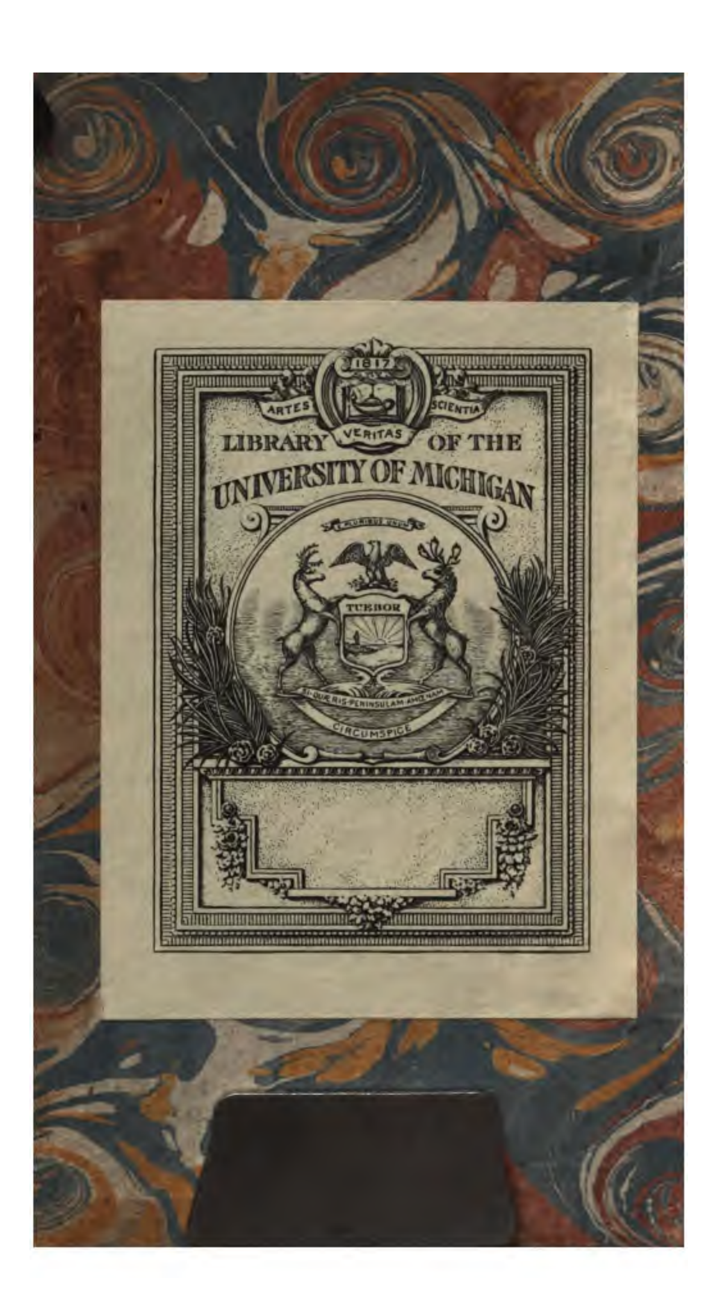
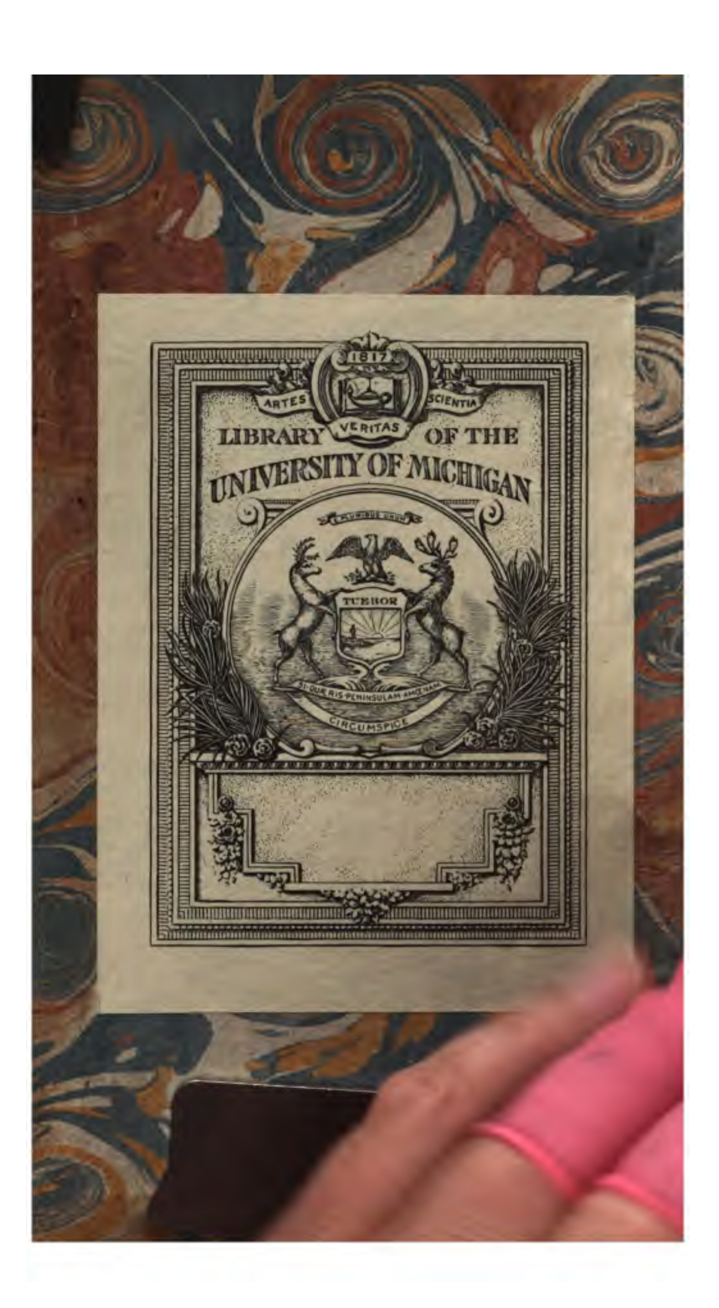
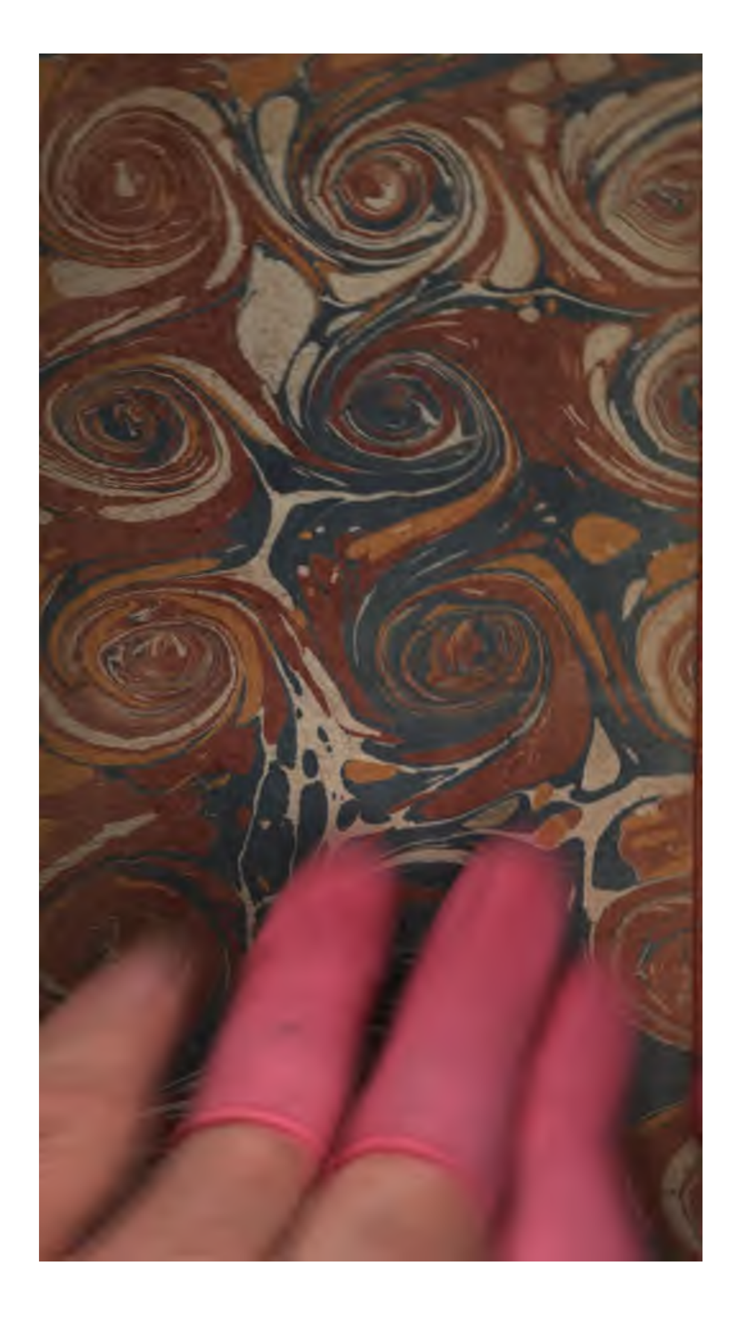



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclesiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. avec des Réflexions & des Remarques critiques.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME TROISIE'ME.



M. DCC. XXXIX.

MEMOIRES CHRONOLOGIQUES ET DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclesiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. avec des Reflexions & des Remarques critiques.

ANNÉE 1666.

LE Pape accorde une Bulle de confirmation aux Religieuses établies à Caën, sous le titre de Notre-Dame de la Charité. Ces Filles suivent la Regle de saint Augustin, & outre les trois vœux ordinaires de Religion, en font un quatriéme de s'appliquer à l'instruction des Femmes & des Filles libertines qui pensent à changer de vie. Cet établissement est le fruit des Prédications du Pere Eudes, grand homme de bien, qui après avoir quitté les Peres de l'Oratoire, avoit Janv. 2.

fondé ceux de la Mission sur le modele
1666. de la Congrégation du Pere Vincent de Paul. Cet illustre serviteur de Dieu, dont le nom est encore en vénération dans la Province de Normandie, a été extrêmement maltraité par le Pere Gerberon, qui le représente, dans son Histoire générale du Jansenisme, comme un fanatique ennemi déclaré de la grace de Jesus-Christ.

May 19. Le Parlement de Paris condamne au feu un Ouvrage intitulé : *Recueil de diverses Pieces concernant les Censures de la Faculté de Théologie de Paris*, imprimé à Munster. Les Docteurs qui avoient compilé ce recueil, n'avoient pensé qu'à y maltraiter les Papes. Il n'y a point d'injures qu'ils ne disent à Alexandre VII, à l'occasion de la censure de celle que la Sorbonne avoit faite du livre de Vernant.

Juil. 30. Déclaration du Roi Très-Chrétien contre les Blasphemateurs du saint nom de Dieu & de la sainte Vierge.

Nous voyons des peines décernées contre les blasphemateurs par des Conciles particuliers, tenus il y a plusieurs siecles. Le cinquiéme Concile géneral de Latran ordonne * que s'ils exercent quelque charge publique, ils en perdent les appointemens de trois mois la premiere & sa

* Sess. 9.

ſeconde fois, & que s'ils retombent une troiſiéme, ils ſoient privez de leurs emplois : que s'ils ſont Clercs ou Prêtres, ils ſoient punis la premiere fois par le retranchement d'une année de leur revenu ; que la ſeconde on leur ôte leur Benefice, s'ils n'en ont qu'un, ou celui qu'il plaira à l'Evêque, s'ils en ont pluſieurs ; qu'à la troiſiéme fois on les dépouille de toutes leurs Dignités & Benefices : que les Laïques nobles expient leur impieté par une ſomme d'argent, & même par la perte de leur nobleſſe, s'ils retombent une troiſiéme fois ; le Bourgeois, par la priſon & les galeres. La même peine eſt décernée contre les Juges qui n'auroient pas ſoin de faire obſerver cette Ordonnance. On ſçait avec quelle rigueur ſaint Louis vouloit qu'on procedât contre les coupables en cette matiere. Ce fut pour ſe conformer à ces Regles ſi ſaintes & à ces pieux exemples, que Louis XIV. dès l'entrée de ſa majorité fit expedier le 7. Septembre 1651. une Déclaration portant défenſes ſous de ſeveres peines, de jurer & déteſter la divine Majeſté, & de proferer aucune parole contre l'honneur de la très-ſainte Vierge & des Saints : mais ces défenſes n'ayant pu réprimer la fureur des blaſphêmes, il fallut renouveller les anciennes Ordonnances & ſtatuer

1666.

de nouvelles peines contre les criminels ;
1666. c'eſt ce que fit le Roi Très-Chrétien par la Déclaration dont nous parlons. Elle porte que tous ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir juré & blaſphêmé le ſaint nom de Dieu & de ſa très-ſainte Mere, & des Saints, ſeront condamnez pour la premiere fois à une amende pecuniaire, ſelon leurs biens & la qualité du blaſphême ; que s'ils retombent, les amendes ſeront ſucceſſivement doubles, triples & quadruples ; que la cinquiéme fois ils ſeront mis au carcan les Dimanches & les Fetes, depuis huit heures du matin juſques à une heure après midi, ſans préjudice de l'amende. Que la ſixiéme fois, ils ſeront conduits au Pilory, où on leur coupera la lévre de deſſus avec un fer chaud ; que la ſeptiéme on leur coupera la lévre de deſſous, & qu'en cas de recidive, on leur coupera la langue, pour les mettre dans l'impoſſibilité de retomber dans un crime ſi déteſtable. Il eſt ordonné par la même Déclaration à ceux qui auront oui proferer leſdits blaſphêmes, d'aller dénoncer les coupables aux Juges des lieux dans vingt-quatre heures, à peine d'amende.

Decemb. Lettres Patentes du Roi, données à Saint Germain en Laye, portant défenſes d'établir aucuns Monaſteres ſans permiſſion de Sa Majeſté.

Ces Lettres Patentes ne prefcrivoient rien de nouveau. Il eft défendu par di- 1666.
verfes Ordonnances de nos Rois, de faire aucun établiffement de cette nature fans leur permiffion expreffe, verifiée dans les Cours Souveraines, & qu'avec le confentement des Evêques & des Villes où lefdits établiffemens fe devoient faire. Louis XIV. donna là-deffus une Déclaration le 7. de Juin 1659. d'autant plus néceffaire, que le nombre des Communautez augmentant tous les jours, elles s'incommodoient les unes les autres, & incommodoient encore plus le public, qui fans en retirer aucune utilité particuliere, étoit obligé de fournir à leur fubfiftance, parce qu'elles manquoient de fonds pour fe foutenir. Si elles n'étoient pas à charge par leur pauvreté, elles le devenoient par leurs richeffes, & les Seculiers fe plaignoient qu'elles poffedoient la meilleure partie des terres & des revenus. Ce fut pour prévenir ces inconveniens, que Sa Majefté renouvella les défenfes qu'elle avoit déja faites à ce fujet, qu'elle révoqua même les permiffions génerales qu'elle avoit données à quelques Congregations d'établir des Maifons ou Hofpices dans toutes les Villes du Royaume où ils feroient appellez, du confentement de l'Evêque & des Habitans, fans

1666. avoir besoin de nouvelles Lettres. Le Roi marquoit en même-tems, qu'il n'entendoit point comprendre en la présente Déclaration les établissemens des Seminaires des Diocéses, sur quoi il laissoit toute liberté aux Evêques, pourvû que ces Seminaires fussent fondez & dotez de quelque maniere que ce fût.

ANNÉE 1667.

Janvier 18. Le Pape condamne les Mandemens des Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers qui autorisoient les Fideles de leurs Diocèses à signer le Formulaire, en distinguant le droit du fait. Peu après la priere du Roi, il nomma neuf Prélats du Royaume, pour connoître de la contumace de ces quatre Evêques. Mais sa mort étant arrivée sur ces entrefaites, l'affaire de la délegation demeura suspenduë pour un tems.

Avril 4 & suiv. Arrêt du Parlement de Paris, touchant la réformation des Ordres Mendians, & les dotes des Religieuses.

On a vû dans un autre endroit* de ces Memoires, les soins que le Cardinal de la Rochefoucault avoit pris pour rétablir la discipline réguliere dans un grand nombre de Monastères, d'où elle étoit bannie: mais c'est le sort de toutes les choses hu-

* Sous le 8. d'Av. 1622.

maines, d'être ſujettes à la viciſſitude, & elles ne changent jamais plus vîte, que 1667.
quand la cupidité trouve ſon compte au changement. Ainſi il y a toujours à réparer dans les ouvrages de la grace, auſſi bien que dans ceux de la nature. De plus, au commencement de ce ſiecle, il n'avoit guéres été queſtion que des anciens Ordres déchûs de l'eſprit primitif; on n'avoit preſque pas penſé aux autres, ſoit que le mal y fût moins apparent, ou qu'on ne crût pas poſſible de remedier à tant de maux à la fois. Mais enfin M. Talon, Avocat general, jugea qu'il étoit tems de traiter des playes, qui ſans cela deviendroient peut-être incurables. Le diſcours qu'il fit pour requerir l'Arrêt ne pouvoit être plus fort. Il dit entr'autres choſes, que les Gens du Roi s'étant appliquez à chercher la cauſe du déſordre qui regnoit dans pluſieurs Monaſteres, dont ils recevoient ſouvent des plaintes, ils avoient obſervé que c'étoit principalement dans les Ordres des Mendians que le relâchement étoit plus grand, & que quoique quelques-uns vécuſſent avec beaucoup d'édification, on ne pouvoit néanmoins diſſimuler que l'eſprit du libertinage ne ſe fût tellement inſinué dans les Cloîtres, qu'on ne pouvoit apporter trop de ſeverité pour en réprimer les dereglemens : que ce mal étoit

1667. entretenir une Communauté, on pourroit lui permettre de prendre quelque pension médiocre : que le Prince étant le Protecteur des Canons & de la discipline, les Gens du Roi requeroient qu'il plût à la Cour ordonner que le Seigneur Roi seroit très-humblement supplié d'interposer son autorité, à ce que les Géneraux d'Ordres des quatre Mendians envoyassent incessamment leur Commission à des Religieux François, avec pouvoir de corriger les abus, & regler tout ce qui seroit nécessaire pour la réformation & correction des Monasteres : & cependant, pour empêcher l'accroissement du mal, faire très-expresses inhibitions à tous les Supérieurs desdits Ordres, dans l'étendue du ressort, de recevoir des Novices jusques à ce qu'autrement eût été ordonné.

La Cour prononça conformément aux Conclusions des Gens du Roi, tant pour ce qui regardoit les Mendians, que pour ce qui concernoit les dotes Religieuses, & même les Pensions viageres. Un Canoniste recent (*a*) observe que les Pensions que les hommes se réservent, sont si modiques, qu'elles ne sont pas capables de faire, ni grand bien à ceux qui en jouissent, ni grande incommodité à ceux qui les donnent ; que de plus elles

(*a*) Les définitions du droit Canon contenant un Recueil fort exact, &c. par M. B. C. D. M. Avocat au Parlement.

tés & fimoniaques, & que fuivant les Docteurs mêmes les plus relâchez, elles ne 1667.
puiffent être tolerées qu'en cas de pauvreté des Monafteres, & pourvû qu'elles n'excedent pas ce qui eft néceffaire pour la nourriture de la perfonne en faveur de laquelle fe fait cette liberalité : mais que comme fous le prétexte de pauvreté, il eft facile d'éluder la difpofition d'une loi fi fainte, plufieurs Conciles avoient fagement ordonné, que les Maifons Religieufes ne recevroient de Filles qu'autant qu'elles en pourroient nourrir de leurs revenus, ou des aumônes ordinaires : que les penfions viageres ne font pas moins défenduës, quoiqu'elles ayent été quelquefois permifes par des Arrêts, & qu'étant un bien temporel donné en faveur d'une chofe pieufe & fpirituelle, elles ne font pas exemtes de foupçon & de la tache de fimonie : que pour éviter la décadence des Maifons Religieufes, en leur ôtant le moyen injufte d'augmenter leur bien, il étoit néceffaire de fixer le nombre dont chaque Communauté devoit être compofée par rapport à [illegible], dont elle [illegible]roit un [illegible] l'Evéque Dio[illegible] Co[illegible] nommez [illegible] que [illegible] la [illegible] [illegible]

1667. des Loix Ecclesiastiques est du ressort de l'Eglise qui a une grace pour en penetrer l'esprit, & en développer le sens, qui n'est point accordée à ceux ausquels Jesus-Christ n'a pas confié le dépôt de la Foi & des Mœurs.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut suivi d'un Edit, par lequel le Roi ordonna le dénombrement des Religieux & des Religieuses, & de leurs biens, puis il écrivit au Pape, pour le prier d'envoyer les quatre Géneraux des Ordres Mendians en France, afin de rétablir l'ancienne discipline dans les Monasteres. Clement IX. fit aussi-tôt partir quatre Commissaires ausquels il accorda un Bref, en vertu duquel ils pouvoient, nonobstant appellation quelconque, remedier aux abus introduits, supprimer les Couvents ou les unir à d'autres, s'il étoit besoin : interdire ou excommunier les rebelles, &c. Ces Religieux s'étant rendus à Paris au mois de Novembre de l'année suivante, présenterent un Bref à Sa Majesté, qui pour y donner plus d'autorité, leur accorda à chacun des Lettres d'attache adressantes au Parlement pour les faire enregistrer. Le Parlement jugea à propos de moderer leurs pouvoirs, en leur donnant des adjoints dans l'exercice de leur commission, & char-

gea le Doyen de Notre-Dame de Paris, & le Pere Boulard, qui avoit été Abbé 1667.
de sainte Généviéve, de les accompagner dans la visite des Monasteres ; mais les Italiens refuserent de recevoir ces Collégues, qui seroient bien-tôt devenus leurs Maîtres, en protestant qu'ils s'en retourneroient plutôt à Rome sans rien faire, que de se soumettre à des personnes qui leur étoient inferieures, leur qualité de Commissaires Apostoliques étant un titre en vertu duquel ils ne croyoient pas devoir ceder même à un Cardinal dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'il ne fût commis. Le Roi, qui ne vouloit pas rendre inutile leur voyage, dont on esperoit de grands avantages pour le rétablissement de la discipline réguliere, ordonna que le Bref fût verifié purement & simplement, après quoi ils firent leurs visites. Le Pere le Pul, délegué par le Géneral des Dominiquains, n'eut pas peu à souffrir de la part de ses Religieux du Couvent de Paris, situé dans la ruë saint Jacques, & il fallut toute l'autorité Royale pour les obliger à le reconnoître en qualité de Supérieur. Le Pere André Bini de Hispello essuya de son côté divers chagrins. Le premier qu'il eut lui vint de la part des Cordeliers, qu'on appelle communément Observantins ; il

1667. prétendit qu'ils étoient de sa Jurisdiction, & ils lui refuserent l'entrée de leurs maisons. Les Observantins ont effectivement un Géneral particulier indépendant de celui des Conventuels, & conséquemment ils ne lui devoient aucune obéissance. Il reçut l'autre à l'Abbaye de sainte Claire d'Annonay, dans le haut Languedoc, où la Sœur Lucrece de Platel, qui en étoit Abbesse, lui fit toutes sortes d'avanies. La rebellion de cette fille alla si loin, que le Commissaire fut obligé de l'excommunier avec six autres de sa cabale. Le Parlement de Toulouse, où elle avoit des parens accreditez, donna divers décrets contre ceux qui avoient accompagné le Géneral dans sa visite, & l'Archevêque de Vienne, voyant que l'Abbesse offroit de se soumettre à sa Jurisdiction, prit hautement sa défense : ce qui n'empêcha pas que le Roi ne confirmât par un Arrêt tout ce qui avoit été ou seroit fait par le Pere Bini de Hispello. A cela près, les visites se firent assez tranquillement, & les Commissaires reprirent le chemin d'Italie, après avoir fait les Reglemens qu'ils jugerent nécessaires, sans en rendre compte au Parlement de Paris, qui avoit paru l'exiger. Voilà où aboutit le grand éclat qui s'étoit fait d'abord. Le spectacle que donnerent les qua-

tre Commissaires qu'on faisoit promener dans toute la France, fut presque l'unique 1667.
fruit qu'on retira des Arrêts & des Edits. Ce ne sont point les Reglemens qui manquent aux Religieux, ils en ont de reste ; il ne faut que vouloir les observer, & si cette bonne volonté manque, en vain a-t-on recours à la visite passagere d'un Commissaire Apostolique. Monsieur Talon l'avoit bien prévû, puisqu'il avoit requis qu'il fût défendu aux Mendians de recevoir des Novices, jusqu'à ce que la réforme eût été consommée, persuadé que c'étoit le moyen le plus efficace de donner en peu de tems à l'ouvrage toute la perfection dont il étoit capable, ou de le ruiner absolument, s'il n'étoit pas possible de le rétablir ; mais les Religieux allerent leur train, sans avoir égard à l'article de l'Arrêt qui concernoit ce point, & reçûrent comme auparavant tous les sujets qui se présenterent.

L'Edit intrigua beaucoup plus les Religieuses qu'il n'avoit fait les Mendians : car comme il leur étoit défendu de prendre aucune dot, à peine de confiscation de la somme qu'on prouveroit qu'elles auroient reçûë, & de condamnation du double, tant contr'elles que contre les parens qui auroient donné ; elles ne sça-

1667. voient trop à quoi se déterminer. Il étoit facile à la vérité de recevoir les constitutions dotales sous un nom emprunté, ou sans en donner de quitance, comme plusieurs Monasteres le pratiquerent alors & le pratiquent encore aujourd'hui ; mais les délations étoient toûjours à craindre, & il y avoit lieu d'apprehender qu'on n'exigeât le serment des Superieures, comme il arriva effectivement à Beauvais. D'un autre côté, une fille sans argent est un corps sans ame pour une Communauté, qui ne croit presque jamais pouvoir, & qui véritablement ne peut pas quelquefois admettre de Postulante pauvre à la profession du vœu de pauvreté : ainsi l'embarras étoit grand quelque parti que l'on prît. Celui qui parut le moins dangereux, fut de recevoir des Novices, mais en petite quantité, & seulement celles dont les parens étoient assez riches pour payer en espéces sonnantes, assez discrets pour garder le secret auquel ils seroient engagez par leur propre interêt : par-là les Communautés se maintinrent sans cesser néanmoins de se plaindre du tort qu'on leur faisoit. Les Seculiers ne se plaignirent pas moins hautement. Les Monasteres ne sont pas seulement des aziles à la vertu, ils sont encore une grande décharge pour les familles

nombreuſes, où l'on eſt bien aiſe de ſe défaire des filles d'une maniere honorable, & à juſte prix. De cette ſorte, une infinité de gens ſe trouverent gênez par la Déclaration du Roi, qui n'avoit pour but que l'avantage & le ſoulagement de ſes ſujets. C'eſt ce qui porta l'Aſſemblée du Clergé de 1675. à charger M. l'Archevêque de Paris, de ſupplier Sa Majeſté de la revoquer; mais on ne put rien obtenir. L'Aſſemblée générale de 1685. reſolut de faire un dernier effort à la requiſition de M. le Coadjuteur d'Arles. Ce Prélat propoſa dans la Seance du quatriéme de Juillet, la peine que ſouffroient ſa Province & celle d'Aix, de la défenſe faite de prendre des dotes. Il dit que l'uſage des dotes ne paroiſſoit pas fort contraire à la pureté de la diſcipline Eccleſiaſtique, puiſqu'on voyoit dans les actes de Milan, que ſaint Charles Borromée avoit dreſſé des modeles de ces ſortes de Contrats, & qu'ils paroiſſoient autoriſez par les Papes : d'ailleurs, que la Déclaration ne s'executoit point, & ne ſervoit qu'à mettre le trouble dans les Familles, auſſi bien que dans les Maiſons Religieuſes : enfin qu'elle paroiſſoit impoſſible dans la pratique, ſur-tout à l'égard des Communautez qui n'étoient pas bien fondées, puiſqu'elles ne pouvoient ſubſiſter que

par les pensions viageres, sujettes à beau-
1667. coup d'inconveniens, ou par le moyen des dotes ordinaires. M. d'Arles supplia ensuite la Compagnie de charger les Commissaires de la Jurisdiction d'en parler à Messieurs du Conseil, & de demander que le Roi voulût interpreter ou modifier sa Déclaration: les Prélats conferérent assez long-tems sur cette proposition, après quoi M. de Paris qui étoit Président de l'Assemblée, dit que dans la speculation il étoit constant qu'à regarder les choses dans l'esprit Ecclesiastique, les dotes ne devroient point être tolerées, parce que les Loix de l'Eglise ordonnoient qu'on ne bâtît point de Monastere qui n'eût du fonds en biens ou en aumônes pour l'entretien des Religieuses; mais que la pratique contraire s'y étant introduite, & la coutume regardant les mœurs, il falloit vivre selon la coutume; qu'elle n'alloit pas à autoriser que l'on donnât de l'argent pour les vœux, mais que de même que dans le mariage on vouloit qu'il y eût des biens pour assurer la nourriture des enfans, ainsi il étoit introduit que l'on établît les dotes, non pas précisément pour l'entrée en Religion, mais pour la nourriture des Religieuses; que cet usage étoit confirmé par l'exemple des Chanoines pour le titre

desquels on ne pouvoit legitimement donner de l'argent, mais bien pour la subsistance de nouveaux titulaires; qu'ainsi 1667.
il seroit fort hardi de dire qu'une pareille coutume seroit mauvaise: que l'Evêque d'Auxerre ayant agité une pareille question en l'Assemblée de 1675. elle avoit raisonné sur les mêmes principes: conséquemment que la coutume de recevoir des dotes se trouvant tolerée, conforme à l'esprit de saint Charles, tous les jours autorisée par les Papes, il falloit supplier le Roi d'interpreter sa Déclaration, & se servir des mêmes termes de saint Ambroise à l'Empereur Theodose, par lesquels il le prioit de revoquer une Loi qu'il avoit faite, afin que d'un côté il ne manquât pas à l'obéissance qu'il lui devoit, & que de l'autre il ne tombât point dans les inconveniens que cette Loi apportoit avec elle. M. de Harlay ajouta que quoique le Roi n'eût pas jugé à propos en 1675. d'accorder aux prieres qu'il lui avoit faites au nom de l'Assemblée, la revocation de la Déclaration, rien n'empêchoit qu'on n'en representât à Messieurs du Conseil les inconveniens qui augmentoient tous les jours.

On voit assez ici, sans qu'il soit besoin de le faire remarquer, l'opposition qu'il y a entre les sentimens de M. Talon, &

1667. ceux des Députés des deux Assemblées du Clergé sur le fait des dotes que les Filles portent dans les Communautés; ce que le Magistrat regarde comme un pacte illicite & simoniaque, est regardé par les Evêques comme une coutume introduite par une espece de necessité, autorisée par les Saints & par les Papes, fondée en raison, qu'on ne peut condamner sans temerité. Louis XIV. se déclara pour le sentiment du Clergé; mais ce ne fut que plusieurs années après par la Déclaration qu'il donna le 28. d'Avril 1693. où il marquoit qu'il suivoit les voyes approuvées par les plus saints Prélats depuis & en execution du dernier Concile; il remedia seulement aux abus qui pouvoient s'être introduits, en déterminant les Monasteres où l'on pourroit stipuler ce qui seroit necessaire pour entretenir celles qui feroient profession, & en fixant la somme, afin que les Maisons eussent de quoi se soutenir sans pouvoir amasser & s'enrichir. Il permet donc aux Couvens qui ne sont pas fondés, & qui sont établis dans le Royaume depuis l'an 1600. en vertu des Lettres Patentes bien & dûëment enregistées, de recevoir des pensions viageres des personnes qui y prennent l'habit, lesquelles pensions ne peuvent exce-

der la ſomme de cinq cens livres par chacun an, dans les Villes où il y a Parlement, & de trois cens cinquante dans les autres. De plus Sa Majeſté leur permet de recevoir pour tous les petits meubles néceſſaires juſques à la ſomme de deux mille livres une fois payée, dans les lieux où les Cours de Parlement ſont établies, & de douze cens livres par-tout ailleurs. Les Superieures peuvent même recevoir de l'argent ou des biens immeubles qui tiennent lieu deſdites penſions, pourvû que la valeur n'excede pas la ſomme de huit mille livres dans les Villes où il y a Parlement, & de ſix mille où il n'y en a point. A l'égard des autres Monaſteres, Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs Fondations, & qui prétendroient ne pouvoir entretenir le nombre de Religieuſes qui y ſont, il leur eſt ordonné de repreſenter un état de leurs biens & de leurs charges à l'Evêque du lieu, pour y être enſuite pourvû par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendra. 1667.

Telle eſt la diſpoſition de la Déclaration de 1693. plus favorable aux Monaſteres nouvellement établis qu'ils n'auroient oſé l'eſperer, puiſqu'il y en a peu en Province, où l'on penſe même à demander ce que le Roi permet de recevoir, ſi ce n'eſt peut-être dans ceux qui ſont fort

—— opulens : car à la honte de la Religion ;
1667. au mépris des Canons, & contre l'esprit de la Déclaration, ce sont les Maisons les plus riches, dont les personnes peu accommodées des biens de fortune ont le plus de peine à se faire ouvrir la porte. Dans l'intention des Fondateurs, du Prince & du Peuple, les grosses Abbayes & les Couvents qui disputent avec elles de l'opulence, doivent être la ressource, & comme le patrimoine des Filles à qui Dieu n'a donné en partage qu'un desir sincere de le servir dans la retraite, & cependant l'entrée en est fermée, à quiconque n'apporte pas le double de ce qui suffiroit pour être reçû dans une Maison la moitié moins à son aise. Preuve évidente qu'on y a d'autres vûës que d'établir une honnête subsistance pour les Religieuses. Mais les dotes sont toûjours trop legéres, quelques fortes qu'elles soient, quand elles sont destinées aux menus plaisirs d'une Abbesse mondaine, ou à la construction de ces superbes bâtimens, dont la vûë faisoit gémir sainte Therese.

May 5. Décret d'Alexandre VII. qui déclare que l'on peut enseigner que l'attrition conçûë par la crainte des peines, laquelque accompagnée de l'esperance du pardon exclut la volonté de pecher, suffit

dans le Sacrement de Pénitence : cette
opinion, dit le saint Pere, étant la plus 1667
commune dans les Ecoles, & que l'on peut aussi admettre la necessité de quelque amour de Dieu. Le Décret défend sous les plus rigoureuses peines à ceux qui sont de differens avis sur ce point de Doctrine, de se noter d'aucune censure Théologique. C'est ce qu'on faisoit alors dans l'Université de Douay, où cette question se traitoit avec beaucoup de chaleur.

On voit par ce Décret que les Théologiens sont fort partagés sur la nature de la douleur que le pecheur doit porter au Sacrement de Pénitence pour n'en pas abuser. Les uns veulent qu'elle renferme un acte d'amour, les autres ne le jugent pas absolument nécessaire, & chacun tire du Concile de Trente des Argumens capables d'embarrasser ses Adversaires. Parmi les premiers, il y en a qui exigent un amour de charité qui n'ait que Dieu pour objet ; d'autres ne demandent qu'un amour de concupiscence, qui a son fondement dans l'esperance des biens qu'on attend, & dans la reconnoissance de ceux qu'on a déja reçus. L'Assemblée du Clergé de France tenue à Saint Germain-en-Laye en 1700. déclara le 4. Septembre, qu'il ne suffit pas dans le Sacrement de produire des actes de foi & d'esperance, si l'on ne com-

mence à aimer Dieu comme source de toute justice. Ces dernieres paroles sont tirées de la Session 6. ch. 6. du Concile de Trente, où les Peres expliquent les dispositions que les adultes doivent porter au Baptême, & l'Assemblée du Clergé les applique au Sacrement de Pénitence, sans prononcer néanmoins sur l'essence de cet amour commencé, ni décider si c'est un amour pur ou interessé, un amour de charité ou de concupiscence. Quelques Docteurs, comme le Maître des Sentences, saint Bonaventure, Ocham, & un petit nombre d'autres, ont crû que la contrition parfaite étoit nécessaire pour la rémission des pechés, & qu'elle l'obtenoit infailliblement; d'où il s'ensuit que l'absolution du Prêtre n'est que déclaratoire: opinion fausse & censurée par la Sorbonne le premier de Juin 1638. Pour éviter cette conséquence erronée, il y en a qui n'ont embrassé ce principe qu'en partie, & qui enseignent que l'acte que l'on appelle communément *Contrition parfaite* dans les Ecoles, ne justifie pas toûjours avant la reception actuelle du Sacrement. Pour qu'elle ait cet effet, ce n'est pas assez, selon eux, qu'elle soit produite par le motif de l'amour de Dieu aimé pour lui-même & par-dessus tout; il faut encore qu'elle s'éleve jusqu'à un certain degré de

ferveur & d'intention, qu'ils ne détermi-
nent pas, avouant bonnement qu'ils ne 1667.
le connoissent point. Si l'on manque ce point mysterieux, on n'a précisément que la disposition absolument requise dans le Sacrement. On aime Dieu pour lui-même, on l'aime souverainement, & l'on hait souverainement le peché ; cependant on est encore pecheur, on n'a que l'attrition, & un amour initial, suivant le Pere Juenin de l'Oratoire dans son Commentaire historique & dogmatique des Sacremens, où renversant les idées communes, il ne donne que le nom d'attrition à une disposition que les Ecoles ont toûjours appellée Contrition, & cherche où il peut ses degrés de ferveur sans les trouver : car du nombre prodigieux d'exemples & de passages qu'il cite, il n'y en a peut-être pas un qui ne prouve visiblement plus ou moins qu'il ne veut, & la plûpart ne prouvent rien du tout. C'est assez la méthode de certains Theologiens, d'entasser autorités sur autorités, raisons sur raisons, qui toutes ensemble n'en valent pas une bonne.

Il se trouve des Docteurs, comme Vittoria, Soto, Corduba & Navarre, qui tiennent pour la contrition putative, si l'on peut parler de la sorte ; c'est-à-dire, qui soûtiennent que le pecheur doit por-

ter au Sacrement de la réconciliation une
1667. diſpoſition qu'il ait ſujet de regarder comme contrition parfaite, quoique peut-être elle ne le ſoit pas en effet. Mais ce ſentiment paroît peu ſolide ; car ſi l'attrition ne ſuffit pas effectivement, comment la contrition putative, qui dans le fond eſt une vraie attrition, pourra-t-elle ſuffire? Il en faut donc revenir à l'opinion la plus commune & la plus probable, ſelon laquelle l'homme peut être réconcilié par le Sacrement, quoiqu'il n'aime pas encore Dieu ſouverainement pour lui-même, c'eſt-à-dire, quoiqu'il n'ait que ce qu'on appelle attrition. Mais l'attrition ne doit-elle pas au moins être accompagnée de quelque acte d'amour, ou ſuffit-il qu'elle ſoit l'effet de quelque motif moins parfait, qui exclue la volonté de pecher? C'eſt ſur quoi j'ai déja dit que l'Ecole eſt extrêmement partagée, & elle le ſera juſqu'à ce qu'il plaiſe à l'Eſprit ſaint d'inſpirer l'Egliſe de prononcer ſur cette importante matiere. Tout le monde ſçait que le ſentiment qui exige un acte d'amour pour la validité du Sacrement, a prévalu en France, ſur-tout depuis la déclaration de l'Aſſemblée du Clergé de 1700. & il faut convenir que c'eſt le plus ſûr. Auſſi ceux qui tiennent l'opinion contraire, fondés principalement ſur le Cha-

pitre quatriéme de la quatorziéme Session du Concile de Trente, ne manquent pas 1667.
de dire qu'il faut toûjours porter les Pénitens à produire autant qu'il est en eux des actes d'un amour non-seulement de concupiscence, & même de charité, initial & commencé, mais parfait au moins dans son appréciation, parce qu'ils sont plus purs, plus nobles, plus dignes de Dieu. Oserois-je ajoûter parce qu'ils ne sont pas aussi difficiles qu'on se l'imagine, supposé que l'attrition soit aussi aisée & aussi commune qu'on le croit d'ordinaire. C'est sans doute un nouveau motif, & bien puissant, pour en exiger la pratique. Ce que je vais dire pourra paroître plus propre d'un Livre de pieté, que d'un Ouvrage historique & dogmatique: mais toutes sortes de réflexions entrent dans celui-ci, & celle que je vais faire convient naturellement au sujet.

Pour que l'attrition soit valide, il faut non seulement qu'elle soit surnaturelle, mais encore qu'elle renferme un repentir sincere des pechés que l'on a commis, avec une ferme résolution de n'y plus tomber. En cela elle n'est point differente de la contrition. Le motif qui fait produire ces deux actes est ce qui les specifie: Je hais le peché, parce qu'il fait injure à Dieu, parce qu'il est contraire

au respect, à l'obeissance & à la recon-
1667. noissance que je lui dois; je le déteste, parce qu'il me rend digne d'une éternité de supplices. Voilà un acte d'attrition. Je déteste le peché, parce qu'il offense un Dieu infiniment grand, sage, bon, qui mérite d'être infiniment aimé. Voilà un acte de contrition. L'un tire son origine de la crainte ou de l'amour de concupiscence, l'autre a son principe dans la charité; & c'est par-là qu'ils different essentiellement. Nous produisons le premier, parce que nous nous aimons nous-mêmes; Le second, parce que nous aimons le souverain Etre. L'amour-propre ne suit que ses interêts, la charité n'envisage que Dieu: mais si l'on trouve la pratique de l'attrition si aisée, d'où pourra venir la difficulté extrême qu'on se figure dans celle de la contrition? Le choix des motifs que la Religion propose, & que la grace nous inspire, ne dépend-il pas de nous? Les Ninivites (c'est l'exemple dont se sert le Concile de Trente) effrayés des menaces du Prophete Jonas, qui d'une voix foudroyante leur annonçoit les derniers malheurs, se couvrirent de cendres & de cilices, & prévinrent ainsi par une prompte pénitence la désolation de leur Ville criminelle: cependant il n'y avoit alors que la contrition parfaite qui pût recon-

tifier l'homme avec Dieu : dira-t-on que Dieu en lui en imposant la nécessité, lui eût imposé un joug insupportable, ou que 1667.
les Juifs & les incirconcis eussent pour s'élever au-dessus des inclinations de la nature, des graces plus fortes & plus abondantes que celles que le Sang de Jesus-Christ nous a méritées dans la nouvelle Alliance ? Je sçai que ce qui frappe communément d'abord un pecheur, c'est la crainte de la peine ; ces supplices éternels, ces feux allumés par le souffle de la colere du Tout-puissant, tous ces fleaux de la justice divine, voilà ce qui fait ordinairement la premiere impression sur son cœur, ce qui lui arrache le regret qu'il sent de ses pechés, & la résolution qu'il forme de ne les plus commettre. Il n'est qu'attrit, pour parler le langage de l'Ecole : mais qu'il fasse encore un pas avec les Ninivites, & il touche à la contrition. Ce pas, loin d'être fort difficile, est une suite naturelle du premier, Que de la considération des peines qu'il a méritées, il se porte à celle des misericordes du Maître qui l'a épargné ; pour peu qu'il ait de sentiment, il en sera infiniment touché, & sa douleur n'ayant plus que la bonté de Dieu pour premier & principal objet, elle changera d'espece, & deviendra une contrition parfaite. Loin donc que la frayeur

——— du jugement futur soit un obstacle à l'a-
1667. mour pur & désinteressé, elle en est le prélude, & y conduit directement. Qu'un Confesseur habile ouvre l'Enfer à un Pénitent, mais que ce ne soit que pour le faire entrer dans la vûe de l'Enfer mérité. Car enfin pourquoi ce pecheur n'est-il pas encore au nombre des coupables victimes de la justice divine ? Un seul peché suffiroit pour le précipiter dans l'abîme, & il est couvert de crimes: qui á retardé l'arrêt de sa condamnation ? Qui a arrêté le bras du Juge prêt à lancer la foudre sur sa tête criminelle ? Qui a suspendu la vengeance qu'il étoit prêt de tirer d'une vile créature qui avoit osé l'outrager ? Sa bonté, & sa bonté seule. C'est dans elle qu'il a trouvé des raisons qui l'ont emporté sur sa justice. Je le reconnois, dira alors un pecheur veritablement touché, si je ne suis pas du nombre de ces malheureux qui gemissent au milieu des flâmes qui ne s'éteindront jamais, ce n'est pas que je sois moins criminel qu'eux, quelques efforts que je fasse pour étouffer la voix de ma conscience, elle se fait entendre malgré moi, & me reproche une infinité de désordres; pourquoi doncDieu ne m'a-t-il pas damné comme tant d'autres ? Il le pouvoit, mais il ne l'a pas voulu ; Bonté de Dieu, que vous êtes

grande! que vous êtes incomprehensible. ——
Non ce n'est plus la consideration des peines que j'ai méritées, qui m'arrache les pleurs que je répands en votre présence; c'est le regret d'avoir offensé un Maître si grand, & en même tems si misericordieux. Si vous étiez moins bon, j'ose le dire, ma douleur seroit beaucoup moins vive. Telle est l'impression que fait la pensée de l'Enfer sur le cœur de l'homme, à qui il reste quelque sentiment de Religion. Il est donc bon de demander au pecheur qui approche du Sacrement de Pénitence, un amour de Dieu aimé pour lui-même, & pardessus toutes choses, & il n'est pas si difficile de l'y conduire avec le secours de la grace. Mais après tout, le défaut de cette disposition ne le rend pas incapable de recevoir la grace dans le Sacrement, selon le sentiment commun des Theologiens, qui n'est contredit par aucune définition de l'Eglise. 1667.

Alexandre VII. meurt à Rome âgé de 68. ans. Mai 22.

Alexandre avoit toujours passé pour avoir de l'esprit, du bon sens, de la droiture, & de la vertu avant que d'être élevé au souverain Pontificat. On ne pouvoit lui reprocher aucun vice, pas même une seule de ces fautes où la vivacité

& le temperament précipitent si souvent
1667. la jeunesse. Il se fit beaucoup d'honneur au Traité de Munster, & il y auroit fait conclure celui de la France, & de l'Espagne, si M. de Servien qu'il appelloit l'Ange exterminateur de la paix, ne s'y fût opposé, pour suivre les instructions qu'il avoit du Cardinal Mazarin. Revenu de sa Nonciature à Rome, il y acquit une nouvelle gloire par le peu d'égard qu'il eut pour la Signora Olimpia, qui avoit tout crédit sur l'esprit d'Innocent X. & la maniere libre dont il parloit des désordres qu'il remarquoit dans cette Cour là; ensorte qu'à la mort de ce Pape on le regarda comme le plus digne sujet qu'il y eût dans le sacré College. C'est ce dont le Cardinal de Retz convient dans ses Memoires, (a) où il en dit d'ailleurs assez de mal, parce qu'il n'eut pas sujet d'être content de lui. Le Cavalier Nani qui fait un fort bel éloge des commencemens de la vie d'Alexandre, finit aussi son portrait par des traits qui ne lui sont pas tout-à-fait avantageux: tant il est difficile de trouver des hommes parfaitement & entierement irreprochables, sur-tout lorsqu'ils occupent des postes dont l'éclat releve leurs moindres défauts, aussi-bien que leur personne, & en produit souvent de grands. Personne,

(a) Tome IV.

selon cet Historien (*a*), n'auroit été jugé plus digne de remplir le trône de Saint Pierre que le Cardinal Chigi, s'il n'y étoit jamais monté, ou s'il l'avoit occupé peu de tems. Dès qu'il fut en place, il fit mettre dans sa chambre un cercueil, pour se rappeller incessamment le souvenir de ce qu'il deviendroit un jour: mais on s'accoutume à voir une biere comme toute autre chose, & ce n'est guéres par les yeux qu'on devient plus homme de bien. La vue du cercueil n'empêcha pas Alexandre de succomber enfin à la tentation de faire du bien à ses neveux. Il condamna le parti qu'il avoit pris d'abord de les tenir éloignés de Rome. Ce qu'il avoit regardé comme une vertu digne du Successeur des Apôtres, lui parut une dureté criante, capable de faire tort à sa memoire; il les rappella donc, & les dédommagea abondamment du peu qu'il avoit fait jusques-là pour eux. Nani ajoûte qu'Alexandre se jetta dans les bâtimens, sans considérer les besoins des Princes, ni la misere des peuples, & que par cette fantaisie de laisser de superbes édifices, il trouva moyen de ruiner l'Etat Ecclesiastique, & de se faire haïr du peuple. Il est cependant certain, que ce Pape donna des secours assez considerables aux Venitiens;

1667.

(a) Hist. de Venise.

pour soûtenir la guerre de Candie, & le
1667. Cavalier Nani Procurateur de Saint Marc, ne pouvoit l'ignorer. S'il a donné dans les bâtimens, il n'a fait qu'imiter plusieurs de ses Prédecesseurs qui par-là ont fait revivre les beaux Arts en Italie. Où en seroient l'Architecture & la Peinture, si tous les Papes avoient été de l'humeur & du goût d'Adrien V I. S'il est permis en France à de simples particuliers de se faire des Palais bien plus propres à loger un grand Prince qu'un concussionnaire, à des Communautés Regulieres d'enchérir sur les uns & les autres, pourquoi en fera-t-on un crime à celui qui est le Pere des Maîtres du monde aussi-bien que le serviteur des serviteurs? C'est un crime sans doute de bâtir sur la bourse publique, & d'employer la substance des peuples ou des pauvres à d'inutiles édifices; ainsi je n'ai garde de faire sur ce point l'apologie d'Alexandre VII. supposé qu'il ait effectivement ruiné ses sujets. Le Roi très-Chrétien n'eut pas sujet de se louer de lui dans l'affaire de Monsieur le Duc de Crequi, & dire, ainsi que fait Moreri, (a) que les Corses ayant fait quelque déplaisir à ce Duc, le Pape lui en fit toutes les satisfactions que meritoit la personne de Sa Majesté, voulant qu'on élevât une

(a) Dict. Hist. à l'art. Alex. VII.

Pyramide à Rome pour détester l'action de cette Soldatesque, c'est parler en termes fort radoucis d'une des plus grandes insultes qui ayent été faites à l'Ambassadeur d'une Tête couronnée. La réparation fut grande à la verité, mais non pas volontaire, comme on le peut voir dans toutes nos Histoires. Du reste Alexandre eut de grandes qualités, & peut-être c'est à la vigueur avec laquelle il poussa les partisans des nouvelles opinions qu'on doit tous les libelles & les satyres qu'on a publié contre lui en France & aux Pays-Bas. 1667.

L'Auteur de l'Histoire abregée de la Paix de l'Eglise, celui qui a publié celle des Conclaves, & le sieur du Pin (*a*) marquent la mort de ce Pape au 20. De Prade (*b*) le fait mourir dès le 12.

Le Cardinal Jules Rospigliosi est élû Pape; il prit le nom de Clément IX. Juin 20.

L'Auteur de l'Histoire abregée de la paix de l'Eglise, place cette élection au mois de Juillet aussi-bien que le sieur du Pin (*c*), & l'Abbé du Mas (*d*) dans un fragment qu'il rapporte d'une relation du Cardinal Rospigliosi neveu de Clement IX. c'est une méprise. De Prade qui la met au 10. de Juin, paroît avoir copié dans cet article & dans le précedent quelque Auteur qui suivoit le vieux style.

(*a*) Hist. Eccl. du XVII. Siécle, tom. 2. & 3.

(*b*) Hist. de Louis XIV.

(*c*) Hist. Eccl. t. 3.

(*d*) Hist. des V. Prop.

1667. Novembre 22. & suiv.

Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne la ſuppreſſion du nouveau Teſtament de la traduction de Meſſieurs de Port-Royal & appellé communément de Mons.

Pour peu qu'on ſoit verſé dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, on ſçait que les Livres ſacrés n'ont jamais été mis indifferemment & ſans précaution entre les mains des Fidéles. Il eſt fort probable que la plûpart de ceux de l'Ancien Teſtament n'ont pas été écrits en langue vulgaire, & cela eſt certain de pluſieurs du Nouveau. Saint Matthieu a donné ſon Evangile en Hébreu, langue que les Juifs ne parloient plus depuis la captivité de Babylone, où il s'en étoit fait une autre appellée Judaïque, qui approchoit fort de la Syriaque & de la Caldaïque. Saint Marc, Saint Jacques, Saint Paul même dans ſon Epître aux Romains, ſe ſont ſervis du Grec, quoiqu'ignoré alors par la meilleure partie des Romains, & mépriſé par les Juifs. D'où l'on peut conclure que l'intention des Ecrivains ſacrés étoit que le peuple apprît plûtôt la Religion par la bouche des Docteurs, que par la lecture qu'il feroit lui-même de leurs écrits. C'eſt apparemment par ce principe, que les traductions en langue vulgaire ont été inconnuës aux Peres, qui apprehendoient avec raiſon l'abus qu'on en pouvoit faire.

Ce n'est pas, comme dit saint Bede dans une Lettre au Solitaire [illegible], que les 1567.
Ecritures soient mauvaises, mais c'est que la foiblesse de certains estomachs n'est pas capable de la digerer. On en a vû de fâcheux exemples dans l'Eglise, puisque les Hérétiques n'ont point trouvé dans tous les tems de secret plus infaillible pour répandre leurs nouveautés prophanes, que d'introduire le peuple dans le Sanctuaire des Ecritures, & d'en donner la clef aux femmes mêmes, qui n'y sont guéres entrées qu'elles n'y ayent trouvé la mort. A la fin du douziéme siécle, la Bible parut traduite en François. On sçait quels désordres causa cette nouveauté. Innocent III. envoya ses Légats pour informer contre le Traducteur. Il décrit au long les maux qu'avoit causés cette version, sur-tout dans le Diocèse de Metz, où un Abbé de Cîteaux avoit pris soin de la répandre. Il dit dans sa Lettre, qu'il y a des Laïques si attachés à cette traduction, qu'ils protestent que si on veut la leur ôter, ils n'obéiront ni à l'Evêque, ni au Metropolitain, ni au souverain Pontife. Tel est l'effet ordinaire de ces Ouvrages. Gerson (a) ne fait point difficulté d'avancer, que c'est de cette racine pestilente, que sont venuës les erreurs des Beguards, des Pauvres de Lyon, & de leurs sembla-

(a) 1. Tract. contra hæresim de comm. sub utraque specie. Leg. 51.

bles. Ailleurs (*a*) après avoir parlé d'Helvidius, que de fausses interpretations données à l'Ecriture avoient jetté dans l'erreur, il ajoûte comme une maxime constante, qu'il est très-dangereux de donner aux simples & aux ignorans les Livres saints en langue vulgaire, parce qu'ils peuvent aisément être séduits par de fausses interpretations. Ç'a été pour prévenir ou pour arrêter le cours de ce mal, que differens Conciles ont fait tant de reglemens, les Papes tant de Decrets, les Evêques, les Universitez tant de Censures: mais tout a été inutile. La puissance séculiere a vainement concouru avec la puissance Ecclesiastique, le désordre n'a fait qu'augmenter. Chaque Novateur a cherché à appuyer ses erreurs du témoignage des Livres où il s'imaginoit les avoir puisées, & à les consacrer en quelque sorte par l'autorité de l'Esprit saint qui les a inspirées. On est enfin venu à bout de persuader à une infinité de gens, qu'on n'est Chrétien qu'à proportion qu'on a commerce avec les Ecritures, & que c'est une dureté criante dans les Pasteurs de ne laisser pas à leurs ouailles une liberté entiere d'user de cette divine nourriture. La nécessité de lire la Bible est aujourd'hui comme un dogme de foi parmi les sectateurs de Calvin & les partisans de Jansenius.

1667.

[a] *Serm. 1. de Nativitate.*

Perſonne n'a plus travaillé à établir le nouveau dogme dont je parle, tout op- 1667.
poſé qu'il eſt à la diſcipline de l'Egliſe, que Meſſieurs de Port-Royal, qui en cela ont eu les même vûes que ceux qui dans les ſiecles précedens ont poſé les mêmes principes. J'ai dit que la principale a été d'appuyer le menſonge du témoignage de la verité par eſſence. C'eſt ce qui ſe verifie par la traduction du Nouveau Teſtament appellé communément de Mons, parce qu'il paroît par le titre, qu'il a été imprimé dans cette Ville des Pays-Bas Catholiques. Les principaux défenſeurs des nouvelles opinions ayant achevé cette verſion qu'ils vouloient donner au public, jugerent que dans le décri où ils étoient à la Cour de France, ils auroient de la peine à la faire paroître dans le Royaume revêtue des formalités requiſes par les Loix. Ainſi ils tournerent leurs vûes du côté de la Flandre Eſpagnole. Un de leurs amis écrivit à M. de Cambray, qui étoit ſon Archevêque, qu'un Docteur de Sorbonne avoit fait une traduction très-fidelle du Nouveau Teſtament, & qu'elle avoit été approuvée par un ſçavant Cenſeur de Livres. Le Prélat le crut, & ſur ſa parole il expedia l'Acte qu'on lui demandoit. *Hinc eſt*, dit-il, *quòd Novum Teſtamentum è vulgatâ La-*

1667. *tinâ editione per unum Doctorem Sorboni-cum in idioma Gallicum fideliter translatum, & ut tale à Librorum Censore approbatum .... imprimendi & divulgandi licentiam damus.* Il est clair par ces paroles, que la permission, qui est du 12. Octobre 1665. supposoit l'approbation déja donnée : cependant les Traducteurs n'en avoient point encore, & l'Abbé avoit trompé son Archevéque. Cet ami officieux n'en ayant pû obtenir une du sieur Jacques Polman, Chanoine Theologal de Cambray, & Censeur des Livres du Diocèse, s'adressa à du Pont, ou Pontanus, qui l'accorda de bonne grace le 14. de Juin 1666. Ce Docteur de Louvain étoit un partisan déclaré de Jansenius & de son *Augustin*, & quoique Censeur Apostolique, il avoit approuvé plusieurs ouvrages faits pour la défense de ce Livre; en sorte qu'Innocent X. indigné d'une pareille prévarication, lui avoit ôté cette charge dès 1647. Un homme de ce caractere n'avoit garde de rien refuser à Messieurs de Port-Royal. Son approbation porte que la version Françoise répond fidelement au texte, & qu'elle répand la clarté sur les endroits les plus obscurs. Cela suppose que Pontanus entendoit parfaitement le Grec & le François. Cependant il étoit de notorieté publique qu'il igno-

roit presqu'entierement ces deux langues. Je ne sçai si l'Evêque de Namur les entendoit beaucoup mieux, ou s'il fut surpris, comme l'avoit été M. de Cambray. 1667.
Quoi qu'il en soit, il donna son approbation le dernier jour du mois de Septembre 1666. Le Roi Catholique avoit accordé le Privilege dès le 24. Juillet de la même année. Ainsi on vit bien-tôt paroître l'Ouvrage traduit, si l'on s'en rapporte au titre, selon l'édition vulgate, & imprimé à Mons. Il est pourtant vrai qu'on s'y écarte en mille endroits de la Vulgate, & qu'il fut imprimé en Hollande. Les Traducteurs avoient leurs raisons pour parler & pour agir de la sorte.

Dès que le Nouveau Testament parut, il fut reçû avec l'applaudissement general de ceux qui avoient quelque interêt à le faire valoir, & avec gemissement de la part d'un grand nombre de Theologiens Catholiques, qui le jugerent infiniment pernicieux, & l'attaquerent aussi-tôt de toutes leurs forces. M. de Perefixe Archevêque de Paris commença par en interdire la lecture le 18. de Novembre de cette année. Quatre jours après se donna l'Arrêt du Conseil d'Etat, qui défend à tous Imprimeurs & Libraires, sous peine de punition, de le débiter, comme étant sans nom d'Auteur, & censé composé par

des personnes notoirement désobéïssantes
1667. à l'Eglise. Le mois suivant Georges d'Aubusson Archevêque d'Ambrun le proscrivit dans son Diocèse. Le Cardinal Antoine Barberin Archevêque de Reims, les Evêques d'Evreux & d'Amiens en firent autant peu après. M. de Paris donna une seconde Ordonnance le 20 d'Avril 1668. qui contient les motifs de la premiere, par laquelle il s'étoit contenté de défendre le Livre en general, sans en nommer les Auteurs, & sans entrer dans aucun détail des erreurs qu'il contenoit. Le Prélat dit que la nouvelle traduction est condamnable dans tous les chefs, & par les mêmes raisons qui obligerent la Faculté de Paris, le Cardinal de Gondy, & Gregoire XIII. dans le siécle précedent, à censurer celle de René Benoît. Qu'elle n'est point conforme à la Vulgate, à qui elle préfere le Grec, que l'Eglise n'a point déclaré authentique, que souvent elle ne l'est ni à la Vulgate, ni au Grec: qu'elle suit en beaucoup de choses la version de Geneve, dans les passages qu'on prouve avoir été tournés d'une maniere propre à favoriser les erreurs des Calvinistes: qu'il y a des additions & des changemens faits au texte Latin, que les Auteurs ont alteré à leur fantaisie: qu'elle renferme des interprétations qui tendent à favoriser & à

renouveller le Janſeniſme ; des façons de parler très-mauvaiſes & dangereuſes, leſquelles détournant l'Ecriture de ſon véritable ſens, ſont propres à diminuer la croyance, & à affoiblir les preuves de plusieurs importantes verités de la Religion. 1667.

Le même jour que cette Ordonnance fut publiée à Paris, Clement IX. défendit la lecture de la nouvelle traduction ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait, comme étant temeraire, pernicieuſe, differente de la Vulgate, & contenant des choſes propres à ſcandaliſer les ſimples. Pendant que les premiers Paſteurs agiſſoient ainſi par la voye des Cenſures contre le Nouveau Teſtament de Mons, des Theologiens particuliers travailloient à juſtifier leur conduite. Le Pere Mainbourg Jeſuite le fit en chaire dans ſes Sermons, le Pere Annat Confeſſeur du Roi, & M. Mallet Docteur de Sorbonne, dans des Livres compoſés exprès, en ſorte que jamais ouvrage n'a été attaqué par tant d'endroits à la fois : mais auſſi nul n'a été défendu avec plus de vivacité.

Ceux qui ont quelque uſage des Livres de Port-Royal, ſçavent avec quelle force ces Meſſieurs écrivent, ſoit qu'ils attaquent, ſoit qu'ils ſoient ſur la défenſive. Il faut néanmoins convenir qu'ils ſe ſurpaſſerent eux-mêmes dans cette occaſion,

Evêques, souverain Pontife, Docteurs ;
1667. personne ne fut ménagé. Ils trouverent des nullités sans fin dans les Ordonnances de M. de Perefixe, des abus intolerables dans celles de M. d'Aubusson, & beaucoup de malice & de mauvaise volonté dans sa conduite ; un sujet de gloire bien plus que d'humiliation dans le Bref de Clement IX. parce que le Nouveau Testament ne pouvoit manquer d'être condamné *où l'Amedée a été absous : étant certain que ces deux Livres sont à l'égard l'un de l'autre, comme Jesus-Christ & Barrabas*, & que ce n'est pas une mauvaise marque pour un Livre, d'être censuré à Rome. C'est ainsi que parle l'Auteur de la *Lettre à un Conseiller du Parlement*, où l'on ne trouve guéres moins d'emportement contre le souverain Pontife, que dans les écrits de Luther. M. Arnauld montra un peu plus de moderation, lorsqu'on lui objecta le Bref ; car il tâcha de faire entendre que c'étoit seulement un Décret obtenu sur l'éloignement qu'on a à Rome des Traductions en langue vulgaire. Le Sieur Dupin nous dit la même chose dans son Histoire Ecclesiastique du dix-septiéme siécle (a). Il ajoûte seulement que ce qui acheva de prévenir contre celle-ci, c'est qu'elle venoit de gens suspects à cette Cour ; mais il faut n'avoir jamais lû

(a) To. 3.

le Bref, ou ſuppoſer que perſonne ne le lira, pour parler de la ſorte. *Eundem Librum verſionis Gallicæ Novi Teſtamenti.., tanquam temerarium, damnoſum, à vulgatâ editione prædicta difformem, & offendicula ſimplicium continentem, auctoritate Apoſtolicâ tenore præſentium damnamus & prohibemus.* Pour quiconque entend le Latin, ces termes veulent dire tout autre choſe que ce que leur font ſignifier les deux Docteurs. 1667.

Si M. Arnauld ſe fit violence en ménageant en quelque ſorte Clement IX. il ſe dédommagea ſur M. Mallet, qui attaqua le Nouveau Teſtament. Les injures & les invectives ſont les fleurs dont il a parſemé ſes *Défenſes.* Toutes les pages, toutes les lignes en ſont pleines, ſans même excepter les titres des Chapitres. Par-tout ce ne ſont que les horribles calomnies, la mauvaiſe foi, les impertinences, les étranges viſions, les chicaneries ridicules, les honteuſes contradictions, l'ignorance, les folies de M. Mallet : M. Mallet eſt un petit Docteur, un Docteur ſans nom, un Theologien bizarre, un eſprit mal fait, qui n'a pas de ſens commun, qui écrit étourdiment, & avec cela bouffi d'une ridicule préſomption. C'eſt un homme qui a l'eſprit ſi troublé que jamais phrénetique n'a eu de ſemblables viſions; la

1667. tête si démontée, qu'il n'y en a point au monde faite comme la sienne; si aveugle & si furieux, qu'il n'a ni lumiere, ni pudeur, ni conscience. Il est vrai que ce Monsieur Mallet étoit Docteur de Sorbonne, & grand Vicaire de l'Archevêque de Rouen, infiniment estimé dans le Diocese pour sa doctrine & la pureté de ses mœurs; si austere dans sa vie, que les plus saints Prêtres le regardoient comme leur modele; si désinteressé, que quoiqu'il ne fût pas pauvre, à sa mort, qui survint pendant cette contestation, il ne laissa pas de quoi faire ses funerailles; mais enfin à quoi pensoit-il d'écrire contre le Nouveau Testament de Mons, il manqua bien de lumiere, s'il ne vit pas les suites d'une pareille entreprise. Au reste, si M. Arnauld le traita si mal, ce ne fut que par un principe de charité, pour lui ouvrir les yeux, pour l'instruire, pour lui faire une confusion salutaire; pour détromper plus facilement ceux qui se seroient laissé surprendre à ses injustes diffamations, & ce qui étoit au moins aussi essentiel, afin qu'il ne prît envie à personne d'attaquer l'innocence & la vérité, la nouvelle traduction étant si exacte, qu'on ne pouvoit rien alléguer contre, qui ne fût impertinent. C'est le Docteur lui-même qui nous l'apprend, après avoir avoué

avoué de bonne foi, qu'il s'étoit proposé
d'abord, pour ne pas blesser la délicatesse 1667.
du monde, de s'abstenir des termes dont les hommes ont accoûtumé de se choquer; mais qu'il n'avoit pas jugé possible de continuer jusques au bout dans la géne qu'il s'étoit donnée. En effet, par complaisance pour ses amis, il avoit consenti que M. Nicole retranchât de son premier volume ce qu'il y trouveroit de trop dur, & il s'étoit si bien repenti de cette condescendance, qu'il n'avoit pas voulu permettre qu'on touchât au second. On eut beau lui représenter que son style faisoit tort à son honneur & à la cause qu'il défendoit, il soutint qu'il falloit nommer les choses par leur nom, *appeller mensonge, calomnie, imposture, extravagance, impertinence, ce qui étoit tel.* Et comme il ne les persuada pas d'abord qu'il fût permis à un honnête homme de dire des injures grossieres; il composa pour les en convaincre, le Traité singulier qu'on a de lui sous ce titre: *Dissertation selon la methode des Geometres, pour la justification de ceux qui employent en écrivant dans de certaines rencontres des termes que le monde estime durs.* Sa principale preuve est admirable; c'est que les termes forts frappent & remuent tout autrement le cerveau du lecteur, que les verités nuës &

1667. décharnées, qui ne font que de legeres traces, & touchent peu la plûpart du monde.

(a) Memoire sur le Bref contre la Traduction du nouveau Test. imprimé à Mons.

(b) Le P. le Tellier Jesuite.

La prévention de Messieurs de Port-Royal pour leur Ouvrage favori (*a*) n'empêcha pas Innocent XI. de le condamner le 19. Septembre 1679. Ils avoient déja donné trop de louanges à ce Pape pour le traiter comme ils avoient fait ses prédecesseurs, & ils le connoissoient trop pour dire de son Décret ce qu'ils avoient dit du Bref de Clement IX. que c'étoit un effet de la cabale & de l'artifice des Jesuites; que cela étoit si visible par la piece même, qu'il n'en falloit point chercher des preuves ailleurs. Ainsi il falloit boire le calice, quelque amer qu'il fût, sans se plaindre, & baiser la main qui frappoit le coup. Ce ne fut pas le dernier qu'on porta aux Traducteurs, Un Theologien (*b*) entra de nouveau dans la lice, & sans s'effrayer de la maniere dont on avoit traité Clement IX, les Prélats & les Docteurs déclarés contre la Version de Mons, il entreprit de justifier leur conduite, en prouvant que dans cette Version, 1. il se trouve des endroits qui contiennent positivement l'héresie, soit en termes formels, soit par une conséquence nécessaire. 2. On ôte des passages aux Catholiques, dont ils peuvent se servir pour établir la doctrine

de l'Eglise. 3. On donne sans nécessité aux paroles de l'Ecriture un sens dont les Heterodoxes abusent, ou dont ils peuvent abuser pour se confirmer dans leurs sentimens. C'est le plan des *Observations sur la nouvelle défense de la version Françoise du Nouveau Testament.* M. Arnauld y étoit attaqué personnellement, & d'une maniere qui lui devoit être fort sensible; cependant, lui qui répondoit à tout, n'y répliqua point. Son silence parut étrange, & les raisons qu'il en donna ensuite dans le troisiéme Tome *de la Morale-pratique*, satisfirent peu de gens, au rapport de Bayle (*a*). Un Ecrivain (*b*) tout récent ne laisse pas de dire, *que malgré le Décret de Rome & les Libelles des Jesuites, cette Traduction est regardée comme un chef-d'œuvre; que les sçavantes Apologies qu'on a publiées l'ont pleinement justifiée de la calomnie, & plus encore trente éditions, ou peut-être plus, qui s'en sont faites.* Il semble, à entendre cet Ecrivain, qu'il n'y ait que le Pape & les Jesuites qui se soient déclarés contre le Testament de Mons; & cependant il fut attaqué de tous côtés; il a été proscrit dans la plupart des Dioceses, & l'Université de Louvain en a réprouvé la lecture dans le jugement qu'elle porta du fameux *Cas de conscience* dont nous parlerons dans la suite. Il y a peu

1667.

(*a*) Diction. histor. & crit. à l'article Arnauld.

(*b*) Entretiens sur le Décret de Rome contre le nouveau Testam. de Châlons, p. 10.

—— d'ouvrages contre lesquels il se soit éle-
1667. vé plus de voix, qu'on ait attaqués par un plus grand nombre de ce qu'il plaît à l'Auteur des Entretiens d'appeller *libelles*. Ce terme se prend ordinairement en mauvaise part, & je voudrois qu'il en eût apporté une définition exacte, le Public auroit jugé si l'application qu'il en fait est fort juste. La Traduction est un chef-d'œuvre, comme les observations sur la nouvelle défense sont un libelle. Il semble, à dire vrai, qu'elle le devroit être ; car c'étoit l'ouvrage de tout Port Royal. Une légion entiere y avoit mis la main, on l'avoit fait & refait, revû, corrigé, refondu ; on y avoit travaillé en particulier, on l'avoit examiné en commun, chacun avoit contribué à le perfectionner ; cependant pour le langage, ce n'est un chef-d'œuvre, qu'au goût des personnes qui n'en ont guere pour notre Langue, & il n'est Catholique qu'au jugement de ceux pour qui tout ce qui n'est pas Port-Royal est hérétique. Si la multitude des éditions étoit une preuve de la catholicité d'un Ouvrage, le catalogue des livres hérétiques diminueroit de beaucoup. Quelque admirable au reste que parût à ces Messieurs ce chef-d'œuvre de l'art, quelque irreprehensible qu'ils jugeassent la

Traduction, ils n'ont pas laissé d'en entreprendre & d'en publier une autre qui est imprimée à la suite de la version de l'ancien Testament, & où il est aisé de faire voir encore plusieurs passages traduits d'une maniere qui paroît favoriser les erreurs condamnées. 1667.

L'Archevêque de Sens, & les Evêques de Châlons sur Marne, de Boulogne, de Meaux, d'Angoulême, de la Rochelle, de Comenges, de Conserans, de Saint Pons, de Lodève, de Vence, de Mirepoix, d'Agen, de Xaintes, de Rennes, de Soissons, d'Amiens, de Tulle, & de Troye écrivent au Pape en faveur de leurs quatre Confreres, qui refusoient de signer, & de faire signer purement & simplement le Formulaire. Decembre 1. & suiv.

Le Roy très-Chrétien voyant l'obstination des quatre Prélats, avoit prié le Pape de déleguer douze Evêques de France pour connoître de leur contumace. Alexandre VII. fit difficulté sur le nombre de douze pour ne pas autoriser la prétention des Prélats du Royaume, qu'aucun d'eux ne peut être jugé par moins de douze. Enfin il consentit à en nommer neuf, avec pouvoir d'en substituer d'autres en la place de ceux qui pourroient s'excuser de la commission;

——— mais pendant qu'on chicanoit sur le
1667. plus ou le moins de Juges, & qu'on déliberoit sur le choix, Alexandre VII. mourut, ce qui suspendit l'affaire de la délegation. Clement IX. ne fut pas plutôt sur le trône Pontifical qu'il confirma la commission donnée par son prédecesseur, & Mr. Bargellini, Archevêque de Thebes, qu'il envoya Nonce en France, en pressa vivement l'execution; mais il étoit un peu tard, les quatre Evêques avoient eu le tems de gagner la faveur des Ministres d'Etat, la protection de quelques Princesses du Sang, le suffrage d'un assez grand nombre de Docteurs, & ce qui étoit plus essentiel encore pour eux, dix-neuf de leurs Confreres, qui résolurent de mettre tout en œuvre pour arrêter la procedure. L'Archevêque de Sens étoit celui de tous qui faisoit paroître le plus de vivacité, quoiqu'il n'y eût point d'homme au monde plus facile à ébranler dans les résolutions quand il en apprehendoit les suites, ainsi que je l'ai déja insinué ailleurs. Il avoit avancé dans une Lettre Pastorale du 23. Septembre 1653. que les cinq Propositions avoient été malicieusement fabriquées par les ennemis de la grace du Sauveur, & que le Pape les avoit uniquement condamnées dans le sens hérétique qu'elles ren-

fermoient ; cependant le 28. Mars de
l'année suivante, il se rangea aussi-bien 1667.
que M. de Comenges, du côté des Prélats, qui prononcerent que les Propositions avoient été déclarées héretiques au sens de Jansenius, & il signa les Lettres qui furent écrites, tant au Pape, qu'aux Evêques du Royaume. Il s'en repentit presqu'aussi-tôt, & protesta le 8. d'Avril que quoiqu'il eût souscrit pour le bien de la paix à ce qui avoit été défini à la pluralité des voix, il ne prétendoit pas que sa signature préjudiciât en rien à l'autorité ou à la doctrine de saint Augustin. Il demanda en même tems acte de cette protestation. La peur qu'il eut incontinent, qu'elle ne lui attirât des affaires, le porta à déclarer solemnellement le jour suivant, qu'il se soumettoit parfaitement à la Bulle d'Innocent X. Il ajoûta le 25. qu'il feroit rendre à cette Bulle une entiere soumission dans son Diocèse, & il fallut que l'Abbé de Villars, Secretaire de l'Assemblée lui délivrât un acte de sa déclaration. Enfin le second Septembre il révoqua les protestations qu'il avoit faites le 8. & le 9. d'Avril, de ne permettre jamais qu'on enseignât aucune doctrine opposée à celle de saint Augustin, qu'il croyoit pourtant la même que Jansenius avoit établie dans

son Ouvrage. Voilà bien des pas à droit
1667. & à gauche. Ce ne furent pas les derniers de Mr. de Sens, il soûtint en 1656. à Mr. de Marca, Archevêque de Toulouse, que ni lui, ni aucun autre ne montreroit les cinq Propositions dans l'Augustin de l'Evêque d'Ypres. Il en étoit convaincu, cependant le jour même, qui étoit le second de Septembre, il déclara, par un écrit signé de sa main, qu'il se soumettoit sincerement à la Bulle d'Innocent X. selon le véritable sens expliqué par l'Assemblée du Clergé le 28. Mars 1654. & confirmé par le Bref de Sa Sainteté en date du 29. Septembre de la même année, & qu'il le faisoit parce qu'il s'y croyoit obligé en conscience. L'on ne peut rien dire de plus fort ni de plus positif, ce qui n'empêcha pas ses meilleurs amis (a) de regarder cette soumission comme l'effet non d'une conviction interieure, ou d'un scrupule de conscience, mais de la peur de perdre ses Benefices, ou d'être privé de ses fonctions. La conduite qu'il tenoit alors dans son Diocèse, & qu'il tint depuis, est une assez bonne preuve qu'ils ne parloient pas par conjecture : en effet, dès qu'il voit qu'un assez grand nombre d'Evêques appuye les quatre, qui dans leurs Mandemens avoient distingué le fait d'avec le droit, il se

(a) Hist. du Jans. Tom. 2.

met à leur tête, & oubliant ce qu'il s'est crû obligé en conscience de signer, il écrit au Pape qu'il pense comme Mr. d'Alet & ses ajoints ; c'est le but de la Lettre dont nous parlons. Les Evêques confédérés y établissent, comme un point de la créance Catholique, *que l'Eglise ne définit point avec une certitude entiere & infaillible ces faits humains que Dieu n'a point revelés ; & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des Fideles en ces rencontres, est qu'ils ayent pour ces décrets tout le respect qu'ils doivent.... Si c'étoit un crime d'être de ce sentiment*, ajoûtent-ils, *ce ne seroit pas leur erreur particuliere* (des 4. Evêques) *mais ce seroit celle de tous, ou plutôt celle de toute l'Eglise.*

1667

On ne sçauroit lire ces paroles de sens rassis & sans prévention, qu'on n'avoue que le procedé de tous ces Prélats a quelque chose de bien étonnant. La plûpart avoient souscrit aussi-bien que l'Archevêque de Sens, aux déliberations des Assemblées du Clergé, où l'on avoit prononcé que l'Eglise décide sur les faits dogmatiques avec la même autorité infaillible, qu'elle juge de la Foi ; & ici ils parlent de ce sentiment comme d'un dogme inoui, condamné par tous les Theologiens anciens & nouveaux. Ils

—— avoient tous fait des Mandemens absolus
1667. & sans restriction, ils avoient signé & fait signer purement & simplement le Formulaire, c'est-à-dire, selon les principaux Ecrivains du parti même, qu'ils avoient juré sur les saints Evangiles, & pris Dieu à témoin, qu'ils condamnoient la doctrine des cinq Propositions contenuës dans le Livre de Jansenius; & ici ils font profession de n'avoir point d'autres sentimens que ceux de leurs Confreres, qui avoient déclaré par des Mandemens publics, qu'ils n'exigeoient pas la créance du fait. On ne sçait quel nom donner à une contradiction si visible: car, ou leur Lettre renferme un mensonge évident fait au Vicaire de Jesus-Christ, ou la signature du Formulaire n'a été dans eux qu'un artifice scandaleux, un déguisement criminel, un vrai parjure. C'est au parti qui s'autorise de la Lettre, à justifier leur bonne foi.

M. de Fenelon, Archevêque de Cambray, l'un des plus saints & des plus sçavans Prélats qu'ait jamais eu l'Eglise, avoit tâché de la mettre à couvert, en disant dans sa troisiéme Instruction Pastorale, qu'il penchoit à croire qu'étant pressez d'écrire en faveur de leurs Confreres, ils ne songerent point à développer la distinction qu'on doit faire entre les faits

particuliers, lesquels consistent dans l'intention personnelle des Auteurs, & les 1667.
textes dogmatiques, desquels s'ensuivroit la corruption de la Foi, mais dans le fond la Lettre n'est pas susceptible de cette interprétation favorable, & Mr. de Saint Pons, le seul des dix-neuf Prélats qui vécût encore en 1705. crut devoir la désavouer publiquement, & déclarer que les Evêques étoient persuadés lorsqu'ils écrivirent à Clement IX. qu'on pouvoit signer sans croire l'héreticité du Livre de Jansenius; en quoi il se trompoit certainement, du moins par rapport aux autres; car ils marquent expressément, qu'ils pensent comme leurs quatre Confreres; or les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers étoient bien éloignés de penser qu'on pût signer purement & simplement sans croire ce qu'on signoit, & s'ils furent tous dans ce sentiment, les voilà du nombre de ceux que Mr. Arnauld regardoit avec raison comme des gens sans honneur, sans conscience & sans religion, comme des menteurs & des parjures.

Les dix-neuf Prélats, après avoir écrit au Pape, s'adresserent au Roi, pour lui représenter que juger les Evêques, selon le nouveau Bref, *ce ne seroit pas seulement renverser les Canons, mais re-*

noncer aux premiers principes de l'équité
1667. *naturelle reconnuë par les Payens mêmes.* C'est ce qui fait le fond de la Lettre que nous aurons occasion d'examiner dans un autre endroit *; ils y marquoient de plus, que tout ce que les quatre Evêques avoient fait dans leurs Mandemens n'affoiblissoit en aucune maniere la condamnation des propositions que tous les Catholiques rejettoient; mais étoit *seulement opposé à une nouvelle & pernicieuse doctrine, contraire à tous les principes de la Religion, aux intérêts du Roy, & à la sureté de l'Etat, par laquelle on veut attribuer au Pape ce qui n'appartient qu'à Dieu seul, en le rendant infaillible dans les faits mêmes.* Ces paroles nous font bien au naturel le portrait de l'homme qui cherche des appuis à ses passions jusques dans les passions des autres, & qui ne manque guéres de les voiler du spécieux prétexte du bien public. Ces Prélats vouloient alarmer la Cour sur l'infaillibilité du Pape, dont il n'étoit point question, puisqu'il ne s'agissoit que de celle de l'Eglise. Il auroit encore été de la bonne foi qu'ils eussent distingué les faits doctrinaux de ceux qui sont purement personnels, comme faisoient les partisans de la signature; mais ils n'y auroient pas trouvé leur compte, puis-

* Sous le 25. d'Avril de l'année suivante.

qu'il y auroit eu une absurdité manifeste, à dire qu'il est pernicieux à la Religion, à l'Etat & au Roi, d'avancer que l'Eglise ne se peut tromper en prononçant sur l'héreticité d'un Livre. 1667.

Un Ecrivain (a) dit que Dieu donna aux deux Lettres des Prélats la benediction qu'on souhaitoit; qu'aussi-tôt qu'elles furent publiées, la face des choses changea tout d'un coup, & que les esprits de tout le monde se porterent à la paix. C'est vouloir faire entendre que Clement IX. & Louis XIV. en furent satisfaits, & qu'elles furent le nœud de la réconciliation. Il est cependant vrai qu'au lieu de rendre le calme, elles ne firent que grossir l'orage. Le Pape, loin de répondre à la Lettre qu'on lui avoit adressée, envoya un nouveau Bref pour faire travailler au procès des quatre Evêques refractaires, & le Procureur Général du Parlement de Paris eut ordre de faire entendre au Parlement que le Roi étoit informé des cabales & assemblées illicites qui se faisoient dans son Royaume, pour faire signer aux Evêques qui se trouvoient dans la capitale, une prétenduë Lettre à lui adressée, dans laquelle il y avoit des maximes, & des propositions capables de troubler la paix de l'Eglise, d'affoiblir l'autorité des Décla-

(a) Hist. abregée du Jansenisme.

rations & des Bulles enregiſtrées tou-
1667. chant les opinions de la doctrine de Janſenius ; ſur quoi il intervint un Arrêt le 19. Mars 1668. par lequel il étoit ordonné qu'il ſeroit informé deſdites cabales & aſſemblées illicites ; cependant défenſes faites à tous Imprimeurs, Colporteurs & autres perſonnes, d'imprimer faire imprimer, vendre ou débiter ladite Lettre, ni autres écrits ſemblables. Ce fut ainſi que la face des choſes changea tout d'un coup, *& que les eſprits de tout le monde ſe porterent à la paix.* On voit après cela que l'Hiſtorien a bonne grace d'avancer que tout ce qu'on lit dans ſon ouvrage *eſt très-certain*, *& fondé ſur des preuves de faits & de raiſons ſolides, qui ſont demeurées ſans replique, & de la force deſquelles on prend volontiers tout le public pour Juge.*

ANNÉE 1668.

Avril 9. Le Pape condamne le Rituel d'Alet, comme contenant des ſentimens ſinguliers & des propoſitions fauſſes, dangereuſes dans la pratique, erronées, contraires à la coûtume reçûë communément dans l'Egliſe, capables de conduire inſenſiblement les Fideles à des erreurs déja condamnées. Ce Rituel im-

primé l'année précedente, outre les prieres latines, & les formules pour l'administration des Sacremens, contient des instructions particulieres que M. Arnauld avoit revûës. 1668.

Un Ecrivain (a) a dit que ce Décret tient de la fureur, qu'il est subreptice, arraché à un nouveau Pape, qui n'en a pris aucune connoissance; que l'éloge que vingt-neuf Evêques François ont fait du Rituel, vaut la décision d'un Concile, & est une censure tacite de la condamnation qui a été faite à Rome. Ces Messieurs sont admirables: ils représentent quand il leur plaît les plus nombreuses Assemblées du Clergé comme des Conciliabules, & les résolutions qu'on y prend, comme autant d'atteintes données à la Foi; & quand il convient à leurs interêts, ils changent l'approbation donnée à un ouvrage par quelques particuliers en autant de décisions d'un Concile. Le faiseur d'Entretiens avance ensuite, que soit que les Evêques écrivent eux-mêmes, ou qu'ils empruntent la plume des autres & adoptent leurs écrits, ces écrits portent l'autorité du caractere Episcopal: si leurs collegues dans l'Episcopat en quelque rang qu'ils soient, quelque éminent que soit leur Siége, entreprennent, sous prétexte de superiorité dans

(a) Entretiens sur le Décret de Rome contre le nouveau Testament de Châlons.

1668. la Jurisdiction, de condamner les instructions qu'ils donnent à leurs peuples, les rendent suspects d'erreurs ou d'héresie, en interdisent la lecture sans faire voir ces erreurs distinctement, clairement, & dans un Jugement Canonique, c'est les troubler par voye de fait, dans l'exercice de leurs fonctions essentielles, violer les droits de leur Mission divine, renverser l'ordre hierarchique, & fouler aux pieds les Loix canoniques, qui ont tant de fois défendu à tous Evêques sans exception d'entreprendre sur leurs Confreres, à moins encore un coup, qu'observant l'ordre des Jugemens Ecclesiastiques, ils ne fassent connoître les excès ou les erreurs dont ils prétendent qu'un Livre est infecté. Tout ceci est de l'Auteur des Entretiens; d'où il s'ensuit qu'aucun Evêque quel qu'il puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, ne peut condamner un ouvrage fait ou approuvé par un de ses Collegues dans l'Episcopat, s'il n'observe la forme des jugemens canoniques, & cela est vrai, selon lui, non seulement par rapport aux Evêques particuliers, mais encore par rapport à celui qui a reçû la plenitude de puissance, comme parle après saint Bernard le Pape Clement XI. dans son Bref à Louis XIV. du 31. Août 1706. C'est pour lui, ou

plutôt contre lui que l'Auteur des entretiens a écrit ; en sorte que le souverain Pontife n'a pas droit de censurer un livre, comme le Rituel d'Alet, qu'on feroit courir à Rome même, dès là qu'un Evêque en est garant, & lui a donné cours dans son Diocèse, s'il n'observe les mêmes formalitez qu'un Archevêque seroit obligé de garder, s'il entreprenoit de censurer l'ouvrage d'un Evêque qui ne seroit pas dans sa dépendance : & cet Ecrivain va encore plus loin ; car il prétend qu'il ne faut pas condamner un Auteur accusé, sans l'examiner, sans l'interroger, sans l'entendre ; & qu'y manquer, c'est une grande irrégularité, ou plûtôt une raison visible de nullité ; d'où il est aisé d'inferer que la condamnation du Rituel d'Alet est abusive, & contre toutes les formes. Il y a apparence que l'Avocat auroit réformé son plaidoyé, s'il avoit prévû la censure * que M. le Cardinal de Noailles fit peu d'années après des Mandemens des Evêques de la Rochelle, de Luçon & de Gap ; mais n'avoit-il point vû les censures que les Papes, des Prélats, la Sorbonne & d'autres Facultez de Théologie ont faites, & que ceux de son parti ont tant fait valoir, quoiqu'on n'eût observé aucunes des formalitez, sans lesquelles il soûtient

1668.

* Voyez le 3. de May 1711.

1668. qu'un Jugement est irrégulier & absolument nul ? Navoit-il point vû encore, lui qui écrivoit en 1708. ce qu'un des principaux défenseurs (a) de la Traduction du Nouveau Testament, imprimé à Mons, publioit en 1668. contre M. de Perefixe, qui en avoit interdit la lecture ? *Ce n'est pas*, dit l'Auteur des abus & nullitez, *que des Evêques ne puissent quelquefois approuver des Livres où il y auroit des erreurs ausquelles ils n'auroient pas pris garde, & qu'alors d'autres Evêques ne les pussent censurer, pour empêcher que ces erreurs n'eussent cours dans leurs Dioceses, &c.*

(a) Abus & nullités de l'Ordonnance subreptice de Mr. l'Archevêque de Paris.

Voilà des principes bien opposez dans deux hommes du même parti ; mais les Ecrivains sont souvent comme les Avocats, qui plaident le pour & le contre, selon les occasions. Au reste, la censure du Pape n'ébranla point M. d'Alet, & jusqu'à sa mort le Rituel fut observé dans son Diocese. Il est vrai que presque sur le point de mourir il écrivit à Clement IX. une Lettre, dans laquelle il paroissoit se soumettre ; mais elle étoit conçuë de telle maniere, dit le Cardinal d'Estrées, dans le Memoire qu'il presenta à Innocent XI. en 1682. qu'elle doit passer plutôt pour une apologie que pour une soumission.

Béatification de la Mere Rose de sainte Marie, Religieuse du Tiers-Ordre de saint Dominique. 1668. 16.

Les Evêques d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers, adressent une Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, pour les inviter à s'unir, & à empêcher l'exécution du Bref en vertu duquel on alloit travailler à leur procès. 25. & suiv.

Les quatre Evêques ne pouvoient faire de démarche plus hardie que celle-ci, après la maniere dont le Roi & le Parlement de Paris s'étoient expliqués; mais ils la jugerent nécessaire pour remuer tout le Corps Episcopal, en lui persuadant que dans cette cause il s'agissoit moins de leur interêt particulier & personnel, que de l'interêt general de leur Dignité, & du caractere dont ils étoient revêtus. Ils avançoient dans leur Lettre, qu'il n'y avoit nul sujet de leur faire leur procès, puisqu'il n'étoit point question de la Foi, ni de rien qui fût d'aucune importance pour la Religion; qu'en tout cas l'affaire devoit être terminée par le consentement unanime des Comprovinciaux, le Pape n'ayant point de jurisdiction sur eux qu'en cas d'appel: ce qu'ils s'efforçoient de prouver par des autorités & des exemples assez mal allegués. Ils s'attachoient ensuite à relever plusieurs nullités qu'ils trouvoient

—— dans le Bref. Pour le sujet du procès, on
1668. leur soutint qu'on avoit autant de droit de les obliger à signer le fait de Jansenius, que le Concile de Calcedoine en avoit eu d'obliger Theodoret à dire anathême à Nestorius; & que s'ils regardoient le fait de Jansenius comme une chose qui n'importoit en rien à la Foi, l'Eglise n'en jugeoit pas comme eux. Le point capital de la contestation rouloit sur l'autorité du Pape, lequel selon les quatre Evêques, ne pouvoit entreprendre de les juger en premiere instance par des Commissaires, sans usurper un pouvoir tyrannique qui renversoit toute la jurisprudence Ecclesiastique, & ruinoit les Libertés Gallicanes. Comme nous avons touché cette question ailleurs *, nous n'en parlerons point ici, pour éviter les redites. Ce que je ne puis m'empêcher de remarquer, parce qu'il est plus particulier aux quatre Evêques, c'est que dans leur Lettre circulaire, où ils rejettent le Concile de Trente pour ce point de discipline, qui attribuë aux Souverains Pontifes le droit de juger les Evêques en premiere instance, à l'exclusion des Comprovinciaux, ils apportent pour raison que le Cardinal de Lorraine s'y opposa. Le Pere Noël Alexandre Jacobin dit la même chose après eux, dans son dernier volume de l'His-

* Sous 1652.

toire Eccléſiaſtique : cependant il eſt certain que l'oppoſition du Cardinal n'avoit été que conditionnelle ; ſçavoir au cas qu'on voulût entendre le Décret au préjudice des droits & des Ordonnances du Roi Très-Chrétien. Auſſi ayant reconnu dans une Congrégation, que le Décret ne bleſſoit point ces Privileges, il fit une exception particuliere, en proteſtant contre les reglemens de diſcipline. C'eſt ce qu'on peut voir dans les Annales de Sponde (*a*), & dans l'Hiſtoire du Concile par Palavicin (*b*). Pour des nullités, les Prélats en trouvoient en grand nombre dans le Bref. D'abord il étoit ſubreptice; de plus on ne donnoit permiſſion aux Commiſſaires que de condamner, & non pas d'abſoudre ; ils ne devoient être que de ſimples exécuteurs de la ſentence prononcée par le Pape ; ils avoient droit de dépoſer ou d'interdire, ſur le refus qu'on feroit d'obéir ſans obſerver les formes canoniques. Les défenſeurs du Bref ne demeurerent pas ſans repartie ſur tous ces articles. Ils repliquerent, 1. Qu'il paroiſſoit peu convenable de dire, comme faiſoient les quatre Prélats, que leurs Parties ſecrettes, auſſi-bien que les ennemis déclarés de l'Epiſcopat, avoient arraché le Bref du feu Pape, qui étoit à l'extrémité, puiſque c'eſt inſulter également à

1668.

(a) *Ad an.* 1563.

(b) L. 23.

1668. Alexandre VII. qu'on accuſe d'avoir agi ſans lumiere dans une affaire qu'il ſçavoit parfaitement, & dans un tems où la penſée de la mort qu'il voyoit proche, devoit le rendre plus attentif à ſes obligations; à Clément IX. qui avoit confirmé le Bref de ſon Predeceſſeur; à la plûpart des Evêques, & à quantité de Docteurs de toutes les Univerſitez & de tous les Ordres Religieux, qui s'étoient déclarés auſſi ouvertement pour la ſignature pure & ſimple, que le Pere Annat & ſes Confreres, qu'on déſignoit contre toutes les regles de l'équité, par le nom odieux d'ennemis déclarés de l'Epiſcopat. 2. Qu'il auroit été aſſez inutile de donner aux Commiſſaires le droit d'abſoudre, puiſqu'on étoit bien ſûr que les quatre Prélats ſe feroient un point d'honneur de ne pas reculer. Ils l'avoient déclaré hautement: *On nous doit faire un commandement auquel on ſçait bien que nous n'obéirons pas* *. Ils l'avoient dit cent fois avant la publication de cette Lettre circulaire; on le ſçavoit en Italie, & on les en croyoit ſur leur parole. Ils ne doutoient pas d'ailleurs que s'ils vouloient faire un pas vers l'obéiſſance, Rome n'allât au devant d'eux, & ne leur tendît les bras. 3. Que quand il ſeroit vrai que les Commiſſaires ne feroient qu'executer ſimplement la Sentence déja

* Lettre Circulaire.

portée, le Bref n'en seroit pas moins ju- 1668.
ridique. Ce fut sur un semblable Bref que les Archevêques de Sens & de Bourges, avec quelques-uns de leurs Suffragans, firent le procès à Rainier Evêque d'Orleans excommunié par Gregoire VII. parce qu'il avoit refusé d'aller rendre raison de sa conduite à Rome, il ne laissa pas de faire les fonctions Episcopales. *En cas qu'il refuse de venir*, dit le Pape (a) à ce sujet dans sa Lettre aux Prélats, *ou qu'il ne puisse se justifier, nous le déposons, sans esperance de pouvoir être rétabli, & vous, faites publier cette Sentence.* Voilà, la conduite d'Alexandre VII. & de Clement IX. bien autorisée par un exemple de l'onziéme siécle. 4. Enfin, qu'il n'est ni nouveau ni inusité dans l'Eglise, d'abreger les procedures, sur-tout en fait de schisme & d'héresie, comme on le peut voir par les décisions de Boniface VIII. & de Clement V. bien plus, lorsque le délit est de notorieté publique, comme le remarque Gratien. Il n'étoit pas nécessaire dans l'affaire des quatre Evêques, d'en venir à écouter des témoins, & à les confronter. On devoit leur présenter le Formulaire à eux-mêmes; s'ils le signoient, ils étoient absous; s'ils le refusoient, ils se jugeoient eux-mêmes, & étoient condamnés par leur propre bouche. Toutes les autres for-

(a) Greg. l. 5. cp. 2.

malités étoient inutiles. Voilà une partie
1668. de ce qui fut allegué par les partisans du Bref, contre la Lettre circulaire. Le Roi ordonna la suppression de celle-ci, par un Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 4. de Juillet, qui défendoit de plus à tous Archevêques & Evêques d'y avoir égard.

Ce coup qui ruinoit les esperances des quatre Prélats, en leur faisant voir qu'il n'y avoit rien à gagner du côté du Roi, engagea leurs amis à prendre de nouvelles mesures pour les tirer d'affaire. Jamais manœuvre ne fut mieux entendue ; l'article suivant en donnera une legere idée au Lecteur, qui en portera ensuite tel jugement qu'il lui plaira.

Sept. 1. & suiv. Les quatre Evêques écrivent au Pape, pour l'assurer qu'ils ont enfin souscrit & fait souscrire aux Constitutions Apostoliques, suivant l'intention du Saint Siége.

Quelque puissant que fût à la Cour & dans le Clergé le parti de ces Prélats, il étoit aisé de juger qu'ils succomberoient bien-tôt sous le poids de l'autorité Pontificale & de la puissance Royale réunies pour les faire obéir : c'est ce qui fit penser quelques-uns de leurs Confreres à chercher les voyes de procurer un accommodement qui mît fin à cette affaire. L'Archevêque de Sens l'entama le premier auprès du Nonce, à qui il représenta vivement

ment combien il ſeroit glorieux à Sa Sainteté de pacifier l'Egliſe de France; il ajoûta 1668.
qu'on n'y trouveroit nulle difficulté, pourvû qu'on n'exigeât rien des Prélats qui pût bleſſer leur conſcience ou leur dignité. M. Bargellini l'écouta avec d'autant moins de peine, que la lenteur des Commiſſaires à commencer les procedures n'en faiſoit pas eſperer une promte iſſuë, & que d'ailleurs rien ne pouvoit donner plus d'éclat à ſa Nonciature, que l'accommodement dont on lui parloit. Il le jugea même néceſſaire, lorſque M. de Lionne, Secretaire d'Etat pour les affaires étrangeres, lui eut fait entendre que la cauſe des quatre Evêques étoit déſormais inſéparable de celle des dix-neuf qui avoient écrit en leur faveur, & d'un plus grand nombre encore qui étoient ſur le point de ſe déclarer. La difficulté étoit de trouver des expediens qui contentaſſent Rome, ſans trop révolter les quatre Evêques. Meſſieurs de Sens & de Châlons ſur Marne, après bien des reflexions, s'arrêterent à celui-ci: Que les Prélats en queſtion ne ſubiroient aucune peine canonique; qu'ils ne révoqueroient pas même leurs premiers Mandemens; mais qu'ils feroient faire une nouvelle ſouſcription du Formulaire, par des Procès verbaux qui demeureroient dans leurs Greffes, par leſquels ils décla-

—— feroient à leurs Ecclesiastiques, qu'au re-
1668. gard du fait, l'Eglise n'oblige qu'à une soûmission de respect & de silence, & leur feroient signer le Formulaire au pied de cette declaration; qu'ensuite ils écriroient tous quatre au Pape une Lettre fort respectueuse, pour lui rendre compte de cette nouvelle signature. L'expedient fut proposé au Nonce, du moins en partie, car je ne sçai si on lui parla de la déclaration qui devoit être faite dans les Procès verbaux; on convint de plus avec lui, que les conditions de l'accommodement ne se mettroient point par écrit, & que les Jesuites n'en sçauroient rien, non plus que l'Archevêque de Paris, trop ami du Pere Annat pour ne lui en pas parler, s'il en avoit connoissance. Ce plan, ainsi dressé, M. Bargellini écrivit à Rome d'une maniere propre à persuader que les voyes de rigueur ne feroient que gâter les affaires. Il marquoit en même tems, que si au lieu d'obliger les quatre Evêques à retracter leurs Mandemens, on vouloit se contenter qu'ils souscrivissent sincerement le Formulaire ordonné par Alexandre VII. il y avoit lieu d'esperer qu'on pourroit obtenir cela d'eux. Clement IX, persuadé par-là que les difficultés augmentoient chaque jour, & qu'elles pourroient devenir insurmontables, se relâcha

sur la rétractation des Mandemens, & se
borna à exiger une souscription sincere. 1668.
M. d'Estrées, Evêque de Laon, & depuis
Cardinal, fut chargé par un Bref de traiter avec les quatre Evêques; & comme on lui donnoit pouvoir de s'en associer d'autres, s'il le jugeoit à propos, il jetta les yeux sur Messieurs de Sens & de Châlons pour être médiateurs avec lui. J'ai déja dit que ces deux Prélats étoient absolument dans les interêts des quatre, & ils n'avoient pas attendu la réponse de Rome, pour concerter avec le Nonce la Lettre qui devoit être écrite au Pape. Ainsi à peine sçut-on les intentions de Sa Sainteté, qu'on s'empressa de mettre la derniere main à cet ouvrage. La Lettre fut envoyée, le Roi, le Nonce, M. de Lionne, & les Evêques Médiateurs écrivirent en même tems. Le Pape parut satisfait, & dès le 23. d'Octobre Louis XIV. fit rendre un Arrêt dans son Conseil, tant pour arrêter les poursuites contre les Prélats, que pour mettre fin aux contestations. L'Arrêt porte que Sa Majesté ayant été informée par le Bref que le Saint Pere lui a écrit, en date du 28. Septembre, que les Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, ont pleinement satisfait Sa Sainteté, par l'obéissance qu'ils ont renduë aux Constitutions Apostoliques,

1668. en signant eux-mêmes, & en faisant signer sincerement dans leurs Synodes, le Formulaire d'Alexandre VII. Elle ordonne que les Bulles & Constitutions continueront d'être inviolablement observées dans toute l'étenduë du Royaume; que les contraventions & inexecutions qu'on y a faites, aussi-bien qu'à la Déclaration du mois d'Avril 1665. demeureront comme non avenuës, sans qu'elles puissent être renouvellées par qui que ce soit sous aucun prétexte; faisant défenses à tous ses Sujets de s'attaquer les uns les autres, sous couleur de ce qui s'est passé, usant des termes d'Hérétiques, Jansenistes & Semi-Pelagiens, ou de quelque autre nom de parti; ni même d'écrire sur lesdites matieres contestées, à peine de punition exemplaire. Quatre jours après, le Roi fit réponse à la Lettre que les quatre Evêques lui avoient écrite l'onziéme du passé, & les assura que sa joye avoit été complette quand il avoit appris que le Pape étoit content. Clement IX. ne l'étoit cependant pas alors. Quelque soûmise que fût la Lettre qu'ils lui avoient écrite, quelques précautions qu'ils eussent prises pour ôter à tout le monde la connoissance de la maniere dont ils avoient procedé à la signature, le bruit courut que leur conduite n'avoit pas été sincere: sur quoi le

Pape voulut avoir de chacun des Prélats une atteſtation ſignée de leur propre main, 1668.
par laquelle ils certifiaſſent d'avoir ſigné & fait ſigner ſincerement le Formulaire ſuivant les Conſtitutions d'Innocent & d'Alexandre. Ils donnerent le certificat en bonne forme : mais nonobſtant ce nouvel acte de ſoûmiſſion, on continua de dire qu'ils ne marchoient pas droit, & qu'ils avoient inſeré dans leurs procès verbaux des proteſtations contraires à la ſincerité avec laquelle Rome croyoit qu'ils avoient agi. Il n'en fallut pas davantage pour faire ſuſpendre la réſolution que le Pape avoit priſe de leur répondre, & pour le porter à donner ordre au Nonce de s'informer de ce qui en étoit, ſans qu'on s'apperçût neanmoins qu'il fît aucunes recherches. L'ordre fut executé avec d'autant plus de promptitude, que le Roi qui le ſçut, chargea M. de Harlay, pour lors Archevêque de Rouen, d'aller trouver l'Evêque de Châlons, le ſeul des trois Médiateurs qui fût à Paris, afin qu'il donnât au plûtôt l'éclairciſſement que le Pape ſouhaitoit. Dès le 3. de Decembre le Prélat Médiateur donna une déclaration par laquelle il atteſtoit que les quatre Evêques & les autres Eccleſiaſtiques avoient agi de la meilleure foi du monde ; qu'ils avoient condamné & fait condamner les

cinq propoſitions avec toute ſorte de ſin-
1668. cerité, ſans exception ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe les avoit condamnées : & quant à l'attribution de ces propoſitions au Livre de Janſenius, qu'ils avoient rendu & fait rendre au Saint Siége toute l'obéiſſance qui lui eſt dûë. M. Arnauld le Docteur, atteſta la même choſe : enſuite de quoi, dit le Cardinal Roſpiglioſi dans ſa relation, Sa Sainteté *crut devoir demeurer perſuadée que les quatre Evêques avoient rendu une obéiſſance entiere, & ſouſcrit le Formulaire avec toute ſincerité. C'eſt pourquoi ſe tenant ſatisfaite, elle réſolut de leur rendre ſes bonnes graces, & de les honorer d'un Bref.* Ce Bref étoit daté du 19. Janvier 1669. auſſi-bien que celui qui fut adreſſé aux Médiateurs, que je ne rapporte point au long, parce que nous allons avoir occaſion d'en donner la ſubſtance.

Voilà ce qu'on appelle ordinairement la paix de Clement IX. ou la paix de l'Egliſe. Tout le monde y eut part, l'amniſtie fut générale, & perſonne n'en fut excepté. M. Arnauld eut l'honneur de ſaluer le Roi, ſans ceſſer neanmoins d'être exclus des aſſemblées de Sorbonne, toutes les tentatives que firent ſes amis dans cette occaſion & dans la ſuite, n'ayant ſervi qu'à prouver que la Faculté n'étoit

pas persuadée que les membres exclus fussent dans des sentimens bien orthodoxes. 1668.
Les Religieuses de Port-Royal furent admises à la participation des Sacremens, parce qu'il parut à M. l'Archevêque de Paris, à qui elles avoient fait presenter une Requête, qu'elles condamnoient *les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, & dans tous les sens que le Saint Siege les a condamnées:* ce sont les termes du Prélat, dans son Ordonnance du 18. Février 1669. Les grands évenemens sont ordinairement marquez par des monumens publics, entre lesquels les médailles tiennent un rang considerable. On en frappa une cette année-là même, pour être mise dans les fondemens des bâtimens du Louvre, ausquels on travailloit alors. Le nom & la figure du Roi étoient sur un des côtez: sur le revers on voyoit un Livre ouvert sur un Autel, & sur ce Livre les clefs de saint Pierre, le sceptre Royal & la main de justice passez en sautoir: au dessus de tout cela étoit un Saint-Esprit rayonnant, avec ces mots à l'entour, *Gratia & pax à Deo:* & ceux-ci sur le devant de l'Autel, *ob restitutam Ecclesiæ concordiam.* Divers Ecrivains(*a*) parlent de cette médaille comme d'un monument aussi authentique que public, & il paroît par tout

(*a*) Réflexions sur les Constitutions & Brefs de nos SS. Peres les Papes touchant la condamnation des v. propositions. Hist. Eccl. s. du XVII. siecle, t. 2. & t. 3.

—— ce qu'ils en disent, qu'il étoit fort du goût
1668. de Louis XIV. Une circonstance que rap-
(a) Liv 2. porte l'Auteur (*a*) de l'Histoire des v. propositions, & que les autres ont passé sous silence, prouve évidemment le contraire, si elle est vraie. Il dit que le Nonce averti qu'on distribuoit cette médaille dans Paris, en acheta deux; qu'il envoya l'une à Rome, qu'avec l'autre il alla trouver le Roi, qu'il supplia de voir un Mémoire contenant des réflexions sur le revers de la médaille; que Sa Majesté les ayant lûës, mena M. Bargellini dans la chambre du Conseil, où étoient alors les Ministres, & leur demanda qui d'entr'eux avoit fait frapper la médaille; que tous ayant déclaré qu'ils n'y avoient point de part, & qu'ils estimoient que c'étoit une contravention à la parole qu'avoient donnée les Jansenistes, de ne faire aucun éclat sur cet accommodement; Sa Majesté avoit fait donner ordre à Varin de rompre le coin, afin qu'il ne fût plus tiré aucune de ces médailles. Le Sieur du Pin qui nous apprend, dans son Histoire Ecclesiastique du XVII. siécle, que celle-ci fut inserée depuis dans le magnifique Recueil des Médailles du Roi, que l'Academie des Inscriptions a dressé, ne devoit pas, ce semble, omettre cette particularité, assez considerable pour trouver place dans son

Ouvrage. Si elle mortifia Messieurs de Port-Royal, elle ne les a pas empêchés 1668.
depuis de tirer avantage de la conclusion de la paix. C'est ce qu'il faut développer en peu de mots, ce point étant essentiel & nécessaire, tant pour l'intelligence de ce que nous avons déja dit, que pour donner une connoissance plus exacte du Jansenisme.

Ces Messieurs ont publié dans une infinité de Livres, que la conduite de Clement IX. est une condamnation tacite de celle de ses Prédecesseurs, puisqu'il a consenti que les quatre Evêques distinguassent entre le fait & le droit dans leurs Procès verbaux, en s'obligeant à la créance intérieure pour l'un, à une simple soûmission de respect & de silence pour l'autre ; & ils donnent ce fait pour une chose si constante, qu'il semble qu'il ne soit pas permis d'en douter. M. Arnauld n'a publié son *Phantôme du Jansenisme*, le Pere Quesnel *l'Histoire abregée de la paix de l'Eglise*, un autre *l'Histoire du Formulaire*, que dans la vûë de persuader que les Prélats avoient fait tout ce qu'ils avoient promis, & tout ce que le Pape avoit souhaité d'eux. Il est cependant facile de prouver qu'il n'y a rien de plus vain que ce triomphe. Pour cela il suffiroit de dire que quand Clement IX.

1668. auroit usé de connivence dans cette occasion délicate, on n'en pourroit rien conclure contre le procedé de ses Prédecesseurs ; que quand il auroit crû même, que le silence respectueux suffisoit à l'égard des faits dogmatiques décidez, les Jansenistes n'en pourroient tirer aucun avantage, puisqu'on pourroit dire qu'il s'est trompé, & cela avec autant de fondement qu'ils le disent d'Innocent X. & d'Alexandre VII. mais il n'est pas nécessaire de commettre ainsi les Papes ; & pour convaincre de faux tout ce qu'avancent les partisans de Jansenius à ce sujet, il n'y a qu'à faire voir que lorsque Clément IX. accorda la paix aux quatre Evêques, il crut qu'ils avoient signé & fait signer purement & simplement, & qu'il eut tout lieu de le croire. Or c'est ce qu'il est aisé de démontrer.

1. Il le crut, on pourroit s'en rapporter au Cardinal Rospigliosi son neveu, parfaitement instruit de cette affaire, dont il a fait une relation que les Jansénistes eux-mêmes alleguent souvent. *Supposé*, dit ce Cardinal, *que les quatre Evêques eussent effectivement déclaré ne vouloir pas reconnoître pour hérétiques les propositions dans le sens de Jansenius, selon que le Saint Siege les a condamnées ; jamais Sa Sainteté ne l'auroit souffert,*

& elle étoit résoluë de n'avoir ni dissimulation ni ménagement à cet égard. On ne sçauroit souhaiter de témoignage plus positif, si ce n'est celui du Pape même. Qu'on examine donc ses Brefs au Roi, aux Prélats mediateurs, aux quatre Evêques. Il marque dans le premier la joye qu'il a euë *d'apprendre que les quatre Evêques dont il s'agissoit, se sont soumis à la souscription pure & simple du Formulaire : soumission*, ajoûte Sa Sainteté, *par laquelle nous sommes beaucoup plus aises de nous voir excités à user de clemence, que d'être contraints par leur desobeissance d'user de rigueur.* Après des paroles si expresses, il est difficile de concevoir comment l'Auteur de l'Histoire abregée de la paix de l'Eglise, a osé avancer que *jamais ni le Nonce ni le Pape n'ont dit ni écrit, que les quatre Evêques avoient signé purement & simplement, & sans restriction.* Clement IX. assure dans le Bref adressé aux Mediateurs, que c'est avec une joye sensible qu'il a achevé de reconnoître par leurs Lettres, que les Evêques d'Angers, de Beauvais, de Pamiers & d'Alet lui avoient *donné & au Saint Siege des marques d'une parfaite & entiere soumission, en souscrivant le Formulaire de bonne foi, & selon qu'il est prescrit par les Let-* 1668.

— *tres Apostoliques*... qu'ils avoient rendu
1668. l'obéissance *au Vicaire de Jesus-Christ en terre, & au Chef visible de l'Eglise, avec une pleine & sincere execution des Constitutions Apostoliques.* Enfin il dit dans le dernier, en parlant aux quatre Prélats eux mêmes, qu'il a reçu la Lettre par laquelle ils lui faisoient connoître avec de grandes marques de la soumission qu'ils devoient à sa personne & au Saint Siege, que conformément aux Lettres Apostoliques émanées de ses Prédecesseurs, Innocent X. & Alexandre VII. ils avoient *souscrit sincerement & fait souscrire le Formulaire contenu dans les Lettres du même Pape Alexandre VII.* qu'à l'occasion de certaints bruits qui avoient couru, il avoit cru devoir aller lentement, parce qu'il n'auroit *jamais admis à cet égard, ni exception, ni restriction quelconque, étant très-fortement attaché aux Constitutions* de sesdits Prédecesseurs. Je ne crois pas qu'il puisse tomber dans l'esprit d'une personne raisonnable, & non prévenuë, que le Pape eût pensé à écrire rien de pareil, supposé qu'il eût sçu que la signature ne s'étoit point faite de la maniere qu'elle étoit prescrite par les Lettres Apostoliques, dont l'execution n'avoit été ni pleine, ni entiere, en un mot, que la

ſignature n'avoit pas été pure & ſimple. 1668.
A quoi bon mentir ſi hautement dans des Brefs qui devoient devenir publics, & dont la fauſſeté ne pouvoit manquer d'éclater aux yeux de toute la terre, ſi les Prélats avoient agi de concert avec lui, en n'exigeant pour le fait de Janſenius, que le reſpect & le ſilence? Il n'avoit qu'à dire qu'il étoit content, qu'on avoit fait ce qu'il ſouhaitoit, qu'il ne vouloit rien davantage : ces termes généraux lui auroient épargné l'infamie d'un menſonge auſſi honteux que facile à averer ; au lieu qu'on le fait complice d'une reſtriction ſecrette & furtive, tandis qu'il déclare de la maniere la plus préciſe, qu'il n'en auroit jamais admis aucune. Je ne ſçai ſi l'on peut rien dire qui ſoit plus capable de flétrir ſa memoire, mais en même-tems de moins raiſonnable. C'eſt ce qu'a remarqué Clement XI. dans ſa Bulle du 16. Juillet 1705. *Ce qui eſt de plus mauvais*, dit-il, en parlant des partiſans de Janſenius, *c'eſt qu'ils ne rougiſſent point d'employer par une entrepriſe abſolument temeraire, pour la défenſe de leur erreur, les Décrets mêmes du Siege Apoſtolique, qui ont été faits pour condamner leurs ſentimens corrompus : C'eſt ce qu'ils ont fait principalement pour la Lettre en forme de Bref de Clement IX.*

1668. *notre Prédecesseur de pieuse memoire, du 19 Janvier 1669. aux quatre Evêques.... comme si notre Predecesseur Clement, qui déclaroit dans ce même Bref, qu'il s'attachoit avec une entiere fermeté aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. qu'il exigeoit de ces quatre Prélats une véritable & absoluë obéissance, & qu'il avoit voulu qu'ils souscrivissent sincerement au Formulaire d'Alexandre VII. avoit réellement admis dans une affaire si importante quelque exception ou restriction, lui qui protestoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune.*

2. Clement IX. dut croire que les quatre Evêques avoient souscrit purement & simplement, parce que tout concourut à le lui persuader; le Roi, le Nonce, M. de Lionne, les Mediateurs; enfin les quatre Evêques le lui avoient mandé en termes exprès, ou du moins équivalens. *Les Illustrissimes Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais,* dit M. d'Estrées, dans sa Lettre au Pape du 22. Septembre 1668. *par une nouvelle & sincere souscription, se sont conformez au reste des Evêques, de qui ils s'étoient distinguez en quelque sorte par leur maniere de faire signer le Formulaire de foi; ils en donnent les assurances en termes exprès, non-seulement dans*

leur Lettre commune qu'ils ont envoyée à
Votre Sainteté, mais dans celles que cha- 1668.
cun d'eux a écrit à M. de Châlons. Mais en quoi la ſignature étoit-elle nouvelle, ſi ce n'eſt en tant qu'elle étoit ſecrette, puiſqu'ils diſtinguoient le fait du droit, comme ils avoient toûjours pratiqué? Comment étoit-elle ſincere dans l'opinion du Pape, puiſqu'elle ne differoit en rien de celle qu'ils avoient exigée par leurs Mandemens, pour leſquels le Souverain Pontife avoit voulu qu'on fît leur procès? Comment étoit-elle conforme à celle du reſte des Evêques? On ne peut pas dire que tous les Evêques, ni même la meilleure partie d'entr'eux, euſſent uſé de diſtinction & de reſtriction. Il étoit donc naturel que le Pape pensât que la ſignature avoit été entierement conforme à l'eſprit des Conſtitutions. Quand il auroit formé quelques doutes là-deſſus, la Lettre des quatre Prélats les auroit bientôt diſſipés, car il n'y a preſque pas une ligne qui ne ſerve à porter dans l'eſprit l'idée d'une ſoûmiſſion telle qu'on l'avoit exigée juſques-là, d'une ſignature pure & ſimple. Ils diſent d'abord que les Evêques de France ayant pris une autre voye que celle qu'ils avoient priſes eux-mêmes (les quatres Evêques) laquelle ils avoient ſçû être plus agréable à Sa Sainteté, ils

—— s'étoient résolus de les imiter ; ce qu'ils
1668. avoient fait, en assemblant leurs Synodes, & exigeant de leurs Ecclésiastiques tout ce que leurs confreres en avoient exigé. *Nous ne dissimulons point*, ajoûtent-ils, *que la chose nous a été très-difficile & très-pénible, sçachant assez combien de railleries ce changement de discipline nous attireroit de la part de nos ennemis.* Je laisse le reste, qui n'est qu'une protestation perpétuelle de leur attachement à l'Eglise Romaine, à la chaire de saint Pierre, & à la personne de Clément IX. Je demande présentement si le Pape recevant une pareille Lettre signée de leur main n'a pas dû demeurer convaincu qu'on lui parloit d'une signature faite sans ombre de restriction. Ils protestent qu'ils ont suivi la voye qu'avoient pris les autres Prélats, comme plus agréable au saint Pere : mais cette voye n'étoit pas assurément celle d'une signature faite au bas d'un procès-verbal, dans lequel on n'exigeoit point la créance intérieure du fait. Il n'y avoit que trois ou quatre Evêques qui se fussent servi de cette voye clandestine, & assurément elle n'étoit nullement du goût du Vicaire de Jesus-Christ ; mais comment auroient-ils eu le front de donner au Souverain Pontife cette nouvelle souscription pour le chef-d'œuvre de leur

obéissance filiale ; & le dernier effort de
leur attachement à son Siége, s'il avoit 1668.
sçû où elle se réduisoit, & n'auroit-il pas
eu lieu de croire qu'on pensoit bien plus
à l'insulter qu'à le satisfaire ? Que leur
auroit coûté en effet cette derniere démarche, dont ils font tant valoir le mérite, & parce qu'elle a eu de pénible en elle-même, & par l'avantage qu'elle a donné sur eux à leurs prétendus ennemis ? Ils parlent le langage de gens confondus, anéantis, abbatus sous le poids de la plus mortifiante humiliation ; & cependant ils n'ont fait que ce qu'ils ont voulu. Rome a le démenti, & leurs adversaires le chagrin de les voir triomphans. Ils se sont contenté, dit l'Auteur de l'Histoire abregée de la Paix de l'Eglise, des Procès-verbaux cachés de leurs Greffes, sans faire des Mandemens exprès qui autorisassent la distinction du fait & du droit. Voilà en quoi ils s'étoient rabbaissés *jusqu'au dernier degré de condescendance*, voilà ce qui leur avoit paru si humiliant, si difficile, *arduum & perdifficile* ; l'étonnante humiliation en effet, & qui marque une grande envie de contenter le Pape dans ceux qui la souffrent! En vérité il faut croire le public bien dupe, pour lui débiter de pareilles choses. Les Prélats ne firent pas de nouveaux Mandemens,

—— il eſt vrai ; mais ils ne retracterent pas les
1668. premiers ; leurs Procès-verbaux reſterent dans leurs Greffes, j'en conviens ; mais ceux qui les ſignerent n'y reſterent pas, & ils ſçurent bien publier qu'on n'avoit exigé d'eux que ce qu'ils avoient déja fait, que ce qu'ils s'étoient toûjours offert de faire. Le procédé des défenſeurs de la Lettre ne peut être plus ſingulier. Ils veulent que les quatre Prélats ayent pû dire avec vérité, que la nouvelle ſignature leur avoit beaucoup coûté, & cependant ils en parlent encore aujourd'hui comme d'une victoire complette qu'a remportée le parti, & ils en font trophée. L'Auteur de l'Hiſtoire abregée de la Paix nous aſſure lui-même que les quatre Evêques ne ſe réduiſirent à tenir leurs Procès verbaux ſecrets, autant qu'ils le pouvoient être, étant communiqués à tous ceux qui devoient y ſigner, que pour faire plaiſir à Sa Sainteté, & par cette maxime ſi chrétienne, que comme il eſt de la gloire des Supérieurs de ceder à la juſtice, *il eſt du devoir des inférieurs de regarder cette modération dont on uſe envers eux, comme une grace, de la recevoir avec un humble ſilence, & de ne s'en glorifier pas comme d'une victoire qu'ils auroient remportée ſur des ennemis.* A ce compte la nouvelle ſignature miſe au pied des Procès verbaux, n'eut rien ni d'humi-

la signature étoit telle qu'il l'avoit ée, pure & simple, sans exception ni iction. Ainsi on le surprit, on le pa, on lui fit illusion par les dehors ertés d'une soûmission qui ne consi- qu'en de vaines paroles. Mais il n'en pas moins croire pour cela qu'on lui : obéi, puisqu'on avoit fait tout ce toit nécessaire pour le lui persuader. *qui vult videri propositis edictis satis- e*, disoit le Clergé de Rome à saint ien, *hoc ipso jam paruit, quòd videri sse se voluit.*

n a fait quelques autres remarques a Lettre des quatre Prélats, qui ache- de donner une idée peu avantageuse ur candeur & de leur droiture. Ils y it qu'ils ont assemblé leurs Synodes, emple de leurs Confreres, qu'ils ont igner leurs Prêtres, quelque pénible

—— de ce qu'ils disent ? La copie qui fut
1668. envoyée à Rome, est datée du premier de Septembre, & les Synodes ne furent assemblés que le 14. le 15. & le 18. les Procès verbaux en font foi, & personne ne le nie. Dire qu'on a fait ce qu'on n'a pas fait effectivement, est-ce une conduite bien nette? N'y a-t-il point de restriction mentale? Pour sauver le mensonge il faut dire à ces Prélats qui, à l'imitation des Prophetes, exprimant le futur par le passé, représentoient comme fait ce qui se devoit faire : c'est au public à voir s'il est d'humeur à se payer de cette réponse. D'ailleurs, comment avancent-ils qu'ils ont fait signer le Formulaire selon l'intention du Pape? Son intention étoit que tous les Ecclesiastiques sans exception le souscrivissent, & qu'on procedât suivant la rigueur des Canons contre les désobéissans. Cependant le nombre de ceux qui signerent dans les Synodes fut très-petit, & signa qui voulut dans celui de l'Evêque d'Angers. M. Arnauld fut du nombre de ceux qui y signerent, sans qu'on sçache comment il avoit acquis droit de domicile; du moins son nom se trouva parmi les autres souscriptions faites à Saumur le 15. Septembre : & c'est ce qu'on eut peine à comprendre, car M. Denyau, Docteur de Sorbonne, & Doyen

de la Cathedrale d'Angers, s'offrit de justifier que ce jour-là même M. Arnauld étoit à Paris, & non pas à Saumur. Mais le Nonce ne voulut point entrer dans cette discussion. 1668.

Du reste on ne sçauroit dire que M. Arnauld soit innocent de la fausseté : non seulement il ne put l'ignorer, & ne s'inscrivit point en faux ; mais encore il ne put avoir part à la paix de l'Eglise, & saluer le Roi en conséquence de cette paix, si ce n'est en vertu de cette prétenduë signature du Formulaire.

Je ne ferai point d'autres observations sur cette paix de Clement IX. dont les fondemens étoient trop ruineux pour qu'elle fût de longue durée. On y fit bientôt des infractions, & la guerre se ralluma ensuite plus vive que jamais entre les Ecrivains des deux partis. Les uns se crurent en droit de continuer à disputer à l'Eglise son infaillibilité dans les Jugemens qu'elle porte sur les textes des Livres, & les autres obligés de défendre de toutes leurs forces. Clement XI. décida la question par sa Bulle du 26. Juillet 1705. mais il ne termina pas les contestations, parce que, suivant la parole de Jesus-Christ, il y aura toûjours des scandales & des hérésies.

1669. ANNÉE 1669.

Février 1. Déclaration du Roi concernant les prétendus Réformés.

Cette Déclaration contenoit 49. articles, qui devoient servir de loi à l'avenir. Il étoit défendu aux Ministres de faire les Prêches ailleurs que dans les lieux destinés à cet usage; de dire rien contre la Religion Catholique; de prendre la qualité de pasteurs de l'Eglise, au lieu de celle des Ministres de la R. P. R, comme il avoit été ordonné par plusieurs Edits, entr'autres par celui du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1657. de porter des Robes ou Soutanes, & paroître en habit long ailleurs que dans leurs Temples; de faire des mariages entre des personnes de la Religion Catholique, & de la Religion Prétenduë Réformée, s'il y avoit opposition, avant qu'elle fût vuidée. Il étoit de plus défendu à tous ceux de ladite Religion, d'entretenir aucune correspondance avec les autres Provinces, & de leur écrire sous prétexte de charité, ou de recevoir les appellations des autres Synodes, sauf à se pourvoir au National; d'assembler aucun Colloque, ou de faire des assemblées dans l'intervalle des Synodes, qui ne se pourroient tenir qu'avec la permission de Sa

Majesté, & en présence d'un Commissaire député; d'entreprendre de juger de la validité des mariages; de censurer ou de punir ceux qui envoyeroient leurs enfans ou pupilles aux Ecoles ou Colleges des Catholiques; de se faire enterrer dans les Cimetieres ou Eglises des Catholiques sous aucun prétexte; d'exposer leurs corps morts devant les portes de leurs maisons. Il étoit ordonné outre cela, que les Conseillers de la R. P. R. des Sénéchaussées & autres, ne pourroient présider, quoique plus anciens, en l'absence des Chefs de la Compagnie; que les procès regardant le bien géneral des Villes & des Communautés, ne pourroient être attirés aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernant les comptes; que dans le Languedoc & la Guyenne, où les Consulats & Conseils politiques étoient mi-partis, le premier Consul seroit Catholique; que les Huguenots n'auroient point entrée aux Etats de Languedoc; que dans toutes les assemblées des Villes & des Communautés, les Consuls & Conseillers Catholiques seroient toûjours au moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. que lorsque les Processions où l'on porte le Saint Sacrement, passeroient devant les Temples des Calvinistes, ils cesseroient de chanter leurs Pseaumes, jusqu'à ce qu'ils eussent

1669.

été avertis que la Procession étoit passée ;
1665. qu'on tendroit devant leurs maisons les jours de Fêtes ordonnées pour ce faire ; que s'ils rencontroient le Saint Sacrement, ils se retireroient, ou se mettroient dans une posture respectueuse ; que les Ministres convertis seroient conservés en l'exemption du payement des Tailles, & logement de gens de guerre : que les enfans dont les peres étoient, avoient été, ou mouroient Catholiques, seroient baptisés & élevés en l'Eglise Catholique, quoique leurs meres fussent de la R. P. R. que ceux de ladite Religion seroient obligés de garder les Fêtes prescrites par l'Eglise, ne pouvant vendre ces jours-là ni travailler à boutiques ouvertes.

Il y avoit déja treize ans que le Roi s'appliquoit à affoiblir le parti Huguenot, en le réduisant aux termes précis de l'Edit de Nantes. La Déclaration de 1661, portoit que des Commissaires iroient dans toutes les Provinces, pour informer des contraventions ou innovations qu'on y avoit faites, & remettre les choses dans l'Etat où elles devoient être. Dix-huit ou vingt Arrêts avoient été donnés coup sur coup dans cette vûë, & les Parlemens secondoient de leur mieux les intentions de Sa Majesté, celui de Rouën sur tout, où, si l'on en croit un Ecrivain (*b*) les Réformés

(*a*) Hist. de l'Edit de Nantes sous 1666.

formés trouvoient peu de justice. Le Parlement de Paris étoit si peu favorable au Calvinisme, que l'enregistrement de cette Déclaration traîna près de quatre mois, parce qu'elle retranchoit ou adoucissoit quelques articles d'une autre donnée en 1666. Les années suivantes Louis XIV. suivant toûjours son plan, continua de donner differens Arrêts ou Déclarations, selon que le Clergé les jugea nécessaires, pour préparer insensiblement les voyes à la révocation de l'Edit de Nantes. 1669.

Canonisation du Bien-heureux Pierre d'Alcantara, de l'Ordre de saint François, & de la Bien-heureuse Madeleine de Pazzi, de l'Ordre des Carmelites. Avr. 18.

Clement IX. mourut dans sa soixante-onziéme année. Dec. 9.

De Chasan (a) & le P. Buffier (b) mettent la mort de ce Pape deux jours plûtôt, & le Continuateur (c) du *Rationarium temporum* du Pere Petau la place au mois d'Avril de l'année suivante: c'est une méprise.

(a) Hist. du siécle courant.
[b] Hist. chr. du dernier siécle.
[c] P. 2. l. x.

1670. ANNE'E 1670.

Avr. 29. Le Cardinal Altieri élû Pape. Il prit le nom de Clement X.

Le Duc de Chaulnes Ambassadeur de France à Rome, avoit fait donner l'exclusion au Cardinal Elci, parce que Chigi son parent avoit prétendu l'élever sur le trône de saint Pierre, sans que la France eût part à son exaltation. Chigi n'ayant pas mieux réussi pour Odeschalchi, se joignit à la Faction Françoise, pour empêcher l'élection de Vidoni, & procurer celle d'Altieri, qui eut beaucoup de peine à y consentir.

(a) Hist. de Louis XIV. De Prade (*a*) se trompe en plaçant ce fait au 19.

May 13. Libelle intitulé: *La morale des Jesuites, extraite fidelement de leurs Livres, par un D. de S.* laceré & brûlé dans la place de Greve par la main du Bourreau, M. l'Archevêque de Paris l'avoit fait examiner par quelques Docteurs de Sorbonne, & tous avoient déclaré qu'il étoit rempli d'injures, d'impostures & de calomnies, de falsifications, d'ignorances grossieres, de propositions fausses, scandaleuses & héretiques.

Ce Jugement Doctrinal, & l'Arrêt donné en consequence, réfutent aussi so-

lidement l'Ouvrage, quoique d'une maniere differente, que l'ont fait les Peres 1670.
Annat, Pintereau & le Moine. L'Auteur qu'on a dit être le Docteur Perrault, s'étoit servi à peu près des mêmes materiaux que M. Pascal avoit employés dans les Provinciales; mais il y a bien de la difference entre les ouvriers. Ils ont eu le même dessein, quoique le succès n'ait pas été le même, & c'est peut-être par où ils sont les plus coupables aux yeux de la Religion, qui condamne encore plus séverement les Satyres & les Libelles diffamatoires, que ne font les Loix civiles. La ressource des Novateurs a toûjours été de chercher, comme par droit de représailles, à noircir par quelque endroit ceux qui les convainquent de s'égarer dans la Foi. Quand on a attaqué sur ce point les Sectaires du quinziéme siécle, on les a vû déclamer à outrance contre les mœurs de l'Eglise Romaine, faire les plus affreux portraits de ses Pontifes & de ses Ministres. Quand on a refuté les erreurs de Jansenius, ses partisans se sont jetté sur les Casuistes, & semblables à ces plaideurs qui remplissent un *Factum* de tout ce qu'ils sçavent d'odieux contre leur partie, quelque étranger que cela soit à la cause, ils ont fait retentir toute l'Europe du bruit de ce qu'ils ont pû apprendre ou imaginer de plus ca-

pable de perdre de réputation leurs ad-
1670. verſaires. Les écrits les plus violens, les Libelles les plus outrageux contre les Papes & les Evêques, les Docteurs Séculiers & Réguliers, ſe ſont multipliés à l'infini. On a porté la *Morale pratique*, pour le nombre des volumes, auſſi loin que l'imagination féconde des faiſeurs de Romans a pouſſé *la Cléopatre*, *le Cyrus & la Clelie*. On les a remplis d'avantures de l'ancien & du nouveau Monde ; on y peint les vivans & les morts avec les plus noires couleurs. Ici l'on repréſente des hommes reſpectés en leurs tems pour leur piété & pour leur ſçavoir, comme des ſcélerats qui avec connoiſſance de cauſe, de deſſein prémédité, & de concert avec ceux qui les gouvernent, ont entrepris de renverſer la Morale de Jeſus-Chriſt ; là on traveſtit des Miſſionnaires en Marchands ou en Idolâtres, comme s'ils n'avoient quitté parens & amis, renoncé à leur patrie, paſſé les mers, prodigué leur ſanté & leur vie, que dans la vue de s'enrichir, ou d'aneantir le Myſtere de la Croix ; par-tout on rejette ſur un corps entier la mépriſe, l'erreur, la faute d'un particulier, & d'ordinaire l'on calomnie le particulier, tout innocent qu'il eſt, pour faire paroître le Corps entier coupable. Je l'ai déja dit, on ſe propoſe par-là de décrediter ceux

qu'on n'aime pas, & de rendre inutiles les coups qu'ils pourroient porter. L'experience fait voir qu'on en vient souvent à bout. Il paroît cependant qu'une conduite si peu chrétienne ne peut imposer qu'à des hommes bien foibles, bien simples, & peu équitables; car enfin, en récriminant de la sorte, on se venge, on se satisfait, mais dans le fond on ne se justifie pas. *Qu'est-il nécessaire*, disoit autrefois saint Jerôme (c) à l'occasion des Origenistes, *d'assieger la Propontide, de changer de pays, de parcourir differentes régions & de déchirer impitoyablement un illustre Pontife de Jesus-Christ & ses Disciples?... A quoi bon ramasser tant de médisances & d'injures, & se déchaîner si fort contre les mœurs de ceux à la foi desquels vous ne pouvez résister? En serez-vous moins hérétiques, quand sur votre parole quelques personnes nous croiront des pécheurs, & votre bouche en sera t-elle moins impie, parce que vous aurez montré que nous avons quelque legere blessure à l'oreille?... Mais c'est assez parler de ces Hérétiques, dont la haine injuste qu'ils font paroître en toute occasion contre nous, découvre de reste les secrets de leur cœur, & le poison qui y est caché.* Ainsi parloit ce grand Docteur aux Disciples d'Origene. Sans entrer dans l'inutile discussion de leurs re-

1670.

(a) Lettre 68. à Pammaque & à Marcelle.

1670. proches, il montroit que quand tout ce qu'ils avançoient feroit vrai, leur caufe n'en deviendroit pas meilleure. Pareillement, quand la Morale, & des Jéfuites, & de tous ceux qui fe déclarent contre la doctrine de l'Evêque d'Ypres, feroit auffi corrompuë que Port-Royal l'a voulu perfuader, Port-Royal n'en feroit pas plus Catholique.

Année 1671.

Fevr. 4. Canonization du Bien-heureux Ferdinand III. Roi de Caftille & de Leon. Ce Prince fut canonifé le 15, fuivant le Pere Anfelme (a)

(a) Hift. de la Maifon Royale de France, c. 10.

Avr. 12. Le Bien-heureux Gaëtan Fondateur des Theatins, le Bien-heureux François de Borgia, de la Compagnie de Jefus, & la Bien-heureufe Rofe de l'Ordre de faint Dominique, mis au rang des Saints.

Le P. Buffier (b) place ce fait fous l'année fuivante, & met à même jour la béatification de Ferdinand, Roi de Caftille.

(b) Hift. chr. du dernier fiécle.

Août 15. Atteftation du Pere le Cointe de l'Oratoire, de Meffieurs Faure, d'Herouval, de Valois, Baluze, Cottelier & du Cange, touchant quelques Manufcrits qu'ils avoient examinés à la priere de M. de Harlay Archevéque de Paris.

Cet examen eft une fuite de la celebre

dispute qui s'est élevée à l'occasion du Livre de l'*Imitation de Jesus-Christ*, & qu'on a soutenue avec autant de chaleur qu'on en vit autrefois dans la Grece, sur le lieu de la naissance de l'Auteur de l'Illiade & de l'Odyssée. D'un côté c'étoient des Villes entieres qui prétendoient que dans l'enceinte de leurs murailles étoit né le grand Homere ; de l'autre ce sont des Ordres puissans qui prétendent avoir élevé dans leur sein celui à qui l'esprit de Dieu a dicté le Livre de l'*Imitation*, plus estimé en son genre, que ne le furent jamais dans le leur ces Poëmes qui ont fait l'admiration des siécles suivans, avec cette différence, que là on convenoit du nom du Poëte, & qu'ici, c'est le nom même de l'Auteur, & sa profession, qui font le sujet de la contestation, Assez de gens vouloient encore en 1642, que ce fût le sçavant Jean Gerson. M. Camus Evêque du Bellay ne croyoit pas qu'on en pût douter & il prétend (*a*) que si differens Ordres ont donné des competiteurs à ce pieux Docteur, ce n'est que *de peur que le saint zele cenobitique ne soit frustré de l'honneur d'un tel Ouvrage ; car il suffit*, ajoûte-t-il, *de dire qu'un Moine l'a fait, afin que tous prennent part à ce gâteau, à cause de la Bulle de communication de leurs Privilé-ges.* Il est aisé de voir que le Prélat cherche

1671.

(*a*) Revision de l'avis d'un Docteur touchant les devoirs du bon Paroissien, p. 323.

1671. à rire aux dépens des Religieux; mais sa critique porte à faux ; un peu d'attention en lisant quelques Chapitres de *l'Imitation* auroit fait tomber ses préventions. Gerson ne fut jamais Religieux, & l'Auteur du saint Livre dont nous parlons remercie Dieu de la grace qu'il lui a faite de l'appeller à cet état. *Vous m'avez fait miséricorde*, dit-il, (a) en parlant à Dieu *au-delà de ce que je devois esperer, & vous m'avez témoigné mille fois plus d'amour que je n'en mérite. Que ferai-je pour vous marquer ma reconnoissance de la grace que vous m'avez faite, & que vous n'accordez pas à tout le monde, de renoncer aux biens de la terre, & d'embrasser la vie Religieuse? J'ai reçû la Croix de votre main*, dit-il encore au Chapitre 56. du même Livre, *& je la porterai jusqu'à la mort, telle que vous me l'avez donnée : en effet, la vie d'un bon Religieux est une véritable Croix; mais cette Croix conduit au Ciel.*

(a) L. 3. c. 10.

Ces paroles forment une démonstration si complette, qu'il est inutile d'alleguer la différence du style, qui fournit une autre preuve également convaincante. Aussi il n'est pas plus question aujourd'hui du célebre Chancelier de l'Université de Paris, que du saint Reformateur de Citeaux, auquel on crut pouvoir donner le Livre d'abord qu'il parut, tant il y a de simplicité,

de douceur & d'onction. L'opinion la plus commune l'a toûjours attribué à Thomas de Kempis, Chanoine Regulier; mais au commencement de ce siécle on lui donna un concurrent qui a un peu partagé les suffrages. Jean Gersen, Gesen ou Gessen, Abbé, dit-on, de saint Etienne de Verceil en 1220. est ce nouveau rival, mis au monde ou déterré par Dom Constantin Caïetan, Benedictin Italien, fort connu, par les efforts qu'il a faits pour grossir le catalogue des Ecrivains de son Ordre. L'édition qu'il fit de l'*Imitation* en 1616. & qu'il dédia à Paul V. donna commencement à une nouvelle dispute, qui est plutôt assoupie qu'elle n'est terminée. Quand on pensa, en 1641. à imprimer ce Livre au Louvre, les Reverends Peres Benedictins supplierent le Cardinal de Richelieu de vouloir bien ne pas autoriser l'erreur commune aux dépens de l'Abbé de Verceil, à qui appartenoit l'Ouvrage, ainsi qu'il paroissoit par les Manuscrits de Caïetan. Le Cardinal promit de leur rendre justice, à condition que les pieces seroient vûës & examinées par un homme digne de foi, & capable de prononcer sur ces matieres. Naudé étoit alors à Rome, personne n'étoit plus en état de décider. On mit les Manuscrits entre ses mains, & il y remarqua des ratures & des changemens

1671.

—— assez récens, dont il assure que quelques
1671. Peres Benedictins, qui étoient présens, furent obligez de convenir, & le témoignage authentique qu'il en rendit, lui attira de grandes affaires de la part de ceux dont il rendoit en quelque sorte la bonne foi suspecte. Les Moines de saint Germain des Prez l'attaquerent vivement; il se défendit avec la même aigreur. Le procès fut enfin porté au Parlement de Paris, & sur le refus que ceux qui étoient maîtres des Manuscrits firent de les produire, il intervint en 1652. un Arrêt qui défendoit d'imprimer le Livre de l'*Imitation* sous un autre nom que celui de Thomas à Kempis.

L'affaire paroissoit en quelque sorte finie, lorsque plusieurs années après les Benedictins la remirent sur le tapis. La mort de Naudé les avoit délivrez d'un fâcheux adversaire, & d'ailleurs ils prétendoient avoir recouvré un assez grand nombre de piéces qui pouvoient servir à la décision du procès. Plusieurs ne leur étoient pas favorables, puisqu'elles portoient en tête le nom de Thomas à Kempis, & c'est une preuve qu'ils agissoient avec candeur & bonne foi; à moins qu'en cela même on ne veuille soupçonner de l'artifice & du mystere, car on en trouve par-tout où l'on veut. M. de Harlay, l'un des plus grands

hommes qu'ait eu le Parlement de Paris, voulut bien se transporter à saint Germain des Prez, pour entendre ce qui se diroit de part & d'autre : il s'y trouva des Sçavans de tous les Ordres, & les Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve, comme les plus interessez à la cause, ne manquerent pas d'y envoyer des Députez. On produisit les Manuscrits. Les Peres Lallemand & du Moulinet soûtinrent après Naudé, qu'ils étoient falsifiez, & que Gersen ou Gessen étoit un être de raison, un homme imaginaire, qu'on avoit habillé en Benedictin, pour leur enlever un excellent Livre, qui faisoit tant d'honneur à leur Congregation. La nuit separa les combattans, sans qu'on en pût venir à aucune décision. Les Peres Benedictins, qui en vouloient une, s'adresserent à M. l'Archevêque de Paris, & les Doctes qu'il nomma pour voir les Manuscrits, attesterent qu'ils en avoient lû & examiné avec beaucoup de soin treize, qu'on leur avoit presentez, & qu'ils specifient dans l'acte qui en fut dressé. Cet acte pourroit passer pour un acte sur Requête, s'il disoit quelque chose (car les Chanoines Reguliers n'avoient point été appellés) mais il me paroît que tout ce qu'on en peut conclure, c'est que les Antiquaires ont vû 1671.

toutes les pieces qu'on leur a produites :
1671. leur atteſtation ne dit pas autre choſe : cependant, comme ſi elle avoit la force d'un Arrêt rendu contradictoirement, on vit paroître en 1674. une nouvelle édition de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt*, avec le nom de Jean Gerſen. La Préface eſt de la façon de Dom François Delface, aſſez connu par ſon *Abbé Commendataire*, & quelques autres circonſtances de ſa vie. Il y a compilé les argumens qu'on avoit apportez juſqu'alors pour ou contre Thomas de Kempis, & qui tous enſemble prouvent admirablement que le pieux Auteur du Livre conteſté a pris de juſtes meſures pour pratiquer lui-même le conſeil qu'il donne à tout véritable Chrétien, lorſqu'il lui dit : *ama neſciri*, aimez à être inconnu. Il eſt viſible que cette édition ne préjudicie en rien aux droits des Chanoines Reguliers, qui les ſoûtinrent de leur mieux dans un Ouvrage* qu'ils publierent en 1677. après quoi, afin que les Benedictins n'euſſent aucun avantage, ils produiſirent leurs titres de leur côté, en préſence de M. l'Archevêque de Paris. Ce fut le 4. de Mars 1681. Ainſi on peut dire que ce procès eſt encore indécis, & il faut avouer de bonne foi que plus on examine les pieces, moins on ſçait à quoi s'en tenir.

* Vind. Kemp.

Il n'eſt pas aiſé de porter un jugement fixe & certain ſur tout ce qui s'appelle 1671.
titres & manuſcrits, parce qu'en cette matiere il y a ſouvent une grande reſſemblance entre un enfant légitime & un enfant ſuppoſé. Souvent ils ont les mêmes traits, & la même figure; ils paroiſſent de même âge, quoique celui qui porte cinq cens ans ſur le front ne ſoit peut être né que depuis quelques années. Tout eſt plein de cette eſpece de marchandiſe. Les anciens Religieux qui diſſipoient tout ont conſervé leurs Archives, c'eſt l'unique bien qu'ils ayent ſçu faire valoir. Ce tréſor a groſſi entre leurs mains à meſure que la pieté s'eſt affoiblie; mais comme tous les faux monnoyeurs ne ſont pas également habiles, ceux-ci ne l'ont pas été pareillement. Sans cela comment appercevoir la fraude & la ſupercherie? Il n'en eſt pas des titres comme du métal que le burin ſonde juſques dans le cœur; les yeux & la connoiſſance de l'hiſtoire ſont les ſeuls juges des manuſcrits, juges à qui il eſt très-aiſé d'impoſer. Le Pere Mabillon, l'homme du monde qui a le plus examiné de parchemins, fut trompé au fameux titre produit en faveur de la Maiſon de Bouillon, qu'une ſeule lettre differente des autres, & tournée à la moderne rendit

——— suspect à d'autres Antiquaires. La main
1671. lassée avoit trahi le faussaire, & l'aveu qu'il fit avant que d'expirer sous la main du Bourreau pour differens crimes, justifia le Jugement porté contre la piece, à laquelle d'ailleurs Messieurs de Bouillon avoient aussi peu de part, qu'elle leur étoit peu nécessaire pour établir l'ancienneté & la grandeur de leur Maison. Le Pere Mabillon (a) a donné des préceptes pour distinguer les vrais titres d'avec les faux, a prétendu même les réduire en art dans un ouvrage qui lui a fait une réputation infinie, & qui la merite certainement. Après tout on (b) lui a prouvé si clairement que son nouvel art porte à faux, qu'il y a peu d'esprits attentifs qui n'en soient convenus, quoi qu'en dise Dom Ruinart, dans la vie qu'il a faite du sçavant Auteur de la Diplomatique; on l'a suivi pied-à-pied, on a examiné les pieces qu'il donne comme la pierre de touche des bons titres, & l'on a trouvé dans plusieurs des marques de fausseté, que toute son érudition n'a pû couvrir. Un vieux titre est donc rarement absolument sûr, particulierement lorsqu'il ne vient pas des Archives publiques, où il a été plus difficile à la corruption de pénetrer, & que l'interêt n'a pû y avoir part. Ce que je dis des ti-

(a) *De re Diplomat.*

(b) Le Pere Germon Jesuite.

tres en général convient à bien plus forte raiſon aux Livres manuſcrits, & ſur- 1671
tout à ceux qui ne ſont que de pure devotion, puiſque ce qui fait ordinairement reconnoître la ſuppoſition ou la falſification des autres n'a pas de lieu à leur égard. Que pluſieurs Moines ayent copié le même Ouvrage à peu-près dans le même-tems, qu'ils ayent mis leur nom à la tête, comme il ſe pratiquoit communément autrefois; qui diſtinguera le Copiſte de l'Auteur, s'il n'eſt pas conuu d'ailleurs? Qu'un homme également officieux & habile en ce genre mette tel titre qu'il lui plaira à un Livre qui n'en a point, ou qu'il lui en ſubſtiuë adroitement un autre, en changeant quelques mots, ou quelques lettres; qui découvrira la ſupercherie un demi-ſiecle après? Le ſeul Ouvrage de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt* eſt, ce me ſemble, une bonne preuve de ce que j'avance. Thomas de Kempis n'en eſt que le copiſte, ſi l'on s'en rapporte aux Peres Benedictins; & ſi l'on en croit les Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, & un aſſez grand nombre de Sçavans, Jean Gerſen eſt un nom inventé après coup, & formé ſur celui de Jean Gerſon, Chancelier de l'Univerſité de Paris, à qui l'opinion commune attribuoit le Livre dans le ſeiziéme ſiecle.

1672. ANNÉE 1672.

[illegible] Béatification du Pape Pie V.
De Cha[illegible] la met au 1. de May.

ANNÉE 1673.

Février 10. Edit du Roi très-Chrétien donné à Saint-Germain en Laye, pour étendre la Régale dans tous les Diocéses du Royaume, à la réserve de ceux qui en étoient exempts à titre onereux.

Nous avons déja parlé de la Régale, * & de quelques Arrêts donnez à ce sujet. Cet Edit regardoit principalement les Provinces voisines des Alpes & des Pyrenées, où la Régale n'avoit point lieu, & les Evéques de ce pays-là s'y opposerent d'abord assez fortement ; cependant le Roi ayant donné un second Edit au mois d'Avril 1675. la plûpart firent enregistrer leur serment de fidelité : mais ceux d'Alet & de Pamiers s'opposerent à son exécution, jusqu'à défendre à leurs Chapitres de recevoir les Régalistes, & méme à les déclarer excommuniez. Louis XIV. exila les principaux Officiers du Chapitre d'Alet, mais il épargna le Prélat, à cause de son grand âge. L'évêque de Pamiers fut moins ménagé, & ne ra-

* Sous le 24. d'Avril 1663.

battit rien de ſa fermeté ou de ſon obſtination. Cette affaire eut des ſuites conſidérables, dont nous donnerons quelque détail ſous 1681. parce que cette année-là le Clergé de France ſe déclara hautement pour le Roi contre Innocent XI. qui avoit pris le parti de l'Evêque de Pamiers, & de ſon Chapitre. 1673.

ANNE'E 1674.

L'Inquiſition de Rome ſuſpend un petit Livret intitulé : *Les Avis ſalutaires de la B. V. Marie à ſes Devots indiſcrets*, juſqu'à ce qu'il ait été corrigé ; l'Univerſité de Mayence l'avoit condamné le mois précedent, comme ſentant le Janſéniſme & le Luthero-Calviniſme. L'Inquiſition d'Eſpagne ſe cenſura le 27. de Novembre, comme propre à affoiblir la dévotion qu'on a pour Marie. Les éloges que lui donnerent les Partiſans de Janſénius & les Sectateurs de Calvin qui le traduiſirent en pluſieurs langues, obligerent l'Inquiſition de Rome de le défendre abſolument le 22. de Juin de l'année ſuivante. Il n'y a rien de plus miſérable que ce Libelle, où ſous prétexte de régler le culte de la Vierge, on fait tout ce qu'on peut pour le détruire. Ce deſſein pernicieux eſt tout ce qui en Juin 19. & ſuiv.

1676. fait le merite. Le celebre Pere Bourdaloüe a composé un Sermon (a) exprès pour le réfuter. Le Pere Pasquier Quesnel n'en pensoit pas à beaucoup près aussi mal, comme on le verra bien-tôt.

Dec. 4. Clement X. condamne quelques Théses de Théologie soutenuës sur les matieres de la grace par les Peres de l'Oratoire de Saumur. On verra sous 1678. les troubles qu'exciterent dans cette célébre Congrégation quelques particuliers qui avoient donné dans les nouveautés.

ANNÉE 1675.

Avril 21. Le P. Jean de la Croix, Carme Déchaussé mis au rang des Bienheureux.

ANNE'E 1676.

May 4. & suiv. Ordonnance de M. Arnauld, Evêque d'Angers, qui défend à l'Université, sous peine de suspense encouruë par le seul fait, d'exiger le serment sur les V. Propositions de Jansénius, sans distinguer le fait d'avec le droit.

On a vû sous les années précédentes que M. d'Angers étoit un des quatre Evêques qui s'étoient opposés à la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. & qui firent leur paix avec

(a) De la dévotion à la s. V. dans le second Tome des Mysteres.

Clement IX. en lui persuadant qu'ils avoient obéi aux Constitutions Apostoliques. Quelque considération qu'on eût pour lui dans son Diocèse, il n'avoit pû gagner que quelques membres de l'Université, dont le corps étoit déclaré contre les nouveautés. Il obtint enfin de l'Abbé de la Barre qui en étoit Chancelier, & d'ailleurs très-zelé pour la saine Doctrine, qu'en faisant prêter le serment aux Bacheliers ils ne parleroient point de Jansénius. Le Roi n'en fut pas plûtôt informé qu'il défendit de rien faire contre l'ancien usage. La Lettre de Cachet en date du 14. Février de cette année fut luë & enregistrée à la premiere Assemblée de l'Université : mais quand il fut question d'en faire autant dans la Faculté de Théologie, le Syndic s'y opposa sous prétexte qu'on ne lui faisoit voir qu'une copie de la Lettre de Cachet, ce qui obligea Sa Majesté de réïterer ses ordres le 16. d'Avril. Ce fut pour en empêcher l'exécution que M. d'Angers, publia l'Ordonnance dont nous parlons ici ; il supposoit que la Lettre étoit subreptice, & que le serment tendoit à renouveller les contestations passées, à troubler même la paix de l'Eglise uniquement fondée, selon lui, sur la distinction de la doctrine des V. Propositions, d'avec le fait de

1676.

Jansenius, pour lequel il suffit de demeurer dans un respectueux silence. Le
1667. Prélat fondoit la preuve de cette allégation sur les procès-verbaux des quatre Evêques, lesquels, disoit-il, ayant été concertés avec le Nonce, étoient parfaitement conformes aux intentions de Sa Sainteté.

L'Université s'étant assemblée sur cela le 21. May protesta de nullité contre le Mandement, attendu qu'elle n'est point soumise à la Jurisdiction de l'Ordinaire, qui sembloit vouloir donner atteinte à ses Privileges, & elle fut soûtenuë par un Arrêt du Conseil d'Etat rendu le 30. suivant au Camp de Ninove, où le Roi étoit alors. Les termes de l'Arrêt sont remarquables. On y dit que M. d'Angers prétend autoriser son Ordonnance *sur un fondement faux, pernicieux & de dangereuse conséquence : comme si non seulement on n'étoit plus obligé, mais même qu'il ne fût pas permis de signer le Formulaire sur le fait des V. Propositions de Jansenius dans la maniere que les Assemblées du Clergé, que les Bulles des Papes, & que les Lettres Patentes de Sa Majesté & Arrêts de son Conseil l'ont ordonné, & qu'il fût au pouvoir d'un Evêque, sous prétexte du nom de paix qu'il interpréteroit à sa mode, & dont il abu-*

seroit manifestement, d'anéantir dans son Diocèse le Formulaire & la signature portée par les Constitutions Apostoliques reçuës, acceptées & publiées dans le Royaume, ou que la condescendance que le S. Siége a euë avec beaucoup de prudence en admettant quelques signatures du Formulaire avec quelque explication plus étenduë en faveur de quelques particuliers seulement, & pour les mettre à couvert de leurs scrupules & des peines portées par lesdites Constitutions, étoit une révocation de la Bulle qui prescrit avec serment la signature dudit Formulaire, sans faire mention de cette interprétation, & qu'elle dût être à l'avenir une loi de nécessité & de changement à la signature des Ecclésiastiques qui ont fait gloire de se soumettre purement & simplement à l'autorité du S. Siége. On remarquoit ensuite que l'Ordonnance étoit d'autant plus injuste que défendant sous peine de suspension, de signer ce que le Pape prescrit, il s'ensuivroit que ceux qui ont rendu & rendent journellement une prompte obéissance aux Constitutions Apostoliques, au lieu des louanges qu'ils ont méritées & méritent sans cesse en vertu de leur soumission, seroient exposés, même en faisant leur devoir, aux censures de l'Eglise qui ne peuvent jamais

1676.

tomber que sur ceux qui ont assés de te-
1676. merité pour désobéir à ses Ordonnances.

L'Arrêt fut envoyé à Angers avec des Lettres de Cachet pour réléguer deux Docteurs ; mais avant qu'on y en eût reçû la nouvelle, les Partisans de Jansenius firent un effort pour faire engager la Faculté à déclarer que le fait de Jansenius ajoûté à l'ancien serment, étoit une nouveauté introduite par le Chancelier ; nouveauté à laquelle la Faculté s'étoit aussi-tôt opposée par sa Conclusion du 1. Avril 1669. La conjoncture étoit favorable à leurs desseins, parce que le Synode qui devoit se tenir le 28. May amenant naturellement à la Ville les Curés de Campagne, dont plusieurs étoient Docteurs & attachés à leur Evêque, l'on pouvoit se flatter d'avoir la pluralité des suffrages. On s'assembla, & il demeura constant que le Chancelier avoit exigé le serment des Bacheliers avec l'addition du fait de Jansénius, depuis que l'affaire des V. Propositions faisoit du bruit en France. Quelques Docteurs ajoûterent en opinant, que quand bien cette addition pourroit passer pour une innovation, elle étoit devenuë nécessaire. L'Université déclare la même chose authentiquement le 23. de Juin

& la Faculté de Theologie arrêta le 4.
le 7. & le 9. de Juillet que personne 1676.
ne seroit admis dans son corps & ne soutiendroit des Theses, qu'il n'eût signé le Formulaire, suivant l'usage de la Faculté de Paris, & que ceux qui avoient pris les degrés depuis 1668. seroient obligés de le souscrire dans un mois, supposé qu'ils ne l'eussent pas encore fait. Cette Conclusion ayant été confirmée le jour suivant, on la notifia à toutes les Communautés qui promirent d'y obéïr, à l'exception d'une seule qui reçut fort mal le compliment qu'on lui fit là-dessus. Le Supérieur de l'Oratoire donna l'exemple. Il est vrai qu'il s'en défendit le plus long-tems qu'il put : mais l'interêt l'emporta sur ses répugnances, la Nation d'Anjou ayant constamment refusé de le recevoir à la charge de Principal du Collége annexée à la Superiorité de sa Maison, qu'il n'eût obéï au Décret de l'Université.

Les efforts que firent le 4. & le 7. d'Août quelques Docteurs, venus la plûpart de fort loin pour faire annuller le Décret du 9. Juillet, n'aboutirent qu'à attirer des Lettres de petit Cachet à deux Chanoines Réguliers & à un Prêtre Séculier des plus mutins que l'Université dégrada le 3. de Septembre, avec une

défenſe à ſix Docteurs de la Campagne
1676. de ſe trouver déſormais aux Aſſemblées. Cette défenſe ne fut portée que le 11. Septembre par l'Arrêt du Conſeil d'Etat confirmatif des concluſions priſes par l'Univerſité & la Faculté de Theologie, & dès le 4. M. d'Angers fit un nouveau Mandement. Il le data du moins de ce jour-là. Cependant il ne parut que trois mois après, ſans qu'on en puiſſe deviner la raiſon, ſi ce n'eſt que le Prélat ſe flattoit toujours que la Cour molliroit, & que l'affaire pourroit prendre un meilleur train pour lui. C'étoit une retractation honnête ſous le nom déclairciſſement, de l'Ordonnance du 4. May. M. d'Angers aſſuroit qu'on avoit mal pris ſa penſée, & que ſon deſſein n'avoit jamais été de défendre la ſignature pure & ſimple du Formulaire à ceux qui ſuivant leurs lumieres croiroient pouvoir la donner en conſcience. Les termes du premier Mandement, & encore plus la conduite qu'avoit tenuë le Prélat pendant les conteſtations, démentoient viſiblement cette interprétation que ſon eſprit & ſon cœur déſavouoient ſans doute également: quoi qu'il en ſoit, la Faculté de Théologie n'exigea pas la ſignature ſimplement de ceux dont elle ne bleſſoit point les préjugés, mais de quiconque penſoit à en-

trer

trer dans son corps. Ce fut en vain que le Syndic, qui avoit toujours paru favoriser 1676.
le parti de son Evêque, lui fit entendre au retour d'un voyage de Paris, que M. l'Archevêque & le Marquis de Châteauneuf Secrétaire d'Etat, lui avoient commandé de dire à ses Confreres, que l'intention du Roi étoit qu'on signât à l'avenir purement & simplement, *sans préjudice toutefois des signatures faites sous les Mandemens de Messieurs les Evêques, de quelque maniere qu'on les eût faites*: elle conclut le dernier d'Octobre à s'en tenir à son arrêté les 7. 9. & 10. Juillet, sans avoir égard à cette reserve, qui étoit dans le fond de l'invention du Syndic, dont le rapport fut biffé le 24. Novembre, de dessus les Regiſtres, en conséquence d'un ordre du Roi. Ce jour-là cent soixante-deux Ecoliers de Théologie signerent le Formulaire, seize le refuserent, treize desquels avoient été élevés ou demeuroient actuellement dans une Communauté qui s'étoit formée depuis peu dans la Ville sans Lettres Patentes, & que le Gouverneur eut ordre de dissiper. Le Marquis de la Varenne, Lieutenant de Roi de la Province, reçut en même-tems ordre de dissiper pareillement une autre Communauté qui s'étoit établie de la même maniere à la Fléche, dont celle d'Angers étoit une colonie. Ces Assem-

blées d'Eccléſiaſtiques faites ſans la permiſſion du Prince, ſont défenduës par la
1676. Déclaration du mois de Décembre 1666. Comme elles ſont fort utiles en elles-mêmes, quand l'eſprit de Dieu & la ſoumiſſion à l'Egliſe y préſident, auſſi ſont-elles très-pernicieuſes quand elles ſont l'ouvrage des gens de parti, qui y ſoufflent & y entretiennent leur eſprit. Les Novateurs n'ont point trouvé de meilleur ſecret pour perpétuer leur ſecte & leurs erreurs, que de former de ces ſortes d'établiſſemens, dont ils ſont l'ame & l'appui.

La paix fut ainſi renduë à l'Univerſité d'Angers, qui a eu la gloire de demeurer inviolablement liée au Pape & au Corps des Paſteurs dans les tems les plus difficiles. Meſſieurs le Pelletier & Poncet, qu'elle a eu depuis pour Evéques, n'ont fait que fortifier de ſi bonnes diſpoſitions; de ſorte qu'il n'y en a point aujourd'hui dans le Royaume dont la Foi ſoit plus pure, ni qui ſoit plus conſtamment attachée à l'Egliſe & au centre de l'unité.

Juin. 18. Décret du Saint Office, qui proſcrit quelques Ouvrages.

Ce Décret qui fut affiché au Champ de Flore le 17. de Juillet, choqua vivement le Pere Queſnel, dont ont condamnoit les Notes ſur ſaint Leon. A peine en eut-il reçu une copie, qu'il exhala ſa

bile, en y faisant une espece de Commentaire, lequel, je crois, n'a jamais eu son pareil. Il en releve tous les termes, & dans cette dissection anatomique il n'en employe pas un qui n'exprime parfaitement l'idée qu'il avoit de tout ce qui approche les Souverains Pontifes, & de ceux qu'ils employent à l'examen des Livres. Ce n'est point un Décret, selon lui, mais un Libelle diffamatoire, contraire à la Loi de Dieu & aux bonnes mœurs, plein de fausfetés & d'impostures. Il trouve que *c'est une chose intolérable, une insolence insupportable*, que des Cardinaux défendent généralement à tout le monde de retenir les Livres qu'ils condamnent, comme s'ils pouvoient commander à des Evêques, qui sont autant au-dessus d'eux, qu'une Dignité instituée par Jesus-Christ est au-dessus d'une autre, qui n'est que de l'invention des hommes; ou aux Rois aux pieds desquels ils doivent ramper : que c'est un renversement horrible, que de préférer un petit Moine appellé Inquisiteur, aux Successeurs des Apôtres, & aux Vicaires de Jesus-Christ; qu'une Congrégation de Moines, *présidés par un Prêtre ou un Clerc habillé de rouge*, ait la hardiesse de menacer de punir les Evêques & les Rois mêmes. Voilà certainement la plus singuliere définition qu'on ait jamais donnée 1676.

1676. d'un Cardinal. C'est un Prêtre ou un Clerc habillé de rouge. Il seroit aisé d'en faire de pareilles du Pape, des Evéques, des Chanoines, des Docteurs, des Religieux, des Magistrats, &c. prises de la couleur ou de la forme de leurs habits. L'Auteur de l'*Art de penser*, * grand Logicien, & de Port-Royal, ne les trouveroit pas fort exactes; mais enfin elles sont en usage parmi les Poëtes & les Orateurs, comme il en convient, & l'on doit convenir de même, qu'il n'y a ni Poëte ni Orateur qui ait l'imagination plus aisée à échauffer que l'Auteur des Notes.

* 1. Part. ch. 13.

Après ce rare début, le Pere Quesnel vient à la défense des Ouvrages censurés. Il prétend que c'est une entreprise schismatique à la sacrée Congrégation, de condamner les avis salutaires de la B. V. Marie à ses dévots indiscrets, après qu'ils ont été approuvés & publiés par des Evêques très-éclairés & très-sages. M. de Castories étoit un de ces Prélats si habiles, & sans doute le plus habile de tous, puisqu'il étoit le plus affectionné au parti. Si la Lettre du Cardinal Bona est notée, c'est, selon le Commentateur, un effet de la vengeance du Cardinal Altieri contre Bona, lequel pendant sa vie n'avoit pas voulu entrer dans les passions de son Confrere. C'est un aveuglement pitoyable d'a-

voir mis dans l'*Index* les Notes sur saint Leon; il n'y a aucune apparence que les 1676.
Censeurs ayent lû ce qu'ils condamnent; car ils n'auroient pas voulu condamner des Dissertations entieres, *qui sont pour la défense de l'Eglise & des Evêques de Rome.* C'est l'Auteur qui le dit; mais tout le monde n'en a pas pensé comme lui. Le Pere Lupus dans son Livre des Appellations, dédié à Innocent XI. ne fait pas difficulté de dire que le Pere Quesnel a parlé de l'autorité du Siége Apostolique comme ont fait Calvin, Antoine de Dominis, & les autres ennemis de la Primauté du Pape. Le Pere Lupus au reste n'étoit ni Cordelier, ni Capucin, ni Jésuite, mais Augustin, & son témoignage n'a jamais été suspect aux Défenseurs de Jansénius. Comme c'étoit la condamnation de cet Ouvrage qui échauffoit le plus la bile du Pere Quesnel, il ne se contenta pas de ces Notes sur le Décret, il composa une Lettre pour le Pape, & l'Histoire de la Censure, qu'il adressa à Clement X, que tout ce qu'il y avoit de gens de bien & d'amateurs de la vérité, souffroient avec impatience, que sous le nom & l'autorité du Siége Apostolique on répandît par-tout de ces Décrets où l'honneur & la réputation du Saint Siége étoient si peu ménagés. *Que mon Ouvrage*, ajoûtoit-il, *ait été*

1676. *condamné dans un jugement, où je ne voudrois pas même qu'il eût été approuvé, c'est ce qui est bien plus honteux pour le Saint Siége.* On a peine à comprendre qu'un simple Prêtre ait pensé à rien écrire de pareil au Souverain Pontife, pendant que les Evêques François, ceux même qui ont cru dans ce siécle leurs droits lésés par quelques Papes, ne leur ont jamais écrit qu'en des termes pleins de respect & de soumission. L'Histoire de la Censure étoit du même stille. *Je sçai bien* dit l'Auteur, *que cela ne sera pas agréable à Rome : mais il est bon de leur montrer les dents.* On espere intimider le Vicaire de Jesus-Christ & ses Ministres ; on veut les punir pour le passé, les retenir par la crainte de la peine pour l'avenir ; voilà le motif de tous les traits indécens qu'on lance contr'eux.

Je ne dois pas oublier que les Notes & la Lettre n'ont paru qu'après la prison* du Pere Quesnel, & qu'on les trouva parmi ses papiers lorsqu'il fut arrêté. Il n'a néanmoins osé les désavouer, quand on les lui a produites, parce qu'elles étoient de sa main. *On voit bien*, dit-il seulement dans l'Anatomie de la Sentence de M. de Malines contre lui, *que ce sont des pensées brusquement jettées sur le papier dans un premier mouvement d'indignation.* . . . . .

* Voyez le 30. de May 1703.

Il est assez naturel qu'un Auteur se voyant payé d'ingratitude par ceux qui auroient dû lui en sçavoir le plus de gré, en ait d'abord quelque ressentiment, & qu'il le témoigne sur le champ, en critiquant dans le secret de son cabinet, le Décret d'une maniere trop vive, & en y mêlant quelques duretés qu'il n'auroit jamais publiées. On laisse à juger au Lecteur, si ce premier mouvement d'indignation, ce ressentiment, ces duretés conviennent, je ne dis pas au prétendu Réformateur, que tant de personnes, qui ne le connoissent que par ses Livres de pieté, regardent bonnement comme un Saint du premier ordre; mais même à un homme médiocrement vertueux, & qui a, sinon dompté, au moins amorti la fougue de ses passions. Il faut n'être guéres accoûtumé à prendre sur soi & à se vaincre, pour se livrer à ces furieux transports, qui marquent un esprit absolument hors de lui-même. Sans doute le P. Quesnel n'a pas la grace efficace pour réprimer ces violentes saillies d'une humeur impétueuse, qui ne peut souffrir qu'on la contrarie, & sans cette grace il est persuadé qu'on ne peut rien. 1676.

Clement X. meurt dans sa quatre-vingt-septiéme année. Juillet 22.

Un Ecrivain qui a continué le *Rationarium temporum* du Pere Petau, met la

1678. tenir aux termes du Décret, la Censure paroissoit tomber immédiatement sur l'Office, dont on interdisoit la lecture, & non sur la publication de l'indulgence apocryphe, de laquelle on ne faisoit aucune mention. Innocent XI. ne laissa pas de douter long-tems de la sincerité de ses paroles; car il ordonna que dans les nouvelles Éditions qui se feroient de l'Office en question, on ajoûtât dans l'Oraison un mot qui marquoit bien ce qu'il pensoit de la Conception de la sainte Vierge, & qu'au lieu de *sanctam Conceptionem*, on lût *sanctam & immaculatam Conceptionem*. Le Maître du sacré Palais y fit aussi quelques changemens, mais si peu considérables pour le fond, qu'on a de la peine à appercevoir en quoi ils consistent. Dans le verset *Domina, exaudi orationem meam*, il substitua *protege* à *exaudi*: & au lieu de *Has Horas canonicas*, il voulut qu'on dît, *hæc laudum præconia*. Ainsi la joye de ceux qui avoient travaillé à faire supprimer cet Office, fut de courte durée. Cependant on fait dire à M. Hadrien le Valois(a): *C'est dommage qu'Innocent XI. se soit laissé obseder, comme il a fait, par les ennemis de la France.... quels biens n'auroit-il pas procuré à la Religion Chrétienne! que n'y auroit-il pas rétabli, que n'y auroit-il pas ré-*

(a) Valesiana, p. 45. 46.

formé ! la belle espérance qu'il en donna, lorsqu'il abolit l'Office de la Conception ! La belle esperance en effet. Ne diroit-on pas que cet Office attaque la substance de la Foi, ou qu'il fomente au moins un culte irregulier & superstitieux ? Si le sentiment fevorable à la Conception est pur & orthodoxe, si c'est celui de toutes les Universités, de toutes les Ecoles, de presque tous les Docteurs Catholiques, des Evêques & des Papes, qui ne permettent pas qu'on prêche, ni qu'on enseigne l'opinion contraire, comment la suppression d'un Office composé dans la vûë d'honorer la sainte Vierge, conformément à ce sentiment si autorisé dans l'Eglise, peut-il être regardé comme une réformation d'un heureux présage ? Aussi Bayle (a) n'a pas fait difficulté de dire qu'elle scandalisa une infinité de gens, & qu'en France il n'y eut que les Jansenistes qui en furent édifiés. Ces Messieurs en effet honorerent le Décret des plus magnifiques éloges, ne se souvenant pas qu'ils n'avoient rien oublié depuis un demi-siécle, pour rendre méprisable tout ce qui vient du Tribunal de l'Inquisition. 1678.

(a) A l'article d'Innocent XI.

Sept. 16 & suiv.

La sixiéme Assemblée generale de l'Oratoire, tenuë à Paris, défend à tous les sujets de la Congrégation d'enseigner le Jansenisme & le Cartesianisme.

——— Les Supérieurs de l'Oratoire avoient été
1678. des premiers à proſcrire les nouvelles opinions. Dès le 29. de Juin 1657. le Pere Bourgoin qui en étoit General, envoya de Saumur une Lettre circulaire, pour obliger tous les Prêtres de la Congrégation à ſigner la Bulle d'Alexandre VII. & le Formulaire du Clergé. Il y marquoit qu'on ne pouvoit refuſer de le faire, ſans décheoir de la qualité de Chrétiens, de Catholiques, de Prêtres de l'Oratoire, d'Enfans de l'Egliſe. Cette Lettre, dit l'Auteur (*a*) de l'Hiſtoire du Janſeniſme, excita de grandes diviſions dans la Congrégation, d'où les meilleurs ſujets ſortirent ou en furent retranchés. On voit par ces paroles que les nouveautés du tems y avoient déja fait de grands progrès: c'étoit le fruit des liaiſons qu'on avoit euës avec l'Abbé de ſaint Cyran & ſes Diſciples. On en étoit ſi fort perſuadé dans le public, que les Supérieurs ayant rendu ſur ce ſujet une viſite au Nonce de Sa Sainteté, dans laquelle ils firent tous leurs efforts pour diſſiper ſes ſoupçons, il leur déclara qu'il étoit bien difficile de détromper le Pape, tandis qu'on s'en tiendroit aux paroles, & qu'on ne verroit aucun ouvrage de leur part qui pût être une preuve de leur zele envers le Saint Siege. Sur cela ils chargerent le Pere Thomaſſin, qui avoit beau

(a) Sous 1657.

coup travaillé sur les Conciles, de publier quelque chose qui pût être agréable à la Cour de Rome, & lui en donnerent un ordre par écrit daté du 30. d'Août 1662. ce fut à cette occasion qu'il publia les remarques sur les Conciles, que M. de Harlay, Procureur General, arrêta d'abord, mais qui ne laisserent pas de devenir publics. Ce sçavant Oratorien, aussi recommandable par sa pieté que par l'étenduë de son sçavoir, avoit donné, étant jeune, dans les erreurs de Jansenius, parce qu'il n'avoit étudié saint Augustin que dans les livres des partisans de l'Evêque d'Ypres, mais il avoit bien changé d'idée en lisant ce Pere dans les sources, aussi-bien que les Peres Grecs, dont il étoit persuadé que la doctrine sur la grace étoit celle de l'Eglise. Le Pere Morin, qui vivoit de son tems; ne pensoit pas autrement que lui; ainsi le Pere Gerberon impose, quand il fait entendre que les meilleurs sujets de la Congrégation étoient Jansenistes. Tous ceux que l'amour des nouveautés avoit séduit, n'en sortirent pas à l'occasion de la Lettre circulaire du Pere Bourgoin, où ils furent bien-tôt remplacés, puisque ce fut pour donner des bornes à l'esprit d'erreur, qui gagnoit toujours du terrain, qu'on fit le statut dont nous parlons dans l'Assemblée

1678. générale, de concert avec M. l'Archevêque de Paris, qui le jugeoit absolument necessaire. Il fut souscrit par la plûpart des Oratoriens. Il y en eut qui s'absenterent pour un tems; d'autres se retirerent absolument, quelques-uns même abandonnerent le Royaume. Le fameux P. Quesnel fut du nombre. Averti que Monsieur de Paris étoit résolu de le pousser à bout, en conséquence de son opiniâtreté, & de sa résistance aux ordres de ses Supérieurs, il se retira à Bruxelles. Il prétend (a) qu'il suivit en cela les mouvemens de sa conscience, parce que le Reglement blessoit également la raison & la Religion. *On y proscrit*, dit-il, *les opinions Philosophiques de Descartes: par quel endroit? & pourquoi m'engagerois-je à renoncer à ma raison, à l'évidence, à ma liberté, si je trouve ses opinions Philosophiques meilleures que les autres?* Il ajoûte que ce formulaire de Doctrine sentoit fort le Molinisme, par rapport à la grace suffisante, qu'il confondoit celle des deux états, & étoit peu avantageux à la Doctrine de saint Augustin: & afin qu'on ne dise pas que lui & ses amis sont seuls de ce sentiment, il s'appuye sur une Ordonnance de M. Louis Fouquet, Evêque d'Agde. Ce Prélat, qui avoit été relegué à Villefranche de Rouergue, à

(a) Anatomie de la sentence contre le P. Q. p. 22.

ɩfion des affaires fufcitées au Sur-
dant fon frere, donna le 23. d'A- 1678.
:685. une Ordonnance par laquelle
endoit aux Oratoriens de fon Dio-
le mettre en execution le Formu-
dont il déclaroit ignorer le conte-
fans avoir préalablement fon con-
ment, n'étant pas permis, dit-il, à
rêtres de faire des Statuts en matiere
oĉtrine fans le confentement des
ues. Voilà ce que le Pere Quefnel
de comme fa juftification, & fur
il dit dans un autre ouvrage (a) que
cret fut fort mal reçu de quelques
ues, & entre ceux-là de M. d'Ag-
In Prélat défend dans fon Dioce-
fignature du Statut, parce qu'il ne
s vû, & qu'il prétend que les Prê-
le l'Oratoire n'ont pas droit de rien
er en matiere de doĉtrine, indépen-
nent des Ordinaires, à qui ils font
is ; l'Auteur en conclut que celui
toit d'abord dans le Diocefe de
, & enfuite dans celui d'Orleans,
as dû obéir à fes Superieurs, quoi-
es Evêques à qui il étoit foumis en
ms-là, ne miffent point d'obftacle
fignature ; bien plus, que M. de
l'a cru d'une neceffité indifpenfable
mettre une barriere à l'efprit de
eauté, qui s'introduifoit dans la Con-

(a) Lettre apologetique à M. l'Evêque de Beauvais.

1678. grégation. Il faut ajoûter que les Oratoriens de Pezenas ayant presenté le Statut le 3. d'Août 1685. à M. l'Evêque d'Agde, bien loin de se récrier & de dire, *on y proscrit les opinions Philosophiques de Descartes, par quel droit ?* il déclara qu'il agréoit qu'ils tinssent & enseignassent tout ce que la Congrégation prescrivoit dans la Logique, la Physique & la Métaphysique. Il est vrai qu'il ne voulut pas approuver absolument le Formulaire Oratorien, parce qu'il ne trouvoit pas que les matieres y fussent assez expliquées, & sur-tout parce que la Congregation avoit *outrepassé le pouvoir des Prêtres soumis aux Evêques, en réglant indépendamment d'eux la doctrine.* Voilà pourquoi il se réserva à prononcer sur le réglement jusqu'à ce qu'il fût en liberté, qu'il eût pris conseil de son Clergé, & consulté, s'il étoit besoin, le Saint Siege de Rome ou le Cardinal Bonzi, & les Evêques de la Province, pour agir uniformement : ce sont les termes de sa Déclararion ; au lieu que ce qui révolte le P. Quesnel (*a*) c'est que les Supérieurs ne veulent pas qu'on enseigne que toutes les actions des Infideles sont des pechés, c'est qu'ils interdisent *toutes doctrines suspectes des sentimens de Jansenius & de Baïus ;* c'est

(a) Anatome de la Sentence, &c. p. 52.

qu'ils admettent *des graces véritablement suffisantes*, mais inutiles quand il plaît à la volonté. 1678.

On n'étoit pas à Mons dans des dispositions plus favorables au Statut de l'Assemblée générale. Les Peres Thorentier & Bahier dont le premier étoit Assistant, l'autre Secrétaire de la Congrégation presserent long-tems inutilement leurs Confreres de cette Ville-là de s'y soumettre. Ils allerent jusqu'à les menacer de les traiter en héretiques opiniatrement attachés à une doctrine condamnée par l'Eglise, & ne gagnerent rien. On peut juger qu'elle réponse firent les Oratoriens Flamands, puisque le Pere Quesnel leur servoit de Secrétaire. Ils déclarerent qu'ils condamneroient tout ce que les Papes ont eu intention de condamner dans les cinq Propositions, mais que pour le fait de Jansénius, & tout autre dont on ne peut trouver le moindre vestige dans l'Ecriture ni la tradition, il ne pouvoit être la pierre de touche de la Catholicité des Fideles, & conséquemment qu'on n'en devoit pas exiger la créance. Ils ajouterent que si on les poussoit à bout, on devoit s'attendre à voir démembrer la Congrégation. Ils marquerent dans une autre lettre au Pere Bahier, en date du mois de May

1678. 1691. & qui étoit de la même main ; combien ils étoient éloignés de souscrire au réglement. *S'il se trouve des Regens*, disoient-ils, *qui veulent bien s'engager à enseigner à ces conditions, qu'ils en usent comme ils l'entendront ; mais d'obliger des Prêtres appliqués à toute autre chose, d'asservir leur liberté & leur raison sous un joug si ridicule, c'est deshonorer la raison humaine, & la dignité de l'état Sacerdotal.* On voit que les Oratoriens de Mons comptoient beaucoup sur leur raison, & qu'ils la croyoient étrangement blessée par le Statut de l'Assemblée de Paris. En effet cette Assemblée vouloit qu'on enseignât que l'extension actuelle & extérieure n'est pas de l'essence de la matiere ; qu'en chaque corps naturel il y a une forme substantielle réellement distinguée de la matiere ; qu'il y a des accidens absolus inhérens à leurs sujets réellement distingués de toute substance, & qui peuvent être surnaturellement sans aucun sujet ; que l'ame est réellement présente & unie à tout le corps, & à toutes les parties du corps ; que la pensée & la connoissance ne sont pas l'essence de l'ame raisonnable ; qu'il n'y a aucune repugnance que Dieu puisse produire plusieurs mondes qui subsistent ensemble ; enfin que le vuide n'est pas

impossible. Voilà ce qui s'appelle le Peripatetisme, l'ancienne Philosophie, les 1678.
sentimens de nos Peres, mais dès-là sentimens usés, fort éloignés du goût & de la raison d'aujourd'hui.

Il est probable que les Oratoriens François auroient été peu touchés de l'opiniatreté des Flamands, s'il ne s'étoit agi que des matieres purement Philosophiques; mais il étoit question de conserver le dépôt de la Foi, & de maintenir les décisions des Souverains Pontifes unis au Corps des Pasteurs, c'est ce qui touchoit les Oratoriens de Paris, & ce qui faisoit gémir le Pere Thorentier: *quoi de plus chagrinant*, dit-il, dans une Lettre du 23. Juin 1691. au Pere Picquery Supérieur de l'Oratoire à Mons, *que de vous voir déclamer contre un Formulaire de doctrine approuvé de tant d'honnêtes gens & reçu de toute la Congregation dans plusieurs assemblées, si on en excepte deux ou trois personnes, qui pour se faire un mérite auprès d'un misérable parti ont abandonné la vocation de Dieu connuë, & se seront arrachés du sein de leur mere où ils doivent trouver leur salut?* Le Pere Assistant passe ensuite aux raisons qui ont obligé de dresser la Formule de doctrine, & il commence par prendre Dieu à témoin de la vérité de

—— ce qu'il va dire : *Teſtis mihi eſt Deus*
1678. *cui ſervio.* Ce que Dieu ſçait, & dont il lui eſt témoin, c'eſt qu'un eſprit de nouveauté & de contention animant quelques particuliers de la Congrégation, ils ont ſoulevé contre elle les Evêques & les Officiaux, les Communautés & les Univerſités ; c'eſt que ne pouvant ſe contraindre au point de tenir l'erreur cachée dans leur cœur, ils l'ont produite au dehors, & dans des Theſes, dont les unes ont été condamnées à Rome, comme celles de Saumur ; les autres au grand ſcandale du public ont déclaré toute la Congrégation Janſeniſte, en faiſant entendre au monde que le Pere Général ne permettoit pas que ſes enfans ſuçaſſent un autre lait que celui de Meſſieurs Arnauld : *non alio quàm Andilii & Arnaldi doctrinæ lacte enutriri filios paſſus eſt Generalis noſter Præpoſitus.* Ainſi s'étoient exprimés les Oratoriens d'Angers dans l'épitre d'une Théſe dédiée à leur Evêque. Ce dont Dieu lui eſt témoin, c'eſt qu'un homme qui avoit exercé l'Office de Viſiteur, & dont il ſe reſervoit à faire connoître la perſonne, les ſentimens & les intrigues, quand on l'y obligeroit, n'avoit rien oublié pour répandre le Janſeniſme dans les Maiſons de l'Oratoire que

sous prétexte de calmer les tempêtes que *ces échappés excitoient*, il avoit dressé un 1678.
Formulaire de Doctrine, qu'on avoit envoyé dans la plûpart des Colleges, mais de si mauvaise foi, qu'il défendoit d'abord en général d'enseigner la doctrine de l'Evêques d'Ypres, & qu'ensuite il prescrivoit le pur Jansenisme, en marquant en détail ce qu'il falloit enseigner; qu'au lieu d'inspirer par ses discours l'esprit de la Congrégation, la perfection du Sacerdoce, & la pratique des Reglemens, il avoit fait dans l'étendue de son département des Conférences multipliées, de la distinction des deux états, de la seule grace efficace, & de la liberté réduite au simple volontaire. Voilà, selon le Pere Thorentier, ce qui avoit obligé à faire le nouveau Reglement qui scandalisoit si fort les Peres de Mons, non pas, comme il le remarque, parce qu'on y proscrivoit la doctrine de Descartes, mais parce qu'on y rejettoit le Jansenisme foudroyé à Rome & dans toutes les parties du monde Catholique. Le Pere Thorentier finissoit sa lettre en disant, que ce differend, qui étoit secret alors, ne pouvoit manquer d'éclater, quelque soin qu'on prît de le cacher. Il a éclaté en effet, puisqu'on a publié les lettres originales qui en font foi; mais elles sont une preuve authentique qu'il y a une

—— la sixieme Assemblée de l'Oratoire, & di-
1678. rectement contraire à toutes les erreurs du tems, fut approuvé & souscrit par la plûpart des Sujets de la Congrégation, ensorte que presque tout ce qu'elle a eu, & qu'elle a encore de Sçavans ou de Prédicateurs du premier ordre, ont été jusqu'ici inviolablement attachés à la Foi primitive, à la doctrine du Corps des Pasteurs, à la Chaire de Saint Pierre, & au Chef visible de l'Eglise. Comme ils ont eu le mérite nécessaire pour se soûtenir par eux mêmes, sans avoir recours aux Pays étrangers pour se faire valoir, & assez de Religion pour aimer mieux être confondus avec la multitude Catholique, que de devoir une partie de leur réputation aux applaudissemens des Novateurs.

Nov. 18. Messieurs de Port-Royal vendent au Duc de Holstein pour la somme de cinquante mille écus, les Terres qu'ils avoient achetées dans le Noordstrant.

La plus grande partie de cette Isle appartenoit à M. Cort, Supérieur de la Maison de l'Oratoire de Malines. C'étoit un des enfans spirituels de la fameuse Antoinette Bourignon *, & les douleurs que la Mere avoit ressenties dans son enfantement, étoient un gage assuré de la vertu du Fils. Comme Dieu ne lui avoit inspiré de

* La vie de cette Fille fanatique est imprimée.

de déssécher le Nooraſtrant, que pour y
ménager une retraite à une troupe de 1678.
Saints perſecutés en France, où on les
obligeoit à ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. il penſa à s'en accommoder
avec eux, pour de l'argent s'entend, car
il n'étoit pas d'humeur à rien donner. Il
tenoit de ſa mere, laquelle dans les plus
grands accès de ſa dévotion n'auroit pas
voulu faire l'aumône à un pauvre, parce
qu'elle n'en voyoit point d'aſſez homme
de bien pour la mériter. M. Cort vendit
donc une partie de ſon Iſle à ces Meſſieurs,
qui avoient en vûë d'en faire l'azile de
leur grace proſcrite à Rome, & bannie
du reſte du monde Catholique. Il ceda
le reſte de ſes droits à ſes confreres de
Malines, ſous certaines conditions, &
comme on ne les tint pas, il fit caſſer la
ceſſion. Il eut tout ſujet de s'en repentir.
L'Evêque de Caſtorie le cenſura comme
un homme qui convoitoit les biens de ce
monde, adonné de plus à la boiſſon, &
ſuſpect d'avoir perdu la Foi auſſi-bien que
la chaſteté. Pour ſurcroît de maux, Louis
Sorin (c'eſt le nom de guerre du Docteur
de Saint Amour) le tint en 1669. ſix
mois dans les priſons d'Amſterdam. Cependant la tranſmigration ne ſe fit point.
Il parut dur aux nouveaux Diſciples de
ſaint Auguſtin de quitter le cœur de la

—— terre-ferme pour devenir Insulaires, &
1678. ils aimerent encore mieux gémir sur le bord des fleuves de Babylone, en attendant leur délivrance, que d'aller conter leurs chagrins ou prêcher leur morale aux habitans du Nord. Comme l'Isle qui avoit été achetée à frais communs, & des deniers levés sur tout le parti, ne fut pas revenduë à beaucoup près ce qu'elle avoit coûté, il fallut que chacun de ceux qui avoient contribué à l'acquêt, portât une partie de la perte, & tout le monde ne fut pas content de la répartition qui s'en fit. On ne perd que le moins qu'on peut, bien des gens crierent, il fallut enfin s'accorder : l'affaire n'étoit pas de nature à être portée aux Tribunaux, ni décidée par les voyes de la justice ordinaire. M. Nicole ne voulut point que sa famille profitât de ce qui lui pouvoit revenir de cette vente, & il le legua par forme de codicile le 4. Juin 1695. à Madame de Fontpertuis, qui avoit l'honneur d'être à la tête des Dames de la grace, & de servir le parti à sa maniere. Il marque dans l'acte de cette donation que le Contrat entre l'acquereur & les vendeurs avoit été passé le 18. ou le 20. de Novembre 1678.

ANNÉE 1679. 1679.

Décret d'Innocent XI. ſur l'uſage de la Communion, & ſur la Confeſſion des pechez veniels faite à un Prêtre non approuvé. Février.

On trouve à la tête de ce Décret les raiſons qui le firent porter. Ce Pape avoit été informé que dans certains Diocèſes on avoit établi la pratique de communier tous les jours, même le Vendredi Saint : qu'on y ſoutenoit que cette Communion de tous les jours étoit de droit divin, & même que dans l'adminiſtration de ce Sacrement, il s'étoit introduit certains abus ; ſçavoir, que quelques-uns recevoient la ſainte Euchariſtie non dans l'Egliſe, mais dans des Oratoires particuliers, dans leur maiſon, & quelquefois dans leur lit ſans être fort malades, des Prêtres la leur apportant ſecrettement ; que d'autres en communiant recevoient plus d'Hoſties ou de plus grandes qu'on n'en donne d'ordinaire ; qu'enfin il y en avoit qui ſe confeſſoient des péchez véniels à des Prêtres non approuvés ; ce fut le motif du Décret porté par la ſacrée Congregation, & approuvé par le Pape. Les régles qu'on y donne ſont ſi ſages, ſi ſolides, ſi éloignées des extré-

1675. mités où l'on ne tombe que trop souvent dans cette matiére, qu'on ne peut se dispenser d'en donner le précis. Les Cardinaux interprétes du Concile de Trente observent d'abord que quoique l'usage de communier souvent, & même tous les jours, ait été approuvé de tout tems dans l'Eglise par les saints Peres, cependant ils n'ont déterminé aucun jour par mois ou par semaine, auquel on fût obligé de s'approcher de la sainte Table ou de s'en éloigner; que le Concile de Trente n'a pareillement rien prescrit là-dessus, s'étant contenté simplement de marquer qu'il auroit bien souhaité que les Fidéles reçussent le S. Sacrement de l'Eucharistie à chaque Messe où ils assistoient; qu'en cela il en a usé avec beaucoup de sagesse, parce qu'il y a bien des plis & des replis dans les consciences, que les affaires du monde causent beaucoup de distractions, & que Dieu répand beaucoup de graces & de dons sur les plus petits. Les yeux des hommes, dit la sacrée Congrégation, ne pouvant distinguer ces choses, on ne peut rien décider en particulier touchant la pureté de conscience d'un chacun, ni conséquemment prononcer s'ils doivent recevoir ce pain de vie souvent ou tous les jours. Ce soin regarde les Directeurs des consciences qui doivent pref-

crire à leurs pénitens ce qu'ils jugent leur être utile, ayant égard à la pureté de leur cœur, & au fruit qu'ils retirent de la fréquente Communion; ç'en doit être, pour ainsi dire, la regle & la mesure. On doit donc veiller particulierement non pas à défendre généralement à certaines personnes de communier souvent ou même tous les jours, ni à marquer des jours où l'on soit obligé de communier, mais à connoître ce qu'il faut permettre à chacun. Il faut avertir les Religieuses qui demandent à communier tous les jours, de ne communier que ceux qui sont marqués par leurs regles, à moins que leur ferveur ne les fasse juger dignes de recevoir plus souvent leur divin Epoux. Les Prédicateurs après avoir exhorté les Fidéles, suivant le devoir de leur ministere, à s'approcher souvent de ce Sacrement, doivent leur parler aussitôt de la préparation nécessaire pour le recevoir, & leur montrer en général que ceux qui se sentent de la dévotion pour prendre souvent ou tous les jours cette viande salutaire, doivent reconnoître leur foiblesse, afin que la dignité de ce Sacrement, & la crainte des jugemens de Dieu leur apprennent à ne s'approcher qu'avec respect de la table où Jesus-Christ est présent. Après cet avis, les Cardinaux défendent 1679.

d'assurer que la Communion de tous les
1679. jours est de droit divin, de la donner dans les Chapelles particulieres sans dispense du Souverain Pontife, de la porter en cachette dans les maisons, ou à ceux qui sont au lit, s'ils ne sont assez malades pour ne pouvoir aller à l'Eglise, de donner plus de particules ou de plus grandes qu'on ne fait ordinairement, enfin de se confesser, même des pechez veniels, aux simples Prêtres non approuvez. Voilà ce que contient le Décret publié par ordre d'Innocent XI. & auquel il seroit difficile de rien ajouter sur cette matiere que nous aurons encore occasion de traiter * en parlant du Livre *de la Fréquente Communion* de M. Arnauld.

* Sous le 15. de Janvier 1695.

On ne marque point dans le Décret le jour précis qu'il fut porté.

Mars 2. Le Pape condamne soixante-cinq propositions qu'il défend de soutenir sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait. Non-seulement ce Décret ne fut pas reçu dans le Royaume, mais il fut défendu par un Arrêt du Parlement de Paris: c'est ce qui a fait gémir le Ministre Jurieu, dans son Libelle de la politique du Clergé de France (*a*) où il prétend que l'Arrêt fut un effet du crédit du P. de la Chaise, Confesseur de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'il s'efforce en tou-

(*a*) Entr. I.

te maniere de rendre odieux, sans doute parce qu'il supposoit que ce Pere avoit 1679.
bonne part à ce qui se faisoit alors contre les Prétendus Réformés.

Les Propositions avoient été dénoncées avec beaucoup d'autres par les partisans de Jansenius, à l'occasion que nous dirons ailleurs (*a*), & ils ne manquerent pas de publier ensuite qu'elles étoient extraites des Auteurs Jesuites. Trois petits écrits qu'ils publierent là-dessus furent condamnés à Rome le 18. de Juin 1680. & les Jesuites en imprimerent un peu d'années après, pour faire voir combien les propositions étoient opposées à la doctrine commune de leurs Auteurs. Les quatre premieres ont rapport à la matiere de leur probabilité : les voici, 1. *Il n'est point illicite de suivre dans l'administration des Sacremens une opinion probable touchant la validité du Sacrement, en abandonnant la plus sure, à moins que quelque loi, quelque pacte, quelque danger d'un grand dommage, ne le défende. Ainsi l'on ne doit s'abstenir d'user de l'opinion probable, que dans l'administration du Baptême, ou quand on confere l'ordre de Prêtrise & celui d'Evêque.* 2. *Je crois probablement qu'un Juge peut juger selon l'opinion la moins probable.* 3. *Généralement parlant, c'est agir prudem-*

(*a*) Sous le 7. Decembre 1690.

ment que de suivre une opinion probable; 1679. *quelque foible que soit sa probabilité, soit extrinseque, soit intrinseque, pourvû que l'opinion ne sorte point des bornes de la probabilité. 4. Un infidéle s'appuyant sur une opinion moins probable, sera excusé de son infidélité, en ne croyant pas nos mysteres.* Un Ecrivain (*a*) conclut de la censure de ces propositions, qu'au jugement du Pape même, on n'est point en sûreté de conscience ni exempt de peché, en suivant une opinion probable : mais il est évident que jamais conclusion ne fut plus mal tirée, & je ne sçai ce que pourroit répondre ce Casuiste à un homme, qui en raisonnant d'une maniere directement opposée, diroit qu'il est évident que la probabilité en elle-même ne paroît pas d'une dangereuse conséquence au Saint Siege, puisqu'Innocent XI. pressé plus d'une fois de la condamner absolument en géneral, n'a fait qu'en défendre l'usage par rapport aux Sacremens, & la restraindre dans des bornes plus étroites que ne lui donnoient quelques Théologiens, qui la poussoient si loin, qu'il étoit aisé d'abuser de leurs principes : mais ces Théologiens ont été refutés par la plûpart des autres qui en voyoient les dangereuses conséquences. Avancer qu'on peut suivre une opinion

(*a*) La regle des mœurs contre les fausses maximes de la morale corrompuë, p. 313. & 314.

quelque foible que soit sa probabilité, c'est ouvrir la porte au désordre : car quoiqu'on mette la condition qu'elle ne sorte point de la sphere de la probabilité, il est visible que dès-là qu'on croira pouvoir s'appuyer sur des raisons ou des autorités très-minces, on prononcera toujours en faveur de la cupidité : aussi cette probabilité n'est point celle que tant d'habiles Casuistes ont cru que l'on pouvoit suivre. J'ai remarqué ailleurs (*a*) que, selon eux, afin qu'un sentiment soit censé probable en fait de morale, & sûr dans la pratique, il doit essentiellement avoir deux conditions, dont l'une est négative ; sçavoir, qu'il ne soit contraire ni à l'Ecriture, ni à la Tradition, ni aux décisions du saint Siége, ni à l'opinion commune des Docteurs, ni à une raison évidente : l'autre est positive ; sçavoir, qu'il soit appuyé sur des fondemens solides : or la probabilité d'une opinion formée sur ces principes, & avec ces précautions, n'est point foible ni frivole ; & il est difficile qu'elle autorise le crime ; car où est le crime que la raison ne désavoue, ou que quelque loi positive & le sentiment commun des Docteurs ne condamne pas ? La cinquiéme, la sixiéme & la septiéme proposition, sont de ceux qui n'osent condam-

1679.

(*a*) Sous 1656.

ner de peché mortel un homme qui n'au-
1679. roit fait qu'un ſeul acte d'amour de Dieu en ſa vie, qui diſent qu'il eſt probable que le précepte de la charité n'oblige pas à la rigueur, même tous les cinq ans, ou qui aſſurent qu'on n'y eſt obligé que quand il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de ſe reconcilier avec Dieu, ſuppoſé encore qu'il n'y ait pas d'autre voye pour ſe reconcilier avec lui. Alexandre VII. avoit condamné dès 1664. le ſentiment de ceux qui ſoutiendroient qu'on n'eſt point obligé de faire pendant la vie aucun acte de foi, d'eſperance & de charité, en conſéquence des préceptes qui concernent ces vertus, & aſſurément jamais cenſure ne fut plus légitime. Il n'y a point de précepte ni plus naturel, comme dit Saint François de Sales, ni en même-tems mieux marqué dans l'Ecriture que celui de la Charité ; c'eſt le premier & le plus grand de tous les commandemens, ſelon l'oracle de Jeſus-Chriſt, juſtifié par la raiſon même ; & l'on n'en peut faire trop ſouvent des actes formels, quoiqu'il ſoit difficile de déterminer préciſément en quel tems on y eſt obligé ſous peine de peché mortel. Ainſi il n'eſt pas concevable que quelques Auteurs ayent avancé qu'on garde ce précepte en obſervant

ſe reſte de la loi, comme ſi ce n'en étoit pas un ſpécial & diſtingué des autres. 1679.
Il paroit que Bannés & le Cardinal Cajetan, tous deux Dominiquains, Sanchés, Janſenius Evêque de Gand, & Molanus, Docteur de Louvain, ont été dans ce ſentiment. M. Paſcal ne les a point cités dans ſa dixiéme Provinciale, parce que ceux qui lui fourniſſoient des memoires n'avoient pas d'interêt preſent à faire tomber ſur eux la haine publique. Il n'attaque que les Peres Annat, Pinterau, le Moine, & A. Sirmond, parce qu'ils ſont Jeſuites; mais les trois premiers n'ont certainement rien enſeigné de ce qu'il leur attribue. Pour le dernier, il lui impoſe à la verité en quelques choſes; on convient néanmoins après tout, que cet Auteur s'eſt fort égaré, en enſeignant dans ſon Livre *de la défenſe de la Vertu*, que l'amour affectif eſt un commandement de douceur, dont l'inobſervation ne fait point encourir la diſgrace de Dieu ni les peines éternelles. On a ſeulement reproché à M. Paſcal qu'il fait entendre à ſes Lecteurs que cet A. Sirmond eſt le fameux Pere Sirmond, ſi verſé dans l'hiſtoire de l'Egliſe, & dont les Sçavans ont parlé avec tant d'éloge, quoiqu'il ne pût ignorer, pour peu qu'il eût

—— pris de ſoin d'examiner les materiaux
1679 qu'on lui fourniſſoit, que c'étoient deux hommes tout differens, dont l'un étoit auſſi célebre que l'autre étoit obſcur.

La douziéme Propoſition cenſurée eſt celle-ci : *A peine trouvera-t'on que les gens du monde, & même les Rois, ayent du ſuperflu ; & conſéquemment il eſt rare qu'on ſoit obligé de donner l'aumône, ſi on n'eſt tenu à la faire que de ſon ſuperflu.* Il n'y a pas lieu de douter que les dénonciateurs n'euſſent tiré cette propoſition de la ſixiéme lettre au Provincial, où elle eſt rapportée comme extraite fidélement du chapitre quatriéme du traité de l'aumône de Vaſquez ; d'où Paſcal conclut, que ſelon les Caſuiſtes de la ſocieté, les perſonnes les plus riches ſont déchargées de l'obligation de donner l'aumône ; & cependant cette concluſion eſt directement contraire à celle de Vaſquez, qui enſeigne dans le même endroit, que les Laïques & les Eccleſiaſtiques, principalement les Béneficiers, ſont obligés dans les néceſſités conſiderables du prochain, à l'aſſiſter au moins aux dépens du ſuperflu de leur état, & quelquefois de ce qui y eſt néceſſaire : *ut minimum de ſuperfluo ſtatûs, & aliquando de neceſſario.* Il ne faut que lire ce Théologien ſur cette matiere, pour

voir que ſa doctrine, loin d'être relâchée, pourroît paroître à bien des gens 1679.
outrée en quelques points. La quarante-cinquiéme Propoſition eſt tirée de la même lettre de Paſcal, qui fait dire à Valentia, que donner un bien temporel pour un bien ſpirituel n'eſt pas ſimonie, quand le bien temporel ne ſe donne pas comme la récompenſe, mais ſeulement comme un motif qui porte la volonté à procurer le bien ſpirituel. L'Auteur des Provinciales ſuppoſe que Valentia a trouvé cet expedient pour ſauver la plûpart des reſignations, qui d'ordinaire ſont ſimoniaques : *non tanquam pretium beneficii, sed tanquam motivum ad reſignandum ;* ce ſont les paroles qu'il cite en lettres italiques, comme de ce Caſuiſte qu'il accuſe du dernier égarement en matiere de morale : cependant, ce qui paroîtra incroyable à bien des gens, ces paroles ſont de la façon de l'Auteur des Provinciales, ou de ceux à qui il ſervoit de Secretaire, & ne furent jamais dans Valentia. Comme il ne falloit que des yeux pour découvrir l'impoſture, on eut ſoin de les retrancher dans les éditions ſuivantes : mais le coup étoit porté, & avoit eu l'effet qu'on prétendoit. Valentia, quoi qu'en puiſſe dire Gonet, dans une diſſertation Theologique de la probabilité, n'avance pré-

1679. cisement que ce qu'enseigne saint Thomas ; sçavoir, que suivant l'usage autorisé par l'Eglise, on peut souvent donner un bien temporel pour en avoir un spirituel, & quelquefois un bien spirituel, pour en avoir un temporel. Ainsi on donne de l'argent à un Prêtre pour ses Messes ; on fait des legs à une Eglise qui s'engage à dire des obits ; en donnant des aumônes aux pauvres pour avoir leurs prieres ; des dots aux Monasteres qui reçoivent des Filles, des rétributions aux Prédicateurs & aux Ministres des Autels ; tout cela est d'une pratique généralement reçuë ; c'est ce qui se peut faire sans simonie, selon Valentia & tout ce qu'il y a jamais eu de Docteurs, pourvû qu'on ne donne pas le bien temporel comme un payement du bien spirituel, mais comme une compensation gratuite, ou comme un motif qui porte à accorder par reconnoissance le bien spirituel ; & c'est ce qu'Innocent XI. n'a eu garde de condamner.

La soixante-deux, la soixante-trois, & la soixante-quatriéme des propositions censurées regardent le délai de l'absolution, & paroissent copiées d'après un endroit de la cinquiéme Provinciale, & de *la Théologie morale* où l'on accuse le Pere Bauni d'avoir enseigné qu'on ne doit

pas refuser l'absolution aux personnes qui demeurent dans l'occasion prochaine de 1679. pécher, s'ils ne peuvent la quitter sans quelque incommodité ; qu'on peut même rechercher ces sortes d'occasions directement, & pour elles-mêmes quand on y trouve un interêt, soit temporel, soit spirituel, ou pour soi, ou pour le prochain : c'est ce que condamne le Pape, & qu'on a reproché au Pere Bauni, quoique ce Casuiste déclare en termes exprès dans l'endroit même qu'on cite, que l'occasion dont il parle, n'est de soi ni mauvaise, ni prochaine. Je passe sous silence les autres propositions, d'autant moins capables de faire le mal, que la fausseté de la plûpart saute aux yeux, & que personne ne les a jamais enseignées. On peut dire avec bien plus de raison de celle-là qu'on ne l'a dit des cinq fameuses qui ont excité tant de troubles dans l'Eglise, qu'elles ont été fabriquées à plaisir, ou falsifiées, de maniere que nul Théologien ne les avouë ; ce que nous en avons rapporté le prouve suffisamment, & montre de plus en passant combien peu de fond l'on doit faire sur les accusations de l'Auteur des Provinciales.

Innocent XI. termine son Decret par un commandement qu'il fait en vertu de la sainte obéissance aux Docteurs, & à

tous les Théologiens d'éviter les disputes
1679. contentieuses & les paroles contraires à l'honneur du prochain. Il leur ordonne d'aimer la paix, d'entretenir la charité, de s'abstenir dans les Sermons, dans les Théses, & dans les livres de toute censure injurieuse contre les propositions sur lesquelles les Catholiques ne sont pas d'accord, jusqu'à ce que le Saint Siége en ait décidé. Comme ceux qui avoient sollicité le Décret n'avoient pas demandé qu'on y mît cette clause, il ne faut pas s'étonner s'ils l'ont mal observée.

Septembre 19. Innocent XI. condamne *le Nouveau Testament traduit en François, selon l'édition vulgate, avec la difference du Grec*, appellé communément le nouveau Testament de Mons: *les défenses de la discipline qui s'observe dans le Diocése de Sens, touchant l'imposition de la pénitence publique pour les péchés publics, & le miroir de la pieté Chrétienne, où l'on considere avec des reflexions morales, l'enchaînement des vérités Catholiques de la prédestination & de la grace.*

Nous avons parlé assez au long du premier de ces ouvrages sous le 22. de Novembre 1667. Les erreurs du tems n'étoient pas trop déguisées dans le second: mais elles étoient répanduës sans aucun ménagement dans le troisiéme qui paroif-

ſoit depuis deux ans. Le Pere Gerberon qui s'étoit déguiſé ſous le nom de Flore 1679.
de Sainte-Foi, y enſeigne que Dieu *ſans avoir égard aux mérites ni aux démerites, a dès l'éternité formé un deſſein abſolu & efficace de ſéparer quelques-uns de la maſſe du peché, & de leur donner ſa grace & ſa gloire, abandonnant les autres & les prédeſtinant aux ſupplices de l'Enfer.... qu'après le peché originel Dieu n'a eu deſſein de ſauver que ceux qu'il a choiſis par ſa miſericorde : que c'eſt la volonté de Dieu qui fait le diſcernement des prédeſtinés aux ſupplices de l'Enfer : qu'il eſt inconteſtable que Dieu ne veut pas ſauver tous les hommes : que ſi ceux que Dieu laiſſe dans la maſſe, ne ſe ſauvent pas, ce n'eſt pas toujours parce qu'ils ne le veulent pas, mais parce que Dieu ne les veut pas ſauver ; qu'il les abandonne à leurs cupidités, & ne les prédeſtine qu'à la mort éternelle.* Telle eſt la doctrine que l'Auteur du *Miroir de la pieté* repreſente comme celle de l'Egliſe. Il l'avoit puiſée dans le troiſiéme & le dixiéme livre du III. tome de Janſenius, dont il fait une profeſſion ouverte de ſuivre les ſentimens ; & ce Prélat l'avoit priſe dans les *Inſtitutions* de Calvin, ou dans ſon traité de la prédeſtination ; mais il n'y a point de Catholique qui ne ſçache que

l'Eglise n'enseigna jamais une pareille
1679. doctrine. Elle ne tient point que les hommes soient prédestinés aux supplices éternels, ni que des Chrétiens en qui le péché originel a été effacé par le Baptême, puissent être réprouvés en conséquence de ce péché pardonné. L'on n'est pas étonné après cela d'entendre dire (*a*) à cet Ecrivain, l'un des principaux du parti, que sans la grace efficace qui fasse faire invinciblement le bien, on ne peut, en cet état de corruption, ni éviter aucun mal que par un autre mal, ni faire aucun bien véritable : que la grace qui donne le pouvoir, donne aussi l'action : qu'il n'y a en cet état aucune grace purement suffisante. Ces opinions sont une suite des autres, & Jansenius les a développées dans le second Livre de son III. tome (*b*). Au reste quoique l'homme soit sans grace, & conséquemment (*c*) *dans une necessité de pécher, néanmoins il péche avec une entiere liberté : sa volonté fait nécessairement, quoiqu'avec une entiere liberté, ce qui lui plaît davantage ; lorsque le plaisir que la grace nous inspire est plus grand que celui que la cupidité nous donne pour le péché, nous suivons nécessairement, quoique très-librement, son attrait ; comme au contraire lorsque le plaisir du péché est plus fort que celui de la justice, nous sommes*

(a) p. 101. 150. 157. de l'édition de Liege.

(b) Ch. 3. & suiv.

(c) p 86. 183. 185.

nécessairement vaincus & entraînés au mal.
C'est ainsi qu'on parle, ou du moins 1679.
qu'on doit parler quand pour l'essence de la liberté & pour mériter ou démériter ici-bas, on ne demande que l'exemption de contrainte après Jansenius dans le sixiéme livre de son III. tome.

Après des textes si clairs, il est sans doute étonnant de voir ces Messieurs nous défier froidement de leur montrer quelqu'un qui ait enseigné les erreurs condamnées dans les V. fameuses propositions. Elles sont si palpables dans le prétendu *Miroir de la pieté*, qu'il faudroit s'aveugler pour ne les y pas voir. Dès qu'il parut, il fut censuré par le Cardinal Grimaldi, Archevêque d'Aix, par le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, & par Mr. le Tellier, Archevêque de Reims, comme il l'a été depuis par un grand nombre d'autres Prélats, & brûlé par la main du bourreau par Arrêt du Parlement de Provence. Le Pere Gerberon se défendit avec la vivacité, ou pour parler plus juste, avec la violence qui lui étoit naturelle, & qu'il a fait paroître dans tous ses écrits; non pas en se retractant, ni en expliquant ses premiers sentimens, mais en s'efforçant de les justifier par l'autorité des Peres, surtout de saint Augustin & de ses anciens

1679. disciples qu'il assure en général les avoir enseignées en termes exprès ou plus forts. Il conclut de-là que les Ordonnances des deux Cardinaux sont nulles, & que les Fidéles ne sont point obligés d'y obéir. Il faut que le Mandement de M. de Reims l'eût étrangement frappé, car il n'a jamais traité personne avec plus de mépris & d'indignité. C'est, dit-il, entre autres choses (a), *cet enflé d'orgueil dont parle saint Paul; ce Docteur qui ne sçait rien de la science des Saints, & ce possedé d'une maladie d'esprit d'où naissent les envies, les médisances, les mauvais soupçons, & des disputes pernicieuses.* Pour ce qui regarde l'Arrêt du Parlement de Provence, le Pere Gerberon soûtient (b) que ce qui fait la gloire de son ouvrage, c'est d'avoir été brûlé, puisqu'en cela *il a eu le même sort qu'ont eu les plus excellens livres, & ceux même que le saint Esprit a dictés:* que les Magistrats d'Aix n'ont fait que seconder la passion & le faux zéle de ceux qui ne peuvent établir leurs erreurs & leurs pernicieuses maximes, qu'en combattant la vérité de la grace, & la vérité de l'Evangile: que ceux qui condamnent ainsi Jesus-Christ au feu temporel ont tout sujet de craindre le feu éternel. Voilà comme tout le monde se flatte d'avoir la vérité de son

(a) Lettre d'un Théologien à M. l'Archevêque de Reims.

(b) Miroir sans tache, &c. Lettre d'un Théologien à M. N. N. touchant la censure de M. le Cardinal Grimaldi, &c.

côté, & combattre pour l'Eglise. Luther & Calvin prétendoient défendre l'une & l'autre il y a deux siécles, dans le tems qu'ils leur faisoient des playes qui ne se fermeront peut-être jamais. 1679.

On affiche à Rome un Décret de l'Inquisition contre un Traité Latin intitulé, *Specimina Moralis Christianæ & Moralis Diabolicæ. Authore R. P. F. Ægidio Gabrielis S. T. B. F. Tertii Ordinis S. Francisci de Pœnitentiâ, vulgò Beggardorum.* Oct. 12. & suiv.

Le Pere Gabrielis, bien éloigné des sentimens dont l'Ordre de saint François, si attaché à l'Eglise, fait une profession ouverte, avoit inseré dans son Ouvrage le Baïanisme & le Jansenisme tout pur, qu'il déguisa encore si mal dans une seconde édition qu'il en fit à Rome en 1680. qu'on parla aussitôt d'en faire une seconde condamnation. Pendant qu'on l'examinoit de nouveau, l'Inquisition de Tolede le censura le 28. d'Août 1681. L'Auteur & ses partisans auroient fait peu de cas du jugement porté en Espagne, s'ils avoient pû empêcher qu'il ne fût condamné à Rome. Tout le Parti se mit en mouvement pour cela, & M. Arnauld écrivit dès le 2. de Janvier 1681. au sieur du Vaucel, qui y faisoit les affaires des Jansenistes sous le nom de Walloni, que si l'on venoit à faire quelque chose contre *les Essais*, ce

—— feroit forcer les gens de juger qu'on fait
1679. très-bien en France de se maintenir dans la possession de n'avoir aucun égard à ces sortes de censures. L'ouvrage n'étoit encore qu'en Latin. Quoique l'Inquisition de Rome en eût défendu la lecture en quelque langue qu'il fût, ou qu'on dût le mettre dans la suite, le Pere Gerberon ne fut pas plutôt en Hollande, où il se refugia à l'occasion que nous dirons ailleurs (*a*), qu'il entreprit de le mettre en François. Il est aisé de juger qu'il ne chercha pas à adoucir les sentimens de l'Auteur, qu'il jugeoit très catholiques, ni à les déguiser sous des expressions équivoques (car il étoit naturellement ennemi des déguisemens en matiere de doctrine ;) ainsi il en représenta toutes les erreurs, se contentant de les donner pour des verités très orthodoxes. Cependant les Cardinaux & les Théologiens députés pour l'examen du Livre travailloient sans discontinuation, avec peu d'esperance d'un bon succès pour le Pere Gabrielis, qui avoit fait le voyage de Rome pour y défendre lui-même sa cause : c'est ce qui faisoit gemir M. Arnauld. *On ne voit par tout que des sujets de lamentations*, dit-il, dans une Lettre au sieur du Vaucel, en date du 16. Avril 1683. *ce que vous mandez du Livre du Pere Gabrielis en est un,... Et vous voudriez après cela qu'on se*

(*a*) Sous le 30 Mai 1703.

mît en peine de ce que ces Messieurs pourroient censurer Causa Janseniana, *à cause du titre. Tout de bon je ne m'en soucie gueres. Car que faire à des gens qui sont prêts de condamner toute sorte de verités, sur la seule imagination qu'il y pourroit avoir quelque chose du Baïanisme ou du Jansenisme. Ce sont des idoles ausquelles il faut que tout soit sacrifié; ou plutôt leur vraye idole est leur propre gloire: c'est ce qui les entête de ce qu'ils ont fait une fois, quelque tort qu'ils eussent de l'avoir fait, & qu'ils en dussent rougir.* Telle est l'idée que ce Docteur se formoit charitablement de tous ceux qui combattoient ses sentimens; la verité ne les conduit point, ils en sont fort éloignés. Ce n'est pas le zéle qui les fait agir, ils sont trop corrompus pour cela; *leur vraye idole est leur propre gloire.* 1679.
Enfin après une longue discussion de la part des Examinateurs, & bien des sollicitations faites inutilement par des personnes puissantes, l'Ouvrage fut condamné le 2. de Septembre 1683. en quelque langue & quelque endroit qu'on pût l'imprimer, non par la Congrégation de l'Indice, mais par celle du Saint Office, ce qui rend la censure *encore plus atroce & plus authentique*, dit du Vaucel dans une Lettre du 19. Novembre suivant.

1680. ANNÉE 1680.

Juin 10. & suiv. Le Roi Très-Chrétien défend aux Calvinistes d'entrer dans les Fermes ou Sous-Fermes. Le 6. de Juillet il porta une seconde Déclaration pour défendre aux Catholiques d'embrasser le Calvinisme, sous peine d'amende honorable, & de bannissement perpetuel; & aux Ministres de les recevoir dans leurs assemblées, sous peine d'interdiction de leurs fonctions, & de l'exercice de la R. P. R. dans le lieu où un Catholique auroit été reçû à en faire profession. Cette Déclaration fut suivie de plusieurs autres, en vertu desquelles un grand nombre de Temples bâtis contre la disposition de l'Edit de Nantes, furent renversés de fond en comble. C'étoit-là le prélude de ce qui devoit arriver en 1685. & l'éclair qui annonçoit aux Calvinistes que la foudre étoit prête à tomber. Il n'en fallut pas davantage pour les faire penser à s'aller établir ailleurs. Ceux qui n'avoient rien, furent les premiers à gagner les frontieres, ce qui attira la Déclaration du 18. May 1682. par laquelle il étoit défendu aux gens de mer & de métier de sortir du Royaume, à peine des Galeres perpetuelles contre les Chefs de familles; & d'amende arbitraire, qui ne pourroit être moindre de trois mille livres

contre

contre ceux qui seroient convaincus d'avoir favorisé leur évasion. La retraite de quelques personnes de qualité produisit une nouvelle Déclaration le 14. de Juillet, qui faisoit une défense générale de sortir du Royaume, annulloit tous les contrats de vente & autres dispositions que les Prétendus reformés pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur fuite; & en cas que les vendeurs se retirassent de France, leurs biens étoient déclarés confisqués. Par-là il ne se trouva plus d'acquereurs; précaution nécessaire pour empêcher le transport des sommes immenses qui seroient sorties du Royaume. Nous verrons les précautions que le Roi & le Clergé prirent en même-tems de concert pour rappeller par la voye de l'instruction, ceux qui ne demeuroient dans l'égarement que sur la foi de leurs peres, aussi peu instruits qu'eux, ou de leurs Ministres, qui intéressés à les y retenir, leur déguisoient notre doctrine de la maniere la plus odieuse. 1680.

Le sieur Larrey (a) dit qu'il fut mis alors en délibération dans le Conseil de Sa Majesté Très-Chrétienne, si on n'executeroit par le dessein formé de détruire les Réformés par un massacre général; mais que l'horreur qu'on avoit encore dans l'esprit pour celui de la Saint Barthelemy, retint

(a) Hist. d'Angl. sous Charles II.

les plus modérés, qui ne permirent pas
1680. aux plus échauffés d'en venir à cette extrémité. L'Historien n'appuye sa narration que sur un, *on dit:* ce qui lui arrive souvent. Jamais Ecrivain n'a plus employé ce terme, parce qu'aucun n'a pris plus de soin de ramasser tout ce que ceux de sa secte ont fait courir de bruits & de calomnies sans fondement.

Dec. 18. & suiv. Le Pape condamne le Livre *des Causes majeures* du sieur Gerbais Docteur de Sorbonne, comme contenant une doctrine schismatique, suspecte d'heresie, & injurieuse au saint Siége, & défend de le lire ou de le retenir, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, dont le Souverain Pontife pourra seul absoudre, si ce n'est à l'article de la mort; enjoignant aux Inquisiteurs d'en brûler tous les exemplaires qu'on leur remettra entre les mains.

Quoique le sieur Gerbais eût travaillé à son Ouvrage par l'ordre de l'Assemblée du Clergé de 1665. il ne le publia qu'en 1679. sous ce titre : *Dissertatio de causis majoribus ad caput Concordatorum de causis.* Il s'y attache principalement à faire voir, 1. Que les Evêques ont droit de décider des matieres de Foi & de Discipline, & d'opposer l'autorité qu'ils ont reçûë immédiatement de Jesus-Christ, aux nouveautés qui se pourroient élever dans leurs

Dioceses & dans leurs Provinces. 2. Que selon la discipline du Concile de Sardique, 1680.
dont les Conciles & les anciens Papes ont si souvent recommandé l'exécution, & dont l'Eglise Gallicane ne s'est pas éloignée, les Evêques doivent être jugés en premiere instance par leurs Confreres dans leur Province. On trouve de tems en tems dans ce Livre des traits qui font juger que l'Auteur s'embarrassoit peu de ménager la Cour de Rome. Dès 1671. il en avoit paru un autre à Paris sur la même matiere, intitulé, *des Jugemens canoniques des Evêques*, où l'on n'établissoit pas tout-à-fait les mêmes principes. La censure qu'Innocent XI. fit du premier, donna lieu aux Prélats de l'Assemblée de 1681. de prier M. l'Archevêque de Paris le 19. de Mars, de nommer six Commissaires pour les examiner tous deux. M. de Reims rapporta à la Compagnie le premier jour de May, que les Commissaires avoient trouvé l'Ouvrage du sieur Gerbais plein d'une bonne doctrine, & de beaucoup d'érudition; qu'ils n'avoient pas été si édifiés de la doctrine de celui du sieur David, laquelle leur avoit paru dangereuse: qu'on l'avoit réduite à cinq chefs, sur lesquels l'Auteur avoit donné des éclaircissemens. M. de Reims ayant cessé de parler, l'Evêque de Troyes prit la parole, & dit que

le zele que le ſieur Gerbais avoit témoigné
1680. en prenant la défenſe des maximes fondées ſur les anciens Canons, meritoit la protection de l'Aſſemblée qui devoit ſeulement lui ordonner de travailler à une ſeconde édition de ſon Livre, dans laquelle il corrigeroit certaines expreſſions qui avoient pu donner lieu à la cenſure du 18. Decembre, n'étant pas probable que le Pape eût penſé à donner aucune atteinte aux maximes établies dans l'ouvrage *des cauſes majeures.*

J'ai dit qu'on avoit réduit les ſentimens du ſieur David à cinq articles. Les voici, 1. Les cauſes des Evêques doivent être traitées en premiere inſtance pardevant le ſaint Siége. 2. Les Papes ont droit de retenir pardevers eux, ou de renvoyer dans les Provinces les cauſes des Evêques de France. 3. Les Conciles ne peuvent rien ni pour la foy, ni pour la diſcipline, ſans la participation du Pape. 4. Le ſaint Siége eſt la ſource du Sacerdoce. 5. Le Pape eſt infaillible dans le fait. Ces cinq chefs ayant été communiqués à l'Auteur, il y répondit article par article par un écrit qu'il délivra aux Commiſſaires le 24. d'Avril, & dont M. de Reims rapporta le 1. May, qu'ils avoient été très-ſatisfaits. Il dit ſur ce qu'on lui attribuoit en premier lieu;

qu'il n'y avoit qu'à lire son livre pour voir qu'il n'avoit point eu d'autre but 1680. que de se renfermer dans le cas d'un Appel interjetté au saint Siége, de la Sentence rendue contre un Evêque par le Synode de la Province, & que quoiqu'il n'eût point voulu examiner, si le Pape a droit de déposer un Evêque en premiere instance, il s'étoit neanmoins formellement déclaré pour le contraire en differens endroits de son ouvrage. Il répondit sur le second chef, qu'il en avoit établi la prétention & l'usage du côté des Papes, tant dans son livre, que dans la réfutation qu'il avoit faite de celui du sieur Gerbais, mais en se tenant précisément dans la question de fait, sans entrer dans le droit, ni prétendre que ce qui s'est passé autrefois puisse tirer à conséquence, ni faire préjugé aujourd'hui, les dernieres loix en fait de discipline pouvant déroger aux anciennes. Il avança sur le troisiéme point, que tout son livre prouvoit directement le contraire de ce qu'on lui attribuoit, & qu'on ne pouvoit inferer rien autre chose des endroits qu'on lui objectoit, sinon que le concours & la participation du Chef de l'Eglise universelle est nécessaire, afin que l'Ordonnance d'un Concile Provincial serve de regle pour toute l'Eglise, n'ayant

1680. jamais nié que les Evêques ne ſoient les véritables Juges des matieres de foy ou de diſcipline, dans les Conciles, ſoit generaux, ſoit particuliers, mais ayant ſeulement ſoutenu que le ſaint Siége a une puiſſance judiciaire dans toute l'Egliſe, avec l'autorité de caſſer, ou de confirmer les jugemens de tous les Synodes particuliers. Sur la quatrieme propoſition il dit qu'il n'avoit jamais douté que l'Epiſcopat ne fût de droit divin, auſſi-bien que la primauté du ſaint Siége accordée par Jeſus-Chriſt à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs, & que le reproche qu'on lui faiſoit, étoit fondé uniquement ſur la traduction de ce paſſage de ſaint Cyprien, *unde unitas Sacerdotalis exorta eſt*, telle qu'elle ſe trouvoit à la page neuviéme, où le mot d'unité étoit oublié; mais que c'étoit viſiblement une faute d'impreſſion, ce qui ſe juſtifioit par la page 228. où le même paſſage eſt rapporté. Enfin il répondit ſur le dernier chef, qu'il ne concevoit pas comment on avoit pu lui attribuer un ſentiment qui ne pouvoit tomber dans la penſée d'un homme de bon ſens, puiſque l'Egliſe univerſelle ne ſçauroit être infaillible ſur un fait. L'Auteur parle ici des faits particuliers & perſonnels, & non des faits dogmatiques.

Voilà l'éclairciſſement que donna le ſieur David : éclairciſſement qu'un aſſez grand nombre d'Ecrivains qualifient du nom de retractation, quoiqu'il ne le porte point, & qu'il ne puiſſe pas même lui convenir, puiſque l'Auteur ſe borne à ſoutenir, qu'on lui impoſe des opinions qu'il n'a point avancées, & d'ordinaire directement oppoſées à ce qu'il enſeigne. Comme les Commiſſaires déclarerent qu'ils en étoient très-ſatisfaits, le ſieur David infera ſans doute de cette approbation que ſon ouvrage n'étoit pas indigne de l'éloge qu'ils avoient donné à celui de ſon adverſaire ; ſçavoir, qu'il eſt plein d'une bonne doctrine & de beaucoup d'érudition. 1680.

ANNE'E 1681.

Les Prélats au nombre de plus 40 Archevêques ou Evêques convoqués extraordinairement à Paris tiennent leur premiere aſſemblée pour délibérer ſur les differends qui étoient entre la Cour de Rome & celle de France, au ſujet de la Régale & des Religieuſes de Charonne. Mars. 19 & ſuiv.

On a vû ſous 1673. que les Evêques d'Alet & de Pamiers s'étoient fortement oppoſés à l'extenſion de la Régale. Le premier mourut après avoir appellé au

1681. saint Siége de la sentence rendue par M. de Narbonne, l'autre à qui les démarches de son Confrere tenoient lieu de loi depuis assez long-tems, refusa de recevoir dans son Chapitre les sieurs Paucet & de la Ferrie pourvûs en Régale, & publia contre eux une Ordonnance en date du 17. Avril 1677. M. de Montpezat Archevêque de Toulouse l'ayant cassée, l'Evéque de Pamiers en appella au saint Siége par un acte qui fut signifié au Metropolitain le 29. d'Octobre, & pour donner plus de poids à cette procedure, il excommunia un troisieme Chanoine que le Roi venoit de donner à son Eglise. Le Conseil donna inutilement un nouvel Arrêt le 28. de Novembre, pour l'obliger à faire enregistrer dans deux mois au plus tard son serment de fidélité, sous peine de saisie de son temporel. Il refusa d'obéïr, bien persuadé qu'il trouveroit des ressources, & il n'en manqua pas. Le bras de l'Oint du Seigneur qui s'appesantissoit sur lui ne le rendant pas plus traitable, loin d'avoir égard à un Arrêt du Conseil porté le 20. de Février 1679. qui lui ordonnoit de recevoir un Ecclésiastique, auquel Sa Majesté avoit donné une prébende, il le traita comme un excommunié, & défendit à ses Chanoines de l'admettre, sous peine d'être eux;

mêmes excommuniés. Une ſimple priere
auroit ſuffi. La conformité de ſentimens 1681.
& d'intérêt formoit entre eux une union, dont on auroit peine à trouver des exemples. Les Chanoines n'avoient à appréhender que la ſaiſie de leurs revenus, le Prélat crut les en garantir en fulminant le 10. Juillet les cenſures Eccléſiaſtiques contre ceux qui y mettroient la main. Le Parlement qui regarda ces Ordonnances comme un attentat, l'aſſigna à comparoître à la Cour pour les voir caſſer : mais loin d'obéïr, il donna au public un Traité de la Régale, où il prétendoit faire voïr l'injuſtice des prétentions du Roi & de ſes Miniſtres, & il déclara de nouveau le 7. de Février 1680. ſeparés de la Communion des Fideles ceux qui avoient obtenu, ou qui obtiendroient à l'avenir pour eux ou pour autrui quelque Bénéfice dans ſon Diocèſe. La mort l'enleva au milieu de ces agitations qui ne finirent pas avec ſa vie. Quelques Religieux, dont la plûpart ſe prétendoient Chanoines, en vertu des proviſions qu'ils en avoient reçues, nommerent des grands Vicaires, ſans appeller aucuns de ceux qui étoient pourvûs par le Roy des mêmes Bénéfices, comme ayant vaqué en Régale; ce qui obligea M. le Procureur général d'interjetter ap-

pel comme d'abus de cette élection, & le
1681. Parlement d'ordonner que le Chapitre entier s'assembleroit pour nommer dans trois jours d'autres Grands Vicaires, faute de quoi le Metropolitain y pourvoiroit. Les Régalistes avoient besoin d'être soûtenus, car ils ne pouvoient être plus maltraités à Pamiers. Etant entrés dans le chœur de l'Eglise le 18. d'Août, le Pere Aubarede l'un des Grands Vicaires nommés par les anciens Chanoines les somma de se retirer, & sur le refus qu'ils en firent, il monta en Chaire, & de-là il les déclara séparés de l'Eglise & livrés à Satan. Le tumulte & la confusion en vinrent à un point, que l'Intendant de Guyenne fut obligé de se rendre à Pamiers avec une troupe de gens de guerre capable de mettre les séditieux à la raison. L'exil du Pere d'Aubarede ne fit qu'aigrir le mal. Le Pere Cerle qui lui fut substitué par ses partisans fit encore pis. Il cassa hardiment toutes les sentences que donna le Metropolitain, il excommunia le Grand Vicaire & le Promoteur, que M. de Toulouse avoit nommés en conséquence de l'Arrêt du Parlement, & du fond des ténebres où il se tenoit caché, insulta à toutes les Puissances. Son audace alla si loin que le Parlement de Toulouse lui fit faire son procès, & le

condamna comme perturbateur du repos
public & criminel de léze-Majesté, à être 1681.
traîné par les ruës & ensuite décapité, ce qui fut excuté en effigie; mais ce ne fut que le 16. d'Avril de cette année. La part qu'Innocent XI. prit à ce different fut ce qui le rendit si vif, & ce qui alluma le feu, dont à peine on auroit vû les premieres étincelles, si les Brefs ne lui avoient servi d'aliment. Il en adressa trois au Roi, deux à M. de Toulouse, autant à l'Evêque de Pamiers, & trois après la mort de ce Prélat, au Chapitre de sa Cathedrale & aux Grands Vicaires qu'il avoit nommés. Dans les uns il parloit de l'extension de la Régale, comme d'une nouveauté infiniment préjudiciable à la Religion, & d'une si dangereuse conséquence, qu'il étoit resolu de se servir de l'autorité que Jesus-Christ lui avoit confiée pour en prévenir les suites pernicieuses, aimant mieux s'exposer à tout, que de tolerer un abus pareil. Dans les autres il animoit le Prélat & son Chapitre, dont il appuyoit toutes les démarches, pendant que d'un autre côté il annulloit les Ordonnances du Metropolitain, celles mêmes qu'il n'avoit pas encore faites, mais qu'il pourroit faire à l'avenir, excommuniant d'une excommunication majeure, qu'on encou-

reroit de fait ſans autre déclaration, ceux
1681. qui favoriſeroient M. de Toulouſe, ou les Grands Vicaires qu'il avoit nommés.

Il eſt aiſé de penſer combien cette conduite d'Innocent XI. déplut à la Cour de France. On ne fut guéres plus content de celle qu'il tint en même tems dans l'Affaire de Charonne. Charonne dans le Fauxbourg ſaint Antoine à Paris eſt un Monaſtere de l'Ordre de ſaint Auguſtin, de la Congregation de Notre-Dame inſtituée par le Pere Fourrier, fondé en 1643. par Madame la Ducheſſe d'Orleans, qui obtint que la premiere Supérieure ſeroit perpétuelle. Celle-ci étant morte, le Roi nomma en ſa place une Benedictine qui déceda avant que d'avoir obtenu ſes Bulles; ce qui donna lieu à la nomination que fit Sa Majeſté de la Sœur Marie-Angelique le Maître de Grandchamp, ſur la recommandation de M. l'Archevêque de Paris, qui prétendit qu'il n'y avoit perſonne dans toute la Congrégation capable de rétablir le ſpirituel & le temporel également délabrés dans le Monaſtere de Charonne. Ce fut en vertu de la Commiſſion que ce Prélat donna à la Sœur le Maître en date du 8. Novembre 1679. qu'elle fut inſtalée Supérieure. Les Religieuſes ſe plaignirent auſſi-tôt qu'on violoit leurs

Regles, dont l'une des plus essentielles
étoit qu'elles se choisissent elles-mémes 1681.
une Mere parmi les sujets qui composoient la Maison, & dont le gouvernement ne fût que triennal. Quatre filles venues autrefois de Lorraine pour travailler à l'établissement du Monastere, n'étoient pas celles qui parloient le moins haut, ce qui leur attira le 12. de Décembre un ordre de M. de Paris de retourner incessamment en Lorraine. Le prétexte de l'Ordonnance étoit qu'elles avoient eu commerce pendant la guerre avec les ennemis de l'État, & que d'ailleurs elles étoient à charge à Charonne, où l'on avoit à peine de quoi entretenir les Religieuses qui y avoient fait profession. Ce coup acheva de révolter toutes les filles qui écrivirent de concert au Pape. La réponse fut un commandement exprès de procéder à l'élection d'une Supérieure, ce qui fut bientôt fait. Il étoit enjoint par le même Bref daté du 7. d'Août 1680. aux quatre exilées de revenir incessamment à Paris; mais l'exécution de ce point étoit impossible. L'Arrêt du Conseil qui defendoit d'élire une nouvelle Supérieure, étant venu après coup, le Parlement en donna un autre le 24. de Septembre, par lequel le Procureur général étoit reçu appellant, comme d'abus

du Bref, & la Sœur de Grandchamp main-
1681. tenuë dans son poste. Un second Bref du 15 Octobre confirma l'élection de la Sœur L'Evêque, que le Parlement déclara une seconde fois invalide le 4. de Décembre, en recevant encore le Procureur général appellant comme d'abus. Cependant l'Arrêt rendu à Paris le 24. Septembre ayant couru à Rome, le Pape par un Bref en forme de Bulle daté du 18. Dec. défendit sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait d'en garder aucun exemplaire ; enjoignant de les remettre aux Ordinaires, ou aux Inquisiteurs qui les feroient brûler sur le champ. Ce Bref ne parut pas plûtôt à Paris, que le Parlement en ordonna la suppression le 24. Janvier de cette année.

Ce fut à l'occasion de ces différens Brefs, que les Prélats s'assemblerent. La plûpart n'en paroissoient pas moins offensés, que le Roi, à qui les Agens géneraux du Clergé en porterent leurs plaintes, prétendant que tout ce qui s'étoit fait en Cour de Rome, & ce qu'on avoit tenté d'executer en France, étoit contre la disposition des Canons, contre les libertés de l'Eglise Gallicane, & les loix du Royaume. La premiere séance se passa à lire le memoire que Messieurs Desmarets & de Besons avoient

présenté là-dessus à Sa Majesté, & à nommer des Commissaires pour examiner les pieces concernant les affaires présentes. Ces Commissaires nommés par Monsieur de Harlay, qui présidoit, furent les Archevêques de Reims, d'Ambrun & d'Alby, & les Evêques de la Rochelle, d'Autun & de Troyes, qui firent leur rapport le premier jour de Mai, M. de Reims portant la parole. Ce Prélat dit d'abord, qu'il s'en falloit beaucoup que le Roi n'eût cherché à affoiblir les Privileges de l'Eglise, & à lui imposer une servitude insupportable, comme les violens & séditieux Agens du feu Evêque de Pamiers l'avoient fait croire au Pape, qui conséquemment à l'erreur où ils l'avoient jetté, s'étoit crû obligé d'adresser quelques Brefs à Sa Majesté, qui avoient plus l'air de monitions canoniques, que de remontrances paternelles. Après ce préambule, il discuta l'affaire de la Régale, & soûtint que ce droit avoit été approuvé par Alexandre III.* Innocent III.(a) Clement IV.(b) Gregoire X.(c) le second Concile de Lyon, Gregoire XI. Que depuis le tems de Philippe le Bel, il avoit été traité de *Jus Regium*, & que nos Rois ne l'ont

1681.

* Il ne paroît pas que ce Pape ait jamais rien écrit de la Régale par rapport à la France : mais enfin elle y étoit établie de son tems, & il ne l'a pas condamnée.

(a) *Ep. 40. ad Phil. Aug.*
(b) *Dipl. ad S. Ludov. die 13. Sep. an. 1676.*
(c) *Dipl. 9. Junii an. 1271. & alibi.*

1681. jamais soûmis à aucun Tribunal Ecclesiastique, ni prétendu être obligés de se conformer à la police & à la discipline de l'Eglise (comme on le justifie par la Déclaration que donna Louis XI. le 24. Mai 1463.) sans que Jean XXII. & Pie II. s'en soient plaints; par l'Arrêt du Parlement, qui soûmit en 1598. la Bretagne à la Régale, sans que Clement VIII. y trouvât à redire; & par celui du 24. Avril 1608. qui déclara que le Roi avoit droit de Régale dans toutes les Eglises du Royaume. M. de Reims en alleguant le second Concile de Lyon, ne vouloit qu'autoriser la Régale en genéral, sans prétendre y trouver la justification de ce qui s'étoit fait à Pamiers. Il reconnut même que ce Concile n'en avoit toléré l'usage * que dans les lieux où elle étoit pour lors établie, & qu'il avoit défendu en même-tems de l'étendre davantage, sous peine d'excommunication. C'étoit le grand argument du Pape & des Anti-Régalistes, qui le croyoient sans replique. Le Prélat en avoit déjà donné une, en disant que nos Rois avoient toujours consideré la Régale comme un droit de la Couronne si inalienable, si imprescriptible, que sur cette matiere ils ne prétendoient point être sujets à la discipline de l'Eglise: il en ajoûta une plus précise; sçavoir, que

* C'est dans le 12. Canon de la 3. Session, tenuë le 7. Juin 1274.

le douziéme Canon du Concile n'avoit
point été exécuté, ainsi qu'on l'apprend 1681.
de Guillaume Durand, Evêque de Mende, qui avoit travaillé aux Reglemens faits dans cette Assemblée, & qui marque encore que celui-ci avoit été formé principalement sur les plaintes de quelques Evêques, touchant la maniere dont les Officiers du Roi dégradoient les biens des Eglises vacantes ; désordre qui ne subsiste plus, puisque le Roi, loin d'en permettre la dégradation, ne s'en approprie pas même les fruits, comme il pourroit faire, & comme il se pratiquoit avant Charles VII. mais les donne aux nouveaux Evêques.

J'ai peine à croire que cette réponse satisfît parfaitement ceux qui seroient dans des principes opposés : car enfin le bon usage qu'on peut faire d'un bien n'autorise point à le prendre, quand on n'en est pas propriétaire, & la transgression d'une loi ne se justifie point par l'infraction même. Si le Concile de Lyon a eu droit de défendre à nos Souverains, & leur a défendu en effet, sous les plus griéves peines, de conférer les Benefices pendant la vacance du Siége, & d'en percevoir les fruits dans les lieux où cela n'étoit pas établi, il sera toûjours vrai de dire que le réglement subsiste dans toute sa force, l'inobservation du précepte pouvant bien fai-

1681. re des coupables, mais non pas anéantir le précepte, & conſéquemment, que l'Egliſe, peut dans tous les tems en exiger la pratique. C'eſt pour cela que la plupart de nos Juriſconſultes ne ſe contentent pas d'avancer avec M. de Reims, que nos Rois prétendent n'être pas ſujets à la police des Conciles ſur les points de cette nature; ils ajoûtent que cette prétention eſt bien fondée, pour pluſieurs raiſons qu'il ſeroit trop long de déduire ici, & de cette maniere ils ſappent l'objection par les fondemens. Ils font encore plus. Non contens de conteſter le droit attribué à l'Egliſe, ils attaquent le fait en queſtion. Selon eux, il n'eſt pas certain que le Canon douziéme du Concile ait été fait par rapport à nos Rois, puiſqu'on n'y en fait aucune mention expreſſe, & qu'il eſt ſûr d'ailleurs que quantité de Barons, de Comtes, de Ducs & d'autres perſonnes de moindre qualité, uſurpoient les fruits des Egliſes vacantes, & y exerçoient le droit de Régale, comme il paroît par les réglements faits dans un grand nombre de Conciles particuliers, qui avoient tâché inutilement de remédier à cet abus: il n'eſt pas même évident que le Concile de Lyon par le mot *Regalia*, ait voulu marquer le droit de Régale tel que nous l'entendons aujourd'hui. Car outre que ce terme a

différentes ſignifications dans le Droit, on ne voit pas que Boniface VIII. ni Philippe le Bel ayent allegué le Concile de Lyon dans une conjonĉture où il auroit, ce ſemble, coupé juſqu'à la racine de leurs differends. Ceux qui ſont les plus oppoſés à l'extenſion de la Régale, ſont forcés d'avouer que cette fameuſe Aſſemblée, ſi conſidérable par le nombre des Prélats dont elle étoit compoſée, a au moins toleré l'uſage de la Régale dans les Provinces où il étoit établi : comment donc lorſque Boniface VIII. avança qu'il n'appartenoit point à Philippe le Bel de faire porter à ſon épargne les fruits des Bénéfices vacans, & que la collation en étoit reſervée de droit au Saint Siége, comment, dis-je, ce Prince ne lui allegua-t'il point le Canon de Lyon, qui lui eût fermé la bouche ? Cependant il n'en fit nulle mention, il ne fonda ſon droit que ſur la poſſeſſion, *ſicut & Ludovicus & alii prædeceſſores ſui uſi fuerunt.* 1681.

Pour revenir au diſcours de M. l'Archevêque de Reims, il finit cet article, en diſant que puiſque cinq cens Evêques préſidés par Gregoire X. avoient crû devoir autoriſer par un Décret ce qui étoit en uſage ſur la Régale, en conſidération des obligations qu'on avoit aux Rois de France, & de la puiſſance de Philippe le Hardi

1681. Siége : mais que comme il ſe pourroit faire que Sa Sainteté trompée par ceux qui l'avoient ſurpriſe juſqu'alors, regarderoit moins ces juſtes remontrances, comme la voix de toute l'Egliſe de France, que comme l'effet des impreſſions de la Cour & d'une baſſe flaterie, il falloit demander au Roy un Concile National, ou du moins une Aſſemblée générale de tout le Clergé, ainſi qu'il s'étoit pratiqué ſous Philippe I. Philippe le Bel, Charles VI. Charles VII. & Louis XII. afin que l'Egliſe de France repréſentée par ſes Députés pût diſcuter les matieres, élever la voix, ſe faire entendre, prendre des réſolutions propres à engager Rome à faire attention à ſes plaintes : que cette réſolution ne pouvoit manquer d'attirer la benediction de Dieu & l'approbation des hommes : qu'elle pourroit même, ſelon la penſée d'un Ancien, ſervir d'exemple à leurs ſucceſſeurs: *& quod hodiè exemplis tuemur, inter exempla erit.* Ce fut la concluſion du diſcours de M. de Reims, qui laiſſe appercevoir que l'interêt de l'Epiſcopat bleſſé dans la perſonne de Meſſieurs de Paris & de Toulouſe lui tenoit plus au cœur, que l'affaire de la Régale, à l'extenſion de laquelle il ſemble ne conſentir que *pour céder au tems, & pour éviter de plus grands*

que cette conduite insoutenable tendoit à renverser les regles prescrites dans le Droit 1681.
Canonique pour les élections, & faisoit à la Jurisdiction des Ordinaires une blessure trop considérable pour la dissimuler. Il étoit naturel de parler à cette occasion des Brefs qu'Innocent XI. avoit adressés au Chapitre de Pamiers, qu'il avoit appuyés de tout le poids de son autorité, au préjudice des Ordonnances renduës par le Metropolitain. M. de Reims le fit, & dit pour conclusion que ce sentiment & celui des Commissaires étoit qu'on pouvoit écrire une Lettre au Pape, dans laquelle on prendroit la liberté de lui représenter, que la matiere de la Régale ne méritoit pas que Sa Sainteté portât les choses si avant; que la chaleur qui paroissoit dans ses Brefs, & l'éclat qu'ils avoient fait, étoient capables de former des divisions dangereuses; que par les Brefs adressés aux Religieuses de Charonne & au Chapitre de Pamiers, on avoit troublé l'ordre de la Jurisdiction, & violé le droit, tant des Ordinaires, que des Metropolitains; qu'on s'étoit élevé au-dessus des Constitutions canoniques, que ces entreprises sur les regles les plus saintes étoient capables, selon la pensée de saint Leon (a), d'affoiblir l'union que les Eglises de France doivent inviolablement conserver avec le Saint

(a) Ep. 62.

1681. vertu dont il leur a laissé un exemple admirable dans la maniere, dont il reçut la reprehension qui lui fit saint Paul qui jugeoit qu'il *ne marchoit pas droitement selon l'Evangile*. La seconde partie est un panegyrique de l'Eglise Gallicane & des Rois de France, dont on fait valoir les services rendus au Saint Siége, & l'application à maintenir dans leurs Etats *le droit commun, & la puissance des Ordinaires selon les Conciles généraux, & les institutions des Saints Peres*, comme parle saint Louis dans sa Pragmatique, où il renferme dans ce peu de mots tout ce que nous appellons aujourd'hui les libertés de l'Eglise Gallicane, qui consistent à être sujets aux Canons, mais aussi à les observer religieusement, & à ne pas laisser périr les restes précieux de l'ancienne discipline. Dans la troisiéme partie l'Orateur proposa des remedes pour prévenir les moindres commencemens de division & de trouble. Le plus efficace de ces remedes est l'Assemblée des Evêques qui ont soin de maintenir les Canons & la discipline. Ainsi un Concile tenu dans la Province de Lyon en 1025. s'éleva contre un Privilége de Rome, qu'on crut contre l'ordre; ainsi le second Concile de Limoges tenu dans le même siécle, se plaignit d'une Sentence que Jean XVIII. avoit

avoit donnée par ſurpriſe, & contre les regles ; ainſi l'Egliſe de France a toûjours maintenu ſes libertés, mais ſans manquer au reſpect dû à la ſainte Egliſe Romaine, la mere, la nourrice, & la maîtreſſe de toutes les Egliſes. On voit que M. de Meaux fait paroître d'un côté beaucoup de déference pour le Saint Siége, & que de l'autre il diſpoſe inſenſiblement à ce qui arriva peu de mois après, dont nous donnerons le détail ſous l'année ſuivante. 1681.

Quoique l'Archevêque de Reims eût avancé en faiſant ſon rapport le 1. de May, que la convocation de l'Aſſemblée generale ne pouvoit manquer d'avoir l'approbation des hommes, il eſt certain qu'elle eut beaucoup de contradicteurs. De zelés Catholiques apprehenderent qu'elle n'aboutît à un ſchiſme, les partiſans des nouvelles opinions ſe déclarerent pour le Pape, en conſideration d'Innocent XI. lequel avoit donné ſa confiance à des perſonnes qui les protegeoient, & de l'Evêque de Pamiers, qui s'étoit hautement déclaré pour la ſuffiſance du ſilence reſpectueux dans l'affaire des cinq propoſitions. Ainſi ce ne furent que libelles de tout côté contre les Prélats de l'Aſſemblée, qu'on accuſa de cacher les vûës les plus humaines & les plus

basses sous le spécieux prétexte de main-
1681. tenir les droits de la Couronne & de l'Episcopat. Mais nulle-part ils ne sont plus mal traités que dans le *Testament politique*, attribué à M. Colbert ; on y dit nettement que les Archevêques de Paris & de Reims, qui y présiderent, *n'avoient pas de grands sentimens de Religion ; que les autres* Evêques *étoient à peu-près de même trempe, & si dévoués aux volontés du Roi, que s'il eût voulu substituer l'Alcoran à la place de l'Evangile, ils y auroient donné les mains aussi-tôt.* Cet endroit seul du *Testament* prouve qu'il n'est pas l'ouvrage du grand Ministre dont il porte le nom ; qu'il ne l'a même jamais vû, bien loin de l'avoir composé ; car, sans entrer dans la discussion des matieres qui furent l'objet des délibérations, on sçait qu'elles furent souscrites par 35. Archevêques ou Evêques, dont il y en a eu que Rome a honorés de la pourpre*, par les deux Agens generaux du Clergé & 35. deputez du second ordre, dont plusieurs ont été élevés à l'Episcopat. Dira-t-on que ce fussent autant d'ames mercenaires, & capables de la plus horrible prostitution? Un grand Cardinal (a) Nonce du Pape auprès de Louis XIII. en 1619. pensoit bien differemment des Evêques de France, dans un tems où le

* Mre. Louis-Ant. de Noailles, alors Evêque de Châlons.

(a) Bentivoglio. *Breve estatione de gli Ugonotti di Francia.*

Clergé ne faisoit, pour ainsi dire, que commencer à sortir de dessous la nuë, & à reprendre son ancien lustre. Il fondoit la destruction de la faction Huguenote, qu'il envisageoit dès-lors comme prochaine, premierement sur la pieté du Roi, ensuite sur le zele que les Prélats qui devenoient tous les jours & plus habiles & plus reguliers, faisoient paroître en toute occasion pour la Religion Catholique. *L'Ordine Ecclesiastico migliora semper più me costumi, nelle Lettere, & nella disciplina:* & un François, & un homme dans l'un des plus grands postes du Royaume en regarderoit tous les premiers Pasteurs comme des gens sans conscience & vendus à l'iniquité. Ajoûtez que l'on trouve le nom de trois Colbert parmi ceux des Préiats qui assisterent aux assemblées. L'un étoit fils, les deux autres parens du Ministre. Avoit-il assez mauvaise opinion de son sang pour croire qu'il ne fallût qu'un coup d'œil du Prince pour leur faire embrasser l'Alcoran ? C'est à quoi l'Auteur n'a pas pensé sans doute; il y a peu de Livres supposés où la vrai-semblance soit si bien gardée, qu'on n'y apperçoive des traits qui font découvrir la supposition. Les Prélats de l'Assemblée de 1681. & 1682. allerent loin, si l'on veut; leur conduite auroit 1681.

pu donner naissance à un schisme sous un
1681. Prince aussi ferme, mais moins religieux que Louis XIV. c'est tout ce qu'on en peut dire. La pieté universellement reconnuë d'un grand nombre de ces Evêques ne permet pas de douter de la pureté de leurs intentions.

Juin 20. Arrêt du Parlement de Paris à l'occasion d'un Bref du Pape du 1. Janvier de cette année.

On a vû dans l'article précedent avec quel zele Innocent XI. s'étoit déclaré contre l'extension de la Regale dans le Diocese de Pamiers avant & après la mort de l'Evêque. Le dernier & le plus considerable des Brefs qu'il écrivit à cette occasion étoit adressé au Frere Cerle & au Chapitre. Après avoir traité d'enfans de perdition tous ceux qui n'avoient pas donné dans les idées du feu Evêque, il cassoit tout ce qui s'étoit fait & se pourroit faire dans la suite par ceux qui auroient pris ou prendroient le titre de Grands Vicaires, sur la nomination des Regalistes, qu'il traitoit d'intrus, ou de l'Archevêque de Toulouse lui-même. Il defendoit à quiconque de prendre ce titre, & d'en faire les fonctions, s'il n'étoit élu par le Chapitre, sous peine d'excommunication, de privation de Benefices, & d'inhabileté à en posseder; à tous les fideles

de leur obéir, & de leur donner aucun
conseil & assistance. Enfin il déclaroit 1681.
invalides toutes les confessions faites aux Prêtres approuvés par ces Grands Vicaires, tous les mariages contractés sur leur permission. Ce Bref n'eut pas plûtôt été vû à Paris, que sur la Requête du Procureur Géneral, la suppression en fut ordonnée par Arrêt le 31. de Mars. M. de Harlay avoit affecté d'en parler dans sa Requête, comme d'une piece qui pouvoit avoir été fabriquée par ceux qui cherchoient à brouiller; c'étoit une espece de ménagement qu'on vouloit bien garder encore avec la Cour de Rome; mais il n'y eut pas moyen de dissimuler long-tems. Le Pape informé de ce qu'on avoit publié en France, ordonna au Géneral des Jesuites d'adresser des copies du Bref aux Provinciaux de sa Compagnie dans les Provinces de Paris, & de Toulouse, avec un commandement exprès de le rendre public, & d'obliger leurs inferieurs de faire publier qu'il étoit véritable, afin de reparer par cette espece de retractation la faute que les Jesuites de Toulouse & de Pamiers avoient commise, disoit-on, & le scandale qu'ils avoient causé par leur incredulité affectée. Le Géneral reçut ordre en même tems de rendre compte à

l'Assesseur de l'Inquisition des réponses
1681. qui lui seroient faites.

On sçut bien-tôt que le Pere de Noïele avoit exécuté les ordres de Sa Sainteté, & qu'il avoit donné les siens aux Jesuites François sur cela. Il fut arrêté le 18. Juin au Parlement, qu'attendu l'absence du Provincial, les Superieurs des Maisons que la Societé a à Paris seroient mandés avec le Procureur de la Province de France, pour rendre compte de ce qu'ils sçavoient du Bref du premier Janvier. Ces Religieux s'étoient rendus le 20. au Palais, M. de Novion, Premier Président leur dit qu'il étoit étrange qu'un Prince qui n'avoit cessé de vaincre, que quand il l'avoit voulu, & que pour donner la paix à l'Europe, n'en pût pas jouir, & qu'il n'y fût troublé que par les principaux Ministres de la vérité, quand il donnoit ses soins & ses trésors pour la destruction de l'heresie; que c'étoit un bonheur que le paquet venu de Rome fût tombé en des mains aussi retenuës que les leurs; qu'on ne surprenoit point leur sagesse, & qu'on ne corrompoit point leur fidelité; que la Cour désiroit qu'ils fissent le récit de ce qui s'étoit passé sur ce sujet. Le Pere de Verthamont Superieur de la Maison Professe, ayant exposé le fait, M. l'Avocat General

Talon dit que cette maniere de vouloir faire publier, & en quelque façon executer des Brefs dans le Royaume, étoit nouvelle, contraire aux loix de l'Etat, & d'une conſéquence dangereuſe; que ſi on l'autoriſoit une fois, le Pape ne manqueroit pas de ſe ſervir de l'entremiſe des Géneraux d'Ordres, & de faire paſſer en France par leur canal les Bulles ou les Décrets dont le Roi ne jugeroit pas à propos de permettre la publication; qu'il étoit donc néceſſaire d'arrêter le cours d'une nouveauté ſi dangereuſe, en faiſant obſerver les anciennes Ordonnances, qui ne veulent pas qu'on execute, ni que l'on publie un Bref ou une Bulle de Rome ſans la permiſſion du Roi; qu'on n'avoit pas à ſe plaindre de la conduite des Jeſuites, bien juſtifiée par les reproches qu'ils avoient reçûs dans le billet écrit au nom du Pape, & dans la lettre de leur Géneral; mais que comme ils auroient peut-être peine dans la ſuite à ne pas déferer aux ordres qui leur viendroient de Rome, s'ils n'étoient informés combien cet ordre eſt contraire aux loix du Royaume, il étoit juſte de les ſecourir, & de les tirer de l'embarras où ils ſe trouvoient par l'autorité d'un Arrêt. L'Avocat Géneral fit enſuite quelques remarques ſur la conduite du Pape dans

1681.

toute autre affaire, & ſur la Regale, à la-
1681. quelle il ſoûtint que le Roi ne pouvoit pas plus renoncer en tout ou en partie, qu'il pouvoit détruire la Loi Salique, ou abandonner la ſouveraineté d'une partie des Provinces qui compoſent la Monarchie. Ce diſcours fini, M. le Premier Préſident, après avoir été aux avis, dit aux Jeſuites que la Cour étoit ſatisfaite de leur conduite; puis intervint l'Arrêt par lequel il étoit défendu aux Jeſuites de faire aucune choſe directement ou indirectement en execution des ordres qui leur étoient venus de Rome, & à tous Superieurs & Religieux de quelque Congregation que ce fût de publier & executer aucuns Brefs ou Bulles, autres que ceux qui regardent la diſcipline interieure & ordinaire de leurs maiſons, qu'en conſéquence de Lettres Patentes du Roi enregiſtrées en la Cour, à peine d'être procedé extraordinairement contre ceux qui y contreviendroient, & de décheance à l'égard deſdits Ordres de toutes ſes graces & privileges qui leur ont été accordés par le Roi & les Rois ſes Prédeceſſeurs.

Decemb. 4. & ſuiv. Le Pere Buhy, Carme de la place Maubert, ſoûtient dans une Théſe publique, qu'il y a des loix Eccleſiaſtiques auſquelles le Pape eſt ſoûmis; qu'il ne peut pas toû-

jours dispenser des Canons; qu'il ne peut ni déposer les Rois, ni imposer des tributs sur le Clergé de leur Royaume; que les Evêques tiennent leur Jurisdiction de Dieu; que la Faculté de Theologie de Paris n'estime pas que le Pape soit infaillible, ni au-dessus du Concile; enfin que le droit de Regale n'est ni une chimere, ni une usurpation. 1681.

Cette Thése fit beaucoup de bruit à Paris, parce qu'on en fit un grand à Rome, où elle fut envoyée avec les réponses que le Soûtenant avoit données aux argumens, & qui choquerent plus encore que la Thése même. Le Prieur du grand Couvent des Carmes reçut bien-tôt un ordre du Commissaire Géneral d'apprendre au Pere Buhy, que le Pape l'avoit interdit, & le jour suivant 25. de Janvier 1682. une défense du Roi d'executer cet ordre contre ce Religieux, qui s'en alla prêcher à Lyon, nonobstant l'interdit qu'on lui avoit signifié. Les Superieurs majeurs ne manquerent pas de traiter cette action d'attentat & de désobéissance. Le Lundi d'après le Dimanche de la Passion, le Prieur du grand Couvent & le conseil de la Maison reçûrent de nouvelles dépêches qui déclaroient le Frere Buhy déchu des priviléges accordés aux Reguliers par les

Papes, incapable de toutes fonctions
1681. Ecclesiastiques, & privé de voix active & passive dans les élections, à peine d'excommunication & de déposition aux Superieurs des Monasteres qui lui permettroient de contrevenir à ce Jugement. Le Décret fut lû en plein Chapitre le 4. d'Avril & enregistré dans les formes ordinaires. Cette procédure monastique qui dans une pareille conjoncture devoit être tenuë secrette, ne le fut pas long-tems. M. Achilles de Harlay représenta peu de jours après dans sa Requête au Parlement, que le Religieux avoit été condamné contre toutes les regles; qu'il n'avoit soutenu que les maximes que toutes les personnes sinceres & éclairées ont toûjours suivi dans le Royaume, & qui sont conformes à l'autorité de l'Evangile, aux décisions des Conciles, aux sentimens des anciens Papes, & des Peres de l'Eglise; que la forme de cette condamnation n'étoit pas moins irreguliere que le fond en étoit injuste, puisqu'on établissoit une espece d'Inquisition dans le Royaume sur les paroles dont le récit est presque toujours infidéle; que le Pape entreprenoit d'exercer une jurisdiction immediate sur un Religieux, qui ne cessant pas par sa profession d'être sujet du Roi, ne pouvoit être accusé que devant ses

Superieurs François, & jugé par eux, au moins en premiere inſtance; que la 1681.
connoiſſance ordinaire des Théſes appartenant à la Faculté de Theologie & à l'Archevêque de Paris, ſi l'on y avoit avancé quelque propoſition qui bleſſât la foi, & à la Cour ſi les droits du Roi, la police & les maximes du Royaume y étoient attaqués, les Papes n'ont jamais entrepris d'en connoître; & que pour apporter des remedes convenables à cette nouvelle entrepriſe dont les ſuites pourroient être ſi préjudiciables à la liberté du Royaume & la ſaine doctrine, il étoit néceſſaire de ſçavoir certainement ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet, & pour cet effet de mander le Prieur des Carmes, & lui ordonner d'apporter en même tems le regiſtre où s'écrivoient les déliberations du Couvent.

Il eſt viſible que ſans la circonſtance des tems on n'auroit pas même fait attention à l'interdit d'un ſimple Religieux, & que les premiers Magiſtrats du Royaume n'auroient eu garde de penſer à prononcer ſur la validité & la juſtice d'une punition clauſtrale, qui n'intereſſe en rien le public. Ils auroient encore moins décidé de la bonté de la Théſe; mais on étoit dans une ſituation où l'on jugeoit néceſſaire de profiter de toutes les occa-

sions qui se présentoient de mortifier la
1681. Cour de Rome. D'ailleurs l'Assemblée
* Voyez le 19. Mars de l'année suivante. du Clergé venoit * de donner une déclaration de ses sentimens touchant la puissance Ecclesiastique, que le Carme sembloit avoir prévu par sa Thése. La déclaration avoit été enregistré, & un Edit du Roi ordonnoit à tous les Professeurs de s'y conformer. Ainsi les peines infligées au Pere Buhy allant naturellement à en affoiblir l'exécution, par la crainte qu'ils inspireroient aux Religieux les plus hardis, c'étoit une nécessité, conséquemment à ce qui venoit de se passer, de le soutenir d'une maniere qui ne lui donnât pas lieu de se repentir de ce qu'il avoit fait, & qui mît les autres au-dessus des apprehensions de ce qui leur pouvoit arriver, s'ils se déclaroient pour les quatre articles du Clergé. Ce fut le motif de la Requête du Procureur Géneral, & l'Arrêt rendu le 9. d'Avril. Le Prieur s'étant rendu au Parlement deux jours après avec deux de ses Religieux, dit pour sa justification ce qu'on pouvoit alléguer de plus raisonnable; sçavoir qu'il étoit parfaitement soûmis aux volontés du Roi, mais que Sa Majesté ne lui avoit point defendu de rendre à sa Communauté les paquets de Rome adressés à elle; que

de les ſuprimer de ſa propre autorité,
ç'auroit été déſobéir formellement au 1681.
Pape ſans obéir au Roi; que les ordres venus de Rome n'étoient pas inconnus à ſes Religieux, qui murmuroient déja ſourdement de ce qu'il ne les communiquoit pas dans les formes accoutumées, & qui commençoient à dire qu'il y avoit beaucoup de prudence de la chair & de politique mondaine dans ſa conduite; que ces murmures auſquels tout Superieur ſage doit avoir égard, l'avoient déterminé après quinze jours de délai à leur remettre la lettre du Commiſſaire géneral, & à la laiſſer enregiſtrer.

Le Pere Loubaiſſin n'avoit point apporté le Regiſtre des déliberations; c'étoit une contravention à l'Arrêt; il dit là-deſſus, que des vûës de ſageſſe l'en avoient empêché; qu'il eſt dans les familles, & dans les familles Religieuſes plus que dans les autres certains petits myſteres qu'il eſt bon pour leur honneur & leur conſervation, qu'ils demeurent toûjours myſteres; qu'elles ont autant d'interêt à les cacher, que le Roi en a peu à les ſçavoir, parce que les reglemens, les pénitences & les autres pratiques d'où dépend la police reguliere, peuvent devenir aux gens du monde une occaſion de mépriſer malà propos les Religieux, ou de les eſtimer

contre leur intention. Il ajoûta qu'il
1681. craignoit bien que cette raiſon ne fût pas jugée valable au Parlement, mais qu'elle lui avoit paru bonne en l'examinant dans ſa ſolitude, & que cela lui ſuffiſoit pour perſuader à la Cour que s'il s'étoit oublié en ce point, ce n'avoit pas été par un eſprit de contravention. Il étoit difficile de parler avec plus de ſens & de juſteſſe; mais enfin les ordres du Roi n'avoient pas été obſervés ſelon l'intention de Sa Majeſté, & l'on vouloit venger de la maniere la plus éclatante celui qui avoit ſoutenu la Théſe, de l'injure que ſes Superieurs lui avoient faite. C'eſt ce qui porta M. Talon à requerir, que le Prieur qui venoit de parler fût ajourné à comparoir en perſonne pardevant l'un des Conſeillers qui ſeroit commis pour être interrogé; qu'il apportât inceſſamment le Regiſtre pour en extraire & compulſer les articles qu'on jugeroit à propos; ſur quoi il fut ordonné que le Pere Loubaiſſin ſeroit mené au Greffe avec un des Religieux qui l'avoient accompagné, pendant que l'autre iroit querir le Regiſtre. Le 13. le Prieur ſubit l'interrogatoire, où il parla conformément à ce qu'il avoit déja dit, & le 14. la Cour prononça qu'il ſeroit admoneſté pour ſa déſobéiſſance aux ordres du Roi,

avec défenſe de recidiver, à peine de punition exemplaire. Elle ordonna en même 1681.
tems que le Pere Buhy, qui avoit été nommé par ſes confreres Lecteur en Theologie immédiatement après ſa Théſe, continueroit les fonctions dans le grand Couvent, qu'il ſeroit préſenté avec les autres Religieux de la maiſon à M. l'Archevêque, pour lui donner dans ſon Diocéſe les emplois dont il le jugeroit capable, le tout à peine de ſaiſie du temporel dudit Couvent, & de perdre ſes privileges; il étoit encore défendu, tant aux Carmes qu'aux Religieux dont les Superieurs ſont hors le Royaume, d'executer aucuns Décrets, Lettres & Patentes de leurs Géneraux qui ne regarderoient pas la diſcipline ordinaire de leurs Maiſons, ſans Lettres Patentes du Roi enregiſtrées, à peine de ſaiſie du temporel, ou de privation de la liberté de quêter, & de décheance de tous privileges. L'Arrêt ayant été donné, M. le Premier Préſident admoneſta le Pere Loubaiſſin, mais en des termes où il n'y avoit ni fiel ni aigreur. Il parut même vouloir conſoler ce Pere du perſonnage qu'on lui avoit fait faire, toujours triſte pour une perſonne Religieuſe. *Nous ne vous en dirons pas davantage*, lui dit-il en finiſſant, *le moindre reproche eſt ſenſible*

à un homme de votre profeſſion : Retournez
1682. *à votre fonction, & faites que votre vie ſoit un modele d'obéiſſance comme elle eſt un exemple de pieté.*

ANNÉE 1682.

Janvier 24. & ſuiv. Le Parlement verifie l'Edit que le Roi venoit de donner à ſaint Germain en Laye touchant l'uſage de la Regale.

Le Roi très-Chrétien étoit en poſſeſſion de conferer, lorſque les Egliſes étoient vacantes, les Doyennés, les Archidiaconés, & les Prebendes auſquelles on a attaché les fonctions des Theologaux & des Pénitenciers, ou d'autres fonctions ſpirituelles, ſans que ceux qui en étoient pourvûs priſſent aucune inſtitution canonique, ni miſſion des Prélats; ce qui paroiſſoit bleſſer l'autorité que les Evêques ont reçuë de Dieu pour la prédication de ſa parole, la reconciliation des Pénitens, & l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle. De plus le Parlement de Paris qui connoît de la Régale privativement à tous les autres, ſuivant ſon zéle & ſon affection ordinaire pour les droits de la Couronne, avoit donné depuis quelques années des Arrêts qui avoient beaucoup étendu l'uſage de ladite Régale. Les députés du Clergé alors

assemblé à Paris, supplierent le Roi de remedier à ces inconveniens. Ils étoient 1682.
bien aises de profiter de la conjoncture dans laquelle Sa Majesté étoit bien-aise elle même, de les voir consentir de bonne grace à l'execution de l'Edit du mois de Fevrier 1673. & de plus de faire quelque chose en faveur de l'Eglise pour autoriser davantage le consentement unanime que les Prélats devoient donner à ce qu'il avoit fait en faveur de la Couronne. L'Edit porte que nul ne pourra être pourvû dans toutes les Eglises Cathedrales, & Collegiales du Royaume, des Doyennez & autres Benefices ayant charges d'ames, qui vaqueront en Régale, ni des Archidiaconés, Theologales, Penitenceries & autres Benefices dont les Titulaires ont droit particulierement, & en leur nom d'exercer quelque jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclesiastique, s'il n'a l'âge, les degrez, & autres capacitez prescrites par les saints Canons, & par les Ordonnances : que ceux qui seront pourvûs de ces Benefices se presenteront aux Vicaires Generaux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction : qu'en

1682. cas de refus, les Vicaires Generaux, ou Prélats en expliqueront les causes par écrit, pour être par le Roi pourvû d'autres personnes, s'il le juge à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui auront été refusés pardevant les Superieurs Ecclesiastiques, ou par les autres voyes de droit observées dans le Royaume. Enfin Sa Majesté déclare qu'elle n'entend conferer à cause de son droit de Régale aucuns des Benefices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & legitime possession de conferer.

Dès que cet Edit parut, les Prélats avec qui il avoit été concerté, publierent que c'étoit un nouvel effet des bontés du Roi, & de la puissante protection qu'il ne cessoit de donner à l'Eglise, à laquelle il accordoit beaucoup plus qu'il ne lui avoit ôté en 1673. Tous signerent le 3. de Février l'acte de consentement à l'extension de la Régale. Ils marquerent qu'ils le faisoient dans l'esperance que le saint Pere voulant bien entrer dans le veritable interêt de leurs Eglises, recevroit favorablement la lettre qu'ils avoient resolu de lui écrire sur ce sujet, & que se laissant toucher aux motifs qui leur avoient inspiré cette

conduite, il donneroit ſa benediction Apoſtolique à cet ouvrage de paix & de charité. On voit que les députés parlent de leur lettre au Pape comme d'un projet formé, & non encore executé; cependant elle ſe trouve datée du même jour dans le Procès verbal de l'Aſſemblée, & il eſt viſible qu'on l'avoit fait d'avance, quoiqu'on y parle de l'acte de conſentement comme d'une choſe déja conſommée; car elle eſt en latin, trop longue & trop remplie de citations pour être l'ouvrage de quelques heures. Un Ecrivain (a) dit qu'elle eſt d'un ſtile ſi extraordinaire, qu'on ne conçoit pas comment elle a pû venir de perſonnes parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs de beaucoup d'eſprit. Si on s'en rapporte aux actes de l'Aſſemblée, elle eſt de la main de l'Archevêque Duc de Reims; mais on peut croire, ſans faire tort à ſa memoire en cette occaſion, qu'il s'étoit déchargé du ſoin de la façon ſur quelqu'un des Docteurs qu'il avoit à ſa ſolde. L'Auteur, quel qu'il ſoit, parlant au nom du Clergé, établit d'abord par divers paſſages de Geofroy de Vendôme, d'Yves de Chartres, de ſaint Bernard, de ſaint Auguſtin, & de differens Papes, qu'il doit y avoir une parfaite union entre le Sacerdoce & l'Empire, & qu'il vaut

1682

(a) Teſt. polit. de M. Colbert.

[illegible] droits,
[illegible]-
[illegible] man-
[illegible]e
[illegible]e
[illegible]nt
[illegible]em-
[illegible]ux
[illegible]mes
[illegible] ou
[illegible] qui
[illegible]tention
[illegible]e
[illegible],
[illegible]es
[illegible]-
[illegible]

Innocent XI. s'étoit peut-être mis dans l'esprit, & que d'autres encore pouvoient 1682.
s'imaginer que Louis XIV. ayant autant de bonté qu'on le faisoit entendre pour les Prélats de son Royaume, il auroit bien pû en leur consideration laisser les choses sur le pied où elles avoient été pendant tant de siécles, s'ils l'en avoient fortement sollicité ; on répond à cette objection, ou on la prévient, en disant que le droit de la Regale n'est pas regardé en France comme une bagatelle, mais comme une prérogative essentielle de la Couronne, qui prétend en être en possession dès le regne de Clovis, comme il a été décidé dans le Conseil d'Etat ; & qu'ainsi le Clergé n'a pû rien faire de plus sage, que de se soumettre au Jugement qui avoit été rendu, sans chicaner à contre-tems, & pousser les choses à des extremités dangereuses, suivant en cela la conduite moderée d'Innocent III. à l'égard de Philippe Auguste, & de Benoît XII. à l'égard de Philippes de Valois. Ces deux Papes en de pareilles conjonctures avoient parlé, tonné, menacé ; mais après tout, ils avoient crû devoir faire beaucoup plus de bruit que de mal. L'Assemblée parlant toûjours par l'organe de Mr. de Reims, finissoit sa lettre en demandant la

paix à Innocent XI. & en le priant de ne
1682. la troubler pas pour les droits de quelques Eglises ausquels elle avoit jugé à propos de renoncer pour le plus grand bien de l'Eglise même, & en faveur du plus grand des Rois.

Cette Lettre auroit peut-être fait impression sur tout autre que sur celui qui occupoit alors la Chaire de saint Pierre ; mais Innocent XI. étoit un de ces gens de bien que rien n'est capable d'ébranler quand ils ont pris leur parti, parce qu'ils croyent qu'il y va de la gloire de Dieu de le soûtenir. Il répondit par un Bref en date du 13. d'Avril, adressé à tous les Evêques de France, par lequel il cassoit & annulloit tout ce que l'Assemblée du Clergé avoit fait touchant la Regale. Il y disoit entr'autres choses, que les Prélats devoient avoir fait attention à l'exemple tout recent de leurs Predecesseurs, & imité celui d'Yves de Chartres en particulier, dont ils louoient tant la doctrine, & qui avoit tant souffert avec un invincible courage à l'occasion de la dispute qui s'étoit élevée entre le Pape Urbain & le Roi Philippe ; que s'ils avoient eu un peu plus de fermeté, le Roi étoit trop religieux pour n'avoir pas égard à la justice de leurs demandes ; qu'il ne voyoit pas comment ils

avoient pû lui écrire qu'ils avoient cedé malgré eux, puisqu'ils n'avoient pas fait 1682.
une seule démarche en faveur de leurs Eglises; que pas un d'entr'eux ne s'étoit mis en devoir d'élever un mur pour la défense de la maison d'Israël; il finissoit en marquant qu'il esperoit que les Evêques satisferoient à leur honneur & à leur conscience par un prompte retractation. Il y a apparence que les Prélats de l'Assemblée avoient été instruits de bonne heure des dispositions où l'on étoit à Rome à leur égard, ou que malgré la soumission dont ils faisoient profession dans leur lettre, ils étoient résolus de ne plus rien menager, car même avant que le Bref eût été expedié, ils porterent à la Cour de Rome un des plus rudes coups qu'elle eût reçu depuis plusieurs siecles. C'est ce qu'on va voir dans l'article suivant.

Déclaration des Députez du Clergé touchant la puissance Ecclesiastique. Mars 13. & suiv.

Il paroît par le préambule de la Déclaration, & par la lettre qui fut écrite le même jour à tous les Prélats du Royaume, que l'Assemblée n'avoit en vûë que de maintenir nos libertés, appuyées tant sur les saints Canons, que sur la tradition des Peres, de conserver l'unité de l'Eglise catholique, & d'ôter à ceux de

1681. la Religion pretenduë reformée le prétexte de rendre odieuse la puissance du Vicaire de Jesus Christ. Voici la Déclaration même qui contient quatre articles dont il faut donner le précis.

1. Jesus-Christ a donné à saint Pierre, & à ses successeurs la puissance sur les choses spirituelles qui ont rapport au salut éternel ; mais il ne leur en a donné nulle, soit directe, soit indirecte sur les choses temporelles ; & conséquemment les Rois ne peuvent être déposés, ni leurs sujets déliés du serment de fidelité. Ce sentiment necessaire pour la conservation de la tranquilité publique, & également avantageux au Sacerdoce & à l'Empire, doit être tenu conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres, & aux exemples des Saints. 2. La plenitude de puissance accordée au Siege Apostolique, & aux successeurs de S. Pierre sur les choses spirituelles, ne déroge point à ce que le Concile de Constance confirmé par les Papes, par l'Eglise en géneral, & par celle de France en particulier, a prononcé sur l'autorité des Conciles géneraux dans la quatriéme & la cinquiéme Session, & l'Eglise Gallicane n'approuve point ceux qui revoquent en doute l'autorité de ces Decrets, ou qui en éludent la force, en disant que les Peres

Peres de Constance n'ont parlé que par rapport à un tems de schisme. 1681.

3. L'usage de la puissance Apostolique doit être réglé par les Canons dressés par l'esprit de Dieu, & respectés par toute la terre. Les regles, les usages & les pratiques reçus dans le Royaume & l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force, & il est de la dignité du Siége Apostolique, que les reglemens autorisés par ce grand Siége, & par les Eglises particulieres, demeurent inébranlables.

4. Il appartient principalement au Pape de décider en matiere de foi, & ses Decrets obligent toutes les Eglises ; ses décisions néanmoins ne sont absolument sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

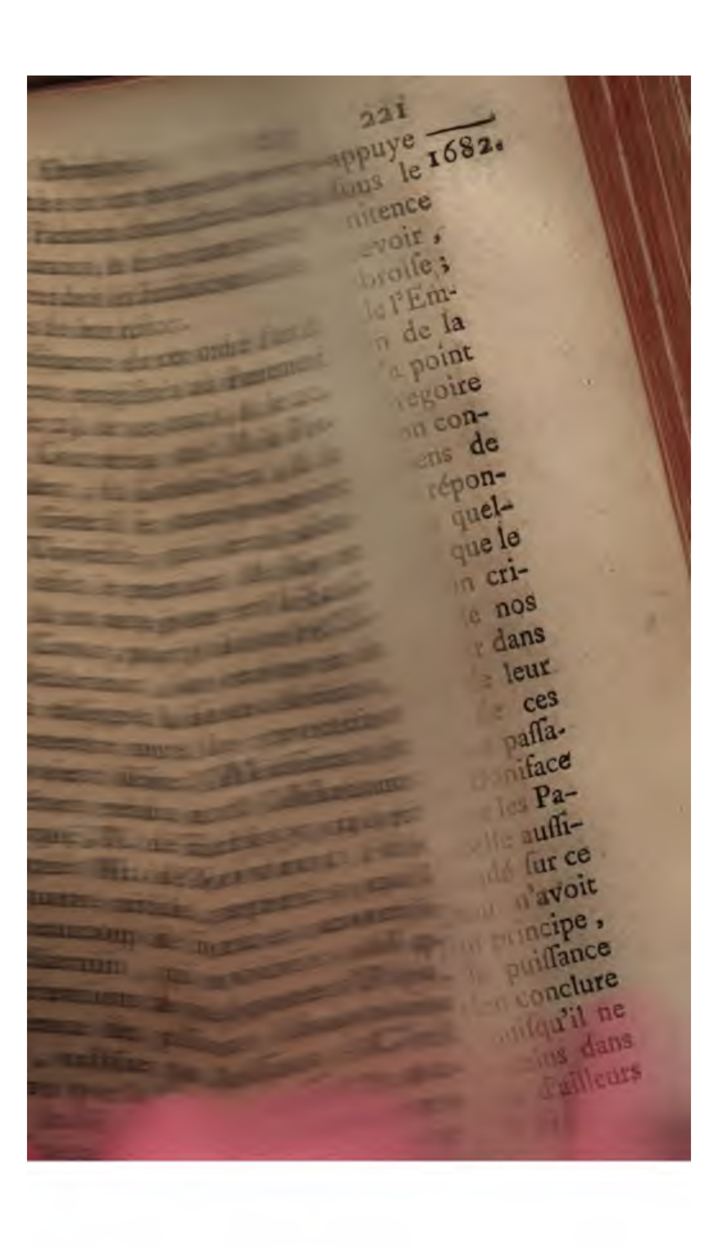
Les quatre articles ne furent pas plûtôt dressez, que les Députez du Clergé supplierent le Roi de les faire publier dans le Royaume. L'ordre fut incessamment donné pour l'enregistrement dans tous les Parlemens, Bailliages, Senéchaussées, Universités, & Facultés de Theologie & de Droit Canon. Par l'Edit il étoit défendu à quiconque, seculier ou regulier, d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenuë dans la Déclaration ; & de plus ordonné que ladite Déclaration seroit souscrite par

——— ceux qui feroient choifis pour profeffer
1682. la Theologie, qu'ils fe foumettroient à enfeigner les quatres articles, & que les Syndics des Facultés préfenteroient aux Ordinaires des lieux, & aux Procureurs Géneraux, des copies defdites foumiffions fignées par les Greffiers des Facultés; que dans toutes les Univerfités où il y auroit plufieurs Profeffeurs, l'un feroit chargé tous les ans d'enfeigner la doctrine contenuë dans la Déclaration, & que s'il n'y en avoit qu'un, il le feroit l'une des trois années confécutives; que les Syndics des Facultés de Theologie préfenteroient tous les ans avant l'ouverture des leçons aux Prélats des villes où elles font établies, & aux Procureurs Géneraux, les noms des Profeffeurs qui feroient chargés d'enfeigner ladite doctrine, & tenus de repréfenter aufdits Prélats & Procureurs Géneraux les écrits qu'ils dicteroient à leurs écoliers, lorfqu'ils en recevroient l'ordre; qu'aucun Bachelier ne pourroit être Licentié, ni reçû Docteur, qu'après avoir foûtenu ladite doctrine dans l'une de fes théfes, Enfin, il étoit enjoint à tous les Evêques de faire enfeigner les quatre articles dans l'étenduë de leurs Diocèfes, aux Doyens & Syndics des Facultés de Theologie de veiller à l'exécution, à peine

d'en répondre en leur propre & privé nom, aux Parlemens d'enregiſtrer l'Edit 1682.
& la Déclaration, & de les faire publier & enregiſtrer dans les Juriſdictions & les Univerſités de leur reſſort.

En conſéquence de cet ordre l'un & l'autre furent enregiſtrés au Parlement de Paris le 23. de ce mois, & le 20. d'Avril la Cour arrêta que M. le Premier Préſident, ſix Conſeillers, & le Procureur Géneral ſe tranſporteroient le 24. à l'Univerſité, qui ſeroit aſſemblée à cet effet le premier de May en Sorbonne, & un autre jour en la Faculté de droit Canon, pour y faire lire l'Edit & la Déclaration, les exhorter de continuer à enſeigner la ſaine doctrine, & leur promettre toute la protection qu'ils pouvoient déſirer. Meſſieurs les Députés s'étant rendus aux Mathurins le jour marqué, M. de Harlay qui prit la parole, après Mr. de Novion, fit le précis des quatre articles, après quoi il parla avec beaucoup de force contre le Cardinal Bellarmin, qui avoit oſé appuyer les prétentions de quelques Papes, à qui la violence des paſſions humaines a fait, dit-il, oublier que Jeſus-Chriſt n'ayant retenu que le Ciel pour ſon partage, avoit laiſſé aux Princes la terre qu'ils poſſedoient avant ſon avenement

signées par les Généra...
qui dans toutes les Un...
auroit plusieurs Profes...
chargé tous les ans d...
trine contenue dans ...
lorsque s'il n'y en avo...
soit l'une des trois an...
que les Syndics des F...
logie présenteroient ...
l'ouverture des leçons...
villes où elles sont éta...
cureurs Generaux, les ...
seurs qui seroient ch...
ladite doctrine, & ten...
ausdits Prélats & Pro...
les écrits qu'ils dicter...
liers, lorsqu'ils en req...
qu'aucun Bachelier ne...
cence, ni reçu Docteu...
soutenu ladite doctri...



appuye
sous le 1682.
nitence
evoir,
broise;
le l'Em-
n de la
a point
egoire
on con-
ens de
répon-
quel-
que le
n cri-
e nos
dans
leur
ces
passa-
oniface
les Pa-
elle aussi-
idé sur ce
n'avoit
principe,
puissance
conclure
uisqu'il ne
ins dans
d'ailleurs

en ce monde. M. le Procureur Géné-
1682. ral ne parla pas avec moins de vivacité dans le discours qu'il fit le second de May en Sorbonne. Il dit que la déclaration du Clergé étoit regardée avec raison comme l'ouvrage de la Faculté; puisqu'elle ne contenoit autre chose que les articles présentés au Roi en 1663, & que de plus la plûpart des Prélats avoient puisé les principes de leur science dans cette fameuse Ecole, que la premiere partie de la déclaration concernant l'autorité des Princes Souverains, ne donne pas de bonnes nouvelles à la puissance de l'Eglise sur ce sujet, qu'elle explique seulement celles que Jesus-Christ y a mises dans son Evangile, par l'aveu que font les Députés du Clergé, que l'Eglise ne peut ôter aux Rois les couronnes que Dieu a mises sur leurs têtes, ni dispenser les sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent; qu'il n'y a rien de plus foible que les prétextes dont on a voulu fortifier l'opinion contraire; que Gregoire VII, que l'on peut regarder comme l'inventeur de ces opinions ultramontaines soûtient, que la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise en la personne de saint Pierre, de lier, d'ouvrir & de fermer les portes du Ciel, met ses successeurs en droit de dépouiller

les Princes de leurs Etats ; qu'il appuye ce principe d'un acte ſuppoſé ſous le 1682.
nom de ſaint Clement ; de la penitence que Theodoſe eut la pieté de recevoir, comme particulier, de ſaint Ambroiſe ; de l'excommunication prétenduë de l'Empereur Arcade, dont l'Hiſtorien de la vie de ſaint Jean Chryſoſtome n'a point parlé ; d'une lettre de ſaint Gregoire qui ne contient qu'une imprecation contre ceux qui uſurpoient les biens de l'Hôpital d'Autun ; enfin de cette réponſe injuſte & preſqu'incroyable que quelques anciens Hiſtoriens rapportent que le Pape Zacharie fit à la conſultation criminelle dont l'habileté de l'un de nos Rois voulut ſe ſervir pour adoucir dans l'eſprit des François l'horreur de leur rebellion ; que les Sectateurs de ces nouveautés les ont fortifiées d'un paſſage de ſaint Bernard, & que Boniface VIII. qui ſeul a oſé décider que les Papes avoient la puiſſance temporelle auſſi-bien que la ſpirituelle, s'eſt fondé ſur ce beau raiſonnement, que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un ſeul principe, qui repréſentoit ſans doute la puiſſance ſpirituelle ; qu'on ne peut rien conclure du 4e. Concile de Latran, puiſqu'il ne nomme pas les Princes Souverains dans ſon troiſiéme Canon, & que d'ailleurs

à faire & concerter les articles entr'eux.
1542. Dans toute l'article qui obligeoit les Professeurs de Theologie à montrer leurs écrits aux Procureurs Generaux, gens laïques, quand ils en seroient requis, n'étoit pas celui qui faisoit le moins de peine. Le Parlement trouva fort mauvais qu'on eût balancé sur l'enregistrement : le Doyen, & quelques autres Docteurs ayant été mandés le 5. du mois, il leur fut ordonné de tenir une assemblée extraordinaire le 15. pour consommer entierement la déliberation. Les députés s'assemblerent trois fois, & ils convinrent enfin des termes dont ils devoient se servir pour se conserver, en obéïssant, la liberté de supplier Sa Majesté dans la suite, de soulager la Faculté des dispositions de son Edit, qui paroissoient blesser les immunités dont elle avoit joui jusqu'alors, & donner atteinte à la confiance dont il avoit plû à nos Rois de l'honorer; mais un assez grand nombre de Docteurs ayant jugé qu'il falloit commencer par faire de très-humbles supplications au Roi, l'enregistrement fut encore differé. Dès le lendemain 16. de Juin le Parlement défendit aux Docteurs de continuer leurs assemblées, jusqu'à ce qu'il eût pourvû à la forme en laquelle on les tiendroit à

l'avenir, & il ordonna au Scribe d'enregistrer sur le champ l'Edit & la Déclaration. La discontinuation des assemblées est pour toutes les compagnies ce qu'est la saisie du temporel pour les Beneficiers, une tentation à laquelle on resiste difficilement, ou une punition qu'on supporte avec peine. Dès le 31. Juillet cent soixante, & trois Docteurs présenterent Requête, à ce qu'on leur rendît la liberté de continuer leurs Assemblées à l'ordinaire, promettant de se conduire, ainsi que la Faculté avoit toûjours fait, de telle sorte que le Roi les jugeroit dignes des graces qu'ils attendoient de sa bonté. Le Parlement ne se rendit pas difficile, on leur accorda ce qu'ils demandoient. Depuis ce tems-là les quatre articles ont été frequemment soutenus en France, sur-tout les premieres années, pendant la chaleur des contestations avec la Cour de Rome, qui ne furent entierement terminées qu'en 1693. quatre ans après la mort d'Innocent XI. dont le ressentiment poussé jusqu'où il pouvoit aller, & trop bien secondé par nos voisins, fit peut-être souhaiter plus d'une fois à Lous XIV. de n'avoir jamais entamé l'affaire de la Regale, ou de l'avoir soutenuë par des voyes moins capables d'irriter un Pape de l'humeur de celui qu'il *avoit en tête.* 1682.

1681. la Religion pretendue reform
texte de rendre odieuse la pu
Vicaire de Jesus Christ. Voic
ration même qui contient qu
dont il faut donner le précis.
1. Jesus-Christ a donné à s
& à ses successeurs la puissance
ses spirituelles qui ont rapp
éternel ; mais il ne leur en a
soit directe, soit indirecte
temporelles ; & conséquem
ne peuvent être déposés,
déliés du serment de fide
ment necessaire pour la c
la tranquilité publique,
avantageux au Sacerdoce
doit être tenu conforme
Dieu, à la tradition de
Saints. 2.
exemp dée au
puissan seurs
que, & , r
les chose C
ce que le C
par les Pap
& par celle
prononcé sur
neraux dans la
me Session, &
prouve point ce
doute l'autorité d
en éludent la fo

& ne l'autoriſent pas. Ainſi cette premiere partie de la Déclaration ne ſouffre 1682.
point de difficulté pour quiconque n'eſt pas prévenu des opinions ultramontaines. La ſeconde partie cauſe plus d'embarras, parce qu'il n'eſt pas évident qu'elle ait la même baſe & la même ſolidité : c'eſt de quoi l'on s'apperçoit aiſément, quand on examine la matiere à fond, ſans conſulter, comme il n'arrive que trop ſouvent, les préventions du Pays, & les préjugés particuliers. Une infinité de gens prennent parti pour ou contre dans les querelles qui s'élevent, ſans ſçavoir pourquoi ; & dans celle-ci plus que dans aucune autre, un penchant peu éclairé, ou des ombrages mal fondés, tiennent lieu de raiſon & de preuve. On parle, on raiſonne, on décide ſans connoiſſance de cauſe. On va moins vîte, quand on craint de s'égarer, & l'on marche plus ſûrement. Meſurons donc nos pas, & ne précipitons point nos jugemens dans une matiere où l'on ne voit goute ordinairement dès-là qu'on croit y voir fort clair.

C'eſt une néceſſité pour tous les Hérétiques ſans exception, de quelque eſpece qu'ils ſoient, couverts ou déclarés, unis à l'exterieur avec les Catholiques, ou ſéparés de l'Egliſe, de refuſer au Pape

une prérogative dont l'établiſſement ſe-
1682. roit la ruine & l'extinction de leur ſecte.
On peut être ortodoxe, comme je le di-
rai bien-tôt, & ſe déclarer contre l'in-
faillibilité du Pape; mais on ne peut être
perſuadé que le Pape ne ſçauroit faillir,
lorſqu'il prononce ſur le dogme, & être
attaché à aucune erreur condamnée, par-
ce qu'il n'y en a point que la Chaire de
Pierre ne proſcrive. Ainſi le ſuffrage des
Hérétiques doit être compté pour rien
dans l'occaſion préſente. Celui des Laï-
ques, quoiqu'unis de communion avec
cette Chaire du Chef des Apôtres, n'eſt
gueres d'un plus grand poids, de quel-
que dignité qu'ils ſoient revêtus, & quel-
que honneur qu'ils faſſent à leur dignité
par leurs qualités perſonnelles, parce que
ce n'eſt point eux que Jeſus-Chriſt a char-
gés du ſoin d'inſtruire les peuples de ce
qu'il faut croire, bien loin de leur avoir
donné le droit d'en décider; & conſé-
quemment ce n'eſt que de la bouche des
Prélats, & des écrits des Docteurs,
qu'on peut apprendre ſi les Décrets des
Souverains Pontifes en matiere de foi, ont
beſoin d'être ratifiés par le Corps des
Paſteurs, pour faire la loi dans l'Egliſe:
mais les Prélats & les Docteurs ont là-
deſſus des ſentimens ſi oppoſés, que les
obſcurités viennent du centre même de

la lumiere, ce qui devroit fixer ou plûtôt prévenir les doutes, ne servant qu'à en faire naître de nouveaux, & à augmenter les incertitudes. Les uns prétendent que le Pape consulté, & répondant comme Chef de l'Eglise, eût-il pris l'avis de son Conseil & celui des Cardinaux, & de l'Eglise particuliere de Rome, seroit toûjours sujet à faillir, parce que c'est à tous les Apôtres en general, & non précisément à Pierre, que l'infaillibilité a été promise : *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* Les autres soûtiennent au contraire, que la prérogative de son siege lui assure l'assistance du Saint-Esprit si speciale, que lorsqu'il prononce, il est hors des atteintes de l'ignorance & de la fragilité humaine, en sorte que ses décisions ne peuvent être réformées, pas même par un Concile oecumenique, *pasce oves meas, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos.* Ainsi on dispute de part & d'autre, on attaque & on se défend, & ce qu'il y a de plus surprenant, on se bat avec les mêmes armes, & on cherche les mêmes appuis pour établir des propositions contradictoires. L'Ecriture & la Tradition sont en même tems & le champ de bataille & l'arsenal des combattans. Nouveau mo- 1682.

tif d'examen & de précaution contre les
1682. decisions précipitées. Veritablement, si l'on n'avoit égard qu'au nombre & à la qualité de ceux qui sont entrez en lice depuis quelques siécles, on préjugeroit bien-tôt en faveur de l'infaillibilité du Pape, & de sa supériorité au Concile, qui en est comme une dépendance. Les Cardinaux Caïetan, Baronius & Bellarmin qu'on en regarde d'ordinaire comme les principaux défenseurs, font marcher à leur téte saint Thomas, l'Ange de l'Ecole. *Il appartient à celui-là*, dit ce (a) grand Do-
(a) 2. 2. q. 1. art. 10. ctеur, *de faire un simbole, à qui il appartient de déterminer finalement ce qui est de foi, afin qu'on le croye inébranlablement: or cela est du ressort du Pape, auquel on rapporte les plus grandes & les plus difficiles questions qui naissent dans l'Eglise ... De là le Seigneur a dit à Pierre, qu'il créoit Souverain Pontife: Pierre, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne manque pas; lorsque tu seras converti, fortifie tes freres.* Ces paroles trop claires pour être sujettes aux équivoques & aux interprétations, font voir qu'à tort on attribue quelquefois aux passions des Ultramontains récens l'origine & le progrès de l'opinion favorable au Pape. Elle a cours dans toute l'Europe, elle a été adoptée par la plus grande partie des Prélats & des Univer-

sitez, une infinité de Theologiens la soutiennent. En France même elle a été en- 1682.
seignée par des Docteurs considérables ; des Professeurs de Sorbonne, de sçavans Peres de l'Oratoire, pour ne rien dire des Religieux de différens Ordres, dont il plaît à leurs adversaires de rejetter le témoignage, sur le prétexte qu'ils sont dévouez au Pape. L'Université de Douay se déclara formellement là-dessus dans les représentations qu'elle fit au Roi en 1683. lorsqu'on voulut l'assujettir à la doctrine contenuë dans la Déclaration ; enfin pour dire quelque chose de plus fort que tout cela, la plûpart des Evêques qui étoient en place dans le Royaume en 1651. 1653. 1656. & 1661. se sont exprimez dans leurs Lettres à Innocent X. & à Alexandre VII. d'une maniere qui les a fait regarder comme autant de partisans de l'infaillibilité par ceux qui la soûtiennent. Ils avancent tantôt que *la foi de Pierre ne defaut jamais*, tantôt que l'ancienne Eglise sçavoit clairement, & par la promesse de Jesus-Christ faite à Pierre, & par ce qui s'étoit déjà passé, *que les Jugemens des Souverains Pontifes, publiez pour servir de regle à la Foi, sur la consultation des Evêques (soit que les Evêques expliquent ou n'expliquent point leurs sentimens dans la relation*, comme il leur

plaît d'en user (fondé sur une autre au-
1682. *torité qui est également divine & suprême dans toute l'Eglise, de façon que tous les Chretiens sont obligez par leur devoir à leur rendre une soûmission d'esprit même.* Voilà donc une nuée de témoins qui déposent pour l'infaillibilité du Vicaire de Jesus-Christ, & sa supériorité aux Assemblées œcumeniques.

Mais d'un autre côté il y a des dépositions contradictoires, qui pour n'être pas en si grand nombre, ne laissent pas d'avoir leur poids. Un corps de troupes est toûjours fort, quand tous ceux qui le composent sont gens déterminez à ne pas reculer; tels sont ceux d'entre les François qui refusent au Pape l'infaillibilité dans les décisions dogmatiques, & le droit de ne se pas soumettre aux Décrets d'un Concile légitimement assemblé. Gerson est sans doute le plus fameux de tous. Sa députation accredita d'abord son sentiment, qui toutefois n'étoit pas nouveau: & ce sentiment devenu dans la suite encore plus à la mode, n'a pas peu contribué à accroître sa réputation. C'est le fondement de la plûpart des éloges dont le comblent aujourd'hui quantité d'Ecrivains, qui croyent par-là le mettre de niveau avec ceux qui pensent autrement que lui, & en état de contrebalancer leur

rité, toûjours très-grande, malgré
ſforts qu'on a faits pour la ruiner. 1681.
rédit de Gerſon, d'Almain, & des
s Theologiens, tant anciens que mo-
es, qui les ont ſuivis, auroit peine
s tout à entrer en comparaiſon avec
des Partiſans du Pape, s'il n'étoit
enu par quelque choſe de plus ſolide
les louanges outrées que les François
prévenus pour le Saint Siége leur
ient en toute occaſion, ſans conſidé-
ue ces Auteurs ont été plus contrai-
ux prétentions des Papes, que favo-
s à l'autorité de nos Rois; & il fal-
ſans doute d'autres raiſons pour dé-
iner l'Aſſemblée du Clergé de 1682
léclarer pour eux. Les adverſaires de
épendance de nos Rois s'imaginent
trouvé la preuve déciſive de leur
ion dans le Concile de Conſtance,
ſt ce Concile même qui en fournit
u moins fort ſpecieuſe, pour établir
pendance du Souverain Pontife à ces
nblées qui repréſentent toute l'E-
Car il paroît décider qu'elles tien-
immédiatement de Jeſus-Chriſt leur
oir, auquel toute perſonne ſans au-
diſtinction eſt obligée d'obéir dans
ce qui concerne la foi, le ſchiſme,
réformation dans le Chef & dans les
bres. C'eſt ce que porte le premier

Decret de la quatrieme Seſſion. Il s'ex-
1682. plique à peu près de la même maniere dans le ſecond Decret de la Seſſion ſuivante. *Le Concile déclare pareillement, que quiconque de quelque condition, état ou dignité qu'il ſoit, même Papale, mépriſera opiniâtrement d'obéir aux Mandemens, Statuts, Reglemens ou préceptes de ce ſaint Concile faits ou à faire, ou à ceux de tout autre Concile general legitimement aſſemblé ſur les mêmes ſujets, ou ſur ce qui les concerne, ſera condamné à une penitence proportionnée à ſa faute, s'il ne revient à reſipiſcence, & puni comme il le mérite, en recourant, s'il eſt beſoin, à d'autres moyens de droit.* Il eſt inutile de rapporter ici à quelle occaſion ces Décrets furent faits; ce que tout le monde ſent d'abord, c'eſt qu'on en tire un argument qui renverſeroit de fond en comble les prétentions des Docteurs déclarez pour l'autorité ſuprême du Pape dans les matieres de foi, s'ils avoient moins fait d'effort pour en éluder la force. Les uns avancent que la IV. & la V. Seſſion dont il s'agit, ſont de nulle autorité, parce que le Concile n'étoit pas encore œcumenique, vû qu'il n'étoit composé que des Evêques de l'obédience de Jean XXIII. ſoit parce qu'elles ont été réprouvées du moins équivalemment par Martin V. lequel après la concluſion

du Concile publia une Bulle, où il établissoit qu'il n'est permis à personne d'appeller du Saint Siege ou du Pape, ni de décliner son jugement dans les causes de la Foi : les autres prétendent que ces deux Décrets ne sont faits que pour le tems de trouble & de schisme, lorsqu'on ignore quel est le vrai Pape. Il y en a qui vont jusqu'à dire qu'ils ont été corrompus par les Peres de Basle, qui dans l'extrait qu'ils firent faire en 1442. des Décrets du Concile de Constance, ajoûterent au premier, *ad Reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite & in membris*, paroles qui ne se trouvent point dans de fort anciens manuscrits. Ceux qui ont lû le Traité historique de l'Eglise de Rome de M. Maimbourg, & la quatriéme Dissertation du Pere Alexandre sur l'Histoire Ecclesiastique du xv siécle, seront apparemment peu satisfaits de ces réponses, qui n'étoient pas du goût des Prélats de l'Assemblée de 1682. comme il paroît par le second article de leur Déclaration. C'est peut-être aussi l'endroit le plus foible du Cardinal Bellarmin, d'Emmanuel Schelstrate, & des autres défenseurs de l'autorité Pontificale, qui attaquent mieux, ce semble, qu'ils ne se défendent. C'est l'ordinaire dans les contestations où le pour & le contre sont fort probables.

1679.

Il s'ensuit de-là, sans approfondir da-
1682. vantage cette matiere, dont l'exacte discussion demanderoit un juste volume, que l'infaillibilité du Pape & sa superiorité au Concile est encore un problême indécis, sur lequel chacun peut prendre parti suivant ses lumieres. Vouloir, ainsi que font quelques Ecrivains, qu'on en parle, comme d'un point déterminé, qui exclut jusqu'au moindre doute, c'est s'arroger le droit de former un article de foi que l'Eglise ne connoît point. Les Auteurs déclarés en faveur du Pape, prétendent à la vérité que leur sentiment approche fort de la Foi, mais ils sont forcés de convenir, si on en excepte Suarès, & quelques autres de moindre réputation, que ce n'est point un dogme qu'on ne puisse contester, sans tomber dans l'heresie. Pareillement les plus habiles Theologiens François opposés à cette opinion, ne soûtiennent la leur, que comme plus probable, & en cela les autres entrent parfaitement dans l'esprit des Evêques assemblés à Trente, où après de mûres réflexions, on prit le parti de supprimer le Canon, qui regardoit l'autorité du Souverain Pontife. Le Cardinal de Lorraine fut celui de tous les Prélats qui s'opposa le plus fortement à la décision qu'on

ouloit faire , parce qu'elle sembloit
mporter l'infaillibilité du Chef de l'E- 1682.
lise, & sa superiorité au Concile. Il
iarqua dans une lettre qu'il écrivit en
563. au sieur le Breton, son Secretaire
 son Agent à Rome, que l'Université de
'aris, où il avoit été nourri, censuroit
omme héretiques ceux qui mettoient le
'ape au-dessus des Conciles; en quoi il se
rompa, au jugement des Sorbonistes
nêmes les plus zélés pour le sentiment
ommun de leur Ecole. Le Pere Ale-
andre en rapportant ses paroles (a) a re-
iarqué judicieusement, qu'il y a de l'e-
agération; il n'y en a pas moins dans ce
u'avance Gerson, en présence de tous
es Peres du Concile de Constance, dans
n Sermon qu'il leur fit le second Di-
nanche d'après l'Epiphanie. Après avoir
apporté tout-au-long le Décret de la
uatriéme Session; il ajoûta que qui-
onque s'opposoit à cette vérité, fondée
ur la Pierre de l'Ecriture sainte, tom-
oit dans l'hérésie qu'on venoit de con-
lamner, & qu'aucun Theologien, par-
iculierement de la Faculté de Paris, ni
ucun Saint n'avoit jamais soûtenuë.
*Huic veritati fondata suprà petram sa-
ræ Scripturæ quisquis à proposito detra-
it, cadit in hæresim jam damnatam, quam
ullus unquam Theologus, maximè Pa-*

(a) *In Hist. Eccl. sæc. 15. & 16. dissert.* 12.

1682. est-peut-être ce qu'il y a de plus certain sur cette matiere épineuse, qu'on traite souvent avec plus de passion que de lumiere & d'intelligence.

Je ne m'arrêterai point à réfuter ce qu'avance un Ecrivain dans un ouvrage censuré à Rome & intitulé : *l'Etat présent de la Faculté de Louvain. Où est donc le Jansenisme*, s'écrie l'Auteur ? *je vous le dirai, il est dans nos quatre articles : c'est le Jansenisme du Clergé de France & de la Sorbonne, ... Voilà le Jansenisme Evangelique de saint Paul, d'où vient en droite ligne celui de l'Eglise de France.* Le Pere Quesnel voudroit faire entendre par-là, qu'on ne connoît point d'autre Jansenisme à Rome & en France, que les quatre articles : mais à qui s'imagine-t-il persuader une fausseté si manifeste ? il n'y a nul rapport, nulle liaison, nulle affinité entre la doctrine établie dans la Déclaration, & les cinq héresies de l'Evêque d'Ypres. L'Evêque de Meaux, qui tenoit la plume dans l'Assemblée de 1682. les Députez qui la composoient, l'Archevêque de Paris qui y présidoit, ont signé les quatre articles de la même main, dont ils avoient souscrit aux Constitutions Apostoliques, qui foudroyoient le Jansenisme.

L'Assemblée

L'Assemblée du Clergé de France adresse un *Avertissement Pastoral* à ceux de la Religion Prétenduë Reformée, pour les porter à se convertir & à se reconcilier avec l'Eglise. 1682. Juillet 1. & suiv.

On a vû sous 1669. & 1680. les moyens que le Roi Très-Chrétien prenoit depuis quelques années, pour affoiblir le parti Huguenot en France. Ce fut pour seconder ses pieuses intentions, en hâtant le grand ouvrage de la réunion, que les Prélats dresserent l'*Avertissement Pastoral.* Le commencement ne pouvoit être plus tendre, ni plus touchant. Ils y marquoient dans les termes les plus pathetiques la douleur qu'ils ressentoient, de voir leurs freres séparés d'eux, égarés & perdus dans l'erreur qui les avoit détachés de l'Eglise : après quoi ils leur demandoient par quelle raison ils s'étoient détachés du reste des Fideles ; puis supposant que ce n'avoit été, que par le désir de réformer leurs mœurs & de mener une vie plus pure, ils montroient la vanité de ce motif, par l'exemple de Moyse, de Samuel, de Jesus-Christ même & de ses Apôtres qui n'avoient pas fait schisme avec les Juifs, dont la conduite étoit la plus criminelle. Ils ajoûtoient qu'il n'y avoit jamais eu de tems plus propre pour rappeller les bre-

[illegible]

[illegible] de Religion. Dans le [illegible] & dans le même volume, elle publia un Mémoire contenant seize méthodes pour la conversion des Huguenots, tirées pour la plupart des ouvrages des Cardinaux Bellarmin, du Perron & Richelieu, de M. Bossuet, Evêque de Meaux, de Gretzer, Verron, & Mainbourg. Benoît (*a*) prétend que la méthode de proscription touchant la *perpetuité de la Foi*, ni les *préjugés légitimes*

[illegible]

que les Jansenistes avoient mis au jour, ——
ne tenoient point de rang entre ces 1682.
methodes, parce que l'Archevêque de Paris & les Jansenistes ne vouloient rien emprunter des ennemis de la Morale relâchée. Rien n'est plus vain que cette prétention chimérique, puisque les Jesuites n'eurent nulle part à tout ce que fit le Clergé dans cette occasion, & que d'ailleurs plusieurs d'entr'eux, & beaucoup d'autres Theologiens avoient manié l'argument de la perpétuité de la Foi & des préjugés, long-tems avant Messieurs Arnauld & Nicole. Les Prélats s'en tinrent aux methodes qui leur parurent plus courtes, plus aisées, & par-là plus à la portée de la plûpart des esprits, & qui d'ailleurs renfermoient essentiellement les deux autres. Pour juger de leur solidité, il n'y a qu'à les comparer avec les remarques & les divers écrits que Basnage jeune Ministre à Rouen, & le Docteur Burnet publierent contre. Le Roi joignit à toutes les pieces, dont nous avons parlé, deux Lettres circulaires en date du 10. Juillet, adressées l'une aux Evêques, l'autre aux Intendans du Royaume, par lesquelles il les exhortoit de contribuer de tout leur pouvoir à faire réussir le projet de l'Assemblée du Clergé. Il leur recommandoit

1682. néanmoins de ménager avec douceur les esprits de ceux de la Religion, & de ne se servir que de la force des raisons, pour les ramener à la connoissance de la vérité, sans donner atteinte aux Edits & Déclarations, en vertu desquels leur Religion étoit tolerée. Ces dernieres paroles pourroient faire croire, que Louis XIV. n'avoit pas encore résolu la ruine entiere du Calvinisme, s'il n'y avoit pas toutes les apparences du monde, que le projet en étoit formé depuis longtems, mais qu'on ne vouloit l'exécuter qu'en détail, pour ruiner insensiblement les Eglises prétenduës reformées, & les aneantir par degrés. Cette conduite réussissoit trop bien depuis quelques années, pour ne la pas continuer. Il n'y eut que celle que tinrent les Calvinistes, qui obligea d'en changer le plan. Dès l'année suivante, ils s'assemblerent pour leurs exercices ordinaires dans le Dauphiné, dans le Vivarés, & dans les Cevennes, aux lieux où les Edits leur défendoient de paroître. Ils prirent peu à peu les armes, & leur révolte fut presqu'aussi-tôt punie que commencée. Les plus coupables, parmi lesquels il y avoit plusieurs Ministres, furent exécutés à mort; on pardonna aux autres, qui en furent quittes pour voir démolir leurs

Temples, & loger les Soldats, qui avoient servi à les réduire. Les Ecrivains Protestans ont déclamé avec la derniere violence contre ce logement de gens de guerre, comme s'il n'avoit été mis en usage, que pour tourmenter les consciences, & forcer les Huguenots à changer de Religion. Il est néanmoins certain que la conversion des Prétendus Réformés, n'entra point dans le motif qui fit envoyer ces troupes; on ne considera que la nécessité de soûmettre & de châtier les rebelles; il est vrai qu'on reconnut à cette occasion, qu'il n'y avoit pas de moyen plus propre pour appliquer les esprits aux instructions qu'on leur donnoit, & c'est ce qui le fit employer si généralement dans la suite. Cependant les Protestans ne se manquerent pas à eux-mêmes. Ceux d'entre leurs Pasteurs qui avoient du zéle & de l'habileté, employerent pour maintenir leur secte les mêmes moyens, dont on se servoit pour la détruire. Ils repandirent d'abord un déluge d'écrits, pour précautionner leurs ouailles, contre ce qu'ils appelloient la séduction, en répondant aux ouvrages de controverse, que publioient chaque jour les Catholiques. On les voyoit aller de maison en maison faire des instructions, exhorter 1682.

1682. à la persévérance, fortifier ceux qui chanceloient, & tâcher de regagner ceux qui les avoient quittés. Le Roi faisoit des graces à la plûpart de ceux à qui leur conversion auroit pû porter quelque préjudice, il accordoit des priviléges aux autres. C'étoit un appas, dont bien des Calvinistes avoient peine à se défendre : les Ministres tâchoient de prévenir cette espece de tentation, en offrant aux pauvres par ordre des Consistoires ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance, aux Artisans de quoi vivre de leur métier, aux Marchands ce qu'il falloit pour faire aller leur négoce, aux Gentils-hommes des mariages capables d'accommoder leurs affaires domestiques, ou de leur donner de la considération. Ces moyens ne suffisant pas pour arrêter les progrès que faisoient les Evêques & les Missionnaires, on eut recours à tout ce qui étoit le plus capable de l'empêcher. On apprit aux Parens à meconnoître leurs enfans, & à ceux-ci à désavouer leurs peres, aux femmes à se séparer de leurs maris, aux maris à quitter leurs femmes, aux amis à rompre tout commerce avec leurs amis. Un Huguenot devenu Catholique, devenoit l'objet de la haine de sa famille, on ne le connoissoit plus dans sa mai-

son & dans tout le parti, que pour l'insulter, l'outrager, le calomnier. Telle 1682.
étoit la conduite des Ministres & des conducteurs des Eglises qui ne laissoient pas de dire, qu'on ne devoit employer que l'instruction & la persuasion, & qui parloient de tous les autres moyens humains qu'on appelloit au secours, comme d'autant d'artifices coupables, contraires à toutes les loix divines & humaines. Malgré ces obstacles, les conversions se multiplierent. Il y en eut d'équivoques, il y en eut de véritables. Un assez grand nombre de Ministres donnera l'exemple à leurs ouailles, & lurent en plein consistoire les motifs de leur changement. Nous verrons sous 1685. la consommation de cet ouvrage, qui a fait autant d'honneur à Louis le Grand parmi les vrais Catholiques, que l'extirpation du Paganisme en fit autrefois au Grand Constantin parmi les Chrétiens. Le P. Malagola, Jacobin, cité en Sorbonne.

Ce Religieux, Bachelier en licence, Novembre 4.
venoit de soûtenir une Thése de majeure, dédiée à saint Pierre, où il avoit mis entr'autres choses dans le titre ces paroles : *Omnia liganti & solventi super terram & in Cœlis, id est, tenenti apicem utriusque potestatis.* M. Pirot, en avertit la Faculté le 4. de ce mois. Le Ba-

chelier cité soutint hardiment que le pou-
1682. voir de lier & de délier donné par Jesus-Christ au Chef des Apôtres, devoit s'entendre de la puissance temporelle & spirituelle. C'est le principe sur lequel s'appuye Santarelli ; aussi le Jacobin ne fut pas plus épargné que la Sorbonne, laquelle après avoir renouvellé son ancienne censure, chassa Malagola comme un parjure qui avoit violé le serment qu'il avoit prêté dans ses actes, & fit rayer son nom du catalogue des Bacheliers. Le Parlement de Paris qui avoit fait paroître tant de vigueur à l'occasion des livres de Bellarmin, de Becan, de Suarés & de Santarel, où l'on avançoit la même proposition, ne jugea pas nécessaire d'entrer dans cette affaire qui étoit la premiere atteinte qu'on eût donné ouvertement à la déclaration recente du Clergé. Il parut plus vif l'année suivante, à l'occasion d'un Décret de l'Archevêque de Strigonie, & d'un autre ouvrage à peu-près de même nature, ainsi qu'on le va voir dans l'article suivant.

ANNÉE 1683.

Janvier 29. & suiv. Arrêt du Parlement de Paris qui renvoye à la Sorbonne l'examen d'une pro-

position theologique pour en avoir son sentiment. 1682.

On venoit de faire passer en France deux ouvrages contre la déclaration du Clergé, l'un étoit un Décret de l'Archevêque de Strigonie, qui la condamnoit; il étoit daté du 20. d'Octobre; l'autre étoit intitulé, *ad illustrissimos & Reverendissimos Galliæ Episcopos Disquisitio Theologiæ juridica super declaratione Cleri Gallicani facta Parisiis die 19. Martii 1682. per quemdam Sacræ Theologiæ Professorem.* On y avançoit entr'autres choses que le privilége immuable de juger des matieres de la Foi, n'appartenoit qu'au Saint Siége. Ce fut sur cette proposition que le Parlement à qui on la défera, voulut prendre l'avis des Docteurs, pour ne pas donner lieu de lui reprocher qu'il s'arrogeoit le droit de prononcer sur des matieres purement Ecclésiastiques. La Faculté nomma des députés pour examiner la proposition, & leur rapport ayant été fait le premier de Mars, on délibera deux mois & demi de suite dans quarante-cinq assemblées; enfin le 19. de Mai la Faculté après avoir déclaré comme elle avoit fait le 18. Janvier 1542. que l'Evêque de Rome est le seul Souverain Pontife dans l'Eglise de droit divin, auquel tous

—— les Chrétiens font obligés d'obéir; elle
1683. prononça fur la propofition, qu'en tant qu'elle ôtoit aux Evêques, & même aux Conciles Généraux le pouvoir qu'ils ont reçu immédiatement de Dieu, de juger des controverfes de la Foi, elle étoit fauffe, temeraire, erronée, oppofée à la pratique de l'Eglife, contraire à la parole de Dieu, & renouvelloit une doctrine autrefois reprouvée par la Faculté.

Cette cenfure paffa à la pluralité des voix, contre le fentiment de quelques Docteurs, qui prétendirent qu'elle étoit contraire aux décifions de plufieurs Papes, à celles des Conciles de Vienne, & de Bafle, & enfin à la lettre que les quatre-vingt-cinq Evêques avoient écrite à Innocent X. pour demander la condamnation des cinq propofitions; en quoi ils fe trompoient vifiblement: car (pour ne rien dire ici des Papes & des Conciles) il eft bien vrai que les 85. Evêques avoient déféré à Innocent X. les V. herefies de Janfenius par confidération pour fon Siége, mais ils n'avoient point reconnu qu'ils n'euffent pas droit d'en juger. Leur lettre n'en dit pas un mot. Les Theologiens les plus attachés au Saint Siége conviennent que les Evêques jugent dans les Conciles, tant Provinciaux que Généraux; ils prononcent

même tous les jours sur la doctrine en condamnant les erreurs qui se répandent dans leurs Diocèses ; cet usage est aussi ancien que l'Eglise, & les termes des souscriptions qu'on voit dans les anciens Conciles particuliers sont une preuve sans replique de l'antiquité de ce droit, qui n'a jamais été contesté par les plus celebres Docteurs. Il est vrai aussi que le jugement des Evêques n'est que provisionnel, étant toujours sujet à revision, tant qu'ils ne sont pas assemblés canoniquement en Concile. C'est ce qu'aucun Prélat Catholique ne nie en France non plus qu'ailleurs. Il seroit inutile d'appuyer ces propositions par des autorités qui ne serviroient qu'à faire montre d'une vaine érudition, puisque personne ne les conteste. 1683.

Le Parlement fut plus content de la censure sur laquelle il avoit bien compté, que des longueurs qu'on avoit apportées à la conclure. Le 22. de Juin les Gens du Roy étant entrés dans la Grand'-Chambre, M. Talon portant la parole, dit que la Faculté de Theologie avoit rendu son avis doctrinal sur la proposition dont on lui avoit renvoyé l'examen ; & encore qu'on pût s'étonner qu'elle eût délibéré pendant près de trois mois sur une proposition dont la fausseté

eſt, & paroît d'abord ſi évidente, le
1683. grand nombre de Docteurs dont plu-
ſieurs avoient donné en opinant des marques de leur erudition profonde, & recherché par une louable émulation tout ce que l'antiquité fournit de plus curieux ſur cette matiere, pouvoit excuſer en quelque maniere la longueur de leurs délibérations, dont d'ailleurs on n'avoit pas preſſé la concluſion : que ſi quelques Docteurs s'étoient efforcés par de longs diſcours de trouver divers ſens dans cette propoſition, qu'il n'appartient qu'au Saint Siége ſeul par un privilége divin & immuable, de juger des controverſes de la Foi, il ne falloit qu'en apporter le texte pour confondre ces vaines ſubtilités ; que d'ailleurs, de tous ceux qui avoient compoſé l'Aſſemblée, il ne s'en étoit pas rencontré un ſeul qui n'eût avoué & ſoutenu que la propoſition en elle-même étoit fauſſe, temeraire, contraire à la parole de Dieu, & à l'uſage de l'Egliſe, & qui n'eût en ce point ſouſcrit à l'avis des Députés ; d'où l'on pouvoit conclure que ſur le fond de la Doctrine tous les ſuffrages avoient été uniformes, la vérité des bonnes & anciennes maximes ſolidement établie, l'erreur refutée avec beaucoup de vigueur & de lumiere ; de ſorte que faiſant reflexion

sur ce qui s'étoit passé depuis un an dans
la Faculté de Theologie, les Gens du Roi 1683.
étoient persuadez que si des motifs ou
des prétextes de liberté & d'indépen-
dance avoient excité du trouble dans
les esprits, si l'on avoit manqué dans les
formalités extérieures, & si la soumission
n'avoit pas été prompte, ce n'étoit pas que
cet illustre Corps se fût laissé séduire ou
corrompre, qu'il eût embrassé les opi-
nions nouvelles des Ultramontains, ni
renoncé aux sentimens de Gerson; &
qu'on voyoit avec joye, que les petits
nuages qui en avoient en quelque façon
obscurci la splendeur, étoient entiere-
ment dissipez. Après ce discours, dans
lequel l'Orateur laïque sembloit faire la
leçon aux Theologiens, l'Avocat Ge-
neral demanda la suppression du Decret
de l'Archevêque de Strigonie, & de l'au-
tre ouvrage qui contenoit, dit-il, les
mêmes erreurs, ces écrits n'ayant pour
but, que d'insinuer que le Pape est en
droit d'exercer une domination univer-
selle sur toute l'Eglise, sans être obligé
d'en suivre les régles anciennes, ni de
se soumettre aux Canons. Il ajoûta que
quelque méprisables que fussent ces li-
belles, la vigilance des Magistrats de-
voit en arrêter le cours; sur quoi il in-
tervint le jour suivant un Arrêt qui en
ordonnoit la suppression.

1684. ANNÉE 1684.

Treve entre la France & l'Espagne signée à Ratisbonne.

Je ne parle de ce fait, qui regarde directement l'Histoire profane, que pour avoir occasion d'en rapporter un autre qui est lié à l'Histoire Ecclésiastique, parce qu'il servira à faire connoître la situation où se trouvoient alors les principaux défenseurs de Jansenius. La paix fourrée de Clement IX. avoit fait cesser les procedures contre les Evéques refractaires; mais comme on ne prétendoit pas qu'elle eût donné droit à personne de se soustraire aux Loix de l'Eglise, le Formulaire étoit dans toute sa vigueur, & il n'y avoit ni degrez à obtenir dans les Universitez, ni Benefices à esperer pour ceux qui refusoient de le signer. Les Evéques qui avoient du zele veilloient sur leur troupeau avec d'autant plus de soin, qu'ils sçavoient qu'il y avoit bien des loups couverts sous la peau de brebis, qui dogmatisoient en secret, pendant qu'ils faisoient une profession ouverte d'être soumis à l'Eglise. Le Roi Très-Chrétien, qui avoit été bien aise de procurer la paix, n'étoit pas d'humeur à souffrir qu'on en profitât pour répandre plus librement les nou-

velles erreurs. Il en faisoit même examiner avec soin les partisans les plus déclarez ; ce qui les obligea de se retirer aux Pays-Bas, où ils crurent trouver plus de liberté & de parler & d'écrire. L'Etat avoit été fort agité jusques-là aussi-bien que l'Eglise. Toute l'Europe s'étoit liguée contre la France, & la France avoit soutenu avec succès les efforts de l'Europe liguée. La Paix de Nimegue avoit rétabli le calme, mais il avoit été de peu de durée, l'on avoit vû renaître les troubles presqu'au même instant qu'ils avoient été appaisez. Cependant Louis XIV. qui avoit obtenu une partie de ce qu'il vouloit, envoya le Comte d'Avaux à Ratisbonne, avec plein pouvoir d'admettre à une Treve de vingt ans toutes les Puissances qui voudroient y entrer. Sa Majesté n'avoit en vûë que les Allemands & les Espagnols, à qui il avoit enlevé des Places. Les Jansénistes songerent à s'y faire comprendre. Pour cela ils dresserent un Lettre adressée à M. d'Avaux, qu'on trouve dans le procès (a) du Pere Quesnel, que M. l'Archevêque de Malines fit imprimer en 1704. c'est sans doute une piece des plus singulieres. Elle est signée, *Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, les Disciples de saint Augustin.* Ces Messieurs disent d'abord, que le pouvoir si

1684.

(a) Page 256.

—— ample que le Roi a donné à son Pleni-
1684. potentiaire, de recevoir à la Treve de vingt-années, généralement tous ceux qui voudront bien l'accepter, les porte à faire connoître qu'ils sont resolus encore d'embrasser ce moyen de se procurer un repos qui ait au moins plus de durée que celui que la Paix sous Clement IX. leur avoit si heureusement rendu, persuadez que Sa Majesté ne voudra pas que *les Disciples de saint Augustin* soient traitez plus mal que les Pirates à qui elle a pardonné, qu'on les excluë d'une grace qu'on offre à toutes sortes de Nations, sans distinction de Religion & de mérite. M. Arnauld (car c'étoit lui, dit-on, qui avoit dicté la Lettre), ajoûte qu'il a ordre de ceux au nom de qui il écrit, de déclarer que puisqu'il ne faut que vouloir la Treve pour l'avoir, ils la veulent & la souhaitent de tout leur cœur, ainsi qu'il est aisé d'en juger *par les conditions mêmes qu'ils ont cru devoir proposer pour ne point paroître singuliers, & pour ne rien faire contre les formes ordinaires de ces sortes de contrats publics :* que ces conditions ne sont en effet que des offres très-avantageuses, capables d'aplanir toutes les difficultez, s'il s'en rencontroit, & incapables d'en faire naître de nouvelles. La premiere est, que tous ceux qui ont eu le

malheur de déplaire à Sa Majesté par
quelque endroit, seront obligez de se 1684.
justifier par de bonnes Apologies, dans
lesquelles ils rendront raison de leur conduite, & répondront à tout ce qu'on aura pû objecter contre leur vie & contre leur doctrine : la seconde, que Sa Majesté sera très-humblement & très-respectueusement suppliée de faire cesser les voyes de fait, & l'usage des Lettres de cachet, qui décrient sa justice dedans & dehors le Royaume, parce qu'étant employées le plus souvent contre des personnes, dont la pieté & l'innocence sont connuës du peuple, cela ne peut faire qu'un fort méchant effet au préjudice de la gloire & de la réputation de Sa Majesté : la troisiéme qu'elle sera encore suppliée d'accorder la liberté à ceux que la rigueur de ces voyes, ou la necessité qu'ils ont eu de les prévenir, renferme dans des prisons, ou oblige de vivre en exil dans des Pays étrangers, ou incommodes, sans avoir égard ni à leur âge ni à leurs infirmités, ni à leur pauvreté : la 4e. qu'ils n'importuneront jamais Sa Majesté pour avoir des Benefices ; mais que ceux à qui on aura donné des emplois Ecclesiastiques auront toute liberté d'en faire les fonctions : la 5e. qu'ils s'obligeront de seconder Sa Majesté dans

1664 le dessein qu'elle a de ramener à l'Eglise ceux qui s'en sont malheureusement separés, & qu'ils commenceront à faire des livres & des écrits, pour convaincre leurs esprits, pendant que Sa Majesté sera des Ordonnances pour les faire profiter de la verité qu'on leur presentera : la 6e. qu'ils soutiendront toujours avec vigueur les verités de la grace de Jesus-Christ, prechées par saint Paul & expliquées par saint Augustin, contre les nouvelles opinions qui sont nées dans le cerveau d'un seul homme ; qu'ils répandront leur sang pour elles, s'il est necessaire ; & qu'ils s'exposeront avec joye à toutes les incommodités de la vie plutôt que de consentir qu'on les affoiblisse en aucune maniere : la 7e. qu'ils veilleront toujours avec grand soin sur les corrupteurs de la morale de Jesus-Christ, & qu'ils auront une attention toute particuliere à s'opposer à la doctrine parricide des Rois, & à l'opinion seditieuse de leur déposition, sans s'endormir, sous prétexte que l'une & l'autre ont déja été terrassées, & proscrites par des Arrêts & des censures, & que ceux qui les enseignoient autrefois n'en font plus mention dans le Royaume. La 8e. que comme il est très-difficile d'être entierement à couvert de la calomnie, quelque sage, & irrépro-

chable qu'on soit dans sa conduite, Sa Majesté seroit très-humblement suppliée 1684.
de ne point tellement privilegier ceux qui se rendroient leurs accusateurs, qu'on les dispensât de prouver dans les formes ce qu'ils auroient avancé, & de subir les peines portées contre les calomniateurs, lesquelles seroient remises en vigueur. L'Auteur de la Lettre finissoit en disant que ces conditions loin d'être onereuses, étoient bien plus capables d'avancer la treve que de l'empêcher; & en priant le Comte d'Avaux de vouloir bien les appuyer de tout son crédit auprès de Sa Majesté. Sans doute qu'ils n'auroient pas été si modestes dans les conditions qu'ils proposoient s'il se fût agi d'une paix éternelle, & qu'ils remettoient à en faire d'autres quand la treve seroit expirée, & qu'elle leur auroit donné le tems d'augmenter leurs forces.

On laisse au Lecteur à faire telle reflexion qu'il lui plaira sur une piece de cette nature, qui en fournit de toutes sortes. Elle est si extraordinaire, pour ne rien dire de plus, que si l'évidence ne coupoit pied à tous les doutes, on auroit peine à ne pas croire qu'elle a été fabriquée à plaisir. Le Pere Quesnel n'a eu garde de l'accuser de supposition; il sçavoit trop bien qu'elle étoit réelle, &



parti, qui se croyent assez forts pour se faire respecter, & en état d'offrir une 1684.
tréve au Roi; il en donne l'idée de gens faineans & oisifs, qui, comme des enfans, concertent une lettre sans autre vûë que de la composer & de se divertir, sacrifiant ainsi leur réputation à leur réputation même : & sur le pied que ce n'est qu'une badinerie, il ne veut pas qu'on l'impute à M. Arnauld, dont la gravité ne se seroit pas abbaissée à une pareille bagatelle : mais quiconque lira la lettre la trouvera très-serieuse, & si le projet en est peu sage, elle est du moins d'un tour à ne point faire deshonneur à celui qu'on prétend l'avoir dictée au sieur Ernest. Après tout, qu'elle soit de Mr. Arnauld ou non, peu importe; elle a toûjours été écrite par un homme qui se dit autorisé de tout le parti, & elle prouve jusqu'où ce parti porte ses pensées.

Cette Lettre fut écrite à Monsieur le Comte d'Avaux, Plenipotentiaire du Roi, au sujet du Traité de Ratisbonne, & non point de celui de Nimegue, comme dit un Ecrivain; car il ne fut point question de tréve à Nimegue, on n'y traita que de la Paix. De plus, l'Auteur de la lettre parle de la grace que le Roi avoit accordée à d'insolens & impies

connoissance autant ou plus que la néces-
1685. sité des tems, & de-là vient qu'ils sont si favorables aux Sacramentaires. A la mort de ce grand Prince, la Regente les renouvella pour prévenir tous les troubles, trop heureuse qu'on ne lui demandât pas de nouveaux avantages que la situation de ses affaires ne lui auroit peut-être pas permis de refuser. Elle fut également bien servie, & par son Conseil qui étoit fort bien intentionné, & par les Grands de la Religion, qui faisoient toujours marcher leurs intérêts particuliers avant ceux de leur secte. A chaque mouvement qui se faisoit dans l'Etat, il falloit recommencer cette cérémonie, pour ôter aux Huguenots tout prétexte de faire des querelles, ou entrer dans celles des autres. Par ce moyen ils conserverent leur credit, & leurs places de sûreté, jusqu'à ce que leurs révoltes réiterées, & le bonheur de Louis XIII. leur firent perdre l'un & l'autre. Le Cardinal de Richelieu en faisant tomber la plus grande partie des murailles de leurs villes, laissa néanmoins sur pied leurs Privilèges réels, & ne toucha point ni à leurs Temples, ni à leurs exercices ordinaires; content de les avoir réduits au rang des autres sujets, il ne jugea pas possible dans les conjonctures où il se trouvoit, d'employer

d'employer les moyens les plus efficaces pour en faire des Catholiques. Ainsi le 1685.
Calvinisme subsistoit toujours ; on ne lui avoit pas même ôté tout ce qu'il avoit usurpé depuis les premieres Déclarations, tant il paroissoit important de ne pas aigrir tout-à-fait des gens qui sur le moindre ombrage se portoient aux plus grandes extrémités. De-là cette forte habitude que les Sectaires s'étoient faite de regarder, ce qu'ils avoient obtenu d'Edits, & ce que le Prince avoit cru devoir tolerer de contraventions, comme autant de loix perpétuelles & d'usages sacrés qu'on ne pouvoit plus entamer sans ébranler les fondemens de l'Etat en renversant ceux de la bonne foi & de la sûreté publique. Grotius, quoique non catholique, avoit parfaitement reconnu l'illusion de ce préjugé. *Que ceux qui prennent le nom de Réformés*, dit-il dans un de ses ouvrages, * *se souviennent que ces Edits ne sont point des traités d'alliance, mais des Déclarations des Rois qui les ont portées en vüë du bien public, & qui les revoqueront si le bien public le demande.* Il semble que ce sçavant homme qui écrivoit en 1645. prévit ce qui devoit arriver dans la suite. J'ai marqué sous les années précedentes ce que Louis XIV. avoit fait pour saper la reforme.

* *Rivetiani apologet pro schismate, contrà votum pacis facti discussio*, p. 22.

1685. Il l'avoit tellement minée par une foule d'Edits donnés l'un sur l'autre, qu'au commencement de 1684. il ne restoit guères que l'ombre & le nom de celui de Nantes. Les Huguenots étoient exclus des charges de Judicature, & de l'exercice de plusieurs Professions, la plûpart des Temples étoient à bas, les Ministres n'osoient paroître, on avoit enlevé tous les enfans qui donnoient quelque signe qu'ils vouloient être Catholiques; l'espoir des récompenses, la crainte des maux qu'on envisageoit comme proches, les controverses établies dans toutes les Provinces avoient ramené au sein de l'Eglise un grand nombre d'adultes; la plûpart des autres étoient si ébranlés, qu'il y avoit tout sujet de croire qu'ils ne tenoient plus à leur Religion que par un reste de point d'honneur ou d'entêtement qui tomberoit bien-tôt. Il y en eut peu en effet qui ne cedassent à l'apprehension de voir & de loger des gens de guerre, & qui n'abjurassent une doctrine par laquelle leurs Peres avoient répandu tant de sang. On avoit commencé ces expéditions militaires par le Bearn, où tout avoit ployé. Le Conseil jugea les premiers jours de cette année qu'il falloit employer la même methode dans le reste du Royaume. M. le Chan-

celier, homme naturellement très-modeлé, & le Marquis de Louvois son fils, Secretaire d'Etat pour la Guerre, dont l'humeur étoit moins douce, furent ceux qui agirent le plus efficacement pour faire prendre cette résolution. La conjoncture de la tréve qu'on venoit de signer avec l'Espagne & l'Empire, se trouvant favorable à ce dessein, les troupes qui étoient sur pied se répandirent dans toutes les Provinces, & alors on n'entendit plus parler que d'abjurations. Elles se firent d'abord assez en général. On exigea peu après la souscription d'une Formule de Foi, qui contenoit nettement la doctrine de l'Eglise; enfin on obligea les maris à répondre de leurs femmes, & à mener leurs enfans à l'Eglise. On trouva par-tout très-peu de résistance. Montauban, & la Rochelle, villes autrefois si attachées à l'erreur, ne montrerent pas plus de fermeté que les autres. 1685.

Les choses en étoient-là, lorsque le Chancelier pressa le Roi de frapper le coup qui devoit couper la derniere tête de l'hydre. Son âge & ses infirmités lui annonçant une mort prochaine, il souhaitoit ardemment de donner avant la fin de ses jours la forme à l'acte qui devoit remettre la Religion Catholique dans

1685. tous ses droits. Sa Majesté ne voulut pas lui refuser cette consolation ; & quoique les mesures eussent été prises de façon que cette affaire ne devoit être terminée qu'au commencement de l'année suivante, M. de Châteauneuf eut ordre de dresser l'Edit qui fut arrêté le 18. d'Octobre. Il portoit en substance la revocation de tout ce qui s'étoit jamais fait en France en faveur des Calvinistes, la démolition de ce qui leur restoit de Temples, une défense expresse de s'assembler dans aucun lieu ou maison particuliere pour faire l'exercice de ladite Religion, & un ordre précis à tous les Ministres qui ne voudroient pas se convertir de sortir du Royaume quinze jours après la publication du present Edit. Le Roi faisoit en même-tems des avantages considerables à ceux d'entr'eux qui abjureroient l'erreur, leur promettant exemption de tailles & de logement de gens de guerre, & de plus leur vie durant, une pension, d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Ministres. Comme ceux-ci avoient ordre de quitter le Royaume en cas d'obstination, il étoit défendu aux autres Huguenots d'y penser, ou de transporter leurs biens & effets ailleurs, sous peine des galeres pour les hommes, & de confisca-

celier, homme naturellement très-modeté, & le Marquis de Louvois son fils, Secretaire d'Etat pour la Guerre, dont l'humeur étoit moins douce, furent ceux qui agirent le plus efficacement pour faire prendre cette résolution. La conjoncture de la tréve qu'on venoit de signer avec l'Espagne & l'Empire, se trouvant favorable à ce dessein, les troupes qui étoient sur pied se répandirent dans toutes les Provinces, & alors on n'entendit plus parler que d'abjurations. Elles se firent d'abord assez en géneral. On exigea peu après la souscription d'une Formule de Foi, qui contenoit nettement la doctrine de l'Eglise; enfin on obligea les maris à répondre de leurs femmes, & à mener leurs enfans à l'Eglise. On trouva par-tout très-peu de résistance. Montauban, & la Rochelle, villes autrefois si attachées à l'erreur, ne montrerent pas plus de fermeté que les autres.

1685.

Les choses en étoient-là, lorsque le Chancelier pressa le Roi de frapper le coup qui devoit couper la derniere tête de l'hydre. Son âge & ses infirmités lui annonçant une mort prochaine, il souhaitoit ardemment de donner avant la fin de ses jours la forme à l'acte qui devoit remettre la Religion Catholique dans

— gligence ou l'avarice des Gardes, plusieurs
1685. milliers d'hommes & de femmes ne gagnassent les côtes & les frontieres, d'où ils allerent peupler l'Angleterre, la Hollande, le Dannemarc & la Prusse, où la plûpart à charge à leurs hôtes & trainant leur vie dans l'indigence, ont gémi à loisir dans le secret du cœur d'une démarche dont ils se faisoient honneur au dehors, plus courageux après tout en cela, que leurs Pasteurs qui avoient déserté à la premiere vûë du péril, & préferé leur sûreté particuliere à la consolation de leurs ouailles. Plus de six cens Ministres avoient pris la fuite dès que le tonnerre s'étoit fait entendre, se contentant d'exhorter de loin le troupeau pour lequel ils n'avoient pas eu le courage de se sacrifier. Les ouvrages qu'un assez grand nombre d'entr'eux ont publiés sur toutes sortes de matieres feront éternellement regretter que des hommes si sçavans & si polis n'ayent pas ouvert les yeux à la lumiere. Il auroit été assez inutile par rapport à la capitale, d'interdire l'exercice du Calvinisme dans les maisons particulieres, si celles des Ministres étrangers Protestans leur avoient été ouvertes; c'est pour cela que le 3. de Decembre le Juge de Police de Paris publia une Ordonnance pour défendre

aux habitans d'y aller faire aucun acte de Religion. L'année suivante fut employée à faire divers reglemens. Le plus nécessaire regardoit l'instruction des enfans. Benoît (a) dit que lorsqu'ils assistoient aux Catechismes, où l'on obligeoit leur Parens de les envoyer, on étoit quelquefois surpris de les entendre, sur la moindre ouverture que leur en donnoit le Catechiste, *prouver que le Pape est l'Antechrist, que l'Eglise Romaine est idolâtre, qu'elle est la mere des abominations & des paillardises spirituelles ; qu'elle est l'Egypte & la Babylone mystique.* Rien ne montre plus sensiblement l'idée que les Religionnaires affectoient de donner de l'Eglise pour en inspirer toute l'horreur possible. Il est étonnant que l'Historien croye faire honneur à sa secte en rapportant ces traits, qui ne peuvent que la décréditer. Ce fut pour remedier à ce mal, qu'on enleva les enfans des peres opiniâtres, pour les faire élever dans les Maisons nouvellement érigées, & destinées à leur instruction.

1685.

(a) Hist. de l'Edit de Nantes, sous 1686.

Telle fut la conduite de Louis dans cette affaire, dont la consommation lui auroit merité le nom de Grand chez toutes les nations Catholiques, quand il ne se le seroit pas acquis par d'autres titres. On ne put nier qu'elle n'ait

1684 ANNÉE 1684.

Tréve entre la France & l'Espagne signée à Ratisbonne.

Je ne parle de ce fait, qui regarde directement l'Histoire profane, que pour avoir occasion d'en rapporter un autre qui est lié à l'Histoire Ecclésiastique, parce qu'il servira à faire connoître la situation où se trouvoient alors les principaux défenseurs de Jansenius. La paix fourrée de Clement IX. avoit fait cesser les procedures contre les Evêques refractaires ; mais comme on ne prétendoit pas qu'elle eût donné droit à personne de se soustraire aux Loix de l'Eglise, le Formulaire étoit dans toute sa vigueur, & il n'y avoit ni degrez à obtenir dans les Universitez, ni Benefices à esperer pour ceux qui refusoient de le signer. Les Evêques qui avoient du zele veilloient sur leur troupeau avec d'autant plus de soin, qu'ils sçavoient qu'il y avoit bien des loups couverts sous la peau de brebis, qui dogmatisoient en secret, pendant qu'ils faisoient une profession ouverte d'être soumis à l'Eglise. Le Roi Très-Chrétien, qui avoit été bien aise de procurer la paix, n'étoit pas d'humeur à souffrir qu'on en profitât pour répandre plus librement les nou-

velles erreurs. Il en faisoit même examiner avec soin les partisans les plus déclarez ; ce qui les obligea de se retirer aux Pays-Bas, où ils crurent trouver plus de liberté & de parler & d'écrire. L'Etat avoit été fort agité jusques-là aussi-bien que l'Eglise. Toute l'Europe s'étoit liguée contre la France, & la France avoit soutenu avec succès les efforts de l'Europe liguée. La Paix de Nimegue avoit rétabli le calme, mais il avoit été de peu de durée, l'on avoit vû renaître les troubles presqu'au même instant qu'ils avoient été appaisez. Cependant Louis XIV. qui avoit obtenu une partie de ce qu'il vouloit, envoya le Comte d'Avaux à Ratisbonne, avec plein pouvoir d'admettre à une Treve de vingt ans toutes les Puissances qui voudroient y entrer. Sa Majesté n'avoit en vûë que les Allemands & les Espagnols, à qui il avoit enlevé des Places. Les Jansénistes songerent à s'y faire comprendre. Pour cela ils dresserent un Lettre adressée à M. d'Avaux, qu'on trouve dans le procès (a) du Pere Quesnel, que M. l'Archevêque de Malines fit imprimer en 1704. c'est sans doute une piece des plus singulieres. Elle est signée, *Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, les Disciples de saint Augustin.* Ces Messieurs disent d'abord, que le pouvoir su

1684.

(a) Pag. 256.

1685. connoissance autant ou plus que la nécessité des tems, & de-là vient qu'ils sont si favorables aux Sacramentaires. A la mort de ce grand Prince, la Regente les renouvella pour prévenir tous les troubles, trop heureuse qu'on ne lui demandât pas de nouveaux avantages que la situation de ses affaires ne lui auroit peut-être pas permis de refuser. Elle fut également bien servie, & par son Conseil qui étoit fort bien intentionné, & par les Grands de la Religion, qui faisoient toujours marcher leurs intérêts particuliers avant ceux de leur secte. A chaque mouvement qui se faisoit dans l'Etat, il falloit recommencer cette cérémonie, pour ôter aux Huguenots tout prétexte de faire des querelles, ou entrer dans celles des autres. Par ce moyen ils conserverent leur credit, & leurs places de sûreté, jusqu'à ce que leurs révoltes réiterées, & le bonheur de Louis XIII. leur firent perdre l'un & l'autre. Le Cardinal de Richelieu en faisant tomber la plus grande partie des murailles de leurs villes, laissa néanmoins sur pied leurs Privilèges réels, & ne toucha point ni à leurs Temples, ni à leurs exercices ordinaires; content de les avoir réduits au rang des autres sujets, il ne jugea pas possible dans les conjonctures où il se trouvoit, d'employer

d'employer les moyens les plus efficaces pour en faire des Catholiques. Ainsi le Calvinisme subsistoit toujours ; on ne lui avoit pas même ôté tout ce qu'il avoit usurpé depuis les premieres Déclarations, tant il paroissoit important de ne pas aigrir tout-à-fait des gens qui sur le moindre ombrage se portoient aux plus grandes extrémités. De-là cette forte habitude que les Sectaires s'étoient faite de regarder, ce qu'ils avoient obtenu d'Edits, & ce que le Prince avoit cru devoir tolerer de contraventions, comme autant de loix perpétuelles & d'usages sacrés qu'on ne pouvoit plus entamer sans ébranler les fondemens de l'Etat en renversant ceux de la bonne foi & de la sûreté publique. Grotius, quoique non catholique, avoit parfaitement reconnu l'illusion de ce préjugé. *Que ceux qui prennent le nom de Réformés*, dit-il dans un de ses ouvrages, * *se souviennent que ces Edits ne sont point des traités d'alliance, mais des Déclarations des Rois qui les ont portées en vüë du bien public, & qui les revoqueront si le bien public le demande.* Il semble que ce sçavant homme qui écrivoit en 1645. prévit ce qui devoit arriver dans la suite. J'ai marqué sous les années précedentes ce que Louis XIV. avoit fait pour saper la reforme.

1685.

* *Rivetiani apologet pro schismate, contrà votum pacis facti discussio*, p. 22.

—— connoissance autant ou plus que la néces-
1685. sité des tems, & de-là vient qu'ils sont si favorables aux Sacramentaires. A la mort de ce grand Prince, la Regente les renouvella pour prévenir tous les troubles, trop heureuse qu'on ne lui demandât pas de nouveaux avantages que la situation de ses affaires ne lui auroit peut-être pas permis de refuser. Elle fut également bien servie, & par son Conseil qui étoit fort bien intentionné, & par les Grands de la Religion, qui faisoient toujours marcher leurs intérêts particuliers avant ceux de leur secte. A chaque mouvement qui se faisoit dans l'Etat, il falloit recommencer cette cérémonie, pour ôter aux Huguenots tout prétexte de faire des querelles, ou entrer dans celles des autres. Par ce moyen ils conserverent leur credit, & leurs places de sûreté, jusqu'à ce que leurs révoltes réiterées, & le bonheur de Louis XIII. leur firent perdre l'un & l'autre. Le Cardinal de Richelieu en faisant tomber la plus grande partie des murailles de leurs villes, laissa néanmoins sur pied leurs Priviléges réels, & ne toucha point ni à leurs Temples, ni à leurs exercices ordinaires; content de les avoir réduits au rang des autres sujets, il ne jugea pas possible dans les conjonctures où il se trouvoit, d'employer

d'employer les moyens les plus efficaces pour en faire des Catholiques. Ainsi le Calvinisme subsistoit toujours ; on ne lui avoit pas même ôté tout ce qu'il avoit usurpé depuis les premieres Déclarations, tant il paroissoit important de ne pas aigrir tout-à-fait des gens qui sur le moindre ombrage se portoient aux plus grandes extrémités. De-là cette forte habitude que les Sectaires s'étoient faite de regarder, ce qu'ils avoient obtenu d'Edits, & ce que le Prince avoit cru devoir tolerer de contraventions, comme autant de loix perpétuelles & d'usages sacrés qu'on ne pouvoit plus entamer sans ébranler les fondemens de l'Etat en renversant ceux de la bonne foi & de la sûreté publique. Grotius, quoique non catholique, avoit parfaitement reconnu l'illusion de ce préjugé. *Que ceux qui prennent le nom de Réformés*, dit-il dans un de ses ouvrages, * *se souviennent que ces Edits ne sont point des traités d'alliance, mais des Déclarations des Rois qui les ont portées en vüë du bien public, & qui les revoqueront si le bien public le demande.* Il semble que ce sçavant homme qui écrivoit en 1645. prévit ce qui devoit arriver dans la suite. J'ai marqué sous les années précedentes ce que Louis XIV. avoit fait pour saper la reforme.

1685.

* *Rivetiani apologet pro schismate, contra votum pacis facti discussio*, p. 22.

connoissance autant ou plus que la néces-
1685. sité des tems, & de-là vient qu'ils sont si favorables aux Sacramentaires. A la mort de ce grand Prince, la Regente les renouvella pour prévenir tous les troubles, trop heureuse qu'on ne lui demandât pas de nouveaux avantages que la situation de ses affaires ne lui auroit peut-être pas permis de refuser. Elle fut également bien servie, & par son Conseil qui étoit fort bien intentionné, & par les Grands de la Religion, qui faisoient toujours marcher leurs intérêts particuliers avant ceux de leur secte. A chaque mouvement qui se faisoit dans l'Etat, il falloit recommencer cette cérémonie, pour ôter aux Huguenots tout prétexte de faire des querelles, ou entrer dans celles des autres. Par ce moyen ils conserverent leur credit, & leurs places de sûreté, jusqu'à ce que leurs révoltes réiterées, & le bonheur de Louis XIII. leur firent perdre l'un & l'autre. Le Cardinal de Richelieu en faisant tomber la plus grande partie des murailles de leurs villes, laissa néanmoins sur pied leurs Priviléges réels, & ne toucha point ni à leurs Temples, ni à leurs exercices ordinaires; content de les avoir réduits au rang des autres sujets, il ne jugea pas possible dans les conjonctures où il se trouvoit, d'employer

d'employer les moyens les plus efficaces pour en faire des Catholiques. Ainsi le Calvinisme subsistoit toujours ; on ne lui avoit pas même ôté tout ce qu'il avoit usurpé depuis les premieres Déclarations, tant il paroissoit important de ne pas aigrir tout-à-fait des gens qui sur le moindre ombrage se portoient aux plus grandes extrémités. De-là cette forte habitude que les Sectaires s'étoient faite de regarder, ce qu'ils avoient obtenu d'Edits, & ce que le Prince avoit cru devoir tolerer de contraventions, comme autant de loix perpétuelles & d'usages sacrés qu'on ne pouvoit plus entamer sans ébranler les fondemens de l'Etat en renversant ceux de la bonne foi & de la sûreté publique. Grotius, quoique non catholique, avoit parfaitement reconnu l'illusion de ce préjugé. *Que ceux qui prennent le nom de Réformés*, dit-il dans un de ses ouvrages, * *se souviennent que ces Edits ne sont point des traités d'alliance, mais des Déclarations des Rois qui les ont portées en vüë du bien public, & qui les revoqueront si le bien public le demande.* Il semble que ce sçavant homme qui écrivoit en 1645. prévit ce qui devoit arriver dans la suite. J'ai marqué sous les années précedentes ce que Louis XIV. avoit fait pour saper la reforme.

1685.

* *Rivetiani apologet pro schismate, contrà votum pacis facti discussio*, p. 22.

1685. connoissance autant ou plus que la nécessité des tems, & de-là vient qu'ils sont si favorables aux Sacramentaires. A la mort de ce grand Prince, la Regente les renouvella pour prévenir tous les troubles, trop heureuse qu'on ne lui demandât pas de nouveaux avantages que la situation de ses affaires ne lui auroit peut-être pas permis de refuser. Elle fut également bien servie, & par son Conseil qui étoit fort bien intentionné, & par les Grands de la Religion, qui faisoient toujours marcher leurs intérêts particuliers avant ceux de leur secte. A chaque mouvement qui se faisoit dans l'Etat, il falloit recommencer cette cérémonie, pour ôter aux Huguenots tout prétexte de faire des querelles, ou entrer dans celles des autres. Par ce moyen ils conserverent leur credit, & leurs places de sûreté, jusqu'à ce que leurs révoltes réiterées, & le bonheur de Louis XIII. leur firent perdre l'un & l'autre. Le Cardinal de Richelieu en faisant tomber la plus grande partie des murailles de leurs villes, laissa néanmoins sur pied leurs Privilèges réels, & ne toucha point ni à leurs Temples, ni à leurs exercices ordinaires; content de les avoir réduits au rang des autres sujets, il ne jugea pas possible dans les conjonctures où il se trouvoit, d'employer

d'employer les moyens les plus efficaces pour en faire des Catholiques. Ainsi le 1685.
Calvinisme subsistoit toujours ; on ne lui avoit pas même ôté tout ce qu'il avoit usurpé depuis les premieres Déclarations, tant il paroissoit important de ne pas aigrir tout-à-fait des gens qui sur le moindre ombrage se portoient aux plus grandes extrémités. De-là cette forte habitude que les Sectaires s'étoient faite de regarder, ce qu'ils avoient obtenu d'Edits, & ce que le Prince avoit cru devoir tolerer de contraventions, comme autant de loix perpétuelles & d'usages sacrés qu'on ne pouvoit plus entamer sans ébranler les fondemens de l'Etat en renversant ceux de la bonne foi & de la sûreté publique. Grotius, quoique non catholique, avoit parfaitement reconnu l'illusion de ce préjugé. *Que ceux qui prennent le nom de Réformés*, dit-il dans un de ses ouvrages, * *se souviennent que ces Edits ne sont point des traités d'alliance, mais des Déclarations des Rois qui les ont portées en vüë du bien public, & qui les revoqueront si le bien public le demande.* Il semble que ce sçavant homme qui écrivoit en 1645. prévit ce qui devoit arriver dans la suite. J'ai marqué sous les années précedentes ce que Louis XIV. avoit fait pour saper la reforme.

* *Riveti apologet pro schismate, contrà votum pacis facti discussio*, p. 22.

1685. tres n'ont été attaqués que par le retranchement de quelques priviléges, & par le logement des gens de guerre qui, à la verité en bien des endroits traiterent fort mal leurs hôtes. On a donné à cela le nom de perſécution ; car ceux qui ſouffrent, trouvent toujours qu'ils ſont perſecutez quelle que ſoit la cauſe de leurs ſouffrances ; après tout, cette prétenduë perſecution eſt, ainſi que je l'ai déja dit, fort au-deſſous de celle que les Catholiques ont eſſuyée dans tous les ſiécles de la part des Princes Proteſtans, & qui a été exercée contre les hérétiques par les Empereurs Chrétiens, dans ces tems où la Religion étoit ſi pure dans ſa Doctrine, & ſi irréprochable dans ſa diſcipline, au jugement de Luther & de Calvin. La voye de rigueur a donc toûjours été ouverte, & regardée comme la plus propre à ramener les eſprits à la verité.

Mais ſaint Auguſtin l'a blâmée, grand préjugé qu'il ne faut point violenter les conſciences. C'eſt ce que les Calviniſtes ont repeté en toute occaſion, ſans faire attention qu'ils ſe faiſoient leur procès à eux-mêmes. Car enfin, ſi les converſions ne doivent être l'ouvrage que du glaive de la parole de Dieu, pourquoi leur Fondateur agit-il avec tant de

vivacité à Geneve pour faire brûler le
malheureux Servet ? Pourquoi leurs Pe- 1685.
res ont-ils allumé tant de feux, &
dreſſé tant d'échaffauts ? Pourquoi dans
ce ſiécle les Arminiens ont-ils été trai-
tés ſi durement en Hollande après la
concluſion du Synode de Dordrecht, qui
les déclara excommuniés ? Voilà à quoi
ne penſent pas ces Ecrivains, qui man-
quant de raiſons ont recours aux au-
torités. Après tout il s'en faut beau-
coup que celle de ſaint Auguſtin ne leur
ſoit favorable ; & il eſt étonnant qu'un
auſſi habile homme que M. de Thou,
qui d'ailleurs étoit Catholique, l'ait
employée avec ſi peu de précaution &
de diſcernement ; il cite des lettres où
ce Pere ne dit rien du tout qui ait rap-
port à la queſtion preſente, comme il
eſt aiſé de le voir en les liſant ; il en al-
legue d'où il ne peut tirer aucune con-
ſéquence raiſonnable en faveur de ſon
ſentiment, telle eſt la 86. au Gou-
verneur de Numidie, & la 100. au Pro-
conſul d'Affrique. Le ſaint Docteur prie
Cecilien dans la premiere, de réprimer
les Donatiſtes des environs d'Hyppone,
plûtôt neanmoins en réprimant leur or-
gueil & leur vanité ſacrilége par une
terreur ſalutaire, qui les puiſſe faire ren-
trer dans eux-mêmes, qu'en les pu-

niſſant du ſupplice qu'ils méritoient.
1685. Dans la ſeconde il demande la même choſe à Donat ; puis il ajoûte qu'il ſeroit bon qu'on les inſtruisît, & qu'on les convainquît par des conferences, parce que *c'eſt un travail plus importun qui profitable, de ne réduire les hommes que par la force, au lieu de les gagner par voye d'inſtruction & de perſuaſion.* Il eſt évident que de cette double priere on ne ſçauroit inferer en raiſonnant juſte, que les moyens de douceur ſoient les ſeuls dont l'uſage ſoit permis contre les Heretiques, puiſque ſaint Auguſtin ſe borne à demander qu'on ne les faſſe pas mourir, & qu'on épargne le corps pour donner lieu à la guériſon de l'ame. Il faut convenir après tout, que la penſée du ſaint Docteur fut un tems qu'on ne devoit forcer perſonne de revenir à l'unité de Jeſus-Chriſt, & que pour cela il ne falloit employer d'autres armes que les diſcours & les raiſons ; il le reconnoît dans deux des plus belles lettres qu'il ait écrites ſur ce ſujet, dont l'une eſt adreſſée à Vincent, Evêque Donatiſte, l'autre à Boniface, Tribun en Afrique ; mais il marque là-même, qu'il avoit bien changé de ſentiment, & qu'après avoir reſiſté aux raiſons, il s'étoit enfin rendu à l'experience, qui faiſoit voir que

l'apprehension des peines temporelles appliquoit l'esprit à la consideration de la verité sur laquelle sans cela on ne jetteroit pas les yeux, par l'accoutumance où l'on est de vivre dans l'erreur. *La crainte (a) de ce que l'on ne veut point souffrir dissipe l'entêtement; elle fait ouvrir les yeux à la verité; & faisant rejetter l'erreur dont on étoit prévenu, & chercher la verité qu'on ne voyoit point, elle dispose à vouloir ce qu'on ne vouloit point.* 1685.

(a) Ad Vincent. Ep. 93.

Quant à ce qu'on oppose que les conversions operées par ces voyes de severité sont fausses, & ne font que des hypocrites, c'est une objection réfutée par saint Augustin dans les mêmes endroits: *En mettant en usage tout-à-la fois la terreur & l'instruction*, dit-il à Vincent, *afin que l'une rompe les chaînes de la coûtume, pendant que l'autre dissipe les tenebres de l'erreur, on a la consolation que nous avons presentement, d'en voir un grand nombre dans la voye du salut, qui rendent graces à Dieu, & le benissent avec nous de ce qu'ayant, selon sa promesse, fait plier les Rois de la terre sous le joug de Jesus-Christ, il se sert d'eux pour guerir les malades, & pour faire marcher les foibles & les paresseux.* Ce Pere marque à peu près la même chose

à Boniface (*a*). *Cette autorité dont ils se*
1685. *plaignent* (les Donatiſtes) *leur eſt ſalutaire & favorable, plûtôt que contraire ; puiſqu'elle en a déja ramené & en ramene encore tous les jours pluſieurs, qui rendent graces à Dieu de ſe voir revenus d'une fureur ſi pernicieuſe ; qui aiment ce qu'ils haïſſoient ; qui depuis qu'ils ſont guéris ſe louent de la violence ſalutaire dont ils ſe plaignoient ſi fort dans l'accès de leur phreneſie, & qui pleins de la même charité que nous avons eûë pour eux, ſe joignent preſentement à nous pour demander qu'on traite comme on les a traités ceux qui réſiſtent encore, & avec qui ils ſe ſont vû en danger de perir.* Voilà l'experience qui avoit fait revenir le Docteur de la grace du ſentiment qui le revoltoit d'abord, & on l'a eûë en France auſſi-bien qu'en Afrique. Il y a eu de veritables converſions, & il reſte des opiniâtres. *Mais faut-il abandonner la medecine, parce qu'il y a des malades incurables*, pouvons-nous dire après ce Pere (*b*) à Jurieu, à Bayle, à Benoît, & aux autres refugiés : *Vous ne regardez que ceux dont la dureté eſt à l'épreuve de ces ſortes de châtimens, & qui ſont de ceux dont Dieu dit par ſon Prophete* (c) *: c'eſt en vain que ma verge eſt tombée ſur vos enfans, puiſqu'ils ne ſont point corrigés ;*

(a) Ep. 105.

(b) Ad Vinc.

(c) Jer. 2. 30.

& dont on ne sçauroit douter neanmoins que le châtiment n'eût eu la charité pour principe. Mais comptez-vous pour rien tous ceux que nous avons la joye d'avoir ramenez? 1685.

De Larrey (a) marque la revocation de l'Edit de Nantes au 25. d'Octobre ; c'est une méprise. L'Edit fut enregistré le 22. à la Chambre des Vacations.

(a) Hist. d'Angl. sous Jacques II.

Année 1686.

Edit du Duc de Savoye contre les Prétendus-Reformez. Janv. 31 & suiv.

Ce Prince ne vit pas plûtôt les mesures que le Roi Très-Chrétien avoit prises pour éteindre l'hérésie dans ses Etats, qu'il résolut de la bannir des siens. Les Habitans des Vallées de Lucerne, de saint Martin & de la Perouse, appellés communément Vaudois, étoient infectés des erreurs de Calvin, & toutes les instructions qu'on avoit employées jusques-là n'avoient pû les ramener à la Religion de leurs Peres. Ils étoient fortifiés dans leur opiniâtreté par le commerce qu'ils avoient avec les François, & par la desertion de ceux-ci, qui avoient extraordinairement augmenté leur nombre : c'est ce qui engagea Victor Amedée à donner dès le mois de Novembre 1685. un ordre aux étran-

1687. ses erreurs : mais s'ils les debitoient hardiment en particulier, il falloit garder plus de mesures dans les écrits publics. Aussi ne les y exprimoit-on d'ordinaire que d'une maniere ambiguë, & en des termes susceptibles d'une explication Catholique, pour avoir lieu de maintenir toujours que le Jansénisme est une fiction forgée dans l'imagination des Molinistes, & que l'Eglise n'a foudroyé qu'un phantôme. Le Docteur Gilbert fut plus hardi, mais sa hardiesse ne fut pas heureuse. Le Roi Très-Chrétien n'eut pas plûtôt entendu parler de lui, qu'il chargea M. de Harlay, Archevêque de Paris de faire examiner son Traité. On en avoit deux copies légalisées par des Notaires. Elles furent remises entre les mains des Théologiens que j'ai nommés, & qui après une exacte discussion déclarerent qu'ils avoient reconnu que la doctrine de Jansenius condamnée par les Constitutions des Papes reçûës de tous les Catholiques, étoit établie dans les cahiers du Professeur, *non pas d'une maniere obscure & en passant, ou en peu de mots, mais ouvertement, de dessein formé, avec un empressement & une obstination extrême, sans y oublier les expressions injurieuses & pleines d'aigreur qui ressentent l'esprit des*

des Novateurs : que par des interpretations chimeriques , on y éludoit les décisions des Souverains Pontifes, en les détournant à un sens étranger & entierement éloigné de leur pensée : enfin, que ce poison aussi dangereux qu'il y en puisse avoir pour les Ecoles, étoit tellement répandu dans tous ces écrits, qu'il seroit impossible de les corriger, & qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de lever le scandale qu'ils avoient causé, que de les abjurer expressément. Ce qui nous a fait juger, ajoûtent les Examinateurs, *qu'on ne pouvoit pas souffrir sans perdre l'Université de Douay, que celui qui les a composés continuë d'y enseigner.* Il n'en fallut pas davantage pour faire chasser de Douay le sieur Gilbert, qui fit sa retractation à Lille le 27. de Juillet. Il y marqua en particulier, qu'il se repentoit d'avoir dit que les sectateurs de Molina donnent dans l'erreur de Pelage, en admettant une grace purement suffisante. C'étoit reconnoître qu'il avoit enseigné la quatriéme des cinq fameuses propositions, en même tems qu'il avoit imputé une heresie imaginaire à des Theologiens Catholiques. M. de Séve de Rochechouard, Evêque d'Arras, prit tout le tems nécessaire pour examiner à loisir le traité qui avoit été dicté dans son Diocèse. Il le lut, &

1687.

il le fit lire. Enfin, le 13. d'Août il la
1687. condamna *comme contenant une doctrine fausse, temeraire, condamnée comme hérétique par les Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & plein de termes injurieux d'une aigreur contre les Theologiens Catholiques, très-opposée à la charité Chrétienne.* Ce coup sembla mettre à bout la patience du sieur Gilbert, & lui faire oublier tout ce qu'il avoit fait depuis sa déposition : il fit une Lettre qu'il envoya au Pere Quesnel, caché alors à Bruxelles, & qui parut retouchée de sa main, sous le titre de *Lettre justificative de M. Gilbert, Prêtre, Docteur en Theologie, &c.* L'Auteur y dit entr'autres choses que la censure des cinq Docteurs de Sorbonne, qui a été cause de celle de M. d'Arras, ne leur fera jamais beaucoup d'honneur. On a cependant vû qu'il y avoit souscrit lui-même, tant il la trouvoit juste. Mais l'orgueil est de toutes les passions celle qu'on étouffe avec le plus de peine, & qui renaît le plus vîte. Après avoir donné au Public une longue retractation de ses erreurs, le sieur Gilbert soûtint dans l'appel qu'il fit signifier à l'Evêque d'Arras, qu'il n'y avoit aucune proposition dans tout son Traité qui ne fût très-Catholique. On verra sous 1691,

qu'il n'étoit pas le ſeul de l'Univerſité
de Douay qui ſe fût livré aux nouvelles 1687.
opinions.

Le Roi d'Agleterre ſigne à Londres la Déclaration qui donne la liberté de conſcience à tous ſes ſujets.

Jacques II. avoit ſuccedé deux ans auparavant à Charles II. ſon frere, qui avoit abjuré en mourant le Calviniſme, & quelques efforts que les Preſbyteriens euſſent faits depuis pluſieurs années pour l'exclure de la Couronne en haine de la Religion Catholique, dont il faiſoit une profeſſion ouverte, il avoit été proclamé Roi ſans aucune contradiction. Dès qu'il fut ſur le Trône, il ſongea à procurer quelque liberté à ceux qui, comme lui, adoroient Dieu en eſprit & en vérité. La victoire que ſes troupes remporterent en 1685. ſur celles du Duc de Montmouth, qui s'étoit mis en tête de le ſupplanter, lui parut une conjoncture trop favorable pour n'en pas profiter. Il propoſa à ſon Parlement de caſſer l'article du Teſt, qui excluoit les Catholiques des charges publiques & des emplois militaires : mais il n'y trouva ni ſoumiſſion, ni condeſcendance, ce qui l'obligea de porter l'affaire au banc du Roi, où après de longues diſcuſſions, il fut jugé à la pluralité des voix, qu'on

ne pouvoit disputer au Prince le droit de
1687. dispenser des loix penales sans donner atteinte à l'autorité Royale. Ce jugement ayant été confirmé par celui des douze Jurez interpretes des Loix, Jacques crut pouvoir en venir à la Déclaration dont nous parlons ici : elle fut publiée en Ecosse dès le 27. de ce mois, & le serment du Test y fut aboli avec l'approbation du Conseil privé du Royaume, quoique composé de Protestans. Les Archevêques de Saint André & de Glascou, qui en étoient les principaux membres, écrivirent au Roi pour le remercier de ce nouveau témoignage de bonté qu'il donnoit à ses sujets. Cette démarche de deux Prélats considerables par leurs Siéges devoit être fort agréable à Jacques : car le Test ou épreuve étoit un Formulaire de serment introduit par le Parlement en 1672, renouvellé & étendu en 1678. par lequel on abjuroit la doctrine de la transsubstantiation dans l'Eucharistie, de l'invocation de la Vierge & des Saints, & du Sacrifice de la Messe de la maniere qu'ils étoient en usage dans l'Eglise de Rome, comme pleine de superstition & d'idolatrie. Le Conseil privé d'Angleterre jugea à propos d'user de plus de ménagement. Jacques lui representa inutile-

ment, que les loix faites pour obliger les Non-conformistes à se réunir à l'Eglise 1687.
Anglicane avoient été très-préjudiciables à la Nation, & que les peines décernées contr'eux n'avoient fait qu'en augmenter le nombre; le Conseil ne fut point d'avis d'abroger ce qui s'étoit fait par l'autorité des Parlemens. Ainsi dans la proclamation faite à Londres, le 14. d'Avril, on ne fit que suspendre les sermens, & exempter des loix penales ceux qui entreroient dans les emplois civils ou militaires sans les avoir prêtés. Comme la grace s'étendoit généralement à tous les Non-conformistes, le Roi en fut remercié par autant d'adresses particulieres qu'il y a de differentes sectes dans la grande Bretagne; il n'y eut que les Episcopaux qui en témoignerent du chagrin, quoiqu'on les laissât en possession des Eglises qu'ils occupoient, & des biens qu'ils ont usurpés. Pour le Parlement, il trouva fort mauvais que le Roi reçût un Nonce du Pape, & envoyât un Ambassadeur à Rome, pendant qu'il trouvoit bon que l'Angleterre en eût un à la Porte, & qu'on reçût avec honneur celui du Roi de Maroc. Le Prince qui croyoit devoir aller toûjours son chemin, renouvella le 5. de Mars de l'année suivante la proclamation de

1687. la tolerance, & il voulut qu'elle fût lûë dans toutes les Eglises du Royaume, en vertu du Mandement des Evêques à qui il ordonna de l'envoyer à tous les Curés de leurs Diocèses. Ce fut un nouveau sujet de plainte pour les mécontens, qui crierent aussi haut que s'il eût été question du renversement des loix fondamentales de la Monarchie. Les Evêques de Saint Asap, de Bath & Vuels, de Chicester, d'Ely, de Peterborough, & de Bristol s'étant assemblés chez l'Archevêque de Cantorbery, ils résolurent de ne point expedier le Mandement, ce qui obligea la Cour de les citer au banc du Roi, & de les envoyer le 18. Juin à la Tour. Leur prison ne fut pas longue, car ils furent élargis huit jours après; ils furent même absous le 9. de Juillet par une Sentence des Jurez, qui ne trouverent pas qu'il y eût lieu de leur faire leur procès.

Cependant le Roi voulant être obéï, & faire punir ceux qui avoient refusé de lire la proclamation, ses ordres pour la publication furent envoyés aux Chanceliers des Universités, & aux Chefs des Paroisses & des Colleges; mais personne n'y eut égard, tant les Pasteurs avoient pris soin d'inspirer aux Peuples la haine qu'ils avoient eux-mêmes pour

la Religion Romaine. Ainsi cette dé-
marche fut inutile aux Catholiques, & 1687.
ne servit qu'à précipiter la perte de Jacques II. qui apprit bien-tôt qu'on cabaloit de tous côtés contre lui, & que les factieux invitoient le Prince d'Orange, son gendre, à se venir mettre à leur tête. Jugeant alors qu'il falloit s'accommoder au tems & au genie d'une Nation depuis long-tems ennemie de ses Rois, dès-là qu'ils ne sont pas ennemis de Rome, il fit publier le trente Septembre une proclamation qui assuroit la Religion Protestante, & excluoit les Catholiques de la Chambre Basse du Parlement; il éloigna de plus de son Conseil ceux qui étoient les plus suspects à ses ennemis; il cassa la Chambre des Commissaires Ecclesiastiques, & en abrogea les actes. Tout fut inutile, l'esprit de rebellion prévalut, comme on le peut voir dans l'Histoire prophane. Guillaume, Prince d'Orange, ayant débarqué le 16. Novembre 1688. à Lime & aux Plages voisines, Jacques II. se vit trahi par ceux de ses sujets qu'il avoit comblés de graces, abandonné par les autres qui étoient trop foibles pour le maintenir dans une révolution si generale, réduit enfin à se sauver, & à aller chercher un azile en France, où après

1687. diverses tentatives faites inutilement pour recouvrer sa Couronne, il mourut le 16. de Septembre 1701. plein de vertus & de mérites, plus heureux aux yeux de la foi dans ses malheurs, que l'Usurpateur ne l'étoit sur son trône.

Mars 11. Sentence de M. Charles-Maurice le Tellier, Archevèque de Reims, au sujet de la Confession Paschale.

* Sous le 16. Sep. 1633. Nous avons déja indiqué ce fait * dans un endroit de ces Memoires ; il n'est pas inutile d'en donner le détail. Ce sera une espece de supplement à ce que nous avons dit sur la même matiere. Aux Fêtes de Pâques 1686. les Curés d'Amiens firent la lecture du Canon *omnis utriusque sexûs*, & ne manquerent pas de dire que les Fideles étoient obligés en ce saint tems de se confesser à leurs Pasteurs, ou au moins de ne le point faire à d'autres sans leur permission ; en cela ils étoient autorisés non seulement par le préjugé, qui saisit quiconque prend possession d'une Cure, dont la plûpart n'auroient pas moins de peine à se défaire, que de leur Benefice ; mais encore par le Rituel de la Province de Reims imprimé en 1585. & par les Statuts Synodaux du Diocèse d'Amiens publiés en 1662. Le Jesuite qui prêchoit dans l'Eglise du College ne

ır pas content de cette décision, qui 1687.
ıi parut blesser également celles de plu-
eurs Souverains Pontifes, & l'autori-
ʆ de l'Evêque Diocesain; & afin que
ersonne n'en ignorât, il avança en Chai-
e, que pour la Communion de Pâques
n la devoit faire à sa Paroisse, mais
ue la confession étoit libre, & que tout
rêtre approuvé avoit droit de l'enten-
re; les Curés crierent aussi-tôt au scan-
ale, & se pourvûrent pardevant l'Evê-
ıe, à qui ils présenterent Requête le 20.
'Avril, puis en conséquence du Dé-
'et qui intervint, ils assignerent le
rédicateur à comparoître au Palais
piscopal, pour se voir condamner à
rétracter, avec défenses de plus réci-
ver. Le Prélat M. Faure, homme de
ıissance & de mérite, que la Reine,
ɔnt il étoit Prédicateur lorsqu'il portoit
ıabit de Cordelier, avoit fait élever à
Episcopat; le Prélat, dis-je, les Parties
ıies, rendit une Ordonnance le 31. de
ai, dans laquelle après leur avoir fait
s défenses respectives de renouveller
contestation, & d'en parler desormais
ı quelque maniere que ce fût, il dé-
ıroit, pour calmer les consciences trou-
ées, & pour l'instruction de son Peu-
e, que l'obligation imposée aux Pa-
issiens de se confesser aux Curés, ou

de leur demander permiſſion de ſe con-
1687. feſſer à d'autres, étoit un ordre de diſcipline très-ſagement introduit, auquel tout le monde eſt ſoûmis, que cependant la permiſſion qu'on eſt obligé de demander à ſon Curé ne détruit pas la liberté de la Confeſſion, ni la validité de celles qu'on fait aux Prêtres approuvés, & que les Fideles qui n'ont pas demandé l'agrément de leurs Paſteurs, ne ſont pas pour cela excommuniés. Les Curés avoient fait trop de bruit d'abord pour s'en tenir à un Jugement, qui en leur impoſant ſilence, condamnoit ce qu'ils avoient avancé ſi affirmativement, & le fracas qu'ils avoient excité. M. le Tellier étoit Archevêque de Reims; ils ne pouvoient deſirer de Metropolitain plus à leur poſte dans une affaire de cette nature. Il reçut leur appel le 26. Septembre, & leur permit de faire aſſigner qui bon leur sembleroit, leur Evêque même, à comparoir au mois pardevant lui. M. Faure, qui auroit bien ſouhaité décliner la juriſdiction de l'Archevêque, interjetta appel de ſon Ordonnance, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, pour les torts & griefs à déduire en tems & lieu. Le Bref qu'il obtint le 16. de Novembre, par lequel Sa Sainteté commettoit l'Evêque de Meaux pour

juger l'appel, lui fut inutile ; car le 5. de Février de cette année il en fut dé- 1687.
claré déchû, ce qui rendit Monsieur de Reims maître du champ de bataille. Le 22. de Mars, *tout consideré, & le saint Nom de Dieu invoqué*, le Metropolitain prononça que l'Evêque d'Amiens avoit mal jugé ; que l'obligation de se confesser à son propre Curé ou de lui demander, ou d'obtenir la permission de se confesser à un autre Prêtre, se devoit entendre de la confession annuelle que tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe sont tenus de faire dans la quinzaine de Pâques, pour satisfaire au Canon du Concile de Latran, *omnis utriusque sexûs*, & que les Prêtres seculiers indéfiniment approuvés, ne peuvent absoudre les Fideles qui n'auroient pas ladite permission du Curé ou de l'Evêque Diocesain.

La mort de M. Faure qui survint fit que cette affaire en demeura-là, & qu'elle ne fut point portée à Rome au Pape, qui n'auroit pas apparemment confirmé la Sentence dans toute son étenduë, si l'on en juge par ce que nous avons rapporté dans un endroit de ces Memoires, où nous avons traité assez au long ce qui regarde la Confession Paschale, pour n'avoir pas besoin de retoucher cette matiere.

1687. Il suffira d'y ajoûter quelques observations. 1. M. Faure put se croire en droit de n'avoir égard ni au Rituel de Reims, ni aux Statuts Synodaux de son Diocèse dans le point dont il s'agit, tant parce qu'ils déterminent la confession annuelle prescrite par le Concile de Latran au tems de Pâques, ce que le Concile n'a pas voulu faire, que parce qu'ils exigent la permission des Curés pour la validité des confessions faites aux Reguliers approuvez pour ce tems-là par le Diocesain, ce qui est contraire aux Déclarations de differens Papes, pour lesquelles bien des Evêques jugent qu'ils doivent avoir autant de déference que pour le Rituel de leur Province, & des reglemens de discipline faits par leurs Prédecesseurs, qu'il est en leur pouvoir de confirmer ou d'abolir. 2. Tous les Archevêques de Reims n'ont pas cru que le Rituel, quoiqu'imprimé de l'ordre du Concile Provincial, fût tellement une regle, qu'on ne pût pas s'en écarter; témoin le chapitre troisiéme des Ordonnances publiées par le Cardinal Antoine Barberin dans son Synode tenu en 1669. Voici ce qu'on y lit: *Les Saints Canons ont condamné l'opinion de ceux qui assuroient que les confessions sont nulles de ceux-là que les Prêtres séculiers & les Religieux approuvez auroient confessez, même*

des malades, ausquels par consequent les Curez ne peuvent & ne doivent pas refuser 1687.
le Viatique : nous disons le même de la Confession Paschale, vû qu'il ne nous appartient pas d'abroger ce que tant de Souverains Pontifes ont, il y a déja long-tems & si souvent depuis, confirmé, & au sçû & à la vûë desquels il se pratique ainsi, avec approbation devant tout le Senat Apostolique, & s'est pratiqué paisiblement dans l'Eglise. Il est vrai que le 18. de Juin de cette année-là le Parlement de Paris reçut quelques Curés de Reims Appellans comme d'abus de l'Ordonnance de leur Archevêque, & ordonna que le Concile Provincial de 1583. seroit executé : mais comme les Arrêts ne sçauroient être au plus que des Reglemens de Police en ce qui concerne la Doctrine de l'Eglise, celui-ci ne prouve point que le Cardinal Barberin ait rien avancé de faux, ni qu'une confession faite à Pâques hors la Paroisse sans la permission du Curé, soit nulle & invalide. Si nous consultons le sentiment du Clergé de France, il ne paroîtra pas favorable à la décision de M. de Reims contre l'Evêque d'Amiens. On sçait ce qui se passa dans l'Assmblée de 1655. dont une autre Assemblée fort nombreuse a confirmé & fait imprimer les actes & la lettre circulaire qu'elle avoit recouvrez.

1687. Il parut en ce tems là deux livres directement opposez pour la doctrine, intitulez; l'un *obligation des Fideles*, l'autre *défense du Droit Episcopal* : celui-ci étoit une refutation du premier, dont l'Auteur ne se nommoit point : l'Anonyme sembloit vouloir exclure le Pape & les Evêques du droit d'administrer les Sacremens ; au contraire le Pere Bagot, Jesuite, enseignoit que le Privilége des Réguliers est une espece de délegation du Souverain Pontife ; ce qui donna lieu à quelques personnes de penser qu'il entendoit que les Religieux en cette qualité de délegués du Vicaire de Jesus-Christ, pouvoient faire toutes les fonctions de Pasteur en toutes les parties de l'Eglise universelle, sans le consentement des Evêques. L'Assemblée de 1655. ayant pris connoissance de ces deux ouvrages, traita d'erreur la proposition de l'Anonyme ; *qu'il y a entre les Curés & leurs Paroissiens, une obligation réciproque de Droit Divin en vertu de laquelle les Fideles ne peuvent demander les Sacremens qu'aux Curés ;* & de Doctrine absurde de dire *qu'il n'y a pas d'assurance de se confesser aux Réguliers.* D'un autre côté elle reprocha au Pere Bagot d'avoir parlé d'une maniere propre à aliener les Fideles de leurs Paroisses, & d'avoir insinué que les malades pouvoient appeller des Prêtres

même non approuvés, au lieu des Curés & des Prêtres de la Paroisse : au lieu de se contenter d'avancer qu'on pouvoit appeller tel confesseur qu'on voudroit, pourvû qu'il fût approuvé. *On n'eût pas trouvé étrange*, ajoûtent les Prélats, *qu'il eût dit que quand les Evêques tolerent que les Réguliers qu'ils ont approuvés, confessent au tems de Pâques, on s'acquitte en s'y confessant du commandement de la Confession annuelle porté par le Concile de Latran*. Cela est précis, mais bien contraire à ce que dit M. de Reims dans la sentence dont nous avons parlé ; & afin qu'on ne puisse pas douter quels sont les veritables sentimens de l'assemblée, voici comme elle s'exprime sur l'Article des Curés dans l'instruction qu'elle fit dresser. *Les Curés sont les propres Prêtres à qui le Concile de Latran, sous Innocent III. oblige de se confesser, mais la qualité de propre Prêtre étant contenuë en celle de propre Evêque, les Fideles qui se confesseroient pour la Communion Paschale, non seulement à leurs Evêques, leurs Grands-Vicaires & Pénitenciers, mais aussi à tous Prêtres séculiers ou réguliers que les Evêques auroient approuvés pour cette fonction, satisferoient au commandement de se confesser, porté par ledit Concile.* 1687.

Le Pape condamne la traduction Fran- Mai 7.

çoise des Homelies ou Sermons de saint
1687. Jean Chrysostome.

12. & suiv. Bulle du Pape qui éteint les Franchises du quartier des Ambassadeurs à Rome, & excommunie ceux qui prétendront les conserver.

Les Franchises avoient leurs inconveniens, comme l'Immunité Ecclesiastique dont on est si jaloux en Italie a les siens. Les Eglises sont un azile inviolable pour les scelerats ; le quartier des Ambassadeurs avoit joui du méme privilege jusqu'au tems dont nous parlons. On ne pouvoit arrêter personne dans l'étenduë & aux environs de l'Hôtel des Ministres des têtes couronnées. Jules III. voulant remedier à ce désordre, avoit ordonné aux Officiers de Justice de rechercher les coupables dans toutes les maisons sans distinction. Pie IV. Gregoire XIII. & Sixte V. avoient fait des Décrets semblables qui n'avoient pas été mieux executés : Innocent XI. agit plus efficacement. A peine fut-il sur le Trône Pontifical qu'il résolut de n'admettre aucun Ambassadeur qui ne renonçât au droit des Franchises, ce qu'il executa en 1680. à l'égard de l'Ambassadeur extraordinaire de Pologne; en 1683. à l'égard de l'Ambassadeur d'Espagne, & en 1686. à l'égard de celui d'Angleterre. L'Empereur voulut bien subir la loi com-

mune : il n'y eut que Louis XIV. qui refusa de rien relâcher de ses prétentions dans 1687.
une conjoncture où il étoit aussi peu content du Pape, que le Pape l'étoit peu de lui. Immédiatement après la mort d'Annibal, Duc d'Estrées, qui arriva le 30. Janvier de cette année, le Nonce Ranucci fit de nouvelles instances, & ne fut point écouté. Le Roi nomma Henri-Charles de Beaumanoir, Marquis de Lavardin, pour succeder à M. d'Estrées, & lui donna ordre de maintenir les Franchises. Cependant le Pape prenoit des mesures pour les abolir. Ce fut dans cette vûë qu'il fit dresser la Bulle dont nous parlons ici. Elle étoit differente de celles que ses Prédecesseurs avoient publiées sur le même sujet, en ce que dans celle-ci on déclaroit excommunié quiconque voudroit se conserver dans la possession des Franchises, au lieu que dans les autres il n'étoit fait mention que de peines temporelles contre ceux qui rechercheroient ces aziles pour éviter le châtiment de leurs crimes ou le payement de leurs dettes, & contre les Juges qui useroient de connivence dans ces occasions. Il ne tint pas à la plûpart de ceux qui composoient le Sacré College qu'on ne laissât les choses sur l'ancien pied, pour prévenir les brouilleries qu'on jugeoit inévitables ; mais Innocent XI. ne fit nulle attention

ni à leurs representations, ni à l'avis que le
1687. Cardinal d'Estrées lui donna par écrit. Cependant le nouvel Ambassadeur se mit en chemin, & apprit bien-tôt que son arrivée ne seroit pas agréable au Pape. A peine fut-il sur les Terres de Sa Sainteté, que le Légat de Boulogne, & les autres Gouverneurs de l'Etat Ecclesiastique, reçurent des défenses positives de lui rendre les honneurs dûs à son caractere. Dès qu'il fut près de Rome, on enjoignit aux Cardinaux de n'avoir aucun commerce avec lui. Il ne laissa pas de continuer sa route, & son entrée* dans la Capitale du monde Chrétien, eut plûtôt l'air d'un triomphe que d'une entrée d'Ambassadeur. Il étoit escorté par huit cens hommes bien armés, la plûpart Officiers ou Gardes de la Marine. Il n'étoit pas naturel après ce qui venoit de se passer de s'attendre à avoir audience. Le Marquis la demanda pour la forme, & on la lui refusa. Un nouvel incident acheva d'aigrir les esprits, & l'on peut dire qu'il ne tint pas à la Cour de Rome que celle de France ne portât les choses aux dernieres extrémitez. L'Ambassadeur ayant fait ses dévotions la nuit de Noël dans l'Eglise de saint Louis, on vit le lendemain un placard affiché, qui contenoit que cette Eglise étoit interdite,

* Elle se fit le 16. Novembre

parce que le Curé & les Prêtres avoient eu la hardiesse de recevoir à l'Office Divin 1687.
& à la participation des Sacremens Henry de Baumanoir, Marquis de Lavardin, notoirement excommunié. L'Ambassadeur n'avoit garde de convenir de cette prétenduë notorieté, laquelle, à dire vrai, n'avoit nul fondement. Dès le lendemain il fit afficher dans toutes les places des protestations contre cette entreprise, & il ne changea rien à sa conduite. Il continua de paroître dans Rome avec tout l'éclat qui pouvoit accompagner un homme revêtu de son caractere, de visiter les Eglises quand il en avoit la devotion ou la fantaisie. Quelque peu d'apparence qu'il y eût qu'on pensât à attenter à sa personne, il prit les mesures convenables pour se mettre à couvert de toutes les surprises. On faisoit exactement la garde chez lui, où il y avoit plus de monde qu'il n'en falloit pour exterminer la Soldatesque du Pape; la nuit on faisoit la ronde, en sorte que son Palais ressembloit plûtôt à une Citadelle environnée d'ennemis, qu'à un Hôtel d'Ambassadeur.

La nouvelle de ce qui se passoit à Rome fut bien-tôt portée en France. Dès le 22. Janvier 1688. M. de Harlay, Procureur General, interjetta appel comme d'abus non seulement de la Sentence du Cardinal

Vicaire, du 26. Decembre, mais encore
1687. de la Bulle du 12. May de cette année.
L'Acte d'Appel portoit que le Procureur General ayant vû des exemplaires de la Bulle concernant les Franchises, il n'avoit pû s'imaginer que Sa Sainteté pût concevoir le dessein de comprendre les Ambassadeurs que le Roi voudroit bien envoyer vers elle dans des menaces generales d'excommunication qu'elle avoit jugé à propos d'y inserer, contre l'usage observé dans les Bulles faites par d'autres Papes sur le même sujet : qu'il avoit esperé que si le souvenir, qui ne s'effacera jamais, du pouvoir souverain que les Rois prédecesseurs de Sa Majesté ont exercé dans Rome, des liberalités qu'ils ont faites au Saint Siége, & de la protection qu'ils ont donnée à plusieurs Papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au Roi dans les personnes de ses Ministres, des honneurs & des témoignages de reconnoissance proportionnés à ses bienfaits, au moins Sa Sainteté, comme Chef visible de l'Eglise, ne seroit pas insensible aux prodiges que le Roi avoit faits à ses yeux pour réunir dans le sein de cette bonne Mere un si grand nombre d'enfans qui en étoient éloignés ; qu'elle seroit touchée de la pieté de ce Prince, & de la protection puissante

'il donnoit continuellement aux Pré-
s, si elle ne l'étoit pas de ses victoi- 1687.
: & de sa puissance, & qu'elle ne lui
ntesteroit pas des droits qui n'auroient
s encore reçû d'atteinte : mais qu'ayant
pris la prétenduë excommunication
M. de Lavardin, il ne pouvoit de-
urer plus long-tems dans le silence,
e cette excommunication étoit telle-
ent nulle, qu'il n'étoit besoin d'au-
ne procedure pour l'anéantir, & que
ux que l'on prétendoit y comprendre
n devoient pas recevoir l'absolution,
and même elle seroit offerte chez eux,
aussi il attendoit avec tous les Fran-
s de la seule puissance de Sa Majesté
réparation que méritoit ce procedé,
la conservation de ces Franchises, qui
dépendent que du seul jugement de
eu, & qui ne peuvent recevoir de di-
nution que celle que la moderation
la justice du Roi pourroient leur don-
: que neanmoins comme aucune
ose ne pouvoit contribuer davantage
liminuer dans l'esprit des personnes
bles ou des libertins la veneration que
n doit avoir pour la puissance de l'E-
se, que le mauvais usage que ses Mi-
tres en peuvent faire, il se déclaroit
pellant de l'usage abusif que l'on en
oit fait dans la Bulle & l'Ordonnance

—— donnée en conſéquence, non pas à In-
1687. nocent XI. mieux informé, ainſi qu'on l'a pratiqué à l'égard de quelques-uns de ſes Prédeceſſeurs, lorſqu'ils avoient des idées veritables de leur puiſſance; que leur âge leur permettant d'agir par eux-mêmes on pouvoit eſperer de leur faire connoître avec le tems la juſtice des plaintes qu'on portoit devant eux, & que des préventions en faveur de leur Patrie, ou les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance ne prévaloient pas ſur les obligations qu'impoſe la qualité de Pere commun de tous les Chrétiens; mais au premier Concile General qui ſe tiendroit, comme au Tribunal veritablement ſouverain & infaillible de l'Egliſe, auquel ſon Chef viſible eſt ſoumis, ainſi que ſes autres membres.

Quelqu'animé que ſoit ce diſcours, on peut dire qu'il eſt aſſez moderé eu égard aux circonſtances, & au caractere particulier de M. de Harlay, dont la vivacité naturelle augmentoit infiniment dès qu'il s'agiſſoit de parler pour les droits de la Couronne ou pour nos uſages; neanmoins il ne fut pas également approuvé ſur tous les points de ſon diſcours; pluſieurs crurent qu'il n'avoit pas aſſez diſtingué les droits du Pape d'avec

es voyes de fait dont il usoit contre
M. de Lavardin, ni l'autorité seculiere 1687.
du S. Pere, comme Potentat & Souverain
de Rome, d'avec l'usage qu'il faisoit de
son autorité spirituelle pour maintenir
les droits purement civils & temporels.
Le jour suivant 23. de Janvier la Grand'-Chambre & la Tournelle étant assemblées, les Gens du Roi requirent d'être reçûs Appellans. M. Talon qui portoit la parole toucha d'abord quelque chose des affaires de la Regale & de la Déclaration du Clergé, qui avoit si fort irrité le Souverain Pontife, qu'il avoit refusé des Bulles à tous ceux de l'Assemblée de 1682. qui avoient été nommés à des Evêchés, ensorte que trente-cinq Eglises Cathedrales se trouvoient déja destituées de Pasteurs ; passant ensuite aux Franchises des quartiers, il dit qu'on ne pouvoit concevoir qu'Innocent XI. eût passé jusques à cette extrémité de les revoquer absolument, & d'ajoûter à sa bulle de vaines menaces d'excommunication qui n'étoient pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides & aux consciences les plus délicates ; que c'est une maxime certaine, qui n'a besoin ni de preuve ni de confirmation, que nos Rois & leurs Officiers ne peuvent être sujets à aucune censure pour tout ce qui regarde l'exerci-

ce de leurs charges ; que c'eſt un abus in-
1687. tolerable, que dans une matiere purement prophane, le Pape ſe fût ſervi des armes ſpirituelles, qui ne doivent être employées que pour ce qui concerne le ſalut des ames ; que la Bulle de Jules III. & les Décrets de Pie IV. de Gregoire XIII. & de Sixte V. qui étoient autant de reglemens de Police faits à l'occaſion des Franchiſes par les Papes en qualité de Princes temporels, n'avoient pas empêché que les Ambaſſadeurs ne continuaſſent d'en jouir ; qu'ainſi Innocent XI. devoit regarder le deſſein d'en priver M. de Lavardin comme un projet auſſi impoſſible qu'il étoit irrégulier ; que le Roi, que la victoire ſuivoit partout, qui par ſa ſeule moderation avoit mis des bornes à ſes conquêtes, ne ſouffriroit jamais qu'on fît cette injure à ſon Ambaſſadeur, & qu'il n'étoit point de réſolution vigoureuſe qu'on ne prît pour empêcher que pendant ſon Regne glorieux, la France ne ſouffrît cette flétriſſure ; que la licence que ſe donnoient les Papes d'employer la puiſſance des Clefs pour détruire, devoit être réprimée par l'autorité d'un Concile ; que c'étoit la raiſon qui obligeoit les gens du Roi à y avoir recours, quoique d'ailleurs les droits de Sa Majeſté

jesté ne puissent jamais être la matiere d'une controverse sujette au Tribunal & à la Jurisdiction Ecclésiastique. 1687.

La vacance des Eglises étoit un point trop considérable pour que l'Avocat Général ne profitât pas de l'occasion de proposer de prendre les moyens d'y pourvoir. Il s'étoit plaint dès l'entrée de son plaidoyé, de la dureté avec laquelle le Pape refusoit les Bulles, il dit sur la fin que ce mal n'étoit pas sans remede ; qu'avant le Concordat ceux qui étoient élus par le Clergé & par le peuple, & depuis par les Chapitres en présence d'un Commissaire du Roi, étoient ordonnés par le Métropolitain après que leur élection avoit été approuvée par le Prince qui ne laissoit pas même toujours le choix des Pasteurs au Clergé & au peuple, mais qui nommoit très-souvent lui-même aux Evêchés; que rien n'empêchoit qu'on ne rentrât dans ce droit; que puisque le Pape refusoit de joindre à la nomination du Roi le concours de son autorité, l'on pouvoit présumer qu'il vouloit se décharger d'une partie du fardeau pénible qui l'accabloit, & que ses infirmités ne lui permettant pas d'étendre sa vigilance Pastorale sur toutes les parties de l'Eglise universelle, la dévolution qui se fait en cas de négligence,

1687. quelquefois même du Supérieur à l'inférieur, pouvoit autoriser les Evêques à donner l'imposition des mains à ceux qui seroient nommés par le Roi aux Prélatures, sa nomination ayant autant ou plus d'effet que l'élection du Peuple & du Clergé; que le Pape n'executant pas le Concordat, il n'étoit pas juste de continuer de porter de l'argent à Rome pour obtenir des provisions de Benefices ou des dispenses qui pourroient être facilement expediées dans le Royaume.

Jusqu'ici M. Talon avoit parlé d'Innocent XI. comme d'un homme qui se laissant gouverner absolument prenoit des résolutions imprudentes dont il ne prévoyoit pas les suites. Quelques autres traits qu'il lança étoient encore plus capables de le blesser jusqu'au vif, en l'attaquant par l'endroit qui lui devoit être le plus sensible. *Chose étrange*, ajoûta-t-il, *que le Pape dont le principal soin doit être de conserver la pureté de la Foi, & d'empêcher le progrès des opinions nouvelles, n'a pas cessé depuis qu'il est assis sur la Chaire de Saint Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'étoient déclarés publiquement disciples de Jansenius dont ses prédecesseurs ont condamné la doctrine; il les a comblés de ses graces, il a fait leur éloge, il s'est déclaré leur*

Protecteur ; & cette faction dangereuse qui n'a rien oublié pendant trente ans 1687.
pour diminuer l'autorité de toutes les puissances Ecclésiastiques & Seculieres qui ne lui étoient pas favorables, érige aujourd'hui des autels au Pape, parce qu'il appuye & fomente leur cabale, qui auroit de nouveau troublé la paix de l'Eglise, si la prévoyance & les soins infatigables d'un Prince que le Ciel a fait naître pour être le bouclier & le défenseur de la Foi, n'en avoit arrêté le cours. Ce sanglant reproche fut suivi d'un autre qui n'étoit pas moins violent, sçavoir que le Souverain Pontife, au lieu de s'appliquer tout entier à étouffer dans leur naissance les erreurs des Quietistes, demeuroit à cet égard dans une espece d'assoupissement & de lethargie, souffrant à peine qu'on exécutât la condamnation prononcée contre l'Auteur de leur Secte, & ne permettant pas d'informer contre ses partisans. Ce discours aboutit à requerir que les Gens du Roi fussent reçûs appellans de la Bulle du 12. Mai & de l'Ordonnance du 26. Décembre suivant; que le Roi fût très-humblement supplié d'employer son autorité pour conserver les franchises & immunités du quartier de ses Ambassadeurs à Rome dans toute l'étenduë qu'elles avoient eu jusques-là;

force, & de resister avec prudence; il y
1687. en a qui ne les croyent permis que lorsqu'il s'agit de la Foi (c'est-à dire, si un Pape étoit notoirement tombé dans l'hérésie) ou lorsqu'il s'agit de l'extirpation du schisme & de la reforme de l'Eglise. C'est aussi le sentiment du Commentateur (a) de la Pragmatique Sanction, que l'on croit être le Président Guemier. Quoi qu'il en soit, l'usage autorise ces sortes d'appels, du moins en France, & ce n'est point Louis XIV. qui a introduit cet usage. Cependant Innocent XI. lui sçut beaucoup plus mauvais gré de l'avoir suivi, qu'il n'apprehenda l'effet des moyens que l'Avocat Général avoit proposés de prendre pour remplir les Siéges vacans, persuadé que le Roi n'avoit guéres moins d'intérêt que lui de maintenir le Concordat. Leon X. & François I. qui le firent, y trouverent en effet chaçun leur compte, & il y a apparence que si le Roi avoit cru pouvoir, sans le concours du Pape, se donner la Nomination des Bénéfices, il n'auroit point eu recours à ce Traité, qui a ses charges aussi-bien que ses avantages. Le Roi auroit-il du moins trouvé autant de facilité à mettre en commende tant de riches Abbayes, qu'à faire tomber les Evêchés à des personnes qui lui fussent

(a) *Ad tit. de causis, &c.*

En-

agréables? Si l'abolition du Concordat avoit convenu aux interêts de Louis XIV. 1687.
on peut dire qu'il ne subsisteroit plus. Ce Prince avoit un fond de Religion, qui ne lui permettoit pas de regarder de sang froid, ces divisions dont il prévoyoit les suites mieux que personne. D'ailleurs il avoit besoin de la Cour de Rome pour faire réussir le grand dessein qu'il avoit formé de placer le Cardinal de Furstemberg sur le Siége de Cologne: enfin pressé de mettre ses troupes en campagne pour prévenir la ligue d'Ausbourg, il aimoit mieux terminer à l'amiable la querelle qu'il avoit avec le Saint Pere, que de le voir à la tête de ses ennemis. Tout cela le porta à faire les démarches dont il étoit naturel d'attendre une heureuse issuë, & qui furent neanmoins inutiles; tant le Chef visible de l'Eglise étoit fortement prévenu contre celui qui en est le Fils aîné. Innocent ne voulut ni voir ni entendre une personne de confiance que le Roi lui avoit envoyée, ni lire la lettre que Sa Majesté lui avoit écrite de sa propre main. Nous verrons sous l'année suivante les procedures recommencer à Paris, où les gens de bien apprehenderent également & l'interdit general dont on étoit menacé, & le schisme qui peut-être en auroit été la suite.

1687. Le Pape condamne 68. Propositions de Molinos, comme héretiques, suspectes, erronées, scandaleuses, blasphematoires, & défend la lecture de ses Ouvrages, en quelque langue qu'ils soient imprimés.

Août 28. & suiv.

Il y avoit déja plusieurs années que Michel Molinos, Prêtre & Docteur, né dans le Diocèse de Sarragoce en Espagne, dogmatisoit à Rome en Public, & en particulier. Son air composé, ses discours qui ne respiroient que la piété, ses écrits remplis d'une spiritualité peu connuë, avoient tellement prévenu les esprits en sa faveur, qu'on le mettoit au rang des Rusbrok, des Tauleres, & de ces autres pieux Mystiques qui reconnoissent saint Clement d'Alexandrie pour leur Maître & leur Pere. On comparoit sans façon *la Guide spirituelle* aux *Stromates*, & l'on disoit que le *Gnostique* de l'un étoit le contemplatif de l'autre. En effet la Guide spirituelle imprimée en 1675. a de beaux dehors, & ce n'est qu'en creusant cet abîme, qu'on en découvre les impunités. L'homme parfait de Molinos ne raisonne point, il est dans une inattention & une inaction entiere; il ne refléchit ni sur Dieu, ni sur lui-même; il ne désire rien, pas même son salut; il ne

traint rien, pas même l'enfer; il oublie ses pechés, c'est le moyen sûr d'en 1687.
obtenir le pardon; tout ce qui arrive en lui ne lui fait point de peine, parce qu'il se conforme à la volonté de Dieu; par ce principe les pensées impures, les blasphêmes, les murmures contre Dieu, la revolte contre les mysteres, en un mot toutes les tentations ausquelles il succombe, ne diminuent rien de sa tranquillité; il regarde tout cela comme un moyen dont Dieu se sert *pour nettoyer notre ame, lui faire sentir sa misere, lui faire toucher au doigt le néant de toutes les passions & de tous les desirs dereglés.* Ainsi l'homme n'est point comptable au Seigneur des actions les plus criminelles, parce que son corps peut devenir l'instrument du Démon, sans que l'ame intimement unie à son Createur prenne aucune part à ce qui se passe dans cette maison de chair qu'elle habite. La fornication, l'adultere, le desespoir, pechés horribles à l'égard de tous ceux qui ne sont pas encore arrivés à l'état sublime où porte l'oraison de quiétude, sont des actions indifferentes par rapport aux véritables contemplatifs, qui n'en contractent aucune souillure: telles étoient les erreurs des Beguards, qui après s'être répanduës dans l'Allemagne

1687. & les Pays-bas furent foudroyées au commencement du quatorziéme siécle par le Concile géneral de Vienne sous Clement V. Molinos ne fit que les renouveller, & l'éblouissement étoit si réel, que quelque monstrueuse que fût sa doctrine dans le fond, il étoit dangereux de l'attaquer. Le Pere Signeri, Jesuite, célebre en Italie, ayant entrepris d'en découvrir le venin dans un livre qu'il publia sous le titre de *l'Accord de l'action & du repos dans l'oraison*, peu s'en fallut qu'il ne lui en coûtât la vie. On le regarda comme un homme jaloux, aveuglé par une basse envie, qui faisoit calomnier un Saint. Son livre fut censuré, & on ne lui rendit justice que lorsque l'hypocrisie fut démasquée. Molinos, fier de sa réputation & du nombre de ses partisans, s'expliqua dans les entretiens particuliers & dans ses lettres avec moins de précaution encore qu'il n'avoit fait dans sa *Guide*. Bien des gens ouvrirent les yeux. On voit dans des lettres imprimées en Hollande, * que Louis XIV. prévenu par le Pere de la Chaize, son Confesseur, donna ordre au Cardinal d'Estrées de déferer le Prêtre Espagnol au Pape & à l'Inquisition. Quoi qu'il en soit de ce fait, les Protestans eux-mêmes conviennent aujour-

* Elles sont jointes à la traduction de la Guide spirituelle.

d'hui que l'accusé étoit coupable, & qu'il n'y a rien de plus affreux que ces tenebres mysterieuses dans lesquelles il s'enveloppoit. On l'arrêta dans le Palais de l'Inquisition où il demeuroit depuis plusieurs années, & on le mit dans les prisons du saint Office le 18. Juillet 1685. Son procès fut instruit avec beaucoup de soin; il avoua encore plus d'erreurs qu'on ne lui en attribuoit, & en conséquence de la Sentence prononcée contre lui, quelques jours après la censure de 68. Propositions, c'est-à-dire, le 3. de Septembre, il en fit abjuration debout, & en habit de pénitent, dans l'Eglise de sainte Marie de la Minerve en présence des Cardinaux, des Prélats de la Cour de Rome & du peuple, à qui on avoit accordé des Indulgences pour s'y trouver; après quoi le Commissaire du saint Office lui donna l'absolution des censures qu'il avoit encouruës. Le repentir qu'il fit paroître, joint aux prieres de ses amis, fut cause qu'on ne le condamna qu'à une prison perpetuelle, où il finit ses jours le 28. Novembre 1692. âgé de 65. ans. La Sentence des Cardinaux Inquisiteurs Géneraux & le Décret du 28. d'Août furent confirmés par une Bulle en date du 20. Novembre, qui proscrivoit de nouveau les 68.

1687.

1687. Propofitions & tous les Ouvrages de Molinos. L'Inquifition cenfura enfuite plufieurs écrits des Quietiftes, par divers Décrets du 5. Février, du premier Avril, & du 9. Septembre 1688. du 30. Novembre 1689. & du 19. Mars 1692. Toutes ces cenfures prouvent que le mal avoit gagné comme la gangrene, & que cette fecte impure des prétendus contemplatifs s'étoit étrangement multipliée. On verra bien-tôt * ces erreurs paffer en France & s'y faire des partifans: mais la vigilance des Evêques & le zéle du Roi fçurent les étouffer presque dès leur enfance.

* Sous 1684.

ANNÉE 1688.

Juillet 19. & fuiv. Le Cardinal Guillaume de Furftemberg, eft poftulé de quatorze voix pour l'Archevêché de Cologne.

L'Archevêché de Cologne étant devenu vacant le premier de Juillet, l'Empereur & le Roi très-Chrétien fe donnerent de grands mouvemens pour faire tomber l'Electorat à une perfonne qui fût à leur dévotion. Louis fe déclara pour M. de Furftemberg, attaché depuis long-tems aux interêts de fa Couronne, Leopold pour le Prince Clement de Baviere, frere de l'Electeur Maximilien, dont la

d'hui que l'accuſé étoit coupable, & ——
qu'il n'y a rien de plus affreux que ces 1687.
tenebres myſterieuſes dans leſquelles il s'enveloppoit. On l'arrêta dans le Palais de l'Inquiſition où il demeuroit depuis pluſieurs années, & on le mit dans les priſons du ſaint Office le 18. Juillet 1685. Son procès fut inſtruit avec beaucoup de ſoin; il avoua encore plus d'erreurs qu'on ne lui en attribuoit, & en conſéquence de la Sentence prononcée contre lui, quelques jours après la cenſure de 68. Propoſitions, c'eſt-à-dire, le 3. de Septembre, il en fit abjuration debout, & en habit de pénitent, dans l'Egliſe de ſainte Marie de la Minerve en préſence des Cardinaux, des Prélats de la Cour de Rome & du peuple, à qui on avoit accordé des Indulgences pour s'y trouver; après quoi le Commiſſaire du ſaint Office lui donna l'abſolution des cenſures qu'il avoit encouruës. Le repentir qu'il fit paroître, joint aux prieres de ſes amis, fut cauſe qu'on ne le condamna qu'à une priſon perpetuelle, où il finit ſes jours le 28. Novembre 1692. âgé de 65. ans. La Sentence des Cardinaux Inquiſiteurs Géneraux & le Décret du 28. d'Août furent confirmés par une Bulle en date du 20. Novembre, qui proſcrivoit de nouveau les 68.

1688. *Pape ou peu éclairé sur ses interêts, ou trop roide pour profiter des conjonctures au préjudice de ses passions particulieres.* Il est sûr qu'Innocent XI. fut surpris & qu'il ne prévit nullement les conséquences de son dévouëment pour la Maison d'Autriche; car s'il n'étoit pas habile, il étoit au moins fort homme de bien, & par-là même plus aisé à surprendre. Cependant Louis XIV. fit éclater son ressentiment, & dès le 7. d'Octobre, il se saisit du Comtat; mais avant que d'en venir-là, il voulut se précautionner contre tout ce qui pouvoit arriver de la part de la Cour de Rome. Ce fut dans cette vûë que Mr. le Procureur Géneral interjetta le 27. Septembre appel au Concile Universel de ce que le Pape feroit au préjudice du Roi & des droits de sa Couronne; que Mr. l'Archevêque de Paris entreprit aussi-tôt de justifier cette procedure dans des discours qu'il fit le 30. Septembre dans une Assemblée des Evêques qui étoient alors à Paris, & le 7. d'Octobre dans une Assemblée des Curés, & dans une autre des Chefs des Chapitres & Superieurs des Communautés. L'Université ne manqua pas aussi d'appeller ensuite d'un discours que Mr. le Procureur Géneral lui fit le 8. du même mois d'Octobre.

pendant le Roi & les Prélats décla-
ent autentiquement qu'on ne préten- 1688.
it point donner atteinte à l'autorité
rituelle du ſouverain Pontife, ni ſe
iſtraire au reſpect, & à l'obéïſſance
i lui étoient dûs ; il n'en falloit pas
ins pour diſſiper les timides craintes
; perſonnes zélées pour l'unité, &
criminelles eſperances de ceux qui
uvoient ſe flater d'un ſchiſme, bien
poſé aux intentions de Louis XIV.
ijours auſſi inébranlablement attaché
a Chaire de Saint Pierre, qu'il étoit
u content de celui qui l'occupoit. C'eſt
le préjugé du reſſentiment qui de-
it être ſi naturel à ce Prince, qu'un
uteur (*a*) Romaneſque qui publia des
émoires en 1712. a bâti une de ces
les qui font l'ornement & le mê-
e de ſon ouvrage. Il dit que M. de
uvois le chargea d'aller négocier une
ue contre le Pape dans toutes les
urs d'Italie : qu'il ſe rendit d'abord
Mantouë, dont le Duc ne put ré-
ter à l'appas du ſubſide qu'on lui
roit ; que les Ducs de Parme, & de
odene ne furent pas plus à l'épreuve
ce métal qui ferme & qui rompt le
ud de la plûpart des alliances ; mais
e celui de Toſcane & le Senat de
enife plus ſages refuſerent d'entrer dans

(*a*) La Guerre d'Eſpag. de Bav. & de Flandres ou Mem. du Marquis D***

aucun engagement. Ceux qui ont lû les
1688. Memoires dont je parle, & qui sont un peu au fait des affaires auront sans doute remarqué qu'il paroît aussi peu de jugement que de verité dans cet ouvrage, dont l'auteur a même ignoré les principales circonstances des faits publics où il prétend avoir eu le plus de part: en récompense il en imagine quantité d'autres qui ne furent jamais. Après tout, je ne doute pas que Louis XIV. n'eût été bien aise de faire sentir à Innocent XI. qu'on ne l'offensoit pas impunément; mais il avoit trop de Religion pour se livrer à une vengeance plus funeste encore à lui & à son Royaume, qu'elle ne l'auroit été à Rome & au Vicaire de Jesus-Christ.

(b) Suplément, to. 2.

L'Auteur (*b*) du Journal de Verdun dit que Mr. de Furstemberg eut dix-neuf voix, & que le Prince Clement n'en eut que cinq. Il se trompe, comme on le peut voir dans toutes les histoires, & dans le Factum du Cardinal que j'ai cité.

ANNÉE 1689.

Août 12. Innocent XI. meurt dans sa 79. année.

Innocent étoit né à Come dans le Milanez, & conséquemment sujet de la 1689. Maison d'Autriche, ce qui fit que la France eut peine à consentir à son exaltion, à quoi elle ne donna enfin les mains, que parce que le Cardinal d'Estrées le cautionna envers la Cour. Il étoit d'une taille excessivement haute, & ce qui en est une suite assés ordinaire, il étoit sec & maigre. Il avoit le nez grand les yeux vifs, l'air chagrin, les manieres fieres, le jugement bon, l'esprit pénétrant. Il sçavoit peu, parce qu'il avoit peu étudié: d'ailleurs il étoit fort homme de bien, se reglant dans la pratique sur des maximes qui étoient austeres jusqu'à la dureté, mais opiniâtre dans ses sentimens, inflexible, ne revenant presque point de ses premieres impression, persuadé qu'elles étoient fondées sur la raison & sur la justice. Il en donna d'éclatantes preuves dans les affaires qu'il eut avec le Roi Très-Chrétien. Il se déclara d'abord avec beaucoup de vivacité pour les deux Evêques qui s'opposoient à l'extension de la Regale, & il écrivit à cette occasion des Brefs à Sa Majesté, & aux autres Prélat où l'on trouva beaucoup de hauteur. Véritablement il étoit difficile qu'il écrivît avec moins de vigueur dans

1688. *Pape ou peu éclairé ſur ſes interêts, ou trop roide pour profiter des conjonctures au préjudice de ſes paſſions particulieres.* Il eſt ſur qu'Innocent XI. fut ſurpris & qu'il ne prévit nullement les conſéquences de ſon dévouëment pour la Maiſon d'Autriche; car s'il n'étoit pas habile, il étoit au moins fort homme de bien, & par-là même plus aiſé à ſurprendre. Cependant Louis XIV. fit éclater ſon reſſentiment, & dès le 7. d'Octobre, il ſe ſaiſit du Comtat; mais avant que d'en venir-là, il voulut ſe précautionner contre tout ce qui pouvoit arriver de la part de la Cour de Rome. Ce fut dans cette vûë que Mr. le Procureur Géneral interjetta le 27. Septembre appel au Concile Univerſel de ce que le Pape feroit au préjudice du Roi & des droits de ſa Couronne; que Mr. l'Archevêque de Paris entreprit auſſi-tôt de juſtifier cette procedure dans des diſcours qu'il fit le 30. Septembre dans une Aſſemblée des Evêques qui étoient alors à Paris, & le 7. d'Octobre dans une Aſſemblée des Curés, & dans une autre des Chefs des Chapitres & Superieurs des Communautés. L'Univerſité ne manqua pas auſſi d'appeller enſuite d'un diſcours que Mr. le Procureur Géneral lui fit le 8. du même mois d'Octobre.

s étoient irréprochables, 1689.
regardoit comme des
s dans la Foi, point
'ils n'ayent données à
arce qu'il n'a publié au-
on contr'eux & leurs ſen-
t pas que ce Pape ap-
ctrine : la cenſure de la
ouveau Teſtament im-
leur ouvrage favori du
horicus, & de la diſci-
voit dans le Diocèſe de
bonne preuve ; mais en-
trouvé le ſecret de le
x en gagnant quelques
pprochoient de lui. Ils
u'on croye (*a*) qu'il ne
nauld d'être fait Cardi-
humilité ſeule s'oppoſa
tions du Pontife. Quoi-
e fait qu'on n'a nul in-
dir, ç'auroit été une
voir revêtir de la pour-
uſſi bien que le plus ha-
opinions Janſeniennes,
arées herétiques par les
ques. Innocent XI. n'au-
plus mémorable pen-
cat, ni qui eût plus fait

Ottoboni élu Pape ; il Octob. 6.

(*a*) Voyez le 8. d'Aouſt 1694.

1689. la conviction où il étoit qu'on violoit les droits les plus sacrés d'un grand nombre d'Eglises, qui ne pouvoient plus attendre de secours que du Vicaire de Jesus-Christ. Il refusa des Bulles à tous ceux qui avoient été nommés aux Bénefices après les Assemblées du Clergé en 1681. & 1682. en sorte qu'à sa mort il y avoit dans le Royaume plus de trente Eglises destituées de Pasteurs. Il traita le Marquis de Lavardin comme un excommunié, il refusa d'entrer dans toutes les voyes d'accommodement qui lui furent proposées de la part du Roi, dont il ne voulut pas même recevoir les Lettres: Enfin il rejetta la postulation du Cardinal de Furstemberg, & en faisant tomber l'Archevêché de Cologne au Prince Clement de Baviere, hâta sans y penser la chûte de Jacque II. C'étoit tout le mal qu'il pouvoit faire à la France, qu'il auroit sans doute plus ménagée, si Cazzony & les autres qu'il honoroit de sa confiance eussent été un peu moins prévenus contre cette Couronne. Il n'y a point eu de Pape en nos jours que les prétendus disciples de saint Augustin ayent cru plus digne de leurs éloges, tant il est naturel de regler son estime sur ses intérêts particuliers. Il n'y a point de mal qu'ils n'ayent dit d'Alexandre VII.

dont les mœurs étoient irréprochables, parce qu'il les regardoit comme des hommes égarés dans la Foi, point de louanges qu'ils n'ayent données à Innocent XI. parce qu'il n'a publié aucune Constitution contr'eux & leurs sentimens. Ce n'est pas que ce Pape approuvât leur doctrine : la censure de la traduction du nouveau Testament imprimé à Mons, leur ouvrage favori du *Pentalogus Diaphoricus*, & de la discipline qui s'observoit dans le Diocèse de Sens, en est une bonne preuve ; mais enfin ils avoient trouvé le secret de le rapprocher d'eux en gagnant quelques personnes qui approchoient de lui. Ils veulent même qu'on croye (*a*) qu'il ne tînt qu'à Mr. Arnauld d'être fait Cardinal, & que son humilité seule s'opposa aux bonnes intentions du Pontife. Quoiqu'il en soit de ce fait qu'on n'a nul interêt d'approfondir, ç'auroit été une chose curieuse de voir revêtir de la pourpre le plus zelé aussi bien que le plus habile partisan des opinions Janseniennes, tant de fois déclarées herétiques par les Papes & les Evêques. Innocent XI. n'auroit rien fait de plus mémorable pendant son Pontificat, ni qui eût plus fait parler de lui. 1689.

(*a*) Voyez le 8. d'Aouft 1694.

Le Cardinal Ottoboni élu Pape ; il Octob. 6.

—— également de son dessein, & de la ma-
1690. niere dont il l'avoit exécuté, proscrivit son ouvrage le 8. May 1697.

Août 14. Decret du Pape contre l'erreur du péché philosophique.

On peut considérer tout péché, ou en tant qu'il offense Dieu, ou en tant qu'il blesse la raison. Selon le premier de ces deux regards il s'appelle péché theologique, & selon le second, péché moral ou philosophique. Mais peut-on dire qu'il y ait des péchés purement de cette derniere espece, c'est-à-dire, des actions qui offensent la raison, parce qu'elles se font contre les lumieres de la conscience, sans offenser Dieu, parce que celui qui les commet, ou ignore Dieu absolument, ou ne pense point actuellement à Dieu? C'est ce qui avoit été dénoncé au Pape, & aux Evêques, aux Princes, & aux Magistrats comme une nouvelle heresie, comme un point capital de la doctrine des Jésuites, enseignée tout recemment par un de leurs Peres à Dijon. La these que le Professeur avoit fait soutenir en 1686. étoit conçue en ces termes, *le péché Philosophique commis sans aucune connoissance de Dieu, ou sans aucune attention à lui, n'est point une offense de Dieu, ni un péché mortel*; ce qui paroissoit exprimer l'erreur. Mais au fond le

le Professeur ne parloit du péché philosophique que par maniere de supposition, 1690.
& non pas comme d'une chose réelle & existante. M. Arnauld attaqua la Thése avec beaucoup de force, trois ans après qu'elle eut été soûtenuë, lorsque personne n'en parloit, & comme jamais homme n'a été plus fecond en raisonnemens, il en fit beaucoup en écrivant sur la Thése, ou plûtôt il les faisoit faire au Professeur, supposant que c'étoit une suite de ses principes; & afin que personne ne s'avisât de douter si c'étoit le texte même du Theologien qu'il citoit, & dont il déclaroit avoir les écrits, ou un simple commentaire de sa façon, il les enferma entre des doubles virgules, mises à la marge, comme on fait lorsqu'on rapporte les propres paroles d'un Auteur. Il se trouva malheureusement pour lui, que les raisonnemens qu'il attribuoit au Professeur étoient refutés dans les cahiers. Le Pere Musnier, c'est le nom du Theologien, ne vit pas plûtôt sa Thése attaquée, qu'il publia une déclaration dans laquelle il protestoit, 1. Que loin d'établir généralement & absolument, que faute de connoître Dieu, les péchez ne sont pas des offenses de Dieu, & que faute de se souvenir de Dieu en péchant, les Chrétiens corrompus ne

—— font que des péchés philosophiques, dont
1690. Dieu n'est point offensé, il avoit positivement condamné & refuté cette proposition comme une erreur pernicieuse, dans les cahiers d'où étoit prise la Thése dénoncée. 2. Qu'il n'avoit jamais entendu sa These que dans le sens conditionnel, ainsi qu'il paroissoit par les mêmes écrits; sçavoir que s'il commettoit des péchés purement philosophiques, ce ne seroit ni des offenses de Dieu, ni des péchés mortels, qui méritassent sa haine & les supplices de l'enfer. 3. Qu'il avoit toûjours parlé du péché philosophique, & de l'ignorance de Dieu, comme d'une chose moralement impossible. 4. Qu'il n'avoit soutenu ce sens conditionnel que comme une doctrine publiquement reçûë dans les Ecoles, & qu'il avoit aussi peu d'intérêt à la défendre, que quantité d'autres qui l'ont soûtenuë. Tous ces faits n'étant point refutés, passerent pour constans, & ce fut ce qui autorisa les Jésuites à se récrier si hautement contre la mauvaise foi de l'accusateur. Non contens de condamner au nom de leur Compagnie la doctrine désavouée par le Professeur de Dijon, il fit voir non seulement que l'erreur du peché philosophique n'avoit jamais été enseignée par aucun de leurs

la matiere *de auxiliis*, & ſur la ſcience de Dieu. Le Pere Queſnel qui s'étoit retiré en Flandres à l'occaſion que nous avons marquée ailleurs, (*a*) entreprit de troubler la paix ſignée & exactement obſervée, juſtement un ſiécle après ſa concluſion : car ce fut en 1688. qu'il publia l'Apologie dont on parle ici, ſous le nom de Mr. Gery, Bachelier en Theologie. La Faculté de Theologie de Douay qui vit d'abord quel étoit le but de l'ouvrage, déclara qu'elle ne l'approuvoit point, qu'elle y déſapprouvoit même pluſieurs choſes, léſquelles non ſeulement bleſſent la charité Chrétienne, mais ſont capables de reveiller les diviſions aſſoupies depuis cent ans, enfin qu'elle s'en tient au Décret du Nonce qui les a terminées. Il eſt évident que l'Apologiſte ne penſoit qu'à les rallumer, parce que la paix qui regnoit dans l'Univerſité étoit fort contraire à ſes deſſeins; il eſperoit que les Jeſuites intereſſés à ſe défendre de l'accuſation de Pelagianiſme, toute ſurannée qu'elle eſt, uſeroient bientôt de repreſailles, & que les Docteurs vivans épouſant la querelle des morts, on verroit ſe rallumer la guerre dont il pourroit profiter pour gagner des partiſans à Janſenius. Il fut trompé, & Rome choquée

1690.

(*a*) Sous le 16. de Septembre 1678.

philosophique, qui ne soit en même temps
1690. theologique, quelque profonde que puisse être l'ignorance de celui qui le commet. Les Libertins, les pécheurs d'habitude, les endurcis sont encore bien moins excusables dans leurs crimes que les barbares. S'ils ne pensent pas actuellement à Dieu, ce qui est fort incertain, c'est l'effet de leurs désordres. Leur inadvertance a sa source dans la volonté libre, c'est à force d'agir volontairement, avec vûë & reflexion, de dessein déterminé contre l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, qu'ils ne pensent plus qu'ils désobéïssent, & conséquemment point de peché qui ne leur soit justement imputé, parce qu'il est libre au moins dans sa cause. Telle est la doctrine aussi constante que catholique de la Société, qui défia le Dénonciateur, de prouver qu'elle en eût jamais eu d'autre.

M. Arnauld ne laissa pas malgré cela de faire paroître encore quelques dénonciations remplies, des plus pathetiques exhortations qu'il faisoit aux Jesuites sur leur prétendu aveuglement. Pendant qu'il se battoit en prose contre son ombre, ou plûtôt contre le phantôme qu'il s'étoit forgé pour combattre à son avantage, quelques-uns de ses amis le faisoient en vers. On composa sur

l'erreur du péché philosophique. Ce n'étoit pas à la vérité des piéces de longue haleine, elles auroient pû fatiguer, mais des chansons sur l'air du Noël : *Or nous dites, Marie.* Il falloit bien que la farce suivît la tragédie, pour délasser le parterre. Les Laquais les chantoient dans les rues, & contribuoient par-là à leur maniere au triomphe de M. Arnaud à qui, pour parler sérieusement, cette affaire ne fit pas honneur dans le monde. Ce qu'il y eut de pis pour lui, c'est qu'il ne dénonça l'hérésie apparente, qu'en en établissant de réelles, & de manifestes. Il s'avança jusqu'à traiter d'erreur ce que tiennent tous les vrais Catholiques : * Que Dieu ne fait jamais de commandemens aux hommes sans leur donner le pouvoir de les accomplir, & qu'il seroit injuste, s'il les punissoit pour des crimes qu'il leur auroit été impossible d'éviter. En se déclarant contre cette proposition pour le grand principe de Calvin & de Jansenius, qui a été condamné & proscrit par tous les Tribunaux de la Terre, il s'élevoit tout de nouveau contre les Puissances Ecclésiastiques & Séculieres, ausquelles il dénonçoit *la nouvelle herésie*, & tâchoit d'en établir une, qui n'est pas moins pernicieuses à la Religion & aux bonnes mœurs.

1690.

* Voyez Lett. à l'Aut. du libel. intit. Nouvelle heres. &c.

1690. Le Decret contre l'erreur du péché philosophique, se trouve marqué au 24. de Décembre à la fin d'un écrit intitulé: *Protestation des Jésuites à l'occasion du dernier Decret sur les affaires de la Chine, &c.* C'est une méprise.

Octobre 16. Canonisation du B. Jean de Dieu, du B. Jean Capistran, de l'Ordre de saint François, du B. Laurent Justinien, du B. Jean à Santo-Facundo, de l'Ordre des Hermites de saint Augustin, & du B. Paschal Baylon, Compagnon de saint François d'Assise.

Décemb. 7. Decret d'Alexandre VIII. contre 31. propositions de morale, extraites pour la plûpart des ouvrages des disciples de Jansenius.

Ces propositions avoient été déférées à Rome dès 1676. par le Pere Bruno Neusser, de l'Ordre de saint François, que l'Archevêque de Malines, & les autres Anti-Jansénistes des Pays-Bas y avoient député, pour représenter à Clement X. le mal que causoient dans l'Université de Louvain quelques Docteurs attachez aux nouvelles opinions. Ce Pape étant mort peu après l'arrivée du Député, qui étoit obligé de s'en retourner, le Pere Seraphin de Jesus Maria, Carme, se chargea de poursuivre l'affaire. Les Jansenistes penserent alors

à dresser une contrebatterie capable de rendre inutiles les efforts de leurs ennemis. Pour cela, ils ramasserent de leur côté un grand nombre de propositions, dont ils demanderent la condamnation. Le Confesseur d'Innocent XI. voyant arriver des Docteurs députez en 1677. marqua assez qu'il pénétroit leur dessein : *Voilà*, dit-il, *des gens qu'une intrigue pleine de malice amene ici pour rendre suspecte & odieuse la juste plainte des Docteurs orthodoxes*. Cependant, comme ils avoient des Protecteurs puissans, ils vinrent à bout de faire censurer un grand nombre de Propositions, & cela avec d'autant plus de facilité, que personne ne se mit en peine d'éloigner le jugement, parce qu'il y en a très-peu, & peut-être point du tout qui ayent été enseignées, comme nous l'avons remarqué sous le mois de Mars 1679. On n'avoit pas encore entamé l'examen de celles que les Catholiques avoient déférées. Le Pere Porter, autorisé de la Procuration de plus de cinquante des principaux du Clergé séculier & régulier des Pays-Bas, en présenta la liste le 12 Juillet de la même année à Innocent XI. lui-même, qui nomma quatre Théologiens pour examiner avant toutes choses, si elles n'avoient point été

1690.

fabriquées ou au moins falſifiées, afin
1690. d'éviter l'inconvénient où il venoit de tomber. Les Livres & les Théſes d'où on les avoit extraites ayant été produits, huit Theologiens furent nommez pour en dire leur ſentiment au Pape, & aux Cardinaux. La lenteur avec laquelle on procedoit fut cauſe que l'examen pour la qualification ne commença qu'en 1682. & dura près de deux ans, au bout deſquels commença le rapport, qui ſe fit tous les Jeudis de chaque ſemaine, juſqu'à la découverte du Quietiſme, qui attira toute l'attention du ſaint Office. Cette affaire finie, Innocent X I. tomba malade, enſorte qu'on ne put lui rapporter l'information ſur les 31. Propoſitions: ce qui prouve la fauſſeté de ce qu'ont avancé divers Ecrivains du parti, ſçavoir que le Pape s'étoit toûjours oppoſé à la publication de la cenſure qui avoit été portée pluſieurs années avant ſa mort. Ce n'eſt pas le ſeul fait notoirement faux qu'ils ont publié à cette occaſion, mais la diſcuſſion qu'on en pourroit faire, meneroit trop loin, & d'ailleurs elle eſt inutile. Alexandre VIII. avoit été un des Juges, lorſqu'il n'étoit encore que Cardinal, perſonne n'écoutoit avec plus d'application que lui les avis des Théologiens, qui alloient tous à la cenſure, ſi

on en excepte Ricci, qui fut depuis honoré de la pourpre, malgré ses étroites liaisons avec les prétendus Disciples de saint Augustin, & qui n'omit rien pour faire croire que quelques-unes des Propositions n'étoient pas fidelement citées ; ainsi la censure suivit de près son exaltation. Les 31. Propositions furent proscrites, comme scandaleuses, schismatiques & hérétiques respectivement, avec défenses de les enseigner, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, dont le Pape se reservoit l'absolution. Il y en a qui regardent la liberté de notre état, l'ignorance invincible, la mort de Jesus-Christ, la grace suffisante, la crainte des peines, l'ordre de la Pénitence, la Communion, le Baptême, les Confessions faites aux Mendians, la sainte Vierge, l'autorité de saint Augustin, la Bulle d'Urbain VIII. contre Jansénius. Le Pape condamne ceux qui assurent (*a*) que pour démeriter, c'est assez de la liberté pour laquelle le péché a été libre dans sa cause, c'est-à-dire, dans la volonté d'Adam : ceux qui veulent (*b*) que l'ignorance invincible du droit naturel, s'il en a une, n'excuse pas de péché mortel quiconque agit par cette sorte d'ignorance dans l'état de la nature corrompuë ; qu'il ne soit pas permis (*c*)

1690.

(*a*) C'est la 1. des 31.

(*b*) C'est la 2.

(*c*) C'est la 3.

1690. seul a renfermé dans ses Ouvrages la plus grande partie de celles dont j'ai donné le détail, & qui avoient été censurées dès le 3. d'Avril 1685. dans un écrit intitulé : *Pentalogus Diaphoricus*, adressé à Innocent XI. ainsi il ne faut pas s'étonner que ce Decret d'Alexandre VIII. ait été si mal reçû de ceux qui se donnent pour les défenseurs de la foi & les restaurateurs de la discipline. *Il est le scandale de la Cour de Rome*, dit le Pere Gerberon (*a*), *la honte du saint Office, & la confusion du Pontificat d'Alexandre.* Il va faire triompher plus que jamais les Docteurs relâchés, selon de Ligny(*b*), qui ne comprend rien à ces nouvelles décisions de la grace suffisante; & qui assure qu'il n'y a personne du bon parti à Douay qui n'en ait été surpris. *Etrange catastrophe*, s'écrie un autre de ces Messieurs (*c*) dans un saisissement de douleur; *lorsqu'on se flattoit ici que Rome favorisoit le parti de la vérité & de la justice, un foudre sorti du Vatican venoit fondre sur nous, s'il ne s'étoit heureusement éclaté contre les Alpes. Quel scandale & quelle frayeur pour de jeunes gens non encore accoûtumés à de pareils tonnerres! Pauvre Innocent XI. qui n'a pû empêcher après sa mort ce qu'il avoit detourné pendant sa vie, lui qui n'a jamais*

(*a*) Crit. des préjugés de Mr. Jurieu, second entretien d'un Abbé & d'un Jesuite.

(*b*) Lettre au faux Arnauld du 1. Fév. 1691.

(*c*) Malpaix ou Faux Arnauld, Lettre du 2. de Février 1691.

voulu permettre la publication (a) de ce scandaleux Decret. Tout le bon parti en est 1690.
affligé & dans une consternation incroya-ble. Le chagrin des Disciples de l'Evêque d'Ypres alla jusqu'à traiter le Pape comme un excommunié. *Vous n'êtes pas le seul*, dit du Vaucel, autrement Walloni, dans une Lettre au Pere Quesnel, en date du 17. Mars 1691. *qui traitez en excommunié le défunt Pape après sa mort: je ne pus me resoudre à aller à aucun des neuf services solemnels que l'on fit pour lui à Saint Pierre, & je ne sçaurois me souvenir de lui à l'Autel.* Saint Augustin veut qu'on prie pour tout le monde, parce qu'il n'est pas possible de faire la distinction des élus, & des réprouvés, dont la connoissance est reservée à Dieu seul, & voilà que les Jansénistes damnent un Pape de leur propre autorité, parce qu'il a condamné une foule de leurs maximes. Il n'y en avoit point sans doute qui leur tînt plus au cœur, que celle qui regarde l'autorité du Docteur de la grace. Censurer leur opinion sur cet article, c'étoit saper le fondement de leur doctrine, parce qu'ils prétendent ne rien avancer qu'ils ne voyent très-clairement dans le saint Docteur; après quoi ils se croyent plus infaillibles que l'Eglise, à laquelle ils ôtent le droit

(a) Cela est absolument faux.

1690. fabriquées ou au moins falsifiées, afin d'éviter l'inconvénient où il venoit de tomber. Les Livres & les Théses d'où on les avoit extraites ayant été produits, huit Theologiens furent nommez pour en dire leur sentiment au Pape, & aux Cardinaux. La lenteur avec laquelle on procedoit fut cause que l'examen pour la qualification ne commença qu'en 1682. & dura près de deux ans, au bout desquels commença le rapport, qui se fit tous les Jeudis de chaque semaine, jusqu'à la découverte du Quietisme, qui attira toute l'attention du saint Office. Cette affaire finie, Innocent XI. tomba malade, ensorte qu'on ne put lui rapporter l'information sur les 31. Propositions: ce qui prouve la fausseté de ce qu'ont avancé divers Ecrivains du parti, sçavoir que le Pape s'étoit toûjours opposé à la publication de la censure qui avoit été portée plusieurs années avant sa mort. Ce n'est pas le seul fait notoirement faux qu'ils ont publié à cette occasion, mais la discussion qu'on en pourroit faire, meneroit trop loin, & d'ailleurs elle est inutile. Alexandre VIII. avoit été un des Juges, lorsqu'il n'étoit encore que Cardinal, personne n'écoutoit avec plus d'application que lui les avis des Théologiens, qui alloient tous à la censure, si

on en excepte Ricci, qui fut depuis honoré de la pourpre, malgré ses étroites liaisons avec les prétendus Disciples de saint Augustin, & qui n'omit rien pour faire croire que quelques-unes des Propositions n'étoient pas fidelement citées; ainsi la censure suivit de près son exaltation. Les 31. Propositions furent proscrites, comme scandaleuses, schismatiques & hérétiques respectivement, avec défenses de les enseigner, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, dont le Pape se reservoit l'absolution. Il y en a qui regardent la liberté de notre état, l'ignorance invincible, la mort de Jesus-Christ, la grace suffisante, la crainte des peines, l'ordre de la Pénitence, la Communion, le Baptême, les Confessions faites aux Mendians, la sainte Vierge, l'autorité de saint Augustin, la Bulle d'Urbain VIII. contre Jansénius. Le Pape condamne ceux qui assurent (*a*) que pour démeriter, c'est assez de la liberté pour laquelle le péché a été libre dans sa cause, c'est-à-dire, dans la volonté d'Adam: ceux qui veulent (*b*) que l'ignorance invincible du droit naturel, s'il en a une, n'excuse pas de péché mortel quiconque agit par cette sorte d'ignorance dans l'état de la nature corrompuë; qu'il ne soit pas permis (*c*)

1690.

(*a*) C'est la 1. des 31.

(*b*) C'est la 2.

(*c*) C'est la 3.

de juger infailliblement du sens des Livres. Mais on leur conteste & le principe & la consequence qu'ils en tirent. On nie que saint Augustin soit plus pour eux que pour Calvin, qui avançoit avec autant de hardiesse qu'il ne s'écartoit en rien des pensées de ce grand Docteur, & l'on soutient que le sentiment de ce Pere ne doit pas prévaloir à celui de l'Eglise. Ce sont des vérités que les Theologiens Catholiques ont établies dans une infinité d'ouvrages, & que nous avons touchées en différens endroits de celui-ci, & particulierement sous le 18. de Mars 1650.

1690.

La condamnation des 31. Propositions est marquée au 20. de ce mois dans un petit livre intitulé, *Apologie de la veritable doctrine de saint Augustin sur la grace.* Il est vrai que le Décret ne fut affiché que le 20. mais il étoit porté dès le 7.

ANNÉE 1691.

Janvier 30.

Le Pape publie une Bulle contre tout ce qu'il prétendoit s'être fait au préjudice de l'autorité du Souverain Pontife dans les assemblées du Clergé de France en 1681. & 1682. elle étoit datée du 4. d'Août de l'année précedente. Louis XIV.

s'étoit relâché sur les Franchises, & avoit même rendu le Comtat, dans l'esperance qu'Alexandre VIII. pacifieroit les choses; l'honneur en étoit réservé à Innocent XII. * 1691.

* Voyez Août 1693.

Alexandre VIII. meurt dans sa 82. année. Février. 1.

Le sieur du Pin (a) rejette sa mort à l'onziéme.

(a) Hist. Ecclés. du XVII. siecle tom. 5.

Le Cardinal Pignatelli élû Pape; il prit le nom d'Innocent XII. Le sieur du Pin dit dès la premiere page du quatriéme tome de l'Histoire Ecclesiastique du XVII. siécle qu'Innocent XII. succeda à Alexandre le 12. Janvier de cette année, & à la fin du tome precédent il avoit placé son élection en 1692. si ce sont des fautes d'impression, elles meritoient de trouver place dans *l'errata*. Le lendemain de l'élection, le sieur Walloni, agent des Jansenistes à Rome, écrivit (b) en France qu'on disoit, *que l'infaillibilité se trouvoit alors enfermée dans la marmite*. Le Procureur Fiscal de l'Archevêque de Malines s'est fort recrié sur cette maniere de parler, ainsi qu'on le peut voir dans le procès du Pere Quesnel. Celui-ci en a fait (c) l'apologie. Il l'a trouvée agréable, parce qu'elle fait allusion aux trois especes de marmites que les Pignatelli ont pour armes. Il

Juillet 12.

(b) Causa Quesnel. art. 14. c. 2.

(c) Anatomie de la Sentence contre le P. Q. p. 264.

n'ose dire qu'elle est grave & sublime;
1691. mais il lui trouve un air rejouissant, qui reveille la conversation, & en est comme le sel. C'est, selon lui, une raillerie innocente.

Mr. Arnauld adresse une plainte à M. l'Evêque d'Arras, pour lui demander justice du faux Arnauld. Il en adressa une seconde aux Peres Jesuites: celle-ci fut suivie d'une troisieme à M. l'Evêque & Prince de Liege, & enfin d'une quatriéme aux Jesuites, datée du 16. Décembre.

L'affaire le méritoit, & il n'y en a peut-être jamais eu de plus singuliere, ni d'un plus grand éclat. Le Sieur Gilbert, dont nous avons parlé sous 1687. pour avoir retracté ses sentimens, n'en avoit pas changé dans le fond, & ses amis continuoient à les inspirer aux jeunes Etudians de Douay; mais ils marchoient avec circonspection, & publioient à leur ordinaire, que le Jansenisme est un phantôme, qui ne se trouve que dans les cervelles blessées. Un Docteur de Douay chercha les moyens de démasquer pour les faire connoître, & voici comme il s'y prit. Il écrivit au sieur de Ligny, Bachelier en Theologie & Professeur en Philosophie dans le College du Roy, homme jeune, entreprenant, prevenu

de son mérite, cherchant à se faire valoir, sensible aux louanges, & credule sur cet article, tout propre par-là à être la duppe de quiconque voudroit l'attaquer par cet endroit. La lettre ne pouvoit être, ni plus flateuse, ni plus tendre. L'inconnu le felicitoit sur son zele à défendre la bonne morale, & l'appelloit son cher fils. L'Ecriture & le cachet de Mr. Arnauld n'étoient point contrefaits, car le Docteur n'avoit jamais rien vû de tout cela; ce qu'il put faire pour y suppléer, fut de signer A. A. Le stile de la Lettre étoit si différent de celui de l'Auteur du Livre de la frequente Communion, & de beaucoup d'autres, publiés en faveur de Jansenius, des Religieuses de Port-Royal, qu'il n'y avoit qu'un bon Flamand qui pût y être pris. Le Bachelier le fut cependant. On croit aisément ce qu'on souhaite, & celui-ci ne voyoit rien de plus glorieux, que d'être recherché par le Chef d'un parti que toute la puissance Ecclésiastique & la Séculiere n'avoient pû abbattre. Il ne douta pas qu'A. A. ne fût le fameux M. Antoine Arnauld, qui s'étoit retiré aux Pays-Bas, il y avoit dix ans. Cette pensée absorba toutes les autres; il n'envisagea que la distinction qu'il s'imagina qu'on faisoit de lui, & le rôle qu'il alloit jouer dé-

1691.

sans donner occasion aux ennemis de la
1691. grace, de les accuser au moins de contradiction, parce que peu de temps après la déposition de sieur Gilbert, les deux derniers avoient été obligés de souscrire un écrit, où la grace efficace & suffisante étoient expliquées à la façon des Thomistes. Véritablement ils ne pensoient pas comme les Thomistes, dont la grace suffisante est, selon Port-Royal, une pure sottise; mais ils jugeoient nécessaire d'en emprunter les expressions pour mieux envelopper leurs sentimens, & ne pas donner prise à leurs ennemis, jusqu'à ce que le tems de prendre l'essor, & de parler librement comme saint Augustin, fût venu. D'ailleurs, comme la These, quoique très-véritable, & très-orthodoxe, sembloit néanmoins assés dure pour ceux qui n'étoient accoutumés qu'au langage des Ecoles, il avoit paru convenable d'apporter les explications les plus propres à en empêcher la censure. Voilà ce que ces Theologiens manderent dans les mois d'Octobre & de Novembre à A. A. pour excuser en quelque sorte la liberté qu'ils avoient prise de faire quelques remarques sur des propositions dont il demandoit l'approbation. Ces lettres valoient bien une signature pure & simple; cependant A. A. en exigea une

Il renvoye une nouvelle These, & on la lui renvoye, les signatures legalisées pardevant Notaire. Elle contenoit sept articles, dont voici le précis. 1691.
1. *Que la grace efficace ne soit donnée ni toujours ni à tous les hommes, c'est ce qu'on prouve par le consentement de tous les Theologiens, & par l'experience journaliere de tant de pecheurs. Que cette grace soit nécessaire, afin que l'homme ait un pouvoir vraiment & proprement dit, de faire le bien, c'est de quoi tombent d'accord tous ceux qui sont instruits de la tradition & de la doctrine des Peres.* 2. *Ceux qui veulent qu'on admette quelque sorte de grace suffisante pour l'état où nous sommes, s'éloignent infiniment de la pensée de Saint Augustin, qui depuis le péché ne reconnoît point d'autre grace que l'efficace.* 3. *La grace suffisante, au sens des Thomistes, paroît moins mauvaise, parce qu'on voit qu'elle renferme une expression qui exclut la suffisance de la grace, & que d'ailleurs elle est fort propre dans ce tems de nuages & de brouillards pour cacher les mysteres de la grace Evangelique: cependant nous croyons avec raison qu'elle doit être rejettée de la Theologie.* 4. *Le Dogme du péché Philosophique est une plante malheureuse, qui croissoit secrettement depuis long-tems dans les Ecoles de la morale*

1691. *corrompuë. 5. De ce que le péché Philosophique commis par celui qui ne connoît point Dieu est une offense de Dieu, on infere que l'ignorance, au moins du droit naturel, n'excuse pas de péché. 6. Il est plus conforme aux principes de saint Augustin de nier absolument, que depuis le péché d'Adam on ait eu cette sorte de liberté, qui consiste dans une indifference de la volonté à se déterminer pour ou contre, selon qu'il lui plaît, & dans un pouvoir d'agir ou de n'agir pas, qui soit dégagé de tout empêchement. 7. Lorsqu'il est question de l'état des voyageurs, nous rejettons la nécessité qui s'appelle de nature, & qui excluroit la mutabilité : pour toute autre nécessité, rien ne doit empêcher de l'admettre après S. Augustin.*

Telle étoit la These aux sept articles. Il n'y a personne, pour peu qu'on ait d'intelligence des matieres du tems, qui n'y découvre du premier coup d'œil le plus pur Jansenisme. Les dupes de Douay ne laisserent pas de la signer le 2. de Novembre. En cela ils exprimoient leurs véritables sentimens, tels qu'il les avoient déja exposés, & qu'ils les exposerent depuis dans leurs Lettres. *Je suis persuadé*, dit (a) de Ligny, *qu'ils ont manqué* (les Papes) *en condamnant Jansenius. Mr. l'Evêque d'Ypres*

(a) Lett. du 1. Nov.

ajoûte-t'il, (*a*) *a été condamné par une faction de bande Molinienne : & il n'a jamais tenu d'autre doctrine sur la grace, que celle de Saint Augustin. . . . . nul Pape n'a jamais donné de plus évidentes marques de leur faillibilité, que dans la condamnation de ces cinq Propositions, dans le sens de Jansenius.* Le Docteur Gilbert pensoit la même chose. *Vous avez démêlé* disoit-il, (*b*) peu de jours avant la signature de la These, *la doctrine Evangelique de la grace de Jesus-Christ, de la blessure que lui avoit donnée Alexandre VII. par sa Constitution, dont la playe n'est pas encore resserrée.*

1691.

(*a*) Lett. du 23. Nov.

(*b*) Lett. du 24. Dec.

Il y avoit déja un an que ce manege duroit, quand A. A. jugea qu'il étoit tems d'en venir au dénouement de la piece. Il en imagina un qui a donné au Bachelier un ridicule, qui durera autant qu'on parlera de l'un ou de l'autre. Ce fut de dépaïser ce cher fils, comme si le grand air lui eût été nécessaire, & qu'à courir le monde l'on devînt plus homme de bien. Il le flattoit depuis quelque tems de l'esperance d'un établissement considérable en France, auprès d'un saint Evêque, qui ne pensoit, disoit-il, qui ne parloit, qui n'écrivoit que par saint Augustin. Sur la fin de l'année 1690. il lui fit entendre qu'il

étoit bien-tôt tems de partir, & qu'il
1691. n'avoit qu'à envoyer ce qu'il avoit de livres plus curieux avec ses lettres & ses papiers, à une Auberge qu'on lui indiquoit, & qu'on les lui feroit tenir par une voye sûre chez le bon Evêque. Jamais il n'y eut de fils plus obéissant que le sieur de Ligny. Il fait son paquet, l'envoye à Valenciennes, où l'on eut soin de le ramasser, & dispose tout pour son voyage. Il ne partit pourtant pas si-tôt. On lui manda qu'il étoit bon qu'il fît ses disputes pour sa licence, afin d'enseigner avec plus d'autorité dans le Seminaire (car c'est à quoi on le disoit destiné) & on détermina les matieres sur lesquelles il devoit le plus appuyer; sçavoir, la nécessité de la grace efficace par elle-même, l'inutilité de toute grace suffisante, ou du moins l'erreur de celle des Molinistes, la prédestination gratuite, la fausse notion de la liberté inventée par les Pelagiens, & soûtenuë par les Molinistes, les désordres horribles qui sont les suites du détestable Dogme de la probabilité, l'abominable doctrine du péché philosophique, l'ignorance toûjours vincible dans une personne qui transgresse la loi de nature, l'insuffisance de l'attrition dans le Sacrement de Penitence. Sur tout cela

on l'exhortoit à ne pas mollir, & à s'expliquer avec toute la force que demandoit le sujet ; mais on lui conseilloit pour plusieurs raisons de ne pas soutenir les quatre articles des Assemblées du Clergé de 1681. 1682. comme il en avoit eu le dessein dans la vûë d'affoiblir le crédit & la force que pourroit avoir le Décret d'Alexandre VIII. contre les 31. propositions. Il obéit ponctuellement. Enfin vers la mi-Mai 1691. Antoine A. lui écrivit qu'il n'y avoit pas de tems à perdre, & qu'il falloit partir. Il lui marqua sa route & les mesures qu'il falloit prendre, lui recommandant sur-tout de faire son voyage commodément, puisqu'on devoit le rembourser de ses frais. Rien ne pouvoit faire plus de plaisir à ce cher fils, que d'apprendre qu'il auroit la douce consolation d'accompagner son pere dans le voyage, ou du moins de l'embrasser au terme. On lui en donna des assurances positives, en lui marquant néanmoins que s'il ne le trouvoit pas à saint Magloire à Paris, où il le demanderoit sous le nom de l'Abbé de Puis-Laurent, il continuât sa route sans inquiétude, mais avec diligence. Il n'en falloit pas tant pour déterminer le Bachelier qui n'attendoit que ses derniers ordres. Il fait de l'argent de ses meubles, qu'il 1691.

jugeoit deſormais inutiles. Il prend con-
1691. gé de ſes amis, ſans pourtant leur dire où il va ; on ſe donne toutes les marques de tendreſſe qu'inſpire une pareille ſéparation, & qu'il eſt bien plus aiſé de concevoir que d'exprimer, il part.

Le tems ne pouvoit être plus commode pour ſe mettre en route. On étoit au 25. de Mai, & la beauté de la ſaiſon ne permettoit pas de faire attention aux fatigues d'un voyage, dont le terme, quoique fort éloigné, promettoit quelque choſe de plus doux encore. Carcaſſonne étoit voiſin de cette terre promiſe, où l'on devoit voir couler le lait & le miel, mais dont le nom étoit toujours un myſtere, & de Ligny devoit s'y arrêter chez le Doyen de la Cathedrale, pour lequel il avoit une lettre, juſqu'à ce que l'Abbé de Valle-Dieu l'y vînt prendre, (car c'eſt ainſi qu'Antoine A. lui avoit dit qu'on l'appelloit dans ces quartiers-là,) au lieu qu'il ſe nommoit de Sainte-Croix aux Pays-Bas, & Puys-Laurent dans la Capitale & aux environs. Le voyageur ne fut pas plûtôt à Paris, qu'il alla à Saint Magloire, & n'y ayant point eu de nouvelles de celui qu'il cherchoit, il prit le 29. la route de Toulouſe. Il arriva enfin à Carcaſſonne, où il alla débarquer chez le Doyen, auquel il pre-

ıta ſa Lettre de créance, qui étoit con- ë en ces termes : 1691.

Monſieur, voici cet Eccleſiaſtique qui ɛnt *de ſi loin au ſervice de notre ſaint* 'élat ; *pour trouver une perſonne de ſon* ɛrite, *de ſa vertu & de ſon érudition, ne ſeroit pas aller trop loin que de le* ercher *au bout du monde ; il eſt capita-* nent *ennemi des Jeſuites, il eſt re-* rmé *autant qu'il ſe peut, les cinq* 'opoſitions *de Janſenius ne l'incommo-* :nt *guéres, il ſçait que ce ſaint Prélat été condamné par une cabale ; en un* ot, *c'eſt un homme qui a les nouveautés* :s *Caſuiſtes en horreur, & capable de* :ettre *tout un Diocèſe dans les ſentimens* ɔnt *Monſieur Pavillon d'heureuſe & de* ıinte *memoire l'a rempli, mais que les* [illegible]cutions *de quelques relâchés, ont* ffoiblis *; donnez-lui, je vous prie, loge-* ıent *chez vous, & tout l'argent dont il* ura *beſoin, & faites-moi la grace de* ıe *donner avis du moment qu'il ſera* rrivé. *Je le viendrai prendre en caroſſe, &* *je vous prierai d'être de la Compagnie.* Monſeigneur *l'attend avec empreſſement.* 'e *ſuis parfaitement, votre, &c. Sainte* Croix.

Jamais ſurpriſe ne fut plus grande que :elle de M. le Doyen, ſi on en excepte :elle où l'étonnement qu'il fit paroître,

1691. sement. Après cela il le conjuroit de sauver les débris du bon parti en se mettant à couvert lui & ses confidens l'espace de quatre ou cinq semaines, pendant lesquelles on tâcheroit de conjurer la tempête. Peu après on vit paroître un écrit intitulé : *Lettre à un Docteur de Douay sur les affaires de son Université.* C'étoit la thése, les approbations, les noms des Approbateurs, & des fragmens de leurs lettres qu'on réimprima dans la suite sous le titre *de Secrets du parti de Mr. Arnauld découverts depuis peu.* Le sieur Malpaix ne manqua pas d'en donner avis à son correspondant, & de lui marquer qu'on étoit terriblement étourdi de cette affaire. Ce fut la derniere lettre qu'il lui adressa, car enfin après un aveuglement si long, & si pitoyable, on lui désilla les yeux.

Le véritable Arnauld apprit bien-tôt de quoi il étoit question, & il en jetta les plus grands cris. Les deux plaintes qu'il adressa, tant à Mr. l'Evêque d'Arras qu'à Mr. le Prince de Liége, & ses deux lettres aux Jesuites, marquent toute sa douleur : il accusoit ceux-ci d'avoir conduit toute la piece, s'ils n'en étoient pas les seuls auteurs, & il n'y a rien qu'il ne dise contr'eux à cette occasion ; il ne parloit des Docteurs de

Douay, que comme d'autant d'inno-
centes brebis, qui avoient crû pouvoir 1691.
tout ſigner ſur la parole de celui à qui ils croyoient écrire, & d'Antoine A. que comme d'un impoſteur, d'un filou, d'un fourbe, d'un menteur, d'un fripon, d'un fauſſaire, d'un Ange de Satan, d'un organe du Démon. Ce ſont les noms qu'il lui donne tour à tour pour varier l'expreſſion. Véritablement il ne lui reſtoit guéres d'autre parti à prendre dans la conjoncture, que celui de rendre ſes adverſaires odieux. Il avoit beau vanter la ſimplicité de ſes prétendus confidens. Elle étoit viſible, mais il n'étoit pas moins clair que ces Théologiens ſi ſimples, ſe moquoient inſolemment de toutes les déciſions de l'Egliſe, & qu'ils tenoient dans le cœur la doctrine que celui auquel ils s'imaginoient avoir affaire, s'efforçoit depuis bien des années de faire paſſer pour un phantôme. Car il n'y avoit rien de plus vain que ce qu'on alleguoit pour leur juſtification, ſçavoir, que les explications qu'ils avoient d'abord miſes à la théſe, marquoient leurs véritables ſentimens, puiſqu'il n'y en avoit que trois qui euſſent cherché à rapprocher les Propoſitions du ſens Theologique, & qu'il paroiſſoit encore par leurs lettres, que ce n'étoit qu'une précaution

1691. *fanterie & très injurieux*. La punition suivit de près le Jugement. Le sieur Gilbert étoit déja exilé à Saint-Quentin, le Docteur Laleu fut envoyé au Mans, le Professeur Rivette à Coutances, le Chanoine Malpaix à Xaintes, & le Licentié de Ligny à Tours. Deux freres du sieur Rivette, & Malpaix, Curé de Brillon, frere du Chanoine de Douay, eurent ordre de sortir du Royaume. Ce fut là le dernier acte d'une piéce qui réjouit tous ceux qui n'avoient pas interêt à s'en plaindre. L'évenement dédommagea le principal Acteur des injures qu'on lui dit, & il auroit eu tout lieu de s'applaudir du service qu'il avoit rendu à l'Eglise, si la candeur & la bonne foi n'y avoient pas été blessées. Le sieur de Ligny fut remboursé, comme on le lui avoit promis en le faisant mettre en chemin, de tous les frais de son voyage, & par dessus cela du prix de ses livres, triste consolation dans une avanture aussi pitoyable.

ANNÉE 1692.

Fevrier 4. & suiv. Le Jesuites de Pekin présentent une Requête à l'Empereur de la Chine, pour demander que la Religion Chrétienne

ſoit approuvée dans tout l'Empire par un Edit public. 1692.

Quelque credit que les Peres de la Compagnie ſe fuſſent acquis à la Chine par leur habileté dans toutes les ſciences qui ſont en honneur parmi les peuples les plus policés des Indes, & quelque déclarée que fût la protection que leur donnoit l'Empereur, ils n'avoient encore oſé faire cette démarche, parce que les ſuites en devoient être terribles ſi elle ne réuſſiſſoit pas, & ils s'étoient contentés de faire ſervir l'appui qu'ils avoient à la Cour à moderer le zéle que bien des Gouverneurs de Provinces avoient pour l'exécution des anciens Edits qui défendoient toutes les nouvelles Religions : mais la perſécution qui s'éleva contre les Miſſionnaires dans la Province de Hamtchéou devint en peu de tems ſi violente, que les plus preſſantes ſollicitations des amis des Jeſuites ſe trouvant inutiles, ont eu tout ſujet d'apprehender qu'elle ne s'étendît dans les autres Provinces, & que quelques mois ne ruinaſſent les travaux d'un ſiécle entier. C'eſt ce qui fit prendre aux Jeſuites qui étoient à la Cour le parti de tout riſquer pour s'affranchir une bonne fois des caprices des Mandarins & des Gouverneurs qui les tenoient toû-

1692 jours en allarme. La bienveillance dont les honoroit l'Empereur à qui ils donnoient tous les jours des leçons de mathématique, & qui les menoit dans tous ses voyages, les rassûroit un peu dans leurs inquiétudes, & ne servit pas peu à les déterminer. Ils crurent même pouvoir tout esperer, quand ils virent que la bonté de ce Prince alloit jusqu'à vouloir dresser lui-même leur Requête pour lui donner la forme la plus propre à la faire goûter au Tribunal des Rites, où elle devoit être renvoyée suivant l'ancien usage de l'Empire. La sainteté de la Religion Chrétienne & la pureté de sa morale, dont toutes les Religions autorisées ou tolerées dans le pays n'étoient que de foibles ombres, en faisoit le fond. Les services rendus à l'Etat par les supplians, & en particulier par le fameux Pere Werbiest, y étoient apportés comme un motif capable d'exciter la reconnoissance d'une nation qui se pique de gratitude. La Requête ayant ainsi été concertée avec beaucoup de secret, elle fut présentée avec les formalités ordinaires, puis renvoyée aux Mandarins à qui appartenoit la compétence de ces sortes d'affaires. Les Jesuites ne s'oublierent pas alors. Ils agirent & par eux mêmes & par leurs amis. Tout fut néanmoins inu-

ffe. Le Tribunal des Rites répondit qu'il s'en falloit tenir aux anciennes loix, qui défendoient l'exercice de la Religion des Européans. La nouvelle en fut bien-tôt portée aux Missionnaires, qu'elle accabla de douleur. Leurs yeux, leurs posture, tout leur air apprit bien-tôt à l'Empereur qu'elle ne pouvoit être plus grande; il en fut touché, mais il dit que le mal étoit sans remede, & qu'il falloit prendre patience. A la Chine le pouvoir du Prince n'a presque point de bornes, mais il se fait un capital de le regler suivant les loix. Rien ne pouvoit être plus contraire aux desseins des Missionaires que cette disposition à laquelle en toute autre rencontre ils auroient donné des éloges. Aussi ils ne manquerent pas de l'attaquer, pour ainsi dire, par les fondemens, en faisant comprendre à ce Prince que la premiere & la plus essentielle des loix étoit de ne pas interdire à ses sujets un culte que la raison même approuvoit. Soit conviction, soit envie de faire plaisir aux Peres, dont il ne voyoit l'accablement qu'avec beaucoup de chagrin, & quelque inquiétude qu'ils ne prissent le parti de repasser en Europe, il résolut de leur donner satisfaction. Pour cela il fit une seconde Requête qu'il envoya aux Man-

1692.

— 1692. darins du Lipou; il la fit si bien appuyer, que sans avoir égard à la sentence portée quelques mois auparavant par le Tribunal des Rites, ils prononcerent un Arrêt, qui autorisoit la prédication de la Religion Chrétienne dans tout l'Empire. Le Prince confirma aussi-tôt cet Arrêt, & en ordonna l'exécution dans tous les pays de son obéissance. Ainsi on doit regarder cette année comme l'époque de la liberté de la Religion dans la plus vaste contrée de l'Univers. Cet évenement au reste servira plus un jour à faire admirer les secrets ressorts & les desseins cachés de la Providence, qu'il n'a servi jusqu'ici à l'établissement de la foi; car les Missionaires n'eurent pas pas plûtôt la liberté de répandre le bon grain, que l'homme ennemi sema la zizanie qui fit périr les esperances qu'on avoit conçûës d'une abondante recolte. C'est ce qu'on verra sous les années suivantes.

Bayle dit * que les plus fideles sectateurs de Milton, par un excès d'amitié pour la tolerance, sont intolerans au dernier point à l'égard des sectes persecutrices; & comme le Papisme est de tems immemorial le parti qui persecute le plus, & qu'il ne cesse de tourmenter le corps & l'ame des autres Chrétiens, c'est principalement à son expulsion que

* Dict. hist. & crit. à l'article Milton.

concluent les Tolerans les plus outrés; qu'ainsi ils ne sçavent comment accor- 1692.
der l'Edit de l'Empereur de la Chine avec cette haute sagesse dont on le loue; qu'un Prince sage n'eût pas accordé aux Missionaires du Pape & à leurs Neophytes la liberté de conscience, avant que de s'informer quels sont leurs principes de conversion, & de quelle maniere leurs prédecesseurs en ont usé. S'il eût cherché là-dessus, continuë cet Ecrivain, tous les éclaircissemens que la bonne politique demandoit, il n'eût point permis aux Missionaires ce qu'il leur accorde, il eût sçû que ce sont des gens qui prétendent que Jesus-Christ leur ordonne de contraindre d'entrer; c'est-à-dire, de bannir, d'empoisonner, de torturer, de tuer, de dragonner tous ceux qui refusent de se convertir à l'Evangile, & de détrôner les Princes qui s'opposent à ses progrès. On ne voit point que l'Empereur de la Chine se pût laver d'une imprudence inexcusable, si sçachant cela il eût néanmoins accordé l'Edit. Il faut donc croire pour son honneur qu'il n'en sçavoit rien, & par cela même il est blâmable. Il ne s'est point informé de ce qu'il falloit qu'il sçût.

Ainsi l'Auteur du Dictionnaire parle de l'Eglise de tous les tems. C'est, se-

1692. lon lui, une persécutrice de tems immemorial qui tourmente le corps & l'ame des autres Chrétiens. C'est ce que l'Empereur de la Chine a eu tort de ne pas sçavoir. Je m'étonne que Bayle ne se reproche pas de n'avoir pas entrepris le voyage des Indes pour l'en informer, car il pouvoit bien juger qu'aucun Missionaire ne donneroit de pareilles instructions à ce Prince. Au reste il ne se dément point. Nous avons vû dans un autre endroit * que rien ne lui fait plus de peine que la propagation de la Religion. Les Souverains qui l'autorisent sont, selon lui, des hommes foibles ou insensés qui n'ont pas les premiers principes de la bonne politique. Il ne reconnoît pour sages que ceux qui employent le fer & le feu pour la détruire. Il ne dit point d'eux qu'ils persécutent, qu'ils torturent, qu'ils dragonnent. Les supplices les plus longs, les plus cruels, les plus affreux n'ont rien que de juste dès-là qu'ils sont employés à l'extinction du Christianisme. Croira-t'on après cela qu'il n'a pas tenu à l'Auteur qu'il n'ait fait une profession ouverte de ce que les Sectaires appellent le Papisme? Retiré en Hollande un peu avant la révocation de l'Edit de Nantes, il n'y parut pas fort sensible aux prétendus malheurs de ceux avec

* Sous 1659.

qui il paroissoit uni par les liens d'une même croyance. Son *avis aux Refugiés*, 1692.
qui lui fit tant d'affaires & qu'il désavoua, quoiqu'il fût véritablement de lui, en est une bonne preuve. Bien plus, il agit pour retourner en France. Il ne demandoit que la permission de faire le Journal des Sçavans, & la liberté de demeurer dans le Royaume un an avant que de faire abjuration : mais il ne vouloit pas que M. l'Evêque de Meaux fît trophée de sa conversion, & le montrât comme l'Ours. C'est ce qu'il écrivit à quelques-uns de ses amis, de qui je tiens cette particularité. Son dessein n'eut point de suite, parce qu'on s'obstina à la Cour à ne point souffrir en France de Calviniste déclaré. On le croyoit tel alors. Ses ouvrages, & sur-tout son Dictionnaire ont fait voir qu'il n'étoit pas plus attaché à Calvin qu'au Pape. Un des plus beaux esprits qu'ait produit l'Allemagne, & des plus sçavans hommes de son siécle a tenu un langage bien différent. Il dit dans la Préface qu'il a mise à la tête de son Livre touchant l'Edit de l'Empereur de la Chine, que ce Prince n'a autorisé la Religion Chrétienne dans son Empire contre le sentiment de ses Tribunaux, qu'après en avoir examiné la sainteté. En quoi, ajoûte ce celébre Ecri-

1692. vain, il a fait paroître qu'il étoit beaucoup plus éclairé que son Conseil. C'est le fameux M. Leibnitz, Conseiller d'Etat de la Cour de Hannover, qui parle de la sorte. Mais M. Leibnitz étoit Protestant, & conséquemment Chrétien, au lieu que Bayle a fait tout ce qu'il faut pour persuader, qu'au moins long-tems avant sa mort il n'étoit ni l'un ni l'autre.

ANNÉE 1693.

Janvier 10. Un Professeur en Theologie du College des Jesuites de Caen, fait soutenir dans une Thése qu'il n'est pas évident qu'il y ait au monde une vraie Religion; que la Religion Chrétienne soit de toutes la plus vrai-semblable; que la divinité de Jesus-Christ ait été manifeste aux Apôtres; que les miracles qu'on rapporte de lui soient véritables.

Tout le monde sçait qu'on distingue communément deux sortes d'évidence morale, (car c'est de celle-là dont il s'agit ici) l'une parfaite & proprement dite, l'autre moins parfaite & dans un moindre degré. La premiere exclut jusqu'au doute indéliberé, la seconde n'exclut que le doute prudent. L'une ne convient point à la Religion Chrétienne, puisque, comme dit M. Nicole après

le torrent des Théologiens, & que le montre l'experience, Dieu n'a point voulu que les véritez de la Foi fussent proposées avec tant d'évidence, qu'il n'y restât des nuages propres à aveugler les esprits superbes. L'autre convient parfaitement, car quelqu'obscurité qu'ayent les mysteres, on ne peut la considerer dans toutes ses parties, sans être forcé de la croire véritable, pourvû que la force des passions ne s'oppose point à l'impression que devoient faire naturellement dans un esprit raisonnable les motifs de credulité sur lesquels est fondée notre creance. Il n'y a point lieu de douter que le Professeur ne parlât de la premiere de ces deux évidences: car il soutenoit en termes exprès qu'il falloit être fou pour ne pas embrasser la Religion Chrétienne; que hors d'elle il n'y a point de salut; qu'elle seule a les caracteres de la vraye Religion, ayant Dieu pour auteur, des Dogmes divins pour objet de la foi, & quelque chose de divin dans la maniere dont elle s'est établie: cependant, comme il n'avoit point fait une mention expresse de l'évidence morale proprement dite, sa Thése fit d'abord du bruit, & causa du scandale. Il n'y a point de pays où il faille marcher avec plus de précaution que dans la Theologie.

1693.

1693. Un pied mis sans réflexion hors du chemin battu, vous y fait regarder comme un homme égaré qui va se perdre si on ne le redresse. Quatre Theologiens Jesuites chargez par leurs Superieurs d'examiner la Thése, l'ayant déclarée fausse, temeraire, scandaleuse & même impie, si l'on prenoit les termes à la rigueur, le Pere l'Honoré (c'est le nom du Professeur) eut ordre de se retracter publiquement, suivant le modele qu'on lui envoya de Paris, & de faire soutenir une These contradictoire à la premiere dans tous les points qui avoient fait de la peine ; mais ce Religieux étoit si prévenu de la Catholicité de ses sentimens, qu'il tourna la rétractation d'une maniere plus propre à insulter ses censeurs qu'à les appaiser. Il l'intitula *Pharmacum scandali accepti & non dati*, pour marquer qu'on avoit eu tort de prendre l'allarme, & que s'il y avoit eu du scandale, on ne devoit pas le lui imputer. Cette conduite choqua ses Superieurs, qui commencerent par le retirer de son emploi, & le Successeur qu'ils lui donnerent fit soûtenir deux Theses consécutives contradictoires, au moins pour les termes, à celle qui avoit revolté.

Cependant la Faculté de Theologie de l'Université, sans contredit l'une des

Facultez les plus célebres du Royaume, & des plus attachées à la saine doctrine, 1693.
avoit pris connoissance de cette affaire. Mais comme la passion n'entroit point dans ses résolutions, elle ne chercha point à se faire un vain honneur par une censure également maligne & précipitée, que les Gazettes d'Hollande auroient annoncée au monde, & que mille gens auroient préconisée. Comme elle envisagea ce qu'elle pouvoit faire pour la sûreté de la doctrine, aussi elle ne perdit point de vûë ce qu'elle devoit à la charité & à la réputation du prochain: deux points que les Universités devroient toûjours avoir devant les yeux, & dont l'observation ne peut qu'accréditer leurs avis doctrinaux. Celle de Caen arrêta dans l'Assemblée du second Mai qu'on examineroit les écrits, la These, & l'explication donnée par les Professeurs, & chargea deux Commissaires d'en faire leur rapport le cinquiéme du mois. Ce jour-là elle conclut à demander au Pere l'Honoré même la rétractation de sa doctrine. Il étoit alors à la Fleche, & il ne se fit pas prier. Le 23. de Mai il écrivit au Doyen une lettre latine, dont la Faculté fut très-contente, & le public fort édifié. C'est ce que M. Verel * lui manda en termes exprès le 26. du

* C'étoit le nom du Doyen.

voir suivre une route opposée : mais en-
1693. fin, en 1669. il parut que tous les ouvriers Evangéliques alloient agir de concert, en se réunissant sur les points qui avoient fait jusques-là la matiere des contestations. Ce fut le fruit de la persécution qui devint generale en 1665. Car tout ce qu'on put découvrir de Missionaires ayant été arrêtez & conduits à Canton, ils résolurent de convenir entr'eux des articles contestez pour garder l'uniformité, lorsqu'ils seroient de retour à leurs Eglises. On examina d'abord la signification du mot *Cham-ti*, & le Pere Sarper, Dominicain, dont l'histoire de son Ordre parle avec beaucoup d'éloge déclara par écrit le 9. de Mai 1667. qu'il étoit persuadé que les anciens Sçavans de la Chine, Auteurs des livres Classiques, avoient honoré le vrai Dieu sous ce nom. Ce Religieux, qui étoit alors persuadé que le Pere Martini avoit pû se tromper dans l'exposé qu'il avoit fait à Rome sous Alexandre VII. par rapport aux céremonies Chinoises, changea encore d'opinion sur ce point, quand il eut approfondi les raisons des Jesuites. Son attestation est du quatriéme Août 1668. Cependant le Pere Navarette, un de ses Confreres, pensoit tout autrement, & proposoit ses difficultez. On répon-
dit

dit, il repliqua; enfin le 29 Septembre 1693.
1669. convaincu par la force des raisons de ses adversaires, il se rangea à leur avis, & en passa sa déclaration, ensuite de quoi les Provinciaux de l'Ordre de saint Dominique défendirent à leurs inférieurs de rien mettre dans leurs livres qui fût contraire à ce que les Jesuites avoient écrit sur ce sujet.

Voilà des faits incontestables, & qui prouvent invinciblement que les Peres de la Societé n'avoient pas pris légerement leur parti. C'est sans doute par cette raison que ceux qui les ont attaqués depuis n'en ont fait nulle mention. La paix ne fut pas de longue durée. Le Pere Navarette, dont on a parlé avec éloge depuis les déclamations qu'il a publiées contre les Jesuites, disparut de la Chine presqu'aussi-tôt qu'il eut conclu l'accord avec le Pere de Govea leur Vice-Provincial, & s'étant rendu en Espagne après avoir fait un voyage à Rome en 1673. il publia à Madrid deux volumes, où il établit nettement le contraire de ce qu'il avoit signé à Canton, comme s'il avoit acquis en Europe des lumiéres qu'il n'avoit pas aux Indes. Les contradictions énormes qui se trouvent dans cet ouvrage, & en quantité, même en matiere de faits, n'ont pas sans doute été

1693. apperçûës par les Auteurs de *la Morale pratique*, qui le comblent de louanges. L'aveuglement eſt la ſuite ordinaire de la prévention. Le premier volume de Navarette avoit été porté aux Indes (le ſecond avoit été ſupprimé par le ſaint Office avant la fin de l'impreſſion) il ſe fit un changement entier dans l'eſprit des Supérieurs des Dominiquains, qui ne ſe contenterent pas de repandre leurs premieres idées, mais qui ne permirent plus à leurs inférieurs d'en avoir d'autres.

Ce changement éclata ſur-tout après l'Arrivée des Vicaires Apoſtoliques François. Ces Meſſieurs du Seminaire de Paris parurent pour la premiere fois à la Chine ſur la fin de 1684. & le crédit des Jeſuites ne ſervit pas peu à les y établir. Ils travaillerent d'abord à ſe mettre en état d'exécuter les grands deſſeins que le zéle inſpire à ceux qui paſſent les mers pour porter le nom de J. C. aux Nations. Il faut commencer par ſe faire entendre: mais de toutes les langues la plus difficile & la plus étenduë eſt la Chinoiſe, & elle l'eſt plus toute ſeule que la plûpart de celles de l'Europe enſemble. C'eſt une mine où il y a toujours à creuſer ſoit qu'on regarde le nombre des lettres, ou qu'on ait égard aux differentes ſignifications qu'ont les mêmes mots, dont

le ſens eſt déterminé par la prononciation. Auſſi aſſez de Miſſionnaires ſont réduits à bégayer toute leur vie. Avec beaucoup d'eſprit on ſe trouve ſouvent heureux de s'exprimer aſſez raiſonnablement pour ſe faire entendre aux naturels du païs ; il n'y a qu'un genie extraordinaire pour les langues, joint à un travail immenſe, qui puiſſe faire d'un ſçavant Européan un habile Chinois. Toutes les Relations s'accordent ſur ce point, & elles conviennent pareillement, que pluſieurs Jeſuites ſont venus à bout avec une longue étude, un commerce aſſidu avec les lettres, d'écrire d'une maniere capable de donner de la jalouſie aux Nationaux. *Les Livres compoſés en Chinois par les Peres de la Compagnie, me paroiſſent non-ſeulement bien, mais très-bien faits*, dit le Pere Navarette dans le Livre (a) même où il maltraite ſi fort la Societé. *J'en loue le travail, j'en admire l'érudition, & j'ai pour eux une reconnoiſſance très-ſincere de ce que ſans aucune peine de notre part, nous autres Franciſcains & Dominicains, nous y trouvons de quoi profiter dans les occaſions où nous en avons beſoin.* Sans doute Meſſieurs des Miſſions étrangeres ne purent s'empêcher dans les commencemens de rendre ce témoignage à la vérité ; mais

1693.

(a) Tom. 2. pag. 6. col. 1. n. 1.

——— quelques-uns d'entr'eux s'imaginerent
1693. bien-tôt en sçavoir assez pour pouvoir prononcer que le Pere Ricci & les plus estimés de ses Confreres n'avoient vû goutte dans les Auteurs classiques, & s'étoient mépris dans l'intelligence des termes les plus essentiels. M. Maigrot est celui de tous, dont on a le plus préconisé l'ha-
(a) Voy. bileté : la suite (*a*) fera voir ce qu'il sça-
1706. voit en ce genre ;) ce fut aussi le premier qui attaqua les anciens Missionnaires, sûr du suffrage des Dominiquains dont il connoissoit parfaitement les dispositions. Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que simple Vicaire Apostolique dans la Province de Fokien, il entreprit de son autorité particuliere de condamner & de défendre ce qui avoit été permis & autorisé par le Siége Apostolique même. Alexandre VII. & la Congrégation de l'Inquisition avoient supposé bonnement, que l'exposé du Pere Martini étoit véritable. M. Maigrot le déclara faux en plusieurs choses. Le Pape & son Conseil avoient cru sur la foi de gens consommés dans l'étude des caracteres Chinois, que *Tien* & *Chamti* exprimoient le nom du véritable Dieu, & le Vicaire Apostolique, décidant souverainement que ces mots ne signifioient que le Ciel materiel, défendit d'en employer

d'autre que *Tien-chu* en parlant du Dieu du Ciel. Il ne conſulta ſur cela que deux 1693. Lettrés qu'il avoit à ſon ſervice, qui tous deux ont avoué depuis qu'ils n'avoient parlé contre les Cérémonies Chinoiſes, que pour lui faire plaiſir. L'un étoit très-peu habile, l'autre plus ſçavant étoit de très mauvaiſes mœurs. Les Jeſuites lui avoient refuſé le Baptême, il le reçut par les mains de M. Maigrot, & il apoſtaſia quelque tems après la publication du Mandement auquel il avoit eu le plus de part.

Il y avoit alors dans le Fokien trop de Miſſionnaires intereſſés à la manutention des anciens uſages, auſquels on ne pouvoit donner atteinte ſans expoſer la Religion à une ruine totale, pour que le Mandement eût beaucoup d'effet : il ne déplut pas ſeulement aux Jeſuites, comme l'avance un Ecrivain (*a*) qui paroît n'avoir lû les pieces que d'une des parties, dont il rapporte le procès; mais preſqu'à tout ce qu'il y avoit d'Evêques & d'ouvriers Evangeliques, qui n'avoient pas conjuré de perſuader au monde que la pratique de ces Peres étoit abſolument mauvaiſe (& c'étoit ſans contredit le plus grand nombre) & la plus grande partie des Neophytes beaucoup plus capables que leur Paſteur de prononcer

(*a*) Du Pin. hiſt. Eccl. du XVII. ſiécle to. 4. p. 139.

sur un point de cette nature. Une cir-
1693. constance particuliere ne contribua pas peu à faire avorter l'Ordonnance. Il y avoit tout sujet de douter que M. Maigrot eût droit de rien ordonner. Le Pape venoit de créer deux nouveaux Evêques titulaires à la Chine, à la nomination du Roi de Portugal; les Bulles d'érection y avoit été publiées, en sorte que l'Archevêque de Goa usant des droits de Metropolitain pendant la vacance du Siége, avoit envoyé des Grands Vicaires, pour gouverner les nouvelles Eglises. M. Maigrot soutenoit de son côté, que comme la Congrégation de la propagation de la Foi lui avoit donné ses pouvoirs, c'étoit à elle à les révoquer, & conséquemment que sa Commission n'étoit point finie. Ce fut pendant ce conflict de Jurisdiction, lorsqu'il étoit presque seul qu'il se crut en droit de faire des Mandemens, qu'il jugea à propos de casser le Décret d'Alexandre VII. Il y a des hardiesses heureuses. L'un réussit où mille autres échoueroient. Il se plaignit hautement du peu d'égard qu'on avoit eu à son Ordonnance, & lui & ses Confreres publierent ensuite en Europe, que les Jesuites de la Province de Fokien y avoient administré les Sacremens pendant plus de sept ans sans aucun pouvoir lé-

gitime. La chose exposée avec toutes ses circonstances auroit fait évanouir l'accusation. 1693.

Cette tentative ayant eu le succès qu'on en devoit naturellement atttendre, M. Maigrot crut devoir profiter de la conjoncture pour commencer le procès qu'il méditoit depuis long-tems. M. Charmot, qu'il envoya à Rome, donna le 19. Mars 1697. à la Congregation du Saint Office, un Memoire pour la défense du Mandement, qui avoit été présenté au Pape dès 1696. avec une Requête pour demander un nouveau Reglement sur les Cérémonies. Ce ne fut pourtant qu'en 1699. qu'on établit une Congregation pour examiner cette affaire. Ainsi nous remettrons à cette année-là à en donner la continuation.

M. de Harlay Archevêque de Paris Avril 16. proscrit la *nouvelle Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques* du Sieur Ellies du Pin Docteur de Sorbonne, dont il avoit déja paru cinq tomes partagés en sept volumes.

Il n'y a peut-être point de dessein qui demande ni plus d'application, ni une plus grande étenduë d'érudition que celui d'une pareille Bibliotheque : quelque secours qu'on puisse tirer de ceux qui l'ont déja exécuté, avec un travail mé-

diocre & des connoiſſances bornées ; il
1693. n'eſt pas poſſible d'y réuſſir. Pour remplir ce plan d'une maniere utile au public, il faut avoir blanchi ſur les Livres, ſçavoir les Langues ſçavantes, le Grec ſur-tout auſſi-bien ou mieux que ſa langue naturelle, avoir beaucoup d'eſprit & de diſcernement, être Théologien, Philoſophe, Hiſtorien, Critique. Qu'une ſeule de ces qualités manque à l'Auteur, le Public aura une mauvaiſe Bibliotheque. Je ne ſçai ſi le ſieur du Pin crut les réunir toutes dans ſa perſonne, lorſqu'il s'engagea à ce travail capable d'effrayer l'homme le plus laborieux & le plus ſçavant, ou plûtôt s'il ne jugea pas qu'elles ne lui étoient pas abſolument néceſſaires, vû le parti qu'il avoit pris de laiſſer à d'autres le ſoin pénible de défricher ce qu'il y a de terres incultes, & de ne prendre que celui de cueillir les fleurs qui ſe trouveroient ſur ſa route. S'il s'embarqua avec cette réſolution, perſonne n'a droit d'y trouver à redire. Un voyageur n'eſt pas obligé de faire des découvertes pour ſatisfaire la curioſité du Public : c'eſt aſſez qu'au retour il n'impoſe pas à ſa crédulité par des Relations fabuleuſes de ſes voyages ; mais c'eſt le point de la difficulté. Rarement rapporte-t-on les choſes

comme elles sont, sur-tout lorsqu'on succombe à la tentation d'en parler, 1693.
sans s'être donné le tems de les bien voir. C'est justement ce qui est arrivé au sieur du Pin. Non seulement il n'a pas bien reconnu le païs dont il parle ; mais encore il en a fait une relation toute propre à tromper ceux qui voudroient le choisir pour guide dans la même course. Je ne toucherai qu'une partie des faits qui regardent la Religion, laissant à part tout ce qui n'étant que de pure critique, n'influë point sur le fond de notre croyance. Il avance qu'il est douteux si les six derniers Chapitres d'Esther sont canoniques, comme s'il avoit ignoré que le Concile de Trente à prononcé formellement là-dessus, & que plusieurs Peres, comme saint Augustin & saint Jerôme en ont cité des passages. Il dit que les Peres des premiers siécles n'ont pas enseigné la doctrine du Purgatoire telle que nous l'avons présentement ; que le culte des images a été introduit par des gens ignorans, & fortifié par des miracles supposez, & que l'on ne pourroit pas trouver à redire à la conduite de ceux qui pour des raisons particulieres rejetteroient ce culte. Il insinue des choses sur la grace, sur la liberté, sur le peché originel qui ne paroissent guéres exac-

tes. Il traite de civilités & de complimens ce que saint Augustin & Theodoret ont écrit aux Souverains Pontifes sur la grandeur de l'Eglise de Rome. Il représente le Pape saint Etienne, comme un homme fier & emporté; saint Gregoire de Nazianze, comme un homme leger, chagrin, railleur, aimant la Satyre jusqu'à n'épargner personne. Selon lui, saint Leon ne cherchoit qu'à faire valoir son autorité; saint Paulin étoit un esprit foible, qui avoit beaucoup de penchant à croire les miracles & à honorer les Reliques; saint Epiphane n'avoit ni discernement, ni conduite ni politique; saint Thomas appuye sans fondement ses opinions sur l'autorité des Peres, qu'il cite sans discernement. En recompense l'Auteur loue fort plusieurs Héretiques, & il paroît quelquefois gémir du peu de ménagement dont l'Eglise a usé à leur égard. Tout l'ouvrage d'ailleurs très-superficiel est semé de traits semblables. Les plus marqués regardent le Nestorianisme, que le sieur du Pin semble avoir eu envie de renouveller dans le V. tome de sa bibliotheque, aussi-bien que le sieur Fontaine (a) dont il a approuvé la traduction d'un grand nombre d'Homelies de saint Jean Chrisostome. Quand il parle de la Sainte Vierge, il ne

1693.

(a) Voy. l'article suiv.

dit pas qu'on doit, mais qu'on peut l'appeller Mere de Dieu, & que c'eſt 1693.
une de ces expreſſions *que l'uſage a introduit dans l'Egliſe, qui ſont innocentes, & qui ſont vrayes en un ſens.* Les plus grands ennemis de Marie n'ont jamais tenu un autre langage. *Si quelqu'un s'obſtine à uſer de cette façon de parler*, Marie Mere de Dieu, *je ne m'y oppoſe pas*, diſoit l'impie Neſtorius. On diroit à entendre l'Auteur de la nouvelle Bibliotheque, que cet Héréſiarque n'a été condamné à Epheſe que par les intrigues & la cabale de ſaint Cyrille homme inquiet, brouillon, emporté, faux & mauvais politique, & pour avoir rejetté quelques expreſſions, dont il avoit peine à s'accommoder. On ne peut lire l'hiſtoire qu'il fait de cette conteſtation, & du Concile d'Epheſe, où elle fut terminée, ſans être tenté de croire qu'il panche fort vers les opinions condamnées.

Voilà ce qui a donné tant de cours à l'Ouvrage en Hollande, où les Sociniens ont fait hautement l'éloge de la ſincerité de l'Auteur. On peut voir de quelle maniere M. le Clerc en parle dans ſa Bibliotheque univerſelle, & hiſtorique. Si les louanges de ces Déiſtes lui firent quelque plaiſir, il eut des

chagrins à essuyer de la part des Ca-
1693. tholiques. M. Bossuet Evèque de Meaux déclama hautement contre lui ; ce qui obligea la Sorbonne de nommer des Docteurs pour examiner l'ouvrage. M. de Paris, que cette affaire regardoit immédiatement, s'en saisit, & après avoir écouté dans trois séances le sieur du Pin, qui s'expliqua le mieux qu'il put, il jugea que la nouvelle Bibliotheque n'étant pas susceptible d'une correction limitée, il devoit en venir à une suppression entiere, & la condamner comme contenant plusieurs propositions fausses, téméraires, scandaleuses, capables d'offenser les oreilles pieuses, tendantes à affoiblir les preuves de la tradition sur l'autorité des Livres Canoniques, & en plusieurs autres articles de Foi, injurieuses aux Conciles œcumeniques, au Saint Siége Apostolique, & aux Peres de l'Eglise ; erronées & induisantes à héresies respectivement. Le Prélat n'oublia pas de marquer dans son Ordonnance, qu'il avoit trouvé dans le Docteur une entiere soumission à ce qu'on voudroit lui prescrire. En effet le Sieur du Pin lui avoit remis un écrit assez long, dans lequel il expliquoit ou rétractoit une partie des propositions qui causoient le scandale. Il y reconnoissoit entr'autres choses, qu'en rapportant les



ſentimens des demi-Pélagiens, il n'a-
voit *pas aſſez diſcerné leurs erreurs d'avec* 1693.
quelques verités Catholiques qu'ils ont auſſi enſeignées, telle qu'eſt la mort de Jeſus-Chriſt pour le ſalut de tous les hommes ; qu'il lui étoit auſſi arrivé en rapportant diverſes propoſitions de ſaint Auguſtin, de ſe *ſervir quelquefois de termes, qui étant pris à la rigueur, porteroient à quelque erreur ; comme d'avoir pris le libre & le volontaire pour la même choſe, & oppoſé la ſeule neceſſité de contrainte à la liberté : ce qui cependant eſt fort éloigné de mes ſentimens*, ajoutoit-il, *m'en tenant à la définition de l'Egliſe, & aux Conſtitutions des Papes reçues par elle.* Il finiſſoit ſa longue Déclaration en reconnoiſſant que Dieu fait une grande grace aux Auteurs quand il leur donne le moyen de rendre leurs ouvrages plus exacts par les jugemens de ceux qui les liſent : ſur quoi il s'appliquoit ces belles paroles de ſaint Auguſtin tirées de ſon livre *du don de la perſeverance : Pour moi, je regarde comme une grace de Dieu, que ceux qui liſent mes écrits me rendent non ſeulement plus habile, mais encore plus exact, & c'eſt ce que j'attends ſur-tout des Docteurs de l'Egliſe, ſi ce que je fais leur tombe par hazard entre les mains, & qu'ils daignent pren-*

dre la peine de le lire. Le sieur du Pin
1693. a eu plus d'une fois occasion de remercier Dieu à ce sujet. Il a publié un grand nombre de Livres, il en a approuvé, & il y en a fort peu où son nom se trouve, qui n'ayent eu des Censeurs. Il faut mettre les Papes à la tête, & surtout Clement XI. qui dans un Bref adressé à Louis XIV. en 1701. le traite d'homme de mauvaise doctrine, & qui a fait plusieurs injures au Siége Apstolique. Mais ce n'est pas là ce qui le fait le moins estimer de beaucoup de gens. Ceux qui veulent le connoitre par ses beaux endroits, n'ont qu'à jetter les yeux sur le dernier volume de la nouvelle Bibliotheque Ecclesiastique. On trouvera là tout ce qui se peut dire à son avantage. On y parle de sa naissance, de ses études, & de ses ouvrages, d'une maniere qui feroit juger, non seulement qu'il n'en est pas l'Auteur, mais qu'il s'agit d'un homme mort, dont on peut dire ce qu'on veut sans craindre que sa modestie en souffre; je m'imagine que l'aprehension seule de grossir l'article, qui étoit déja fort long, a été cause qu'on n'y a fait nulle mention de l'Ordonnance de feu M. de Harlay, qui donne une si mauvaise idée des premiers travaux de l'Auteur.

Quelques-uns ont prétendu que M. du Pin n'avoit fait qu'adopter la *Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, & qu'elle étoit en effet l'ouvrage d'un Prélat mort avant que d'avoir pû y mettre la derniere main. On ajoute même que M. du Pin reçut une somme considérable sur la succession de l'Auteur, pour rédiger ses Memoires : peut-être si l'Editeur n'y avoit rien mis du sien, y auroit-on trouvé moins de choses reprehensibles. Du reste il faut avouer, que si M. du Pin n'est pas Auteur de la *Bibliotheque Ecclesiastique*, il en a du moins bien soutenu le caractere dans ses propres ouvrages, où l'on remarque toujours plus de fecondité & de confiance, que de discernement & de fidelité. 1693.

Retractation de l'Auteur de la traduction des Homelies de saint Chrysostome sur saint Paul. Juillet 31.

Le sieur Fontaine avoit entrepris cette version, persuadé qu'il trouveroit tous les secours nécessaires pour cela dans le loisir que lui procuroit la vie retirée qu'il menoit à quelques lieues de Paris, depuis qu'il avoit cessé de servir de Secretaire à M. Arnaud, & à M. de Sacy, & dans quelque connoissance de la Langue Grecque. Il apprit bien-tôt que la traduction des Ouvrages des Peres de-

1693. apperçûës par les Auteurs de *la Morale pratique*, qui le comblent de louanges. L'aveuglement eſt la ſuite ordinaire de la prévention. Le premier volume de Navarette avoit été porté aux Indes (le ſecond avoit été ſupprimé par le ſaint Office avant la fin de l'impreſſion) il ſe fit un changement entier dans l'eſprit des Supérieurs des Dominiquains, qui ne ſe contenterent pas de repandre leurs premieres idées, mais qui ne permirent plus à leurs inférieurs d'en avoir d'autres.

Ce changement éclata ſur-tout après l'Arrivée des Vicaires Apoſtoliques François. Ces Meſſieurs du Seminaire de Paris parurent pour la premiere fois à la Chine ſur la fin de 1684. & le crédit des Jeſuites ne ſervit pas peu à les y établir. Ils travaillerent d'abord à ſe mettre en état d'exécuter les grands deſſeins que le zéle inſpire à ceux qui paſſent les mers pour porter le nom de J. C. aux Nations. Il faut commencer par ſe faire entendre: mais de toutes les langues la plus difficile & la plus étenduë eſt la Chinoiſe, & elle l'eſt plus toute ſeule que la plûpart de celles de l'Europe enſemble. C'eſt une mine où il y a toujours à creuſer ſoit qu'on regarde le nombre des lettres, ou qu'on ait égard aux differentes ſignifications qu'ont les mêmes mots, dont

il traitoit au long du ſentiment de ſaint Chryſoſtome ſur le Myſtere de l'Incarnation. Comme à peine y parloit-il du Traducteur, il y a beaucoup d'apparence que cette reſerve fut cauſe que le ſieur Fontaine ne donna pas le moindre ſigne de vie. Ce ſilence opiniâtre dans une occaſion où il ſembloit que tout Catholique auroit dû parler, donna lieu à un Theologien (*a*) de publier le *Neſtorianiſme renaiſſant*, l'Ouvrage le plus complet qu'on pût déſirer ſur cette matiere, & qui eut tout le ſuccès qu'on en pouvoit attendre. Le Traducteur revint à la fin de cette profonde léthargie où il avoit été juſques-là. Le cri public le réveilla, & malgré les efforts que faiſoit un des Diſciples de M. Arnaud (*b*) pour l'entretenir dans ſon aſſoupiſſement, ou du moins pour en cacher tout le peril aux yeux ignorans, il crut qu'il devoit s'expliquer. Sur cela il dreſſa la retractation dont nous parlons ici; il y reconnoît en termes exprès, qu'il n'eſt pas Theologien, qu'il a pris un travail au-deſſus de ſes forces, & s'eſt égaré en beaucoup d'endroits, du ſens de l'original, toujours orthodoxe, par des altérations groſſiéres, que le Dénonciateur lui a fait appercevoir. Il envoya cet acte à Paris pour être mis à la tête du cinquiéme &

1693.

(a) Le P. Riviere Jeſ.

(b) Celui qui a publié *le Roman ſéditieux du Neſtorianiſme renaiſſant, convaincu de calomnie & d'extravagance.* Si c'eſt le Pere Queſnel, comme on l'a dit, il faut convenir qu'il n'a jamais publié de plus pitoyable libelle.

1693. dernier volume de ſa traduction, ſur lequel il tomboit perſonnellement : mais ayant appris peu après, que M. l'Archevêque avoit pris connoiſſance de cette affaire, il le lui fit remettre, comme au Juge naturel de la doctrine, avec une lettre datée du 4. de Septembre, dans laquelle il paroît penetré du regret de ſa faute. Quelqu'un de ceux qui ne trouvent pas leur compte à faire S. Jean Chryſoſtome Catholique ſur quelques articles de notre foi, ayant fait courir un *Avertiſſement* pour ſervir d'Apologie à la traduction, il le déſavoua par une lettre adreſſée à M. de Harlay le 12. Mars 1694. où il renouvelloit ſa retractation, à laquelle il donnoit même plus d'étendue, car il ne s'étoit d'abord expliqué que ſur l'unité de perſonne en deux natures en J. C. ici il déclare qu'il a eu grand tort de ne pas faire reconnoître à ſon Auteur un déſir ſincere en Dieu de ſauver tous les hommes, & en Jeſus-Chriſt homme Dieu, de mourir pour eux tous, quoiqu'il s'en explique poſitivement en beaucoup de lieux ; d'avoir donné une idée de la liberté de l'état preſent compatible avec la néceſſité, ne l'oppoſant qu'à la contrainte; de n'avoir point reconnu de reſiſtance à la grace : d'avoir nié la poſſibilité des préceptes,

de n'avoir point mis dans les reprouvés 1693.
de pouvoir surnaturel, & vrayement suffisant pour se sauver, tous Dogmes enseignés nettement & souvent par saint Chrysostome.

Cet aveu, qui prouve tout seul combien il y a de venin répandu dans tout l'ouvrage, contenta les Catholiques. On auroit été néanmoins encore plus édifié s'il étoit venu trois ans plûtôt : mais autant qu'il est aisé à l'homme de reconnoître en general qu'il est sujet à se tromper, autant a-t-il de peine à avouer qu'il s'est trompé en effet, & cet aveu humiliant, il ne le fait que le plus tard qu'il peut. C'est par cette raison, que s'il est rare de voir l'Auteur d'un mauvais Livre se condamner à la face du public, quand le public indulgent ne le force pas à se condamner, il est encore plus rare de voir les approbateurs reconnoître qu'ils ont été surpris, lors même qu'on leur fait grace en ne leur reprochant que de la négligence & de la surprise ; l'accusé à beau s'avouer coupable, aucun des complices ne veut avoir part à sa confusion. Quand le sieur du Pin dit qu'il a eu tort d'insinuer un grand nombre d'erreurs dans sa Bibliotheque Ecclesiastique, ceux de ses Confreres qui les ont autorisées par leur

1693. suffrage se taisent : & quand le Traducteur de saint Chrysostome gémit d'avoir mis dans la bouche d'un Pere si Catholique des propositions tout-à-fait heterodoxes, M. du Pin qui les a jugées dignes de son éloge est muet à son tour, tant il y a peu de gens qui soient bien convaincus dans la pratique, que si *la premiere gloire de l'esprit de l'homme est de ne s'écarter jamais de la verité, la seconde est d'y revenir humblement quand on s'en est écarté par malheur.* C'est la belle phrase par où M. Brisacier superieur des Missions étrangeres commenca la revocation qu'il fit le 20. Avril 1700. de l'approbation qu'il avoit donnée treize ans auparavant au Livre de la *défense des nouveaux Chrétiens, & des Missionnaires de la Chine*, que personne n'attaquoit. Exemple rare, & qu'on pourroit proposer pour modele, si l'on en ignoroit le principe.

Août. Les differends entre la Cour de Rome & celle de France terminés. On a marqué sous les années precedentes la cause, les progrès, & les suites de ces differends. L'extention de la Regale, & la nomination d'une Superieure au Couvent de charonne leur avoit donné commencement. Les quatre articles du Clergé les avoient extrêmement fortifiés ; l'extinc-

tion des Franchiſes du quartier des Am-baſſadeurs, l'excommunication du Mar- 1693.
quis de Lavardin, la poſtulation du Cardinal Furſtemberg pour l'Archevêché de Cologne rejettée à Rome les auroit éterniſés, ſi Innocent XI avoit été immortel. Ce Pape n'avoit voulu entrer dans aucune des voyes d'accommodement, qui lui avoient été propoſées. Alexandre VII. avoit vû avec plaiſir le Roi Très-Chrétien ſe relâcher ſur l'Article des Franchiſes, nonobſtant tout ce qu'avoient dit les Gens du Roi en l'haranguant à cette occaſion (*a*) au Parlement de Paris; mais il s'étoit défendu d'accorder les Bulles ſur ce que l'injure faite au Saint Siége en 1682. n'étoit pas encore réparée. C'étoit la pierre de ſcandale, il fallut la lever. Les Cardinaux d'Eſtrées & de Janſon, chargés de ménager l'accommodement, reglerent que les nommés aux Evêchés depuis le commencement des conteſtations écriroient une lettre de ſoumiſſion au Pape, pour lui marquer la douleur qu'ils avoient de ce qui s'étoit paſſé, ce qui fut fait, enſuite de quoi ils eurent leurs Bulles.

(*a*) Voyez le 12 de Mai 1687.

On a parlé fort diverſement de la concluſion de cette affaire, qui attiroit depuis long-tems l'attention de l'Euro-

1693. pe. On l'a regardée dans tous les pays étrangers, comme une abjuration expresse de tout ce qui s'étoit fait en 1682. Le Ministre Jurieu, qui la met (*a*) mal à propos sous Alexandre VIII. suppose que tous les Evêques qui avoient été de l'Assemblée du Clergé, écrivirent au Pape, & cependant il n'y eut que ceux qui n'avoient point leurs Bulles, encore le firent-ils separément, quoique ce fût précisément la même lettre qu'ils signoient. Ce Ministre donne un fragment de la lettre fort alterée. Il y fait avouer aux Prélats, qu'ils avoient fait des décisions contre l'Eglise, *contra Ecclesiam*, & ce mot à l'occasion duquel il leur reproche de confondre l'Eglise avec le Pape, n'y étoit point. De ce que le Clergé n'écrivit point en Corps, on ne conclut en France que la lettre ne doit point être prise pour une revocation des quatre articles; il n'y a pas même l'ombre de retractation, si on en croit le sieur du Pin (*b*), qui la rapporte toute entiere en Latin & en François. Veritablement ceux qui entendent la Langue des anciens Romains trouvent la traduction très-propre à appuyer son sentiment, mais peu conforme à l'original dans le point décisif. Voici le Latin. *Ad pedes Beatitudinis vestræ provoluti*

(*a*) Traité hist. sur la Théologie mystique. Part. IV.

(*b*) Hist. Eccl. du XVII. siécle to. 3. pag. 724.

profitemur , & declaramus nos vehementer quidem , & suprà omne id quod dici 1693.
potest ex corde dolere de rebus gestis in Comitiis prædictis, quæ Sanctitati vestræ, & ejusdem Prædecessoribus , summoperè displicuerunt , ac proindè quicquid in iisdem Comitiis circà Ecclesiasticam Potestatem , pontificiam autoritatem decretum censeri potuit , pro non decreto habemus, & habendum esse declaramus. Præterea pro non deliberato habemus illud quod in præjudicium jurium Ecclesiarum deliberatum censeri potuit. Cela veut dire mot-à-mot : Prosternez aux pieds de votre Beatitude , nous professons & nous déclarons que nous sommes extrêmement fâchés, & plus qu'on ne sçauroit dire , de ce qui s'est fait dans lesdites Assemblées , & qui a infiniment déplû à votre Sainteté & à ses Predecesseurs. Ainsi tout ce qui a pu être censé ordonné dans ces Assemblées , au regard de la puissance Ecclesiastique , & de l'autorité Pontificale , nous le regardons comme n'ayant point été ordonné , & déclarons qu'il doit être regardé sur ce pied-là. De plus nous tenons pour non déliberé tout ce qui a pû être censé avoir été deliberé au préjudice des Eglises.

Ce texte pris dans le sens naturel qui se présente d'abord , forme une Propo-

1693. sition absolue. Le sieur du Pin la tourne en conditionnelle, & veut que les Prélats n'ayent rien marqué à Innocent XII. sinon qu'ils tenoient pour non ordonné le Décret de 1682. s'il pouvoit être interpreté comme fait au préjudice de l'autorité du saint Siége, & qu'ils étoient fâchez qu'on l'eût pris à Rome en mauvaise part. Cette interpretation paroîtra forcée à bien des gens qui jugent que la Lettre porte toute une autre idée dans l'esprit. Les nommez aux Evêchés, disent expressément, qu'ils tiennent pour non fait tout & ce qui a pû être regardé comme donnant atteinte à l'autorité du Pape, & aux droits des Eglises: or il est évident que ce sont les quatre articles du Clergé, & ce qui avoit été reglé au sujet de la Regale, qui avoit pû être interpreté comme ordonné au préjudice de la puissance du Vicaire de J. C. & des droits des Eglises: c'est donc tout cela que les nouveaux Prélats desavouent, & veulent qu'on tienne comme non avenu. Je crois devoir cette remarque à la fidelïté de l'histoire, qui ne permet aucune alteration. Toute l'Europe a jugé que le Roi Très-Chrétien avoit voulu, pour le bien de la paix, donner au Pape une satisfaction capable de lui faire oublier les aigreurs passées, & la tra-

duction

duction peu fidelle d'un Ecrivain ne lui fera pas changer de sentiment. Il est vrai aussi, je l'ai déja dit, que le Clergé en corps n'a fait nulle démarche. Le Parlement de Paris a toûjours agi sur le fondement que les quatre articles étoient si essentiels à nos libertés, qu'on ne pouvoit s'en écarter. Enfin depuis ce tems-là les quatre articles ont été soûtenus en differentes occasions, & dans des Livres, & dans des Théses du vivant de Louis XIV. preuve qu'il n'avoit pas prétendu y renoncer. 1693.

ANNÉE 1694.

Décret du Pape touchant la signature du Formulaire qu'on exigeoit en Flandres. Janvier 28. & suiv.

Les Evêques des Pays-Bas voyant que plusieurs Jansenistes peu scrupuleux ne se faisoient pas une affaire de signer le Formulaire, prétendant que leur serment tomboit sur les propositions, & non sur le Livre de l'Evêque d'Ypres, ils avoient concerté une addition au Formulaire qui coupoit pied à toutes les évasions. Cette précaution allarma si fort ceux que M. Arnaud appelloit *les honnêtes gens* du parti, qu'ils résolurent de faire une députation à Rome. Ils y avoient déja un Agent : mais comme il y a des

[illegible]

[illegible]

[illegible] de

[illegible] conc

[illegible]

ſentimens des demi-Pélagiens, il n'a-
voit *pas aſſez diſcerné leurs erreurs d'avec* 1693.
quelques verités Catholiques qu'ils ont auſſi enſeignées, telle qu'eſt la mort de Jeſus-Chriſt pour le ſalut de tous les hommes ; qu'il lui étoit auſſi arrivé en rapportant diverſes propoſitions de ſaint Auguſtin, de ſe *ſervir quelquefois de termes, qui étant pris à la rigueur, porteroient à quelque erreur ; comme d'avoir pris le libre & le volontaire pour la même choſe, & oppoſé la ſeule neceſſité de contrainte à la liberté : ce qui cependant eſt fort éloigné de mes ſentimens*, ajoutoit-il, *m'en tenant à la définition de l'Egliſe, & aux Conſtitutions des Papes reçues par elle.* Il finiſſoit ſa longue Déclaration en reconnoiſſant que Dieu fait une grande grace aux Auteurs quand il leur donne le moyen de rendre leurs ouvrages plus exacts par les jugemens de ceux qui les liſent : ſur quoi il s'appliquoit ces belles paroles de ſaint Auguſtin tirées de ſon livre *du don de la perſeverance : Pour moi, je regarde comme une grace de Dieu, que ceux qui liſent mes écrits me rendent non ſeulement plus habile, mais encore plus exact, & c'eſt ce que j'attends ſur-tout des Docteurs de l'Egliſe, ſi ce que je fais leur tombe par hazard entre les mains, & qu'ils daignent pren-*

dre la peine de le lire. Le sieur
1693. a eu plus d'une fois occasion de
cier Dieu à ce sujet. Il a pu
grand nombre de Livres, il en a
vé, & il y en a fort peu où s
se trouve, qui n'ayent eu des C
Il faut mettre les Papes à la tête,
tout Clement XI. qui dans u
adressé à Louis XIV. en 1701. l
te d'homme de mauvaise doctrin
qui a fait plusieurs injures au
Apstolique. Mais ce n'est pas là
le fait le moins estimer de beau
gens. Ceux qui veulent le conno
ses beaux endroits, n'ont qu'à j
yeux sur le dernier volume de
velle Bibliotheque Ecclesiastique. C
vera là tout ce qui se peut dir
avantage. On y parle de sa na
de ses études, & de ses ouvrages
maniere qui feroit juger, non sei
qu'il n'en est pas l'Auteur, mais c
git d'un homme mort, dont on p
ce qu'on veut sans craindre que
destie en souffre; je m'imagine qu
prehension seule de grossir l'artic
étoit déja fort long, a été caus
n'y a fait nulle mention de l'
nance de feu M. de Harlay, qui
une si mauvaise idée des premiers
de l'Auteur.

Quelques-uns ont prétendu que M. du Pin n'avoit fait qu'adopter la *Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques*, & qu'elle étoit en effet l'ouvrage d'un Prélat mort avant que d'avoir pû y mettre la derniere main. On ajoute même que M. du Pin reçut une somme considérable sur la succession de l'Auteur, pour rédiger ses Memoires : peut-être si l'Editeur n'y avoit rien mis du sien, y auroit-on trouvé moins de choses reprehensibles. Du reste il faut avouer, que si M. du Pin n'est pas Auteur de la *Bibliotheque Ecclesiastique*, il en a du moins bien soutenu le caractere dans ses propres ouvrages, où l'on remarque toujours plus de fecondité & de confiance, que de discernement & de fidelité. 1693.

Retractation de l'Auteur de la traduction des Homelies de saint Chrysostome sur saint Paul. Juillet 31.

Le sieur Fontaine avoit entrepris cette version, persuadé qu'il trouveroit tous les secours nécessaires pour cela dans le loisir que lui procuroit la vie retirée qu'il menoit à quelques lieues de Paris, depuis qu'il avoit cessé de servir de Secretaire à M. Arnaud, & à M. de Sacy, & dans quelque connoissance de la Langue Grecque. Il apprit bien-tôt que la traduction des Ouvrages des Peres de-

mande autre chofe : car il n'y a prefque
1693. point d'héreſies dont il ne faſſe celui-ci coupable, contre le ſens naturel du texte, auquel il ajoute, ou dont il retranche des termes eſſentiels, qui le font tantôt Janſeniſte & tantôt Neſtorien, même avant la naiſſance du Neſtorianiſme. Un ſçavant homme (a) connu par un grand nombre d'ouvrages, ayant lû par hazard dans la traduction des Homelies ſur l'Epître aux Hebreux, *qu'il y a deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, Dieu & l'homme, que ces deux perſonnes qui ſont en Jeſus-Chriſt ſont ſubſiſtantes par elles-mêmes, & ſéparées entr'elles ;* il publia ſur le champ une *Lettre touchant une ancienne héreſie renouvellée depuis peu*, où il examinoit ſi ces propoſitions étoient du Traducteur, ou de ſaint Chryſoſtome. Il y badinoit ſur le vacarme que M. Arnaud (b) avoit fait à l'occaſion de la Théſe du Profeſſeur de Dijon, & concluoit, en diſant qu'il ne fatigueroit point le public par une foule de dénonciations, convaincu que le Traducteur n'étoit pas auſſi Neſtorien dans l'ame, que les expreſſions donnoient lieu de le penſer. Un an après, le même Ecrivain fit paroître une diſſertation latine intitulée : *Diſſertatio de judiciis Criticorum ſuper loco D. Chryſoſtomi in Epiſtolam ad Hebræos*, où

(a) Le P. Daniel.

(b) Voy. Août 24. 1690.

il traitoit au long du sentiment de saint Chrysostome sur le Mystere de l'Incarnation. Comme à peine y parloit-il du Traducteur, il y a beaucoup d'apparence que cette reserve fut cause que le sieur Fontaine ne donna pas le moindre signe de vie. Ce silence opiniâtre dans une occasion où il sembloit que tout Catholique auroit dû parler, donna lieu à un Theologien (*a*) de publier le *Nestorianisme renaissant*, l'Ouvrage le plus complet qu'on pût désirer sur cette matiere, & qui eut tout le succès qu'on en pouvoit attendre. Le Traducteur revint à la fin de cette profonde léthargie où il avoit été jusques-là. Le cri public le réveilla, & malgré les efforts que faisoit un des Disciples de M. Arnaud (*b*) pour l'entretenir dans son assoupissement, ou du moins pour en cacher tout le peril aux yeux ignorans, il crut qu'il devoit s'expliquer. Sur cela il dressa la retractation dont nous parlons ici; il y reconnoît en termes exprès, qu'il n'est pas Theologien, qu'il a pris un travail au-dessus de ses forces, & s'est égaré en beaucoup d'endroits, du sens de l'original, toujours orthodoxe, par des altérations grossiéres, que le Dénonciateur lui a fait appercevoir. Il envoya cet acte à Paris pour être mis à la tête du cinquiéme &

1693.

(a) Le P. Riviere Jes.

(b) Celui qui a publié *le Roman séditieux du Nestorianisme renaissant, convaincu de calomnie & d'extravagance.* Si c'est le Pere Quesnel, comme on l'a dit, il faut convenir qu'il n'a jamais publié de plus pitoyable libelle.

dernier volume de sa traduction, sur le-
1693. quel il tomboit personnellement : mais ayant appris peu après, que M. l'Archevéque avoit pris connoissance de cette affaire, il le lui fit remettre, comme au Juge naturel de la doctrine, avec une lettre datée du 4. de Septembre, dans laquelle il paroît penetré du regret de sa faute. Quelqu'un de ceux qui ne trouvent pas leur compte à faire S. Jean Chrysostome Catholique sur quelques articles de notre foi, ayant fait courir un *Avertissement* pour servir d'Apologie à la traduction, il le désavoua par une lettre adressée à M. de Harlay le 12. Mars 1694. où il renouvelloit sa retractation, à laquelle il donnoit même plus d'étendue, car il ne s'étoit d'abord expliqué que sur l'unité de personne en deux natures en J. C. ici il déclare qu'il a eu grand tort de ne pas faire reconnoître à son Auteur un désir sincere en Dieu de sauver tous les hommes, & en Jesus-Christ homme Dieu, de mourir pour eux tous, quoiqu'il s'en explique positivement en beaucoup de lieux ; d'avoir donné une idée de la liberté de l'état present compatible avec la nécessité, ne l'opposant qu'à la contrainte; de n'avoir point reconnu de resistance à la grace: d'avoir nié la possibilité des préceptes,

de n'avoir point mis dans les reprouvés 1693.
de pouvoir surnaturel, & vrayement suffisant pour se sauver, tous Dogmes enseignés nettement & souvent par saint Chrysostome.

Cet aveu, qui prouve tout seul combien il y a de venin répandu dans tout l'ouvrage, contenta les Catholiques. On auroit été néanmoins encore plus édifié s'il étoit venu trois ans plûtôt : mais autant qu'il est aisé à l'homme de reconnoître en general qu'il est sujet à se tromper, autant a-t-il de peine à avouer qu'il s'est trompé en effet, & cet aveu humiliant, il ne le fait que le plus tard qu'il peut. C'est par cette raison, que s'il est rare de voir l'Auteur d'un mauvais Livre se condamner à la face du public, quand le public indulgent ne le force pas à se condamner, il est encore plus rare de voir les approbateurs reconnoître qu'ils ont été surpris, lors même qu'on leur fait grace en ne leur reprochant que de la négligence & de la surprise ; l'accusé à beau s'avouer coupable, aucun des complices ne veut avoir part à sa confusion. Quand le sieur du Pin dit qu'il a eu tort d'insinuer un grand nombre d'erreurs dans sa Bibliotheque Ecclesiastique, ceux de ses Confreres qui les ont autorisées par leur

1693. suffrage se taisent : & quand le Traducteur de saint Chrysostome gémit d'avoir mis dans la bouche d'un Pere si Catholique des propositions tout-à-fait heterodoxes, M. du Pin qui les a jugées dignes de son éloge est muet à son tour, tant il y a peu de gens qui soient bien convaincus dans la pratique, que si *la premiere gloire de l'esprit de l'homme est de ne s'écarter jamais de la verité, la seconde est d'y revenir humblement quand on s'en est écarté par malheur.* C'est la belle phrase par où M. Brisacier superieur des Missions étrangeres commenca la revocation qu'il fit le 20. Avril 1700. de l'approbation qu'il avoit donnée treize ans auparavant au Livre de la *défense des nouveaux Chrétiens, & des Missionnaires de la Chine*, que personne n'attaquoit. Exemple rare, & qu'on pourroit proposer pour modele, si l'on en ignoroit le principe.

Août. Les differends entre la Cour de Rome & celle de France terminés. On a marqué sous les années precedentes la cause, les progrès, & les suites de ces differends. L'extention de la Regale, & la nomination d'une Superieure au Couvent de Charonne leur avoit donné commencement. Les quatre articles du Clergé les avoient extrêmement fortifiés ; l'extinc-

tion des Franchiſes du quartier des Ambaſſadeurs, l'excommunication du Marquis de Lavardin, la poſtulation du Cardinal Furſtemberg pour l'Archevêché de Cologne rejettée à Rome les auroit éterniſés, ſi Innocent XI avoit été immortel. Ce Pape n'avoit voulu entrer dans aucune des voyes d'accommodement, qui lui avoient été própoſées. Alexandre VII. avoit vû avec plaiſir le Roi Très-Chrétien ſe relâcher ſur l'Article des Franchiſes, nonobſtant tout ce qu'avoient dit les Gens du Roi en l'haranguant à cette occaſion (a) au Parlement de Paris; mais il s'étoit défendu d'accorder les Bulles ſur ce que l'injure faite au Saint Siége en 1682. n'étoit pas encore réparée. C'étoit la pierre de ſcandale, il fallut la lever. Les Cardinaux d'Eſtrées & de Janſon, chargés de ménager l'accommodement, reglerent que les nommés aux Evêchés depuis le commencement des conteſtations écriroient une lettre de ſoumiſſion au Pape, pour lui marquer la douleur qu'ils avoient de ce qui s'étoit paſſé, ce qui fut fait, enſuite de quoi ils eurent leurs Bulles. 1693.

(a) Voyez le 12 de Mai 1687.

On a parlé fort diverſement de la concluſion de cette affaire, qui attiroit depuis long-tems l'attention de l'Euro-

1693. pe. On l'a regardée dans tous les pays étrangers, comme une abjuration expresse de tout ce qui s'étoit fait en 1682. Le Ministre Jurieu, qui la met (a) mal à propos sous Alexandre VIII. suppose que tous les Evêques qui avoient été de l'Assemblée du Clergé, écrivirent au Pape, & cependant il n'y eut que ceux qui n'avoient point leurs Bulles, encore le firent-ils separément, quoique ce fût précisément la même lettre qu'ils signoient. Ce Ministre donne un fragment de la lettre fort alterée. Il y fait avouer aux Prélats, qu'ils avoient fait des décisions contre l'Eglise, *contra Ecclesiam*, & ce mot à l'occasion duquel il leur reproche de confondre l'Eglise avec le Pape, n'y étoit point. De ce que le Clergé n'écrivit point en Corps, on ne conclut en France que la lettre ne doit point être prise pour une revocation des quatre articles; il n'y a pas même l'ombre de retractation, si on en croit le sieur du Pin (b), qui la rapporte toute entiere en Latin & en François. Veritablement ceux qui entendent la Langue des anciens Romains trouvent la traduction très-propre à appuyer son sentiment, mais peu conforme à l'original dans le point décisif. Voici le Latin. *Ad pedes Beatitudinis vestræ provoluti*

(a) Traité hist. sur la Théologie mystique. Part. IV.

(b) Hist. Eccl. du XVII. siécle to. 3. pag. 724.

profitemur, & declaramus nos vehementer quidem, & suprà omne id quod dici 1693.
potest ex corde dolere de rebus gestis in Comitiis prædictis, quæ Sanctitati vestræ, & ejusdem Prædecessoribus, summoperè displicuerunt, ac proindè quicquid in iisdem Comitiis circà Ecclesiasticam Potestatem, pontificiam autoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habemus, & habendum esse declaramus. Præteereà pro non deliberato habemus illud quod in præjudicium jurium Ecclesiarum deliberatum censeri potuit. Cela veut dire mot-à-mot : Prosternez aux pieds de votre Beatitude, nous professons & nous déclarons que nous sommes extrêmement fâchés, & plus qu'on ne sçauroit dire, de ce qui s'est fait dans lesdites Assemblées, & qui a infiniment déplû à votre Sainteté & à ses Predecesseurs. Ainsi tout ce qui a pu être censé ordonné dans ces Assemblées, au regard de la puissance Ecclesiastique, & de l'autorité Pontificale, nous le regardons comme n'ayant point été ordonné, & déclarons qu'il doit être regardé sur ce pied-là. De plus nous tenons pour non déliberé tout ce qui a pû être censé avoir été deliberé au préjudice des Eglises.

Ce texte pris dans le sens naturel qui se présente d'abord, forme une Propo-

sition absolue. Le sieur du Pin la tour-
1693. ne en conditionnelle, & veut que les Prélats n'ayent rien marqué à Innocent XII. sinon qu'ils tenoient pour non ordonné le Décret de 1682. s'il pouvoit être interpreté comme fait au préjudice de l'autorité du saint Siége, & qu'ils étoient fâchez qu'on l'eût pris à Rome en mauvaise part. Cette interpretation paroîtra forcée à bien des gens qui jugent que la Lettre porte toute une autre idée dans l'esprit. Les nommez aux Evêchés, disent expressément, qu'ils tiennent pour non fait tout & ce qui a pû être regardé comme donnant atteinte à l'autorité du Pape, & aux droits des Eglises: or il est évident que ce sont les quatre articles du Clergé, & ce qui avoit été reglé au sujet de la Regale, qui avoit pû être interpreté comme ordonné au préjudice de la puissance du Vicaire de J. C. & des droits des Eglises: c'est donc tout cela que les nouveaux Prélats desavouent, & veulent qu'on tienne comme non avenu. Je crois devoir cette remarque à la fidelïté de l'histoire, qui ne permet aucune alteration. Toute l'Europe a jugé que le Roi Très-Chrétien avoit voulu, pour le bien de la paix, donner au Pape une satisfaction capable de lui faire oublier les aigreurs passées, & la tra-

duction

duction peu fidelle d'un Ecrivain ne lui fera pas changer de ſentiment. Il eſt vrai auſſi, je l'ai déja dit, que le Clergé en corps n'a fait nulle démarche. Le Parlement de Paris a toûjours agi ſur le fondement que les quatre articles étoient ſi eſſentiels à nos libertés, qu'on ne pouvoit s'en écarter. Enfin depuis ce tems-là les quatre articles ont été ſoûtenus en differentes occaſions, & dans des Livres, & dans des Théſes du vivant de Louis XIV. preuve qu'il n'avoit pas prétendu y renoncer. 1693.

ANNÉE 1694.

Décret du Pape touchant la ſignature du Formulaire qu'on exigeoit en Flandres. Janvier 28. & ſuiv.

Les Evêques des Pays-Bas voyant que pluſieurs Janſeniſtes peu ſcrupuleux ne ſe faiſoient pas une affaire de ſigner le Formulaire, prétendant que leur ſerment tomboit ſur les propoſitions, & non ſur le Livre de l'Evêque d'Ypres, ils avoient concerté une addition au Formulaire qui coupoit pied à toutes les évaſions. Cette précaution allarma ſi fort ceux que M. Arnaud appelloit *les honnêtes gens* du parti, qu'ils réſolurent de faire une députation à Rome. Ils y avoient déja un Agent : mais comme il y a des

conjonctures où les Princes sont obligés
1694. d'employer des Envoyés, ou des Ambassadeurs extraordinaires, les nouveaux Disciples de saint Augustin crurent en devoir user de même dans cette occasion, & ils n'oublierent rien pour mettre leur envoyé en état de soûtenir l'honneur du Corps qu'il représentoit. Pour cela on fit de grandes quêtes en France, & sur-tout en Flandres, où chacun se cottisa. Le sieur Hennebel étant arrivé à Rome, présenta en 1693. differens Memoires, où l'on avoit ramassé tout ce qui s'étoit jamais dit ou en faveur de l'Augustin, ou contre le Formulaire. Le 7. de Mai, il demanda par une supplique, qu'il fût permis aux Lovanistes par l'autorité du Saint Siege, de continuer à enseigner la doctrine de leurs Prédecesseurs contenuë dans le Livre des Censures de Louvain, & de Douay, & de déclarer que la doctrine de la grace efficace par elle-même, & de la prédestination avant la prévision des mérites, n'avoit été affoiblie par aucun des Décrets Apostoliques, & qu'on pouvoit la défendre jusqu'à ce que le Saint Siege en eût autrement ordonné. Ce fut sur cela qu'Innocent XII. donna le Décret dont nous parlons ici, & par lequel il fait défenses de donner aucun autre sens au Formu-

laire, que celui qui vient à tout le monde, & que les termes présentent d'eux- 1694.
mêmes à l'esprit. Le 6. de Février il fit dresser deux Brefs, qui furent envoyés avec le Décret, l'un pour la Faculté de Louvain, l'autre pour les Evêques des Pays-Bas. Dans le premier, après avoir loué la soumission des Docteurs, il rapportoit ces paroles de la lettre du Pape Saint Celestin aux Evêques des Gaules : *à l'égard des questions plus profondes, & plus difficiles, qui se rencontrent sur les matieres de la grace, que ceux qui ont combattu les hérétiques ont traitées plus au long, comme nous n'osons pas les mépriser, nous ne croyons pas aussi qu'il soit nécessaire de les définir.* Puis il ajoûte qu'il ne croit pas qu'il soit à propos de continuer à present l'examen des questions *de auxiliis*, persuadé que pour confesser la grace de Jesus-Christ, à l'operation, & à la misericorde de laquelle il ne faut rien ôter, il suffit de croire ce qui est enseigné dans les Décrets du Saint Siege. Il finissoit en les avertissant de quitter tout esprit de contention pour s'appliquer à l'étude de la sagesse celeste, qui est pacifique, & de tenir, comme ils disoient qu'ils avoient toûjours fait, la doctrine de saint Augustin, & de saint Thomas : dans le Bref aux Prélats, le Pape leur marquoit

que s'attachant inviolablement aux Con-
1694. ſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. il vouloit qu'elles demeuraſſent dans toute leur force : puis venant au Formulaire, il diſoit que comme ceux qui prêtent le ſerment, ſont obligés de le faire ſincérement, ſans aucune diſtinction, reſtriction ou explication, condamnant les propoſitions *extraites du Livre de Janſenius* dans le ſens qui vient d'abord à tous, & qui ſe préſente à l'eſprit, eu égard aux termes dont elles ſont compoſées, qui eſt le ſens que les Souverains Pontifes ont condamné ; auſſi il ne faut rien exiger au-delà du Formulaire qui eſt propoſé, & des paroles preſcrites par la Conſtitution Apoſtolique.

Ce Décret & les Brefs ne parurent pas plûtôt en Flandres, que les prétendus Auguſtiniens publierent que le Pape étoit content qu'on ſignât en condamnant le ſens des propoſitions qui ſe préſente à l'eſprit, ſans toucher au livre dont elles ſont le précis, & il eſt incroyable combien ils triompherent : mais ce qui paroît moins croyable peut-être, c'eſt qu'ils chantoient victoire, tandis qu'au fond ils étoient dans la derniere déſolation, & qu'ils faiſoient des Aſſemblées pour délibérer ſur les meſures qu'ils pourroient prendre. Auſſi le Sieur du

Vaucel écrivoit-il (*a*) en ce tems-là à
M. Arnaud : *Nous ne sommes pas peu* 1694.
mortifiés d'un Décret qui a été affiché
ces jours passés . . . . toute cette conduite de
l'Inquisition, & de la Cour de Rome
fait pitié.. les Brefs touchant le Formulaire ne valent pas mieux que le Décret. Ce qu'il y a de mauvais, est qu'on autorise l'introduction du Formulaire en Flandres, en obligeant de le signer sans exception, ni explication, in sensu obvio quem ipsius verba exhibent... *Vous avez vû maintenant le Décret imprimé, & peut-être aussi les deux Brefs. Plus je les relis, plus j'en suis mal satisfait, par rapport sur-tout au Formulaire. Je ne suis pas surpris*, lui dit-il, dans une autre Lettre du 20. Mars, *de la consternation où vous êtes, du Décret touchant la signature du Formulaire* in sensu obvio.. *Ce sera encore pis quand vous aurez vû les Brefs.* Ces Messieurs tiennent le même langage dans leurs lettres particulieres, qu'ils ne s'imaginoient pas alors devoir tomber un jour entre les mains de M. l'Archevêque de Malines ; & cependant ils insultent en public à leurs adversaires, comme s'ils avoient cause gagnée, & qu'Innocent XII. eût retracté les Constitutions de ses Prédecesseurs. Un de ces Ecrivains, mais

(*a*) Lettres du 6. du 13. & du 21. de Février.

conjonctures où les Princes sont obligés
1694. d'employer des Envoyés, ou des Ambassadeurs extraordinaires, les nouveaux Disciples de saint Augustin crurent en devoir user de même dans cette occasion, & ils n'oublierent rien pour mettre leur envoyé en état de soûtenir l'honneur du Corps qu'il représentoit. Pour cela on fit de grandes quêtes en France, & sur-tout en Flandres, où chacun se cottisa. Le sieur Hennebel étant arrivé à Rome, présenta en 1693. differens Memoires, où l'on avoit ramassé tout ce qui s'étoit jamais dit ou en faveur de l'Augustin, ou contre le Formulaire. Le 7. de Mai, il demanda par une supplique, qu'il fût permis aux Lovanistes par l'autorité du Saint Siege, de continuer à enseigner la doctrine de leurs Prédecesseurs contenuë dans le Livre des Censures de Louvain, & de Douay, & de déclarer que la doctrine de la grace efficace par elle-même, & de la prédestination avant la prévision des mérites, n'avoit été affoiblie par aucun des Décrets Apostoliques, & qu'on pouvoit la défendre jusqu'à ce que le Saint Siege en eût autrement ordonné. Ce fut sur cela qu'Innocent XII. donna le Décret dont nous parlons ici, & par lequel il fait défenses de donner aucun autre sens au Formu-

laire, que celui qui vient à tout le monde, & que les termes préſentent d'eux- 1694.
mêmes à l'eſprit. Le 6. de Février il fit dreſſer deux Brefs, qui furent envoyés avec le Décret, l'un pour la Faculté de Louvain, l'autre pour les Evêques des Pays-Bas. Dans le premier, après avoir loué la ſoumiſſion des Docteurs, il rapportoit ces paroles de la lettre du Pape Saint Celeſtin aux Evêques des Gaules : *à l'égard des queſtions plus profondes, & plus difficiles, qui ſe rencontrent ſur les matieres de la grace, que ceux qui ont combattu les héretiques ont traitées plus au long, comme nous n'oſons pas les mépriſer, nous ne croyons pas auſſi qu'il ſoit néceſſaire de les définir.* Puis il ajoûte qu'il ne croit pas qu'il ſoit à propos de continuer à preſent l'examen des queſtions *de auxiliis*, perſuadé que pour confeſſer la grace de Jeſus-Chriſt, à l'operation, & à la miſericorde de laquelle il ne faut rien ôter, il ſuffit de croire ce qui eſt enſeigné dans les Décrets du Saint Siege. Il finiſſoit en les avertiſſant de quitter tout eſprit de contention pour s'appliquer à l'étude de la ſageſſe celeſte, qui eſt pacifique, & de tenir, comme ils diſoient qu'ils avoient toûjours fait, la doctrine de ſaint Auguſtin, & de ſaint Thomas : dans le Bref aux Prélats, le Pape leur marquoit

que s'attachant inviolablement aux Con-
1694. stitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. il vouloit qu'elles demeurassent dans toute leur force : puis venant au Formulaire, il disoit que comme ceux qui prêtent le serment, sont obligés de le faire sincerement, sans aucune distinction, restriction ou explication, condamnant les propositions *extraites du Livre de Jansenius* dans le sens qui vient d'abord à tous, & qui se présente à l'esprit, eu égard aux termes dont elles sont composées, qui est le sens que les Souverains Pontifes ont condamné; aussi il ne faut rien exiger au-delà du Formulaire qui est proposé, & des paroles prescrites par la Constitution Apostolique.

Ce Décret & les Brefs ne parurent pas plûtôt en Flandres, que les prétendus Augustiniens publierent que le Pape étoit content qu'on signât en condamnant le sens des propositions qui se présente à l'esprit, sans toucher au livre dont elles sont le précis, & il est incroyable combien ils triompherent : mais ce qui paroît moins croyable peut-être, c'est qu'ils chantoient victoire, tandis qu'au fond ils étoient dans la derniere désolation, & qu'ils faisoient des Assemblées pour délibérer sur les mesures qu'ils pourroient prendre. Aussi le Sieur du

Vaucel écrivoit-il (*a*) en ce tems-là à M. Arnaud : *Nous ne sommes pas peu mortifiés d'un Décret qui a été affiché ces jours passés . . . . toute cette conduite de l'Inquisition, & de la Cour de Rome fait pitié.. les Brefs touchant le Formulaire ne valent pas mieux que le Décret. Ce qu'il y a de mauvais, est qu'on autorise l'introduction du Formulaire en Flandres, en obligeant de le signer sans exception, ni explication,* in sensu obvio quem ipsius verba exhibent... *Vous avez vû maintenant le Décret imprimé, & peut-être aussi les deux Brefs. Plus je les relis, plus j'en suis mal satisfait, par rapport sur-tout au Formulaire. Je ne suis pas surpris*, lui dit-il, dans une autre Lettre du 20. Mars, *de la consternation où vous êtes, du Décret touchant la signature du Formulaire* in sensu obvio.. *Ce sera encore pis quand vous aurez vû les Brefs.* Ces Messieurs tiennent le même langage dans leurs lettres particulieres, qu'ils ne s'imaginoient pas alors devoir tomber un jour entre les mains de M. l'Archevêque de Malines ; & cependant ils insultent en public à leurs adversaires, comme s'ils avoient cause gagnée, & qu'Innocent XII. eût retracté les Constitutions de ses Prédecesseurs. Un de ces Ecrivains, mais

1694.

(*a*) Lettres du 6. du 13. & du 21. de Février.

1694. des plus mediocres, à en juger par son Livre (a) ose même avancer, que s'il y a dans le Bref *encore quelque chose qui semble faire contre Jansenius, ce n'est que par recit, ou historiquement, parce que toute l'autorité des Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. y est formellement restrainte au droit.* C'est ainsi que les gens du siécle cachent souvent le désordre de leurs affaires sous les dehors trompeurs d'une confiance affectée: mais je laisse au Lecteur à décider si ces artifices conviennent à des Ministres de Jesus-Christ en matiere de Religion. Il est évident que le triomphe de ces Messieurs ne pouvoit être plus vain, & qu'ils chantoient le *Te Deum* après leur défaite: car le Pape marque expressément que ceux qui prêtent le serment, le doivent faire *sincerement, sans aucune distinction, restriction ou explication:* Or le Formulaire porte en termes exprès, qu'on rejette les cinq Propositions tirées du Livre de Cornelius Jansenius, & qu'on les condamne dans le sens de cet Auteur, comme le saint Siége Apostolique les a condamnées. Il n'y a rien de plus formel. Aussi Clement XI. dans sa Bulle du 15. Juillet 1705. regarde comme un excès d'impudence dans les Jansenistes, d'employer pour la défense de

(a) Reflexions sur les Const. & les Brefs de nos saints Peres les Papes, Innocent X. Alex. VII. & Innoc. XII.

leur erreur ces Brefs d'Innocent XII. *Comme si notre Prédecesseur,* dit-il, *eût* 1694.
voulu temperer, restraindre ou en quelque façon changer les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. dans le même Bref où il déclaroit en termes formels qu'elles avoient été, & qu'elles étoient en vigueur, & qu'il demeuroit fermement attaché à ces décisions. Cependant, comme la joye que ces Messieurs affectoient au dehors, leurs discours, & encore plus leurs écrits, étoient capables de faire de mauvaises impressions, & de seduire les personnes peu instruites, les Evêques des Pays-Bas se plaignirent au Pape du sens pervers qu'on donnoit à ses Brefs ; ce qui obligea Innocent XII. de leur adresser un nouveau Bref en date du 24. Novembre 1696. On peut juger de ce qu'il contenoit par ce que Walloni, ou le sieur du Vaucel, écrivit le 8. Decembre suivant au Pere Quesnel. *Dans le Bref envoyé, on parle encore du benoît de Formulaire, comme subsistant dans toute sa force, & comme devant être signé sans distinction, explication, &c. Ce benoît de Formulaire* est admirable. Voilà comment ceux qui se donnent pour les défenseurs de l'Eglise pensent & parlent entr'eux de ses Ordonnances. Ils les élu-

—— dent, ils s'en moquent, ils les tournent
1694. en ridicule. Le Pere Juenin (*a*) de l'O-
ratoire parle des deux Brefs adreſſés aux
Evêques de Flandres d'une maniere qui
a paru aux Catholiques convenir mal
à un ouvrage fait à l'uſage des Seminaires. Il dit ſur le premier, qu'Innocent
X. preſcrivit ces regles ſur la ſignature du Formulaire : qu'on doit en le
ſouſcrivant condamner les propoſitions
dans le ſens qui ſe préſente d'abord à
l'eſprit, comme les Souverains Pontifes l'ont ordonné; & qu'on ne doit exiger de ceux qui ſigneront aucune déclaration, interpretation, ni explication.
En parlant du ſecond Bref, il dit en géneral, qu'il a confirmé le premier; que
dans la pratique il faut s'en tenir à ces
deux Brefs; c'eſt-à-dire, qu'on ne doit
exiger de ceux qui ſouſcrivent le Formulaire aucune déclaration, interpretation, ni explication, & que ceux qui
le ſignent doivent condamner les cinq
propoſitions dans le ſens qui ſe preſente d'abord à l'eſprit. Il ne faut pas être
fort clair-voyant, pour s'appercevoir que
le Pere Juenin a cherché par-tout ce diſcours à mettre le ſens de Janſenius à
couvert, puiſqu'on peut condamner le
ſens qui s'offre à l'eſprit, ſans condamner les propoſitions dans le ſens de l'E-

(a) [illegible]. Theo. to. 5.

vêque d'Ypres: c'eſt dans cètte vûë qu'il
a ſupprimé ce qu'il y a de plus eſſen- 1694.
tiel par rapporte à l'affaire préſente dans
l'un & l'autre Bref; ſçavoir qu'il faut
s'en tenir aux Conſtitutions d'Innocent
X. & d'Alexandre VII. confirmées ſpécialement par le premier Bref, & auſquelles Innocent XII. a toûjours entendu demeurer inviolablement attaché. Cette prévarication n'a pas échappé à M. l'Evêque de Meaux, aujourd'hui M. le Cardinal (a), & c'eſt une des preuves qu'il a employées pour montrer la conformité des ſentimens du Theologien de l'Oratoire avec ceux de Janſenius dans la condamnation qu'il fit de ſes Inſtitutions Theologiques le 16. d'Avril 1710.

(a) M. le Cardinal de Biſſy.

Voilà à peu près ce que produiſit la députation du ſieur Hennebel, lequel après cela ne fit pas une ſi grande figure à Rome. Le ſieur du Vaucel, ou plus économe, ou jaloux peut-être de ce qu'on ne lui fourniſſoit pas dequoi ſe mettre ſur le même pied, ſe plaignit plus d'une fois des dépenſes inutiles de ſon Collegue. Il eſt vrai qu'elles étoient grandes, & que celles de l'équipage ſeul alloient fort loin, puiſqu'on auroit pû épargner ſept ou huit piſtoles par mois, en ne ſe ſervant de caroſſe que dans le

1694. besoin. C'est ce qui fut mandé au Pere Quesnel, (a) afin qu'en qualité de Chef du parti depuis la mort de M. Arnaud, il y apportât le remede convenable. Mais il n'y a rien à quoi l'on s'acoûtume plus aisément qu'à faire de la dépense, & rarement est-on ménager du bien d'autrui. Cependant les finances commencerent à manquer, & l'affaire du Formulaire étant terminée, personne ne se pressa de payer sa taxe. Les plus dévoués à l'Ordre * s'excuserent qui sur une raison, qui sur une autre. La plus commune étoit qu'on ne pouvoit suffire à tout, & qu'il valoit encore mieux assister un nombre infini de pauvres qui périssoient de misere, que de donner au sieur Hennebel de quoi éclabousser les passans dans les ruës de Rome. Cette raison n'étoit point du tout du goût du P. Quesnel, & il s'en plaignit (b) amerement au sieur Anselme Brigode son ami particulier. *Chacun*, dit-il *allégue qu'il y a beaucoup de pauvres. Ainsi il semble que la charité, qui est toujours si unie à la vérité, lui soit contraire en cette occasion, & lui dérobe les secours nécessaires pour pouvoir se délivrer de l'injustice & de l'artifice de ses ennemis :* ab homine iniquo & doloso erue me. *C'est ce que la verité crie à ceux qui peuvent*

(a Lettre de du Vaucel du 1. May 1700.

* Le Parti de Jans.

(b) Lettre du 2. Novembre 1697.

la secourir, en soûtenant ceux qui la dé-
fendent auprès de la chaire de l'unité, & elle pourroit dire à ceux qui croyent devoir préferer les pauvres : pauperes semper habebitis vobiscum, me autem non semper habebitis. *On a toûjours les occasions d'exercer la charité envers les pauvres, il sont exposez aux yeux de tout le monde; mais l'occasion qu'on a aujourd'hui de servir la vérité, est une occasion unique, qui ne se presentera pas toûjours .... un pauvre, un Hôpital, une famille à qui on manquera de donner, pourra trouver ailleurs du secours; mais si le petit nombre des amateurs de la verité, qui en connoissent le prix, qui n'ignorent pas ses besoins, ne fait un effort dans cette occasion passagere, elle n'a aucune ressource ailleurs. J'espere que Dieu qui inspire la charité de la verité, fera aussi que la verité de la charité touchera les cœurs de ceux à qui vous vous adresserez.*

1694.

Il paroît que les esperances du Pere Quesnel furent assés vaines, & que ni *la charité de la verité* Jansenienne, ni *la verité de la charité* ne firent pas grande impression sur les cœurs; car l'Envoyé extraordinaire fut obligé de diminuer son train, puis d'aller à pied, enfin de quitter Rome presque tout nud, faisant pitié à ceux qui l'avoient vû fa-

—— gurer avec les Ambassadeurs; il arriva
1694. en Flandres fait comme un vrai pelerin.
Août 8. M. Arnaud meurt en Flandres âgé de près de 83. ans.

Il n'y a point d'homme dont on ait plus parlé ni plus différemment; mais il n'y a qu'une voix sur son esprit & son érudition, dont il donna des marques éclatantes dès sa plus tendre jeunesse. Les objections qu'il fit au celebre M. Descartes, & ce qu'il a écrit depuis contre le Pere Malbranche de l'Oratoire, prouve qu'il étoit grand Philosophe. Ce qu'il a publié en cent autres occasions, montre combien il étoit versé dans l'étude de la Theologie & dans la lecture des Peres. Peu des gens étoient capables de rendre autant de service à l'Eglise, si ses préventions ne l'avoient pas aveuglé. Il devint bien-tôt le Chef de la cabale Jansenienne, il en fut le Pape, car c'étoit le nom que lui donnoient les Directeurs de Port-Royal, comme on le peut voir dans la réponse de Monsieur Chamillart aux raisons que les Religieuses de P. R. apportoient contre la signature du Formulaire. Dans le Parti on l'appelloit communément *le Pere Abbé*, & le titre lui a été tellement affecté, qu'on l'a supprimé après sa mort, le Pere Quesnel qui lui succeda dans la

direction des affaires *de l'Ordre*, ayant bien voulu se contenter de celui de *Pere Prieur*, qu'il avoit lorsqu'il n'étoit qu'en second. Comme après la paix fourrée de Clement IX. il ne trouva pas à Paris toute la liberté qui lui étoit necessaire, parce que le commerce qu'il entretenoit avec ses Partisans étoit toûjours suspect au Roi très-Chrétien, il prit en 1679. la résolution de se retirer en Flandres, où il vêcut presque toûjours caché pour éviter toutes les surprises, & continuant d'écrire pour donner de la vigueur à son Parti, que les décisions reiterées de l'Eglise y avoient extrêmement affoibli. Le Pere Gerberon l'accuse (a) d'avoir adouci son systême peu d'années avant sa mort, sur la notion de la liberté de l'homme, & d'avoir passé du camp de saint Augustin à je ne sçai quel autre; ce sont les termes; & il ajoute, que la désertion du Docteur doit être attribuée à la foiblesse d'un esprit abbatu sous le poids des années. Si le reproche étoit bien fondé, il n'auroit pû que faire plaisir aux Catholiques : mais tout bien examiné, il paroît qu'on s'en doit tenir au *Testament spirituel* de M. Arnaud, où il fait profession de vouloir mourir dans ses anciens sentimens. C'est là, qu'il prend Dieu à temoin, que long-

1694.

(a) *Notiones brevissimæ in notionem humanæ libertatis, ab Ant. Arnaldo Doctore Sorbonico delineatam. Per Hubertum S. F. Licentiatum*

tems avant la publication de l'*Augustin*
1694. de l'Evêque d'Ypres, il avoit soûtenu sa doctrine avec l'applaudissement du Clergé & de la Sorbonne, ce qui peut être vrai en un point. L'Abbé de saint Cyran avoit été son maître, & l'on sçait que cet Abbé ne pensoit point autrement sur la liberté & sur la grace que son ami Jansenius. Ainsi le Docteur peut bien avoir soûtenu le systême du Prélat Flamand, avant que d'avoir vû son Livre. Pour l'applaudissement du Clergé & de la Sorbonne, c'est sur quoi la suite nous a beaucoup mieux instruits, que ne fait le Testament. M. Arnaud avoit si grande peur d'être reconnu en Flandres, & qu'on n'exigeât de lui une soumission parfaite aux Décrets de l'Eglise, que sentant approcher sa derniere heure, il aima mieux expirer entre les bras du Pere Quesnel son disciple, qui lui administra le Viatique & l'Extrême-onction, quoiqu'il n'eût pas les pouvoirs, que d'appeller un Prêtre approuvé de l'Ordinaire. Conduite bien extraordinaire, & que je doute qu'il eût excusée dans un autre. Il mourut un peu après minuit, dans une maison du Pere de Hordt de l'Oratoire, dans le Diocese de Malines. La nouvelle secte perdit en lui sa plus ferme colonne, & son principal appui.

C'est ce que le fameux Abbé Reformateur de la Trape manda quelque tems 1694.
après à l'Abbé Nicaise Chanoine de Dijon : *Enfin voilà M. Arnaud mort*, ditsoit-il, *après avoir poussé sa carriere aussi loin qu'il a pû, il a fallu qu'elle se soit terminée. Quoi qu'on en dise, voilà bien des questions finies. Son érudition & son autorité étoient d'un grand poids pour le Parti : heureux qui n'en a point d'autre que celui de Jesus-Christ !* Ces expressions sont véritablement outrageantes, sur-tout dans la bouche d'un homme en faveur de qui ces Messieurs avoient épuisé tous les lieux communs des Panégyriques, & qui les connoissoit lui-même à fond ; aussi en furent-ils infiniment piqués, comme je le dirai ailleurs. *

* Sous le 17. d'Oct. 1700.

Pendant que l'Abbé de Rancé maltraitoit ainsi M. Arnaud, ses partisans en publioient les plus pompeux éloges, où ils le font aller de pair avec ce que l'Eglise a eu de plus grand & de plus saint. Plusieurs le comparent à Origene & à Tertullien, & l'on ne peut disconvenir que la comparaison ne soit très juste presqu'en toutes choses au moins entre Tertullien & M. Arnaud. Comme eux il défendit avec succès des points capitaux de la Foi, comme eux il eût le malheur de s'écarter de cette même

1694. foi dans les articles essentiels. L'imagination, le feu, l'éloquence, le sçavoir ont été à peu près égaux, l'obstination & l'entêtement ont été pareils. On lit dans une lettre, (*a*) ou plûtôt dans un Panégyrique fait après la mort du Docteur, & daté de Rome, qu'un des plus celebres Professeurs en Theologie & en éloquence, ayant à faire une harangue d'éclat au College de la Sapience, *il tourna tout son discours sur l'éloge de cet illustre mort*, dont il dit les plus belles choses du monde, & entr'autres, que ce seroit un *moindre mal pour l'Univers que le Soleil se fût éteint, & eût retiré de nous ses rayons de lumiere qui nous éclairent, que d'avoir perdu M. Arnaud.* Voilà ce qui s'appelle sçavoir les figures de Rhetorique, & parler, sinon en Theologien, du moins en Professeur d'éloquence au College de la Sapience. L'auteur de la lettre entre ensuite dans le détail des vertus du défunt, & selon lui, jamais homme ne fut plus doux, plus modeste, plus désinterressé, & afin que personne ne s'avise de s'inscrire en faux, le Panegyriste marque à la marge qu'il n'y a que les Protestans & les Jesuites qui n'en conviennent pas. A Dieu ne plaise que nous cherchions à décrier les morts, & que nous pensions à troubler leurs cen-

(*a*) Recueil des pieces concernant l'origine, la vie, & la mort de M. Arnaud.

dres ; puiſſe-t'il avoir plus d'égard à leurs intentions qu'à leurs œuvres ; mais comme 1694. la charité nous interdit les jugemens téméraires, qui n'ont d'autre fondement que la paſſion ou la malignité naturelle, auſſi ne nous oblige-t'elle pas à nous boucher les yeux & à nous aveugler juſqu'au point de voir & d'honorer des vertus, où il n'en paroît pas la moindre trace. Monſieur Arnaud pourroit avoir été tout ce que l'on dit, & quelque choſe de plus encore, ſans que les déciſions de l'Egliſe en ſouffriſſent le plus leger préjudice, puiſqu'on voit dans ſes faſtes, des hommes dont elle n'auroit garde d'adopter tous les ſentimens. Ce n'eſt point préciſement l'erreur qui nous retranche de ſon corps, c'eſt l'opiniâtreté : mais malheureuſement il n'y a point eu d'homme plus opiniâtre, ni plus attaché à ſon ſens que M. Arnaud. Les Conſtitutions des Papes, les déciſions du Corps des Evêques, les jugemens des Univerſités, tout cela n'a pas été capable de l'ébranler. Il s'eſt crû plus éclairé que l'Egliſe, & la confiance qu'il a euë en ſes lumieres ne lui a pas permis d'appercevoir le précipice. C'eſt-là déja un grand préjugé contre les vertus qu'on a fait tant valoir. Je doute que beaucoup de gens lui faſſent honneur de ſa modeſtie & de

1694. sa douceur. *Le caractere de l'Auteur*, dit un Ecrivain (*a*) celebre, *s'y produit par tout. On voit qu'il est Jansenîste, qu'il est violent jusqu'à la fureur, plein d'amour-propre, & d'une fierté qui n'a pas d'exemple, & qu'il y a d'ailleurs de l'habileté. Toutes ces qualités jointes ensemble ne se trouvent aujourd'hui, que dans un seul sujet fort connu de tout le monde par les démêlés qu'il a eus avec toute la terre, & que toute la terre a eus avec lui: car on peut dire que son orgueil, sa violence & sa mauvaise humeur lui ont mis sur les bras des gens de tout ordre & de toute Religion.*

(*a*) L'esprit de M. Arnaud, tome I. p. 6.

Ainsi parle de M. Arnaud le ministre Jurieu, l'homme du monde qui devoit avoir plus de penchant à pardonner sur ce point à ses adversaires; tant il est ordinaire qu'on fasse justice aux autres sans se la faire à soi-même, parce qu'on épuise son attention à étudier leurs défauts, & que toutes les reflexions sont pour eux. Jurieu étoit Protestant, il est vrai: mais il ne l'est pas moins que sur l'article en question, il a parlé comme toute la terre. Personne n'ignore, quelque chose qu'en disent le Professeur du College de la Sapience, & quelques autres Ecrivans, qui semblent vouloir se jouer de la credulité du pu-

blic ; personne n'ignore, dis-je, qu'il falloit avoir beaucoup de patience pour vivre avec le Docteur, qui faisoit passer de fâcheux momens à ses meilleurs amis. Tout le monde sçait que jamais homme ne s'est plus répandu en invectives, & qu'il suffisoit de combattre ses sentimens pour être accablé d'injures. *C'étoit*, dit l'Auteur de sa vie, tout aussi emporté que lui, *c'étoit un effet de sa simplicité & de sa charité, qui faisoit qu'on le voyoit ordinairement peu appliqué à ces petits ménagemens de paroles si étudiées par la plûpart des autres, ayant d'ailleurs le meilleur cœur du monde, incapable d'amertume & de fiel pour les plus ouverts de ses adversaires.* Je crois tout cela. Je veux que ce fut par simplicité & par charité, sans fiel & sans amertume, qu'il traitoit en toute occasion des Prêtres & des Docteurs Séculiers & Reguliers, d'une doctrine & d'une pieté reconnue, d'étourdis, d'ignorans, de fous, d'extravagans, de sots, d'impertinens, d'insensés, de calomniateurs, d'hommes perdus, sans pudeur, sans honneur, sans conscience : après tout, le monde a attaché l'idée de douceur à ces ménagemens qu'on est forcé d'avouer qu'il ignoroit, & qui n'étoient cependant pas ignorés par le Docteur de la grace, dont il se

1694.

regardoit comme le plus zelé défenseur.
1694. C'eſt aſſez que ſaint Jerôme ſe formaliſe d'une lettre où il ſe croit attaqué, pour que ſaint Auguſtin (*a*) lui faſſe les plus amples excuſes de l'avoir écrite, & qu'il lui en demande pardon. S'il s'étoit échappé juſqu'à outrager quelqu'un, croira-t-on qu'il eût perdu le tems à prouver géometriquement qu'il eſt permis de dire des injures? Les diſputes, même de Religion les plus indiſpenſables, lui faiſoient de la peine, parce qu'il voyoit que la charité en ſouffroit toûjours. Monſieur Arnaud n'épargne ni amis ni ennemis, & on voudroit nous perſuader que c'eſt un effet de ſa charité. Il faut convenir néanmoins que tous ſes amis n'eurent pas ſujet de ſe plaindre de lui, du moins dans le public, & dans les choſes eſſentielles, lui qui faiſoit un bruit effroyable pour un mot échappé ou omis mal à propos, quand il étoit queſtion d'un Jeſuite, diſſimuloit avec une patience étonnante les erreurs les plus palpables & les plus criminelles dans ſes partiſans: témoin le ſyſtême de M. Bourdaille cenſuré par l'Aſſemblée du Clergé de 1700. Syſtême qui ouvre la porte à toutes ſortes de dereglemens, en faiſant conſiſter l'état de la grace dans la charité habituelle

(*a*) Lettre 67. & 82.

ment dominante, n'y ayant aucun précepte qu'on ne puisse transgresser actuellement sans cesser d'être juste, parce que la cupidité passagere n'empêchera pas que la charité ne soit dominante. M. Arnaud envisagea ces suites horribles, & vit la liaison qu'elles ont essentiellement avec le principe, ainsi qu'il paroît par deux lettres qu'il écrivit le 8. de Novembre 1686. à Mr. le Feron, l'un des Approbateurs de la *Theologie Morale de Saint Augustin :* mais content de blâmer en secret cet ouvrage pernicieux qu'il voyoit entre les mains de tout le monde, il n'éclata point en public, & son zele ordinairement si animé se trouve glacé en cette occasion. Témoin le systême de Mr. Cailly sur l'Eucharistie, qui détruit la transsubstantiation. Le Docteur le vit encore, & demeura muet. Témoin le Poëte Despreaux, qui se glorifie à juste titre de l'avoir pour approbateur de ses cruelles Satyres, puisqu'il en cite une longue lettre, qui est une apologie en forme de tout ce qu'il a écrit d'outrageanr en prose & en vers contre differens particuliers. Je pourrois dire encore, témoin Mademoiselle Perrette des Lyons, qu'il soûtint jusqu'à sa mort contre un pere & un oncle, malgré l'irrégularité de sa

1694. à la sainteté & au salut; par l'assurance imaginaire qu'elle insinuë, qu'on posséde Dieu dès cette vie *en lui-même & sans aucun milieu*, qu'on l'y connoît sans especes, même intellectuelles; que la vûë intuitive de Dieu dont les Saints jouissent, ne fait pas la béatitude essentielle, &c.

A ces traits on reconnoît le caractere du Quiétisme qu'on répandoit alors en France, comme Molinos avoit fait en Italie; il est vrai qu'il ne paroît pas que le Pere de la Combe Barnabite, Auteur de l'Analyse, de l'Oraison mentale, & de quelques autres Traités pareils, ait donné dans les abominations du Prêtre Espagnol. Il se fit une illustre Disciple qui le passa bientôt, & qui après avoir été sa fille, devint sa mere. C'est la fameuse Madame Guyon, Auteur du *Moyen court* & de l'Explication du Cantique des Cantiques, où elle tient le même langage que son Directeur, & Molinos: car le premier des Traités n'est qu'une explication *de la Guide spirituelle*, que le Docteur avoit fait paroître en 1675. & dont nous avons donné une idée en parlant de lui. On ne voit dans ces ouvrages qu'abandon total, indifférence à tout, même au salut. Elle s'expliquoit d'une maniere encore plus forte dans

pourtant, que s'il refusa effectivement la poupre, il a fait une fois en sa vie 1694. un acte héroïque d'humilité, qui lui doit tenir lieu de bien d'autres. Ses amis, & Mr. Nicole en particulier, nous parlent (*a*) de ce refus comme d'un fait dont il n'est pas permis de douter. Avec cela, le dirai-je ? Je ne puis m'empêcher de former des doutes. Ces Messieurs disent bien des choses qu'on n'est pas obligé en conscience de croire : celle-ci me paroît du nombre. Il est fort étonnant en effet, que le Chef d'une secte, qui de tout tems a joué tant de personnages, & fait des dépenses si excessives, pour se ménager des Patrons dans le sacré College, ait refusé de s'y asseoir lui-même, & de se mettre en lieu d'où il lui eût été aisé de conjurer les tempêtes, & d'arrêter la foudre qui tomboit si souvent sur son parti. Mr. Arnaud Cardinal, n'auroit-il pas mieux servi ce qu'il appelloit la vérité, que ne pouvoit faire Mr. Arnaud Liegeois, Flamand, ou Hollandois ? Mais, je l'ai déjà dit, je ne parle que suivant les apparences que l'homme voit, & je laisse à Dieu, qui sonde les cœurs, à juger de ses vertus. On est encore obligé à ses Partisans de ne lui avoir attribué ni un don sublime d'oraison, ni celui de prophetie & de miracle. Il n'y a

(a) *Pref. causæ Arnald.*

1694. rien que de bien naturel dans ſa vie, publiée par le pere Queſnel.

J'ai dit que cet Oratorien avoit reçu ſes derniers ſoupirs, & ce fut par ſon ordre qu'on porta le cœur du défunt à Port-Royal des Champs. La Communauté le reçut en Corps le 9. de Novembre, avec les ſentimens qu'on peut s'imaginer. Celui qui étoit chargé de ce précieux dépôt fit (a) un diſcours tout propre dans ſa brieveté à la toucher, & à l'attendrir. *C'eſt*, dit-il, *c'eſt le cœur de votre Pere, dans lequel il n'a jamais ceſſé de vous porter, & dans lequel vous avez été toutes, ou preſque toutes enfantées en Jeſus-Chriſt. C'eſt ce cœur qui vous a tant aimé, où vous avez toûjours été, pour ainſi dire, ſi magnifiquement logées.* A ces tendres paroles, il n'y eut pas une de ces bonnes Filles qui ne fondît en larmes. Il fallut du tems pour calmer leur douleur, & elles ne ſe conſolerent que par la penſée qu'elles avoient au Ciel un Protecteur qui rétabliroit les ruines d'Iſraël, & ſoûtiendroit leur maiſon contre toutes les attaques que lui pourroient livrer les Puiſſances. Quelque dévotion au reſte qu'on ait pour le cœur, ce n'eſt que la petite relique, le corps, eſt la grande; mais tout le monde ne ſçait pas où il repoſe. On en tient le

(a) Recueil de Pieces concernant l'origine, la vie & la mort de Mr. Arnaud.

le lieu fort secret, sans doute pour empêcher la multitude des pelerinages qui s'y feroient faits, & dont les suites auroient été à craindre. 1694.

Mr. de Harlay Archevêque de Paris, condamne trois livres : le premier, latin intitulé : *Orationis mentalis analysis*, &c. *per Patrem Dom. Franciscum de la Combe ;* les deux derniers François, intitulez ; l'un, *Moyen court & très-facile de faire Oraison ;* l'autre *Cantique des Cantiques de Salomon, interpreté selon le sens mystique*, comme contenant une mauvaise doctrine condamnée en bien des Chefs par les Conciles de Vienne & de Trente, & tout-à-fait pernicieux, qui va non seulement jusqu'à rendre ridiculement la contemplation commune à tout le monde, même aux enfans de quatre ans ; mais encore donne atteinte à des vérités essentielles de la Religion, par l'extinction de la liberté dans les contemplations ; par l'inapplication à quoi elle porte ; par le mépris qu'elle inspire pour les mortifications extérieures, & pour les austérités reglées ; par la persuasion illusoire qu'elle établit d'un affranchissement *de toute regle, & de tout moyen, de tout exercice de piété*, &c. par l'indifférence qu'elle prescrit à l'égard de ce qui feroit le plus capable de contribuer

Octobre 16. & suiv.

à la sainteté & au salut; par l'assurance
1694. imaginaire qu'elle insinuë, qu'on posséde Dieu dès cette vie *en lui-même & sans aucun milieu*, qu'on l'y connoît sans especes, même intellectuelles; que la vûë intuitive de Dieu dont les Saints jouissent, ne fait pas la béatitude essentielle, &c.

A ces traits on reconnoît le caractere du Quiétisme qu'on répandoit alors en France, comme Molinos avoit fait en Italie; il est vrai qu'il ne paroît pas que le Pere de la Combe Barnabite, Auteur de l'Analyse, de l'Oraison mentale, & de quelques autres Traités pareils, ait donné dans les abominations du Prêtre Espagnol. Il se fit une illustre Disciple qui le passa bientôt, & qui après avoir été sa fille, devint sa mere. C'est la fameuse Madame Guyon, Auteur du *Moyen court* & de l'Explication du Cantique des Cantiques, où elle tient le même langage que son Directeur, & Molinos: car le premier des Traités n'est qu'une explication *de la Guide spirituelle*, que le Docteur avoit fait paroître en 1675. & dont nous avons donné une idée en parlant de lui. On ne voit dans ces ouvrages qu'abandon total, indifférence à tout, même au salut. Elle s'expliquoit d'une maniere encore plus forte dans

les manuſcrits, & qui feroient juger qu'elle a adopté toute la ſpiritualité du 1694. Docteur Arragonois. Un des plus pernicieux eſt intitulé *les Torrens*. Elle y enſeigne que l'abandon parfait *qui eſt la clef de tout l'intérieur, ne reſerve rien, ni mort, ni vie, ni perfection, ni ſalut, ni Paradis, ni Enfer;* qu'on vaut ſi peu que ce n'eſt pas la peine de s'inquiéter fort ſi l'on ne ſe perdra point; que Dieu ôte quelquefois à l'ame parfaite tout don, toute grace, toute vertu, & pour toûjours, enſorte que le monde qui l'eſtimoit tant autrefois, commence à en avoir horreur; que la fidélité de l'ame dans cet état conſiſte à ſe laiſſer enſevelir, enterrer, écraſer, à ſouffrir ſa puanteur, & ſe laiſſer pourrir dans toute l'étenduë de la volonté de Dieu, ſans aller chercher de quoi éviter la corruption; qu'enfin cette ame commence à ne plus ſentir la puanteur, à s'y faire, à y demeurer en repos, ſans eſpérance d'en ſortir jamais, ſans pouvoir rien faire pour cela, & que c'eſt alors que commence l'anéantiſſement; qu'elle n'a plus d'horreur de ſon extrême miſere; qu'au lieu qu'autrefois elle craignoit la Communion, de peur d'infecter Dieu, à préſent elle y va comme à table tout naturellement; qu'elle n'a point de peine

que les autres le voyent avec horreur ;
1694. qu'elle est même ravie que Dieu ne la regarde plus, qu'il la laisse dans la pourriture, & qu'il donne aux autres toutes les graces ; qu'elle s'accuse par obéissance, se confessant sans douleur ni repentir, n'ayant plus de conscience, & tout étant tellement perdu en Dieu, qu'il n'y a plus chez elle d'accusateur.

Ne voilà qu'une petite partie de la doctrine contenuë dans *les Torrens*, où la peinture qu'on fait d'une ame livrée au désordre, abandonnée de Dieu, & absolument endurcie dans le crime est donnée pour le caractere du plus sublime état, où la grace puisse élever. M. l'Archevêque de Paris ne condamne que les deux premiers Traités de Madame Guyon, parce que celui-ci ne paroissoit point. Par la même raison M. Bossuet Evêque de Meaux, & M. de Noailles Evêque de Châlons ne voulurent point en parler dans leurs Instructions Pastorales du 16. & du 25 d'Avril 1695. Mais M. Paul Godet Desmarets Evêque de Chartres l'ayant déterré dans son Diocese, il le comprit dans la censure qu'il fit des Livres des nouveaux Quiétistes le 21 Novembre de la même année.

Ce sont-là des erreurs horribles. Les autres manuscrits de Mad. Guyon étoient

remplis d'extravagances. Elle fait la Pro-
phéteſſe dans ſon explication de l'Apo- 1694.
calypſe, elle prédit l'avenir, elle raconte des viſions, & il y en a qu'on ne pourroit rapporter, ſans ſalir l'imagination la plus pure, quoiqu'elle diſe qu'après cela elle avoit l'eſprit ſi net, qu'il ne lui reſtoit nulles penſées, que celles que notre Seigneur lui donnoit. Comme elle ſe croyoit favoriſée de toutes les graces qui ont ſi fort diſtingué ſainte Thérese, elle voulut bien à l'exemple de cette Sainte, écrire ſa vie par obéïſſance pour ſon Directeur. Là, nouvelles révélations, nouvelles impiétés, ou plûtôt nouvelles folies. Elle dit qu'elle voyoit clair dans le fond des ames, ſur leſquelles elle recevoit une autorité miraculeuſe, auſſi bien que ſur les corps; que Dieu l'avoit choiſie en ce ſiécle pour détruire la raiſon humaine, & établir la ſageſſe de Dieu par la deſtruction de la ſageſſe du monde: *ce que je lierai*, ajoûte-t'elle, *ſera lié, ce que je délierai ſera délié: je ſuis cette pierre fichée par la Croix ſainte, rejettée par les Architectes.* Elle étoit venuë à un point de perfection, qu'elle ne pouvoit plus prier les Saints, ni même la ſainte Vierge; & la raiſon de cette impuiſſance, *c'eſt que ce n'eſt pas à l'Epouſe*, mais aux Domeſ-

—— *tiques de prier les autres de prier pour eux.*
1694. Comme épouſe elle étoit remplie de graces, non-ſeulement pour elle, mais encore pour les autres. Elle en étoit quelquefois ſi pleine, que ſa vie étoit en danger. Il falloit promptement la délacer & la mettre ſur un lit, encore ſon corps en crevoit-il en pluſieurs endroits. Elle ſeroit morte un jour, ſi une Dame charitable ne lui avoit rendu ce bon office. Ce n'étoit pourtant qu'un léger ſoulagement. Le remede ſouverain étoit de s'aſſeoir auprès d'elle en ſilence. Alors de *ce réſervoir divin où les enfans de la ſageſſe puiſoient inceſſamment ce qu'il leur falloit*, ſe faiſoit un dégorgement de grace, dont chacun recevoit ſelon ſon degré d'Oraiſon. Après cela elle ne laiſſoit pas d'être pleine elle-même; mais comme elle n'avoit plus que la grace qui lui étoit deſtinée en propre, elle n'étoit point incommodée. Telles ſont à peu-près les reveries qu'on lit dans les écrits d'Antoinette Bourignon, cette fameuſe fanatique des Pays-bas, publiés en près de vingt volumes par un nommé Poiret ſon Diſciple. Ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que Madame Guyon ait composé ces écrits qui paroiſſoient le fruit d'un libertinage outré, & d'une corruption totale à peine à demi cachée, ſous la

foible écorce de quelques paroles de pié-
té ſans avoir donné lieu d'attaquer ſes 1694.
mœurs ; c'eſt qu'elle ait avancé tant d'extravagances ayant autant d'eſprit qu'elle en avoit ; car tous ceux qui l'ont connuë avouent qu'il eſt difficile d'en avoir davantage, & que perſonne ne parloit mieux des choſes de Dieu. Ce fut par-là qu'elle ſurprit l'eſtime des plus gens de bien, & des plus éclairés, dont quelques-uns eurent bien de la peine à revenir de leur prévention. Ils la mettoient au nombre de ces myſtiques qui portant le myſtere de la Foi dans une conſcience pure, ont plus péché dans les termes que dans la choſe, véritablement auſſi ſçavans dans les voyes intérieures, qu'incapables d'en inſtruire les autres avec l'exactitude & la préciſion que demande la Théologie. Nous aurons une nouvelle occaſion de parler d'elle ſous l'année ſuivante, à l'occaſion de la rétractation qu'elle fit de ſes erreurs ; & l'on verra que ſi elle penſe mal, il y a lieu de croire qu'elle fut plutôt trompée, qu'elle ne penſa à tromper.

Fin du troiſiéme Volume.

TABLE DES MATIERES DU TROISIÉME VOLUME.

A

I

B



H

J

commun

M

O

S

T

S

T

Fin de la Table.



